

ACTES
DE
S. S. PIE X

Texte latin avec traduction française

TOME VII



BONNE PRESSE

ÉDITIONS DE « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

5, RUE BAYARD, PARIS, VIII^e



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2011.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

ACTES

DE

S. S. PIE X

TOME VII



PORTRAIT DE PIE X

EPISTOLA

*ad R. P. Fridericum Bonnet, episcopum
Vivariensem, in quinquagesimo anno sacerdotii ejus.*

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quinquagesimo exeunte anno a quo primum salutari hostia Deo litasti, hisce Nos juvat litteris natali sacerdotii tui auspicato occurrere, ut præeuntibus Nobis jam gratiores tibi obvengiant quascumque lætantium filiorum pietas conferet in te animorum significationes.

Hoc amoris officium amor exigit in Nos tuus : exigit et studium quo traditum pastoralis tuæ vigilantie gregem integre naviterque pascendo, curas Nostras laboresque revelasti. Quam quidem navitatem, tam diuturno episcopali munere perspicuam, clariorem reddidere recentiores Gallicæ Ecclesiæ calamitates et lamentabiles casus.

Neque enim obliti sumus cum virtutem qua, una cum ceteris

LETTRE

*à Mgr Frédéric Bonnet, évêque de Viviers,
à l'occasion de ses nocés d'or sacerdotales.*

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Cinquante ans se sont écoulés depuis que vous avez offert à Dieu votre première messe. Il Nous est agréable, en cet heureux anniversaire de votre sacerdoce, de prévenir les démonstrations affectueuses que vous recevrez de tous côtés de la pieuse allégresse de vos enfants.

C'est une marque d'amitié qui Nous paraît due à votre constante affection pour Nous, au zèle empressé avec lequel, nourrissant de la vérité intégrale le troupeau qui vous était confié, vous avez révélé Nos soucis et Nos peines. Ce zèle, qui s'était déjà manifesté pendant les années de votre long épiscopat, a été mis en pleine lumière par les déplorables événements qui viennent de multiplier les calamités pour l'Eglise de France.

Galliæ episcopis, sævientium Ecclesiæ hostium impetus ac direptiones tulisti, tum etiam eorumdem confratrum tuorum et tuam seorsum in Apostolicam Sedem arctam, tunc temporis quam maxime, et Nobis exoptatam necessitudinem obsequii plenam. Neque silentio prætereundum, te communi opinione hoc etiam nomine laudari quod in catholicis scholis instituendis atque ab omni christiani nominis osorum infensa auctoritate liberis absolutisque servandis, qua discendi scribendique vi, qua sumptibus minime exiguis, qua denique laboribus omnigenis, operam navasti assiduam. Præclara sane facinora et catholico episcopo apprime digna!

Hæc porro quæ Nostro hærent animo penitus, Nostram eamque præcipuam tibi conciliant benevolentiam; cujus testificandæ cupientibus Nobis peropportunam præbet occasionem proximum sacerdotii tui sollemne. Hanc ergo capimus libentissime tibi que lætanti et gratulamur, et feliciter ominamur, et paterno animo in Domino benedicimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die x decembris MCMIX, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

Nous n'avons pas oublié le courage que vous avez mis, avec les autres évêques de France, à repousser les attaques et subir les persécutions des ennemis de l'Eglise, ni l'affectueuse soumission, si entière et si agréable à Notre cœur, dont, alors surtout, vos Frères et vous avez fait preuve envers le Siège apostolique. Nous ne passerons pas davantage sous silence cette activité que tout le monde reconnaît et loue en vous, et qui s'est manifestée soit dans la création de nombreuses écoles chrétiennes, soit dans la défense énergique, par la parole et par la plume, de leurs libertés contre l'autoritarisme sectaire des ennemis du nom chrétien, enfin dans des générosités multiples et des travaux de toutes sortes. Ce sont là de beaux titres de gloire pour un évêque catholique!

Toutes ces choses sont profondément gravées dans Notre cœur, et Nous en ressentons pour vous une particulière affection. C'est pour vous en donner la preuve que Nous avons trouvé cette occasion très opportune de vos prochaines noces d'or sacerdotales. Nous la saisissons avec plaisir, Nous mêlons à votre allégresse Nos félicitations et Nos vœux, et Nous vous bénissons paternellement dans le Seigneur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 décembre 1909, de Notre Pontificat la septième année.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA

*dilecto Filio Nostro Petro S. R. E. presb. card. Coullié,
archiepiscopo Lugdunensi.*

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quæ nuper facta sunt Romæ hostiliter et contumeliose in Ecclesiam sanctam, cum fœderatæ improborum manus annuam memoriam hominis flagitiosissimi celebrarent, ea certe animo Nostro, tot jam curis afflicto, magnam ægritudinis accessionem importarunt. Vidimus enim inimicis crucis Christi datam in hac sacra Urbe licentiam, ut majestatem Romani Pontificatus sanctitatemque religionis catholicæ incredibili conviciorum petulantia luce palam appeterent, idque, quod maximo dolore fuit, cum gravi offensione adolescentiæ et plebis imperitæ. Sed tamen miserentis Dei beneficio, qui acerbitates rerum tempestivis mitigare solatiis et de malis bona solet quærere, per eos

LETTRE

à S. Em. le cardinal Coullié, archevêque de Lyon.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Les faits hostiles et outrageants envers la sainte Eglise récemment survenus à Rome, alors que les troupes fédérées de l'impiété célébraient l'anniversaire d'un homme particulièrement infâme, ont certainement apporté à Notre âme, déjà accablée de tant de soucis, le surcroît d'une peine profonde. Nous avons vu un tel excès de liberté donné dans la Ville Sainte aux ennemis de la croix du Christ, que la majesté du Pontificat romain et la sainteté de la religion catholique ont pu être ouvertement bafouées dans l'éclat des invectives d'une incroyable audace, et, chose plus douloureuse encore, au grand scandale de la jeunesse et de la foule ignorante. Cependant, par la grâce du Dieu des miséricordes, qui sait tempérer de consolations opportunes l'amertume des événements et qui a coutume de tirer le bien du mal, il s'est trouvé que, pendant ces jours mauvais, les catholiques, émus jusqu'au fond

ipsos dies factum est ut, commotis indignitate rei animis catholicorum, undique ad Nos afferrentur pietatis atque obsequii præclara testimonia : quibus non parum eam Nostram ægritudinem levare sensimus. Ad id officii Nobis tribuendum nemo te diligentior fuit, dilecte Fili Noster, qui per litteras amantissimas non solum tuo, sed etiam diœcesis tuæ nomine, summam Nobis fidem es pollicitus ; tametsi eam vos cum omni Gallia catholica egregie præstatis, tot tantaque incommoda perferentes pro Ecclesia, constantia mirabili. Nobis autem vestrum hoc studium Nos consolandi sane fuit jucundum, itemque fausta omina, quibus Nos in proximum diem nominalem estis prosecuti. Quare, agentes ex animo gratias, tibi, dilecte Fili Noster, et clero populoque tuo apostolicam Benedictionem, auspicem cœlestium munerum ac testem præcipue benevolentia Nostræ, peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xiv martii MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

de l'âme devant de semblables indignités, Nous ont envoyé, de toutes parts, les témoignages les plus magnifiques de leur piété filiale et de leur respect, et ont ainsi apporté à Notre chagrin un adoucissement dont Nous avons senti tout le prix. Dans l'accomplissement de ce devoir, nul ne fut plus empressé que vous, Notre très cher Fils, qui, dans une lettre débordante d'affection, Nous promettiez, au nom de votre diocèse comme en votre propre nom, la plus indéfectible fidélité. Et pendant qu'avec la France catholique tout entière vous donniez d'illustres témoignages de cette fidélité, au milieu de mille maux supportés pour la sainte Eglise avec une fermeté admirable, voici que vous avez eu la délicatesse de Nous apporter la joie bien douce de vos consolations et des souhaits que vous formiez pour Nous à l'occasion de Notre fête patronale. De tout cela, Nous vous remercions, et du plus intime de Notre âme, Notre très cher Fils, en vous accordant bien affectueusement, à vous-même, ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction apostolique, gage des bienfaits de Dieu et témoignage de Notre particulière tendresse.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 mars 1910, de Notre Pontificat la septième année.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA

*ad RR. PP. scriptores ephemeridis quæ inscribitur
la « Civiltà cattolica », sexagesimo recurrente anni-
versario ex quo ipsa edi cœpta est.*

DILECTI FILII, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Est profecto cur vobiscum gaudeamus, anno sexagesimo exeunte, a quo in vulgus edi cœperunt commentaria quibus conscribendis egregiam navatis operam. Perspectum enim habemus proposito susceptoque a majoribus consilio vos firmiter fideliterque inhæsisse, et quidquid fuit in vobis virium, id omne in tuendam provehendamque catholicam doctrinam et Apostolicæ Sedis jura adserenda alacri contulisse animo. Cui quidem laudi plurimum sane addidere recentiores concertationum plenæ disputationes quas felici exitu instituistis adversus grassantes, heu nimium! modernistarum doctrinas eisdemque clam vel palam nefarie assentientium, quibus apte formam demitis ad fallendum instructam, et quo scateant oblecto veneno ostenditis perspicue.

LETTRE

*aux rédacteurs de la « Civiltà cattolica »,
à l'occasion du 60^e anniversaire de sa fondation.*

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Ce n'est pas sans raison que Nous Nous réjouissons avec vous, en ce soixantième anniversaire de la fondation de la publication à laquelle vous travaillez avec tant de talent et de dévouement. Nous avons pu constater, en effet, avec quelle fermeté, avec quelle fidélité vous avez poursuivi le dessein, que vous ont transmis vos prédécesseurs, de travailler de toutes vos forces à défendre et à promouvoir la doctrine catholique et à affirmer les droits du Siège apostolique. Ce mérite s'est encore accru dans les luttes récentes et vives que vous avez soutenues avec succès contre les doctrines, très répandues, hélas! des modernistes et des modernisants, auxquels vous arrachez le masque trompeur dont ils se couvrent, dévoilant le venin perfide de leurs erreurs.

Vos sane hortaremur ut quod cœpistis disceptandi genus hoc acriter urgeatis. Sed experiendo novimus sollertiam vestram stimulis minime egere, quum nulla res vos magis accendat quam studium divinæ gloriæ, cui animo intenditis et ipsam vivitis vitam. Sed ne virtute partæ vobis laudi pignus desit paternæ Nostræ benevolentia, apostolicam Benedictionem vobis omnibus, dilecti Filii, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die II aprilis MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

Nous vous exhorterions, certes, à poursuivre avec vigueur votre genre de polémique. Mais Nous savons, par expérience, que votre zèle n'a pas besoin d'être aiguillonné, parce que rien ne l'enflamme davantage que votre désir de procurer la gloire de Dieu, qui est l'unique préoccupation de vos cœurs et le but sacré de votre vie.

Pour ajouter à cet éloge mérité un gage de Notre bienveillance, Nous vous donnons affectueusement, chers Fils, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 avril 1910, de Notre Pontificat la septième année.

PIE X, PAPA.

[*Écho de Fourvière*, 16 avr. 1910.]

DISCOURS

*aux pèlerins hongrois
dans l'audience du 17 avril 1910.*

De tous les sentiments que Dieu nous a donnés, aucun n'est aussi fort que celui de la reconnaissance, par lequel nous sentons vivement le besoin de remercier quiconque nous a fait du bien. Cependant, tandis que ce sentiment s'impose impérieusement entre les hommes, il est bien souvent oublié quand il s'agit de le montrer au Seigneur, et le fait des dix lépreux mentionnés dans le saint Evangile, dont un seul revient manifester sa reconnaissance, obligeant le divin Rédempteur à se lamenter avec ces mots : *Et novem ubi sunt?* se renouvelle, hélas ! tous les jours.

C'est pourquoi je dois vous féliciter, chers fils de la Hongrie. Bien que neuf siècles se soient écoulés depuis le jour où saint Etienne inaugura son gouvernement en demandant au pape Sylvestre II, par l'entremise des légats, sa bénédiction, et en lui soumettant ses entreprises, vous avez voulu, pour rappeler les bienfaits dont a joui votre nation grâce à la Bénédiction apostolique, commémorer pour toujours votre reconnaissance par un monument. Et ce monument élevé sur le tombeau de Sylvestre II rappellera aux générations à venir que saint Etienne, décoré pour sa piété, par le Pontife, du titre de roi apostolique et honoré du diadème et des autres insignes royaux, fut, grâce à la bénédiction du Pape, un sage législateur et un généreux bienfaiteur de son peuple; il fonda, outre le monastère de Panon, quatre autres abbayes de Bénédictins, établit et organisa dans tout le royaume les diocèses, appela des prêtres missionnaires de l'Allemagne, de la Bohême et de l'Italie (parmi eux, il m'est doux de rappeler le moine vénitien saint Gérard, qui fut le premier évêque et martyr de Csanad). Afin de rendre plus aisées les communications de son peuple avec le reste de la chrétienté, il favorisa les pèlerinages, et pour être utile aux Hongrois il fonda des hospices de moines à Jérusalem, à Rome, à Ravenne, à Constantinople. Ainsi, en quarante ans et plus de

règne, il contribua admirablement, pour le triomphe de la foi, à la paix et à la prospérité de ses sujets.

Et comme la reconnaissance encourage le bienfaiteur à continuer ses bienfaits, je suis sûr que par votre souvenir reconnaissant vous mériterez que le Seigneur continue à regarder avec un œil bienveillant votre patrie, afin que chacun puisse vivre tranquillement dans l'observation fidèle de ses lois et dans la concorde des esprits.

Que si la bénédiction du Pape peut contribuer à cela, bien que successeur indigne de Sylvestre II, de tout cœur j'appelle l'abondance des grâces divines sur l'auguste successeur de saint Etienne, le roi apostolique François-Joseph, à qui le Seigneur a donné la longueur des jours, afin que, par sa vertu et par l'admirable exemple qu'il donne de son dévouement à l'Eglise catholique, il contribue au triomphe de la religion et au bien de ses sujets. Que la bénédiction descende avec largesse sur mes chers Fils les deux cardinaux et sur Nos Vénérables Frères les archevêques et évêques de Hongrie, afin que par leur apostolat ils recueillent des fruits de salut abondants; sur le clergé séculier et régulier, pour qu'il coopère par son zèle au bien des âmes et que par sa vertu il donne au peuple un salutaire exemple; sur tous les fidèles, afin qu'ils correspondent aux grâces divines et arrivent à la récompense que le Seigneur réserve aux bons.

[Rome, 8 mai 1910.]

EPISTOLA

ad R. P. D. Josephum Deruaz, Lausanensium et Genevensium episcopum, sexagesimum sacerdotii sui anniversarium explentem, gratulationis ergo.

Optimum sane consilium iniisti cum, appetente sacerdotii tui natali sexagesimo, immortales constituisti Deo habendas gratias, cujus præsentissima ope tuæ id solatii affulget senectuti. Sed et opportune, præteritum cogitatione respiciens spatium, ac memoria repetens frequentia eaque insignia quæ, tam diuturno sacerdotio, Deo auctore, in te parta sunt munera ac beneficia, sentiens plane quantum, horum causa, divinæ debeas benignitati, gregis tui pietatem implorasti, ut, multiplicatis ad Deum obsecrationibus, gratam in Eum voluntatem et facilius excites et efficacius expromas. Quin etiam Ipsi Nos qui, tuæ testes pas-

LETTRE

à Mgr Deruaz, évêque de Lausanne et Genève, à l'occasion du soixantième anniversaire de son sacerdoce.

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est assurément une excellente pensée que vous avez eue, à l'approche du soixantième anniversaire de votre sacerdoce, de prescrire d'immortelles actions de grâces envers Dieu qui, par une assistance et un secours manifestes, vous a ménagé cette consolation dont le brillant éclat illumine votre vieillesse. C'est aussi avec raison que, jetant un regard sur le temps écoulé et passant en revue les dons et les bienfaits nombreux et signalés que Dieu vous a départis pendant le cours d'une si longue vie sacerdotale, vous avez senti combien vous devez de reconnaissance à la divine Bonté, et vous avez fait appel à la piété de vos fidèles, afin de multiplier les prières publiques d'actions de grâces et de vous faciliter, par là, le devoir de la reconnaissance envers Dieu, en lui donnant une expression plus étendue et une manifestation plus efficace. Bien plus, Nous-même qui, témoin de

toralis navitatis, in te amando ornandoque cedimus nemini, tibi, Venerabilis Frater, volumus esse et obsecrandi Deum adjutores et bene ominandi auctores primi. Uberem porro cælestium gratiarum tibi copiam adprecamur, acti pro Ecclesia laboris præmium atque agendi stimulum: earum vero auspiciem, apostolicam Benedictionem tibi tuæque diœcesis clero populoque peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXI maii MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

vosre zèle et de vosre activité pastorales, ne le cédonc à personne dans l'affection et la vénération que Nous vous portons, Nous voulons être le premier à vous assurer le concours de Nos prières et à vous offrir Nos vœux. C'est pourquoi Nous vous souhaitons une riche abondance de grâces célestes comme récompense des travaux que vous avez accomplis pour l'Eglise et comme stimulant pour travailler encore. Et comme gage des faveurs divines, Nous vous accordons de tout cœur pour vous, et pour le clergé et les fidèles de votre diocèse, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 21 mai 1910, de Notre Pontificat la septième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 juin 1910.]

EPISTOLA

ad R. P. D. Ferdinandum de Croy, protonotarium apostolicum, de edito commentariolo « Bulletin paroissial ».

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Dari operam diariis commentariisve scribendis quibus christiana sapientia illustretur vulgo et defendatur, non modo opportunum est hodie, sed plane necessarium, cum tantam populis luem scripta religioni catholicæ inimica spargunt. Id perspicientes, tu cum aliis e diocesi Tornacensi egregiis viris commode popularium vestrorum temporibus consulitis, vulgando, ut jamdudum facitis, bis in mense commentariolum, *Bulletin paroissial* quod dicitur. Hoc enim videmus ea ratione a vobis compositum ut ad homines, non ita paucos, quos religionis oblivio distinet ab Ecclesiæ sacris, maternam Ecclesiæ quodammodo vocem afferat, eisque doctrinæ christianæ inculcet præ-

LETTRE

à Mgr Ferdinand de Croy, protonotaire apostolique, sur sa revue « le Bulletin paroissial ».

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La publication des journaux et des revues qui exposent d'une façon populaire l'explication et la défense des dogmes catholiques est de nos jours une œuvre non seulement utile, mais absolument nécessaire, vu les tristes ravages occasionnés dans le peuple par la presse impie et hostile à la religion.

En présence de cette situation, vous avez voulu, avec quelques prêtres d'élite du diocèse de Tournai, répondre aux nécessités de l'heure présente en publiant, comme déjà vous le faites, deux fois par mois, une petite revue intitulée *Bulletin paroissial*.

Ce bulletin Nous paraît conçu de manière à aller à ceux qui, en trop grand nombre, ont oublié le chemin de l'église, pour leur faire entendre les maternels enseignements et les préceptes de la morale chrétienne, qu'ils ne viennent plus écouter de la bouche de leurs pas-

cepta, quæ de sacerdotis ore non requirunt. Quare opus hujusmodi Nos laudamus vehementer et probamus, vosque hortamur ut id alacres, quemadmodum suscepistis, perseveretis. Auspicem autem divinorum munerum ac testem paternæ benevolentiae Nostræ tibi, dilecte Fili, et omnibus qui, te præside, in hac re elaborant, apostolicam Benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxiv maii MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

teurs. C'est pourquoi Nous accordons à votre œuvre, avec Nos vives félicitations, Notre entière approbation, et Nous vous exhortons à persévérer dans ce travail que vous avez généreusement commencé.

Comme gage de la protection divine et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons de tout cœur la Bénédiction apostolique, à vous, cher Fils, et à tous ceux qui, sous votre présidence, collaborent à cette œuvre.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 mai de l'an 1910, de Notre Pontificat la septième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 déc. 1910.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Conceduntur indulgentiæ plenariæ et partiales fidelibus qui missæ quotidianæ Lugduni pro pauperibus defunctis cura piæ Unionis « Crucifixi a Venia » celebrandæ vel in spiritu se sistant.

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Caritatis opera eo digniora sunt, quæ a Nobis adjuventur, quo hominibus durior fortuna oppressis opem ferunt, eorumque potius animas quam corpora sublevare intendunt. Læto igitur accepimus animo, pium opus in templo Deiparæ Virginis ab Angelo salutatæ civitatis Lugdunensis conditum fuisse, quod sibi potissimum proponit fidelibus in egestate defunctis auxilio venire, eisquæ æterna solatia sacrosancto Missæ sacrificio quotidie implorare.

Indulgences plénières et partielles accordées aux fidèles qui assistent même seulement en esprit à la messe quotidienne célébrée à Lyon en faveur des pauvres défunts, par les soins de la pieuse Union du « Crucifix du Pardon ».

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Les œuvres de charité sont d'autant plus dignes d'être aidées par Nous qu'elles secourent des hommes opprimés par un sort plus dur et qu'elles ont pour but de soulager leurs âmes plutôt que leurs corps. Nous avons donc appris avec joie que dans l'église de la Vierge Mère de Dieu saluée par l'ange, de la ville de Lyon, a été fondée une œuvre pieuse qui se propose principalement de venir en aide aux fidèles morts dans l'indigence et d'implorer chaque jour pour eux, par le Très Saint Sacrifice de la messe, les soulagements éternels.

Cum vero dilectus Filius canonicus Josephus Lémann, Moderator piæ Consociationis SSmi a Venia danda Crucifixi Redemptoris, humiles Nobis preces adhibuerit, ipsius cardinalis archiepiscopi Lugdunensis voto subnixas, ut pium hujusmodi opus cælestibus Ecclesiæ thesauris ditare dignaremur; Nos, hisce optatis, quantum in Domino possumus annuendum existimavimus. Quare, de omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, auctoritate confisi, omnibus christifidelibus, qui Sacro in memorata æde litando, quolibet anni ad cujusque lubitum eligendo die, devote interfuerint, vel quamlibet Missam conspirante consensu ubilibet audierint, ac vere pœnitentes et confessi, atque intra illius actionem sacra Communionem refecti, Deo preces secundum prædicti pii operis institutum ac mentem effuderint, plenariam, semel singulis mensibus lucrandam, omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Præterea iisdem fidelibus, qui corde saltem contriti, vel Sacro in eadem Ecclesia faciendo, vel cuivis alii Missæ ubilibet celebrandæ devote pariter adstiterint, atque ea durante, ut præfertur, oraverint, quo die id egerint, septem annos totidemque quadragenas de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ

Or, comme Notre cher Fils le chanoine Joseph Lémann, directeur de la pieuse Association du Très-Saint-Rédempteur du Crucifix du Pardon, Nous a présenté d'humbles prières appuyées du suffrage du cardinal-archevêque de Lyon, afin que nous daignions enrichir cette œuvre des célestes trésors de l'Eglise, Nous avons jugé d'accéder à ces désirs, autant que nous le pouvons dans le Seigneur. C'est pourquoi, appuyé sur la miséricorde de Dieu tout-puissant et l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, à tous les fidèles du Christ qui auront assisté dévotement au Sacrifice offert dans ladite église, au jour quelconque de l'année qu'ils auront choisi, ou bien qui auront entendu quelque autre messe en tout autre lieu, avec même intention, et qui, vraiment repentants et confessés, et nourris de la sainte communion dans la célébration de la même messe, auront prié conformément à l'institution et à l'esprit de l'œuvre pieuse susdite, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés, à gagner une fois chaque mois. En outre, aux mêmes fidèles qui, au moins contrits de cœur, auront assisté dévotement au Saint Sacrifice dans la même église, ou bien à toute autre messe en tout autre lieu, et qui pendant cette messe auront prié, comme il a été dit, Nous remettons ce jour-là, dans la forme ordinaire gardée par l'Eglise, sept ans et autant de quarantaines des pénitences à eux

consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus fidelium in Purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse, largimur.

Insuper pii operis supradicti mens et institutum est, ut sacrosanctum, quod supra diximus, Missæ sacrificium ad labes pœnasque fidelium defunctorum qui infra recensentur, singulis in hebdomada diebus expiandas valeat. Idest feria cujusque hebdomadæ secunda, litandum erit pro sacerdotibus hac vita in egestate functis, et quorum parœciæ « casuali », quod vocant, careant; nec non pro utriusque sexus religiosis qui vel vexationis vel exilii causa ab omnibus derelicti diem supremum obierint. Feria autem tertia pro pauperibus et hominibus omni subsidio destitutis, qui in civitatibus moriantur; feria quarta pro egentibus agricolis; feria quinta pro militibus, qui vel in præliis, vel in castris vel etiam in stativis mortem permixte occubuerint, aut sint publica contagione absumpti. Feria sexta pro miseris nautis et navigantibus, qui fluctibus obruti extremum vitæ ediderint spiritum. Sabbato pro inopia laborantibus, qui in nosocomiis decesserint. Die denique dominico pro omni-

imposées ou dues par ailleurs de quelque manière que ce soit. Toutes ces indulgences, rémissions des péchés et des pénitences, Nous accordons qu'on puisse les appliquer par manière de suffrage aux âmes des fidèles retenues dans le Purgatoire.

En outre, l'esprit et le but de l'œuvre pieuse susdite, c'est que le Très Saint Sacrifice de la messe, dont nous avons parlé, soit appliqué chaque jour de la semaine à l'expiation des fautes et des peines des fidèles défunts énumérés ci-après. Savoir : le lundi on offrira le Sacrifice d'expiation pour les prêtres qui ont quitté cette vie dans la pauvreté et dont les paroisses manquent de ce que l'on appelle le *casuel*; et aussi pour les religieux de l'un et de l'autre sexe qui, par suite de la persécution ou de l'exil, abandonnés de tous, auront vu leur dernier jour. Le mardi, pour les pauvres et les hommes destitués de toutes ressources qui meurent dans les villes. Le mercredi, pour les pauvres travailleurs des champs. Le jeudi, pour les soldats qui auront succombé, sans qu'on distingue les uns des autres, soit dans les combats, soit dans les camps, soit même dans les garnisons, ou qui auront péri dans quelque épidémie. Le vendredi, pour les malheureux marins et passagers qui auront exhalé leur dernier souffle de vie engloutis par les flots. Le samedi, pour les indigents qui seront morts à l'hôpital. Enfin, le dimanche, pour tous les hommes errants, dont la mort est ignorée

bus vagis hominibus quorum mors ignoretur, nec non pro iis qui sint aliquo infortunio interfecti.

In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxviii maii MDCCCXC, Pontificatus Nostri anno septimo.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✱ S.

et aussi pour ceux qui ont été tués dans quelque malheureux accident.

Sans que rien de contraire puisse être opposé aux présentes Lettres, qui devront valoir à perpétuité.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 28 mai 1910, de Notre Pontificat la septième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[*Semaine religieuse de Lyon, 15 juill. 1910.*]

EPISTOLA

*ad moderatores et scriptores commentarii menstrui
« Revue catholique des Institutions et du Droit », ob
studium religionem æquitatemque defendendi com-
mendationis hortationisque causa.*

DILECTI FILII, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Nihil magis frugiferum atque opportunum quam quod vos jam pridem commentarii istius editione contenditis, christiana philosophia duce, juris illustrare principia quibus recta humanæ societatis disciplina nititur, ex iisque novarum præscripta legum expendere; tum, quoties in leges aliquid irreperit contrarium christianis institutis — id quod sæpius fieri solet, — detegere fraudem ejusque legitima, si quæ sunt, effugia demonstrare. Isto enim pacto, cum idonea suppeditetis arma bonis omnibus, qui in hac formidolosa inclinatione rei publicæ pro Ecclesiæ libertatibus juribusque dimicant, egregie ipsi in religionis æquitatisque defensione versamini. Itaque merito

LETTRE

*aux directeurs et aux rédacteurs
de la « Revue catholique des Institutions et du Droit ».*

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Rien n'est plus utile ni plus opportun que le dessein que vous poursuivez depuis longtemps déjà par la publication de cette revue en prenant pour guide la philosophie chrétienne : mettre en lumière les principes du droit sur lesquels repose le bon gouvernement de la société; examiner à leur lumière les prescriptions des lois nouvelles; quand il se glisse dans la législation quelque clause contraire aux principes du christianisme — ce qui arrive trop souvent, — découvrir l'erreur et indiquer les moyens légaux, s'il y en a, d'y échapper. Par ce moyen, vous fournissez de bonnes armes à tous les gens de bien qui, au milieu de cette effrayante crise sociale, luttent pour les libertés et les droits de l'Eglise, et vous-mêmes êtes les défenseurs insignes de la religion et de la justice. Aussi, c'est à bon droit que Nos prédécesseurs Pie IX et Léon XIII vous ont plusieurs fois honorés

decessores Nostri, Pius IX et Leo XIII, summis vos laudibus pluries ornarunt, vobisque, ut in proposito susceptoque consilio permaneretis, vehementer auctores fuerunt. Nos autem pari vos et commendatione et hortatione prosequimur; quod quidem eo impensius facimus, quo res, quotidie ruentes in pejus, acriorem requirunt industriam ad resistendum. Simul vero optimum quemque hortamur non modo ut vestra juris vel scientia vel prudentia utatur ad bonum communis patriæ, sed etiam labores et studia vestra omni, qua possit, ope atque opera adjuvet. Divinorum autem munerum auspiciem ac singularis Nostræ benevolentiae testem, vobis, dilecti Filii, apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xiii junii MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

des plus grandes louanges et vous ont fortement engagés à persister dans votre pensée et votre entreprise. Nous faisons Nôtres ces recommandations et ce conseil, et d'autant plus vivement que les progrès quotidiens du mal demandent plus d'activité dans la résistance. En même temps, Nous exhortons les hommes de bien non seulement à profiter de votre science juridique pour le bien de la patrie commune, mais aussi à seconder, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, vos efforts et vos travaux.

Comme gage des faveurs divines et témoignage de Notre particulière bienveillance, chers Fils, Nous vous accordons très affectueusement la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 13 juin 1910, de Notre pontificat la septième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 oct. 1910.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Piacularis perpetua Missa in omnibus Galliæ ecclesiis instituitur, addita plenaria indulgentia.

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Romanum decet Pontificem, cui militantis Ecclesiæ divinitus regimen commissum est, ad purgantem etiam Ecclesiam animum paterno studio convertere. Quare magno in primis animi solatio novimus non deesse pios in Gallia sacerdotes qui plures quotannis Missas sponte celebrent, ut abolita a civilibus legibus Missarum legata, quantum est situm in iis, suppleant; ipsosque sacerdotes merito laudis præconio cohonestantes, minime dubitamus asserere eosdem Deo Nobisque acceptissimum opus inchoasse. Nos ipsi præterea juxta mentem piorum fundatorum

*Messe annuelle de « Requiem »
pour les défunts de France, avec indulgence plénière.*

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Il convient que le Pontife Romain, à qui Dieu a confié le gouvernement de l'Eglise militante, s'occupe de même avec une paternelle affection des besoins de l'Eglise souffrante. Aussi, une de nos plus grandes consolations a-t-elle été d'apprendre qu'en France bon nombre de prêtres pieux se sont volontairement imposé la charge de célébrer tous les ans plusieurs messes, afin de suppléer selon leur pouvoir aux fondations de messes anéanties par les lois civiles, et, tout en décernant à ces prêtres les éloges qu'ils méritent, Nous n'hésitons pas à déclarer qu'ils ont entrepris une œuvre souverainement agréable à Dieu et à Nous. De Notre côté, Nous avons Nous-même pourvu à faire célébrer chaque année deux mille messes aux intentions des pieux fondateurs,

duo Missarum millia singulos in annos celebranda providimus, ne vita functorum fidelium in purgatorio igne detentæ animæ tanto spirituali bono destituantur. Nunc autem novum cupientes Pontificalis sollicitudinis argumentum proferre, placet Nobis multorum Galliæ Antistitum votis annuere, et solemnem in universa eadem natione supplicationem indicere, ut animæ defunctorum ipsorum piaculari Sacro ritu litato a peccatis solvantur.

Itaque apostolica Nostra auctoritate præsentium vi perpetuumque in modum edicimus, ut singulis annis uno e novembris mensis dominicis diebus in universis Galliæ ecclesiis; ad eum quem supra diximus finem, requietis Missa celebretur; omnibusque et singulis fidelibus ex utroque sexu qui eadem dominica in ecclesiis ipsis admissorum confessione expiati, cælestibus epulis se reficiant, plénariam omnium peccatorum suorum indulgentiam ad labes pœnasque defunctorum in forma Ecclesiæ solita expiandas concedimus.

Decernentes présentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper existere et fore, suosque plénarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectabit, in omnibus et per omnia plénissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos

pour que les âmes des défunts retenues dans les flammes du Purgatoire ne soient pas privées d'un secours spirituel aussi précieux. Maintenant, désirant fournir une nouvelle preuve de Notre sollicitude pontificale, Nous voulons bien accueillir avec faveur les vœux d'un grand nombre d'évêques français, et fixer un jour de solennelle supplication pour toute la France, afin que les âmes des défunts soient délivrées de leurs péchés par l'offrande du Sacrifice expiatoire.

C'est pourquoi, de Notre autorité apostolique, en vertu des présentes et à perpétuité, Nous ordonnons que chaque année, un des dimanches de novembre, il soit célébré dans toutes les églises de France une messe de *Requiem* à l'intention ci-dessus énoncée. A tous et chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe qui, ce même dimanche, dans leurs églises, après s'être purifiés de leurs fautes par la confession, se seront approchés de la sainte Table, Nous accordons une indulgence plénière de tous leurs péchés, applicable en la forme accoutumée de l'Eglise au soulagement des âmes du Purgatoire.

Nous décrétons que ces présentes Lettres garderont à jamais leur vigueur et efficacité, et obtiendront leur effet plein et entier, et pourront en tout et pour tout être invoquées par ceux qu'elles concernent ou concerneront dans l'avenir. Tous les juges ordinaires ou délégués

judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die vi julii MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

devront s'en inspirer dans leurs décisions, et Nous déclarons nul et sans valeur ce qui pourrait être tenté à l'encontre, sciemment ou par ignorance, par n'importe quelle autorité. Nonobstant toutes constitutions, ordonnances et autres choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 juillet 1910, de notre Pontificat la septième année,

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 sept. 1910.]

EPISTOLA

*ad Rmum D. Henricum Garriguet,
antistitem generalem Societatis Sulpicianæ.*

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Redditæ sunt Nobis tuæ nuper litteræ: in quibus quidem gratum fuit, quod tuam et Societatis, cui præsidet, omnem in Nos observantiam declarabas; sed illud etiam gratius, quod addebas de vestra voluntate Nobis fidelissime obtemperandi, præsertim quod ad institutionem cleri adolescentis attinet. Hanc enim adeo Nos habemus curæ, ut nihil supra: quas propterea edidimus præscriptiones de recte ordinando studiorum cursu, de tuenda doctrina sana, de formandis ad solidam pietatem et ad reverentiam Ecclesiæ docentis animis alumnorum, eas profecto Nos accurate religioseque servari in primis cupimus et optamus. Nimium quantum communis salutis interest, ut sacra juventus ex instituto doctorum scholasticorum, duce Thoma Aquinate,

LETTRE

*à M. Henri Garriguet,
Supérieur général de Saint-Sulpice.*

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons reçu naguère votre lettre, qui Nous a réjoui par le témoignage de votre filial dévouement et de celui de la Société dont vous êtes le supérieur, mais plus encore par ce que vous ajoutiez sur votre volonté de Nous obéir très fidèlement, spécialement en ce qui concerne l'éducation des jeunes clercs. Il n'est rien que Nous n'ayons plus à cœur: aussi désirons-Nous vivement que soient scrupuleusement et religieusement observées les prescriptions que Nous avons publiées pour régulariser le cours des études, conserver la saine doctrine, former les esprits des élèves à une piété solide et au respect de l'Eglise enseignante. Il importe souverainement au salut de tous que la jeunesse ecclésiastique se pénètre profondément de la science traditionnelle des Pères à l'école des docteurs scolastiques et notamment de leur chef

veterem Patrum sapientiam alte percipiat, quo ipso erroribus quibusvis novis immunis erit; eademque mature discat docilem se et obsequiosam et deditam præstare huic beati Petri Cathedræ, in qua Christus Dominus summum magisterium regimenque posuit Ecclesiæ suæ.

Vos in hoc tanto munere, quando sic animatos videmus, sperare licet Nobis, ac libet, cumulate vestris partibus satisfacturos, divina adjuvante gratia. Hujus Nos auspicem, et benevolentia Nostræ testem, tibi, dilecte Fili, et omnibus vel magistris vel discipulis Societatis Sulpicianæ apostolicam Benedictionem grato cum animo impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XII decembris MCMIX, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

saint Thomas d'Aquin — c'est là qu'elle puisera de quoi s'immuniser contre toutes les erreurs nouvelles; — il importe qu'elle apprenne à témoigner une docilité, une obéissance et un dévouement réfléchis à la Chaire de Pierre, dans laquelle Notre-Seigneur Jésus-Christ a établi le magistère et le gouvernement suprême de son Eglise.

Le zèle dont Nous vous voyons animé pour votre haute mission Nous autorise et Nous invite à espérer que, avec la grâce de Dieu, vous remplirez parfaitement votre rôle. En gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons de tout cœur, à vous, cher Fils, à tous les maîtres et élèves de la Société de Saint-Sulpice, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 12 décembre 1909, en la septième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 avr. 1910.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Titulus Basilicæ minoris pro ecclesia parochiali loci vulgo « Neuvy-Saint-Sépulchre », in archidiœcesi Bituricensi.

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Templa Dei quæ sacra vetustate et monumentorum splendore excellunt quæque singulari christifidelium frequentia celebrantur, de Romanorum Pontificum Nostrorum prædecessorum instituto, libentes præclaris titulis ac privilegiis insignire consuevimus. Hæc inter jure merito est referendum quod sub titulo Sancti Hierosolymitani Sepulchri extat in Bituricensis archidiœcesis oppido vulgo nuncupato *Neuvy* et ipsius Sancti Sepulchri appellatione distincto. Templum illud duabus ædibus constat, quarum altera primum a sancto viro Martiale, Aqu-

Le titre de Basilique mineure accordé à l'église de la paroisse de Neuvy-Saint-Sépulchre, dans l'archidiocèse de Bourges.

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

C'est avec plaisir que, suivant l'exemple des Pontifes Romains Nos prédécesseurs, Nous avons coutume d'enrichir de titres illustres et de privilèges les temples de Dieu qui surpassent les autres par leur antiquité sacrée et par la splendeur de leurs monuments et qui sont rendus célèbres par la présence d'un concours remarquable de fidèles. Parmi ces temples, il est juste de mentionner celui qui, sous le titre de « Saint-Sépulchre de Jérusalem », existe dans l'archidiocèse de Bourges, dans la localité appelée *Neuvy*, et recommandable également par l'appellation de « Saint-Sépulchre » ajoutée à son nom. Ce temple se compose de deux parties : l'une, la plus ancienne, a été construite par

taniæ apostolo, extracta est; altera, sæculo undecimo fundata, Hierosolymitani Dominici Sepulchri structuram refert. Illustris eadem ecclesia, olim ab Ordinaria jurisdictione exempta, postea collegiata anno MCXXVI ac privilegiis aucta, sæculo decimo septimo sedes facta est Sodalitatis a Pretioso Sanguine ibidem erectæ: tandem ineunte sæculo decimo nono oppidi *Neuvy* ecclesia parochialis constituitur. Illuc tamquam ad sacrarium percelebre piæ gentes peregrinantium more turmatim et seorsum confluere solent, quod in primis fit Feria II post Dominicam Paschatis Resurrectionis. Præter insignes Cælitum reliquias, sacrarum indulgentiarum copiosum beneficium visentibus supedita et diviti supellectile ornata apparet: neque minus divini cultus decore præstat, curialis cleri præsertim opera, qui sedulo sacra procurat.

Quum igitur Venerabilis Frater Ludovicus Dubois, archiepiscopus Bituricensis, parochi decani votis obsecundans, supplices Nobis præces adhibuisset ut templum illud Basilicam minorem renuntiare dignaremur; Nos, gloria ædis et commendantium gravitate permoti, eorundem optata explere propensa voluntate censuimus. Quare apostolica Nostra auctoritate, harum Litte-

l'homme de Dieu qu'était saint Martial, apôtre d'Aquitaine; l'autre, fondée au xi^e siècle, reproduit le plan du Sépulcre du Seigneur à Jérusalem.

Cette illustre église, autrefois exempte de la juridiction de l'Ordinaire, puis collégiale et enrichie de privilèges en l'an 1126, est devenue, au xvii^e siècle, le siège d'une confrérie du Précieux-Sang, établie en ce même lieu; enfin, au commencement du xli^e siècle, on en a fait l'église paroissiale du bourg de *Neuvy*.

C'est là que des foules pieuses vont en pèlerinage, soit en groupes, soit séparément, comme à un sanctuaire très célèbre; ces pèlerinages se font surtout le lundi qui suit le dimanche de la Résurrection. Les pèlerins y trouvent des reliques insignes des saints, un trésor abondant d'indulgences, de riches ornements d'église; la splendeur du culte divin n'y est pas moins remarquable, surtout grâce au clergé paroissial, dont le zèle s'emploie à procurer tout ce qui est nécessaire au culte.

Aussi Notre Vénérable Frère Louis Dubois, archevêque de Bourges, Nous ayant, sur le désir du curé-doyen, adressé une supplique instante pour élever ce temple à la dignité de basilique mineure, Nous, poussé par les hautes recommandations qui Nous étaient faites et ayant égard à la gloire de cette église, Nous avons été volontiers incliné à exaucer leurs vœux. C'est pourquoi, de Notre autorité apostolique, par la vertu

rarum vi, vetustum et maxime conspicuum templum parochiale oppidi cui nomen *Neuvy-Saint-Sépulchre* archidiocesis Bituricensis, sub titulo Sancti Hierosolymitani Sepulchri Deo dicatum, ad Basilicæ minoris dignitatem evehimus, illique privilegia omnia tribuimus quæ minoribus Almæ hujus Urbis Nostræ Basilicis competunt : decernentes præsentis Litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis, ceterisque contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xx decembris MCMX, Pontificatus Nostri anno octavo.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

des présentes Lettres, Nous élevons à la dignité de basilique mineure l'antique et illustre temple paroissial de la localité communément appelée *Neuvy-Saint-Sépulchre*, de l'archidiocèse de Bourges, dédié à Dieu sous le titre de « Saint-Sépulchre de Jérusalem ». Nous lui accordons tous les privilèges dont jouissent les basiliques mineures, à Rome, décrétant que les présentes Lettres sont et seront toujours fermes, valables et efficaces; qu'elles ressortiront et obtiendront leurs effets pleins et entiers; que leurs avantages s'appliqueront très pleinement, en tout et pour tout, à tous ceux auxquels elles s'adressent et s'adresseront dans la suite; et c'est ainsi que devront juger et définir tous les juges ordinaires et délégués. Et toute tentative contre les présentes, faite sciemment ou par ignorance, quel qu'en soit l'auteur et quelle que soit son autorité, sera vaine et de nul effet.

Nonobstant les Constitutions et Ordonnances apostoliques et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 20 décembre 1910, de Notre Pontificat la huitième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 juill. 1911.]

LETTRE

à *Mgr AMETTE, archevêque de Paris.*

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

A l'occasion du retour des solennités de la naissance du Christ, vous ne pouviez Nous offrir de meilleurs vœux qu'en faisant mention de l'événement qui s'y rattache si heureusement. Si, en effet, la nativité du Seigneur est la fête de l'innocence, quoi de plus doux à considérer que le troupeau des tout petits conduit à l'embrassement de Celui « qui paît au milieu des lis » ?

De l'union de ces enfants avec le Christ caché sous le pain mystique dépend l'avenir de votre capitale. Nous en avons le grand espoir, cette enfance, en grandissant, deviendra une semence de chrétiens, de qui l'on pourra attendre le salut de la France et le retour des jours glorieux de son passé.

Ces vœux que Nous formons avec vous, que le divin Enfant daigne les exaucer, touché des prières de l'âge tendre et pur, et qu'elle vous soit un gage de sa protection, la Bénédiction apostolique qu'en témoignage de Notre particulière bienveillance Nous vous accordons très affectueusement à vous, Vénérable Frère, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 janvier 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 mai 1911.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*De proposito fine precum operumque pro reditu ad
Ecclesiæ unitatem a Sodalitate principe Sulpiciana
ultra Britanniam proferendo.*

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Quoties animum subit cogitatio admotarum a Christo precum æterno Patri, quæ a Joanne Apostolo referuntur in Evangelio (c. xvii), toties vehementer commovemur ac desiderio incendimur intuendæ multitudinis credentium eo caritatis adductæ ut iterum fiat *cor unum et anima una* (Act. iv, 32). Hæc fraterna conjunctio quam fuerit in votis divino Magistro, fusæ primum pro apostolis ab Eo preces plane declarant: *Pater sancte, serva eos in nomine tuo quos dedisti mihi ut sint unum sicut et nos.* Verum non in solo apostolorum cœtu consistere, sed ad omnes

Extension au delà de l'Angleterre du but de l'Association principale sulpicienne de prières et de bonnes œuvres pour son retour à l'unité de l'Eglise.

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Toutes les fois que Nous vient la pensée des prières adressées par le Christ au Père éternel, et rapportées au chapitre xvii de l'Évangile de saint Jean, Nous Nous sentons toujours vivement ému, et Nous éprouvons un désir ardent de voir la multitude des croyants arriver à ce degré de charité qui fasse de nouveau d'eux *un seul cœur et une seule âme* (Act. iv, 32). Combien cette union fraternelle fut désirée par le divin Maître, les prières qu'il fit en faveur des apôtres le montrent pleinement: *Père saint, conservez en votre nom ceux que vous m'avez donnés, afin qu'ils soient un comme nous sommes un.* Or, ces paroles ne s'appliquent pas seulement au Collège des apôtres, mais

Christi assecclas debere hanc unitatem proferri, adjecta mox verba satis ostendunt : *Non pro eis autem rogo tantum, sed et pro eis qui credituri sunt per verbum eorum in me, ut omnes unum sint sicut tu, pater, in me et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint; ut credat mundus quia tu me misisti.* Quam denique arcta debeat esse hujusmodi conjunctio, ignitis hisce significat verbis : *Ego in eis et tu in me, ut sint consummati in unum.*

Hæc Nobiscum reputantes, quibus, licet indignis, demandata cura est confirmandi fratres pascendique agnos et oves, incredibilem hausimus lætitiâ, quum a Supremo Moderatore Sulpicianæ Congregationis Parisiensis eodemque præside Sodalitatis principis precum piorumque operum pro Britanniaë reditu ad fidei unitatem, plane consentaneos votis Nostris vidimus exhiberi supplices libellos duorum Patrum cardinalium ac plurium sacrorum antistitum, qui, utrique, Canadensi eucharistico cœtui adfuissent. Hi enim flagitabant ut memorata Sodalitas a sa. me. decessore Nostro Leone XIII, sub patrocínio Beatæ Mariæ Virginis perdolentis, instituta Parisiis ad S. Sulpicii, Litteris apostolicis *Compertum est* die xxii mensis augusti anno MDCCCXCVII, propo-

l'unité dont elles parlent doit être celle de tous les serviteurs du Christ, ainsi qu'on le voit suffisamment par les paroles qui suivent : *Je ne prie pas seulement pour eux, mais encore pour ceux qui doivent croire en moi par leur parole, afin que tous soient un, comme vous, mon Père, êtes en moi, et comme moi je suis en vous, afin qu'ils soient un en nous, et que le monde croie que vous m'avez envoyé.* Enfin, combien étroite doit être cette union, ces paroles brûlantes le témoignent : *Moi, je suis en eux, et vous en moi, afin qu'ils soient consommés dans l'unité.*

Sous l'empire de ces pensées, Nous à qui fut confié, malgré Notre indignité, le soin de confirmer Nos frères et de paître les agneaux et les brebis, Nous avons éprouvé une incroyable allégresse, en voyant le Supérieur général de la Compagnie de Saint-Sulpice de Paris, et président de l'Association principale de prières et de bonnes œuvres pour le retour de la Grande-Bretagne à l'unité de la foi, Nous présenter, en parfait accord avec Nos propres vœux, les supplices de deux éminents cardinaux et de plusieurs saints prélats qui, les uns et les autres, avaient assisté au Congrès eucharistique du Canada. La grâce qu'ils demandaient en faveur de ladite Association fondée à Paris, à Saint-Sulpice, par Notre prédécesseur Léon XIII; de sainte mémoire, sous le patronage de la Bienheureuse Vierge des Sept-Douleurs, par les Lettres apostoliques *Compertum est* du 22 août 1897,

situm sibi finem latius proferret, ita ut non modo Britannia, sed regiones omnes, quæ cum hac essent ejusdem linguæ societate conjunctæ, communi earum precationum beneficio fruerentur. Ad hanc precum conspiracyem augendam, præter ipsam rem per se maxime optabilem, haud mediocriter Nos impulerunt et inclinatæ per hos dies voluntates in reditum et auctoritates hominum sanctitate, doctrina, dignitate præstantium, qui, Pauli a Cruce ejusque recentis alumni Dominici a Matre Dei ardorem studiumque fecundissimum admirati, unitatis bonum, quæque inde expectandæ sunt utilitates, modis omnibus, excitata præsertim in Deo exorando sollertia, maturandum esse censuerunt.

Quamobrem, auctoritate Nostra apostolica, vi præsentium Litterarum, Sodalitatem principem precum ac piorum operum pro reditu Britannia ad unitatem fidei, sub patrocinio B. M. Virginis perdolentis, in Sulpicianis ædibus a decessore Nostro Leone XIII, superius memoratis apostolicis Litteris constitutam, dum in reliquis sartam tectamque manere volumus, propositum sibi finem sic jubemus extendere ut, fundendis precibus, non Britannia tantum filios, Nobis usque carissimos, complectatur, sed populos omnes qui anglica utantur lingua tamquam verna-

était que cette Association élargît son but, en sorte que non seulement l'Angleterre, mais toutes les nations de langue anglaise fussent mises en participation du bienfait commun des mêmes prières.

L'idée d'augmenter cette poussée unanime de prières Nous a été suggérée non seulement par ce qu'avait de très désirable l'entreprise elle-même, mais aussi par l'autorité d'hommes recommandables par leur valeur, leur science, leur dignité, et qui, admirateurs de l'ardeur et du zèle très fécond de saint Paul de la Croix et de son récent disciple Dominique de la Mère de Dieu, ont jugé qu'il fallait, par tous les moyens, surtout en excitant le zèle industriel pour la prière, hâter le bien de l'unité et les fruits que l'on espère en retirer.

C'est pourquoi, par Notre autorité apostolique, en vertu des présentes Lettres, Nous ordonnons que l'Association principale de prières et de bonnes œuvres pour le retour de l'Angleterre à l'unité de la foi, sous le patronage de la bienheureuse Vierge des Douleurs, établie dans la maison de Saint-Sulpice par Notre prédécesseur Léon XIII, par ses Lettres apostoliques susdites, en même temps que pour le reste elle demeurera intacte, élargisse le but qu'elle s'est proposé, de façon qu'elle embrasse dans ses prières non seulement les enfants de l'Angleterre, qui Nous sont toujours restés chers, mais encore tous les peuples dont la langue anglaise est la langue commune.

cula. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis ceterisque speciali licet atque individua mentione dignis contra facientibus quibusvis.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 11 mensis februaryi anno MDCCCXI, Pontificatus Nostri octavo.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

Nonobstant les Constitutions et Ordonnances apostoliques et toutes autres choses contraires, même dignes d'une mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 2 février 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 août 1911.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Erectio vicariatus apostolici Erythræi.

PIUS PP. X

Ad futuram rei memoriam.

Ecclesiarum omnium cura Nobis divinitus commissa illud præcipue postulat ut, quum in aliqua regione fidelium numerus non minus quam clerus aucti sint, atque in ea quotidie magis bona opera florescant, regionem ipsam ad potiorem dignitatis gradum evehamus, quo æternæ incolarum saluti facilius prospiciatur. Hunc quidem progressum jucundo accepimus animo in Erythræa præfectura evenisse, jam sollertiæ ac laboribus Fratrum Ordinis Minorum Capulatorum demandata. Et cum Supremus ejusdem Ordinis Minister una cum suo Definitorio in proponendo Nobis successore bo. me. Michaelis a Carbonara, optime de ea Missione meriti, non modo peropportunum, verum etiam necessarium sibi videri exposuerit, memoratam

Érection du vicariat apostolique d'Erythrée.

PIE X, PAPE

Pour future mémoire.

Le soin qui Nous a été confié par Dieu de régir toutes les Eglises réclame principalement que, lorsque dans un pays les fidèles et le clergé sont devenus plus nombreux et que les bonnes œuvres s'y multiplient chaque jour davantage, Nous élevions ce même pays à une dignité plus grande, afin de pourvoir ainsi plus facilement au salut de ses habitants. Nous avons appris avec joie qu'un pareil développement s'était produit dans la préfecture apostolique de l'Erythrée, déjà confiée à l'industrielle activité et aux travaux des Frères Mineurs Capucins. Et comme le Ministre Général de cet Ordre, en même temps que son Définitoire, en Nous proposant le successeur de Michaël de Carbonara, de bonne mémoire, homme qui a beaucoup mérité de cette mission, Nous a également exposé qu'il lui semblait être non seulement très opportun, mais encore nécessaire d'ériger

præfecturam in vicariatum apostolicum erigi; Nos, de consilio VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium sacro christiano nomini propagando pro negotiis ritus orientalis præpositorum, enixis hujusmodi votis censuimus obsecundandum. In hanc enim sententiam venimus, præ oculis habentes tum ingentem territorii amplitudinem, in quo plurima templa, stationes, Seminarium ac puerorum utriusque sexus scholæ existunt, tum postremis hisce temporibus populi et sacerdotum frequentiam, qui in spirituale ejus bonum summa alacritate incumbunt. Nam ibi catholici tantummodo ad plus quam sedecim millia jam, Deo favente, pervenerunt, et præter apostolicos prædicti Ordinis Fratrum Capulorum missionarios, qui illic in vinea Domini desudant ac laborant, suam quoque operam cum eis consociant presbyteri sæculares Orientalis seu Abyssinii ritus, qui in præsens quinquaginta numerum excedunt. Itidem autem sive puellabus instituendis, sive exercendæ caritati Moniales e Congregatione S. Annæ se penitus addicunt.

Quæ omnia cum ita sint, omnes et singulos quibus hæ Litteræ Nostræ favent, peculiari benevolentia complectentes, motu proprio ac certâ scientia et matura deliberatione Nostra, de

cette préfecture en vicariat apostolique; Nous, du conseil de Nos très chers Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine proposés à la propagation du saint nom chrétien pour les affaires du rite oriental, Nous avons décidé qu'il fallait favoriser ces vœux ardents. Nous avons été amené à prendre cette résolution, en voyant cette immense étendue de territoire, où s'élèvent un grand nombre de temples, de stations, un Séminaire et des écoles d'enfants de l'un et de l'autre sexe et en considérant le nombre, devenu si grand en ces derniers temps, de fidèles et de prêtres qui s'emploient avec le plus grand zèle au bien spirituel de ce pays. Car ici, pour ne compter que les catholiques, ils ont atteint et même dépassé, grâce à Dieu, le chiffre de 16000, et en plus des missionnaires apostoliques de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins qui travaillent activement et à la sueur de leur front dans la vigne du Seigneur, on peut voir, associés à leurs travaux, des prêtres séculiers du rite oriental ou abyssin, qui pour le moment dépassent le nombre de cinquante. Là aussi s'exercent assidûment aux œuvres de charité et à l'éducation des jeunes filles les Sœurs de la Congrégation de Sainte-Anne.

Cela étant, et animé d'une particulière bienveillance à l'égard de tous ceux auxquels ces Lettres s'adressent, Nous érigeons et établissons, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre déli-

apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium vi, præfecturam apostolicam Erythræam in vicariatum apostolicum ejusdem nominis erigimus et instituimus cum omnibus et singulis juribus, honoribus, privilegiis, indultis, quæ ad hujusmodi vicariatus apostolicos pertinent. Decernentes has Litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat vel spectare poterit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque constitutionibus et sanctionibus apostolicis, licet speciali et individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die vii februarii MDCCCXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

bération, de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, et par la vertu des présentes, la préfecture apostolique de l'Erythrée en vicariat apostolique du même nom, avec tous et chacun des droits, honneurs, privilèges, indults qui sont l'apanage commun des autres vicariats apostoliques. Et Nous décrétons que ces Lettres seront toujours fermes, valides et efficaces, qu'elles ressortiront et obtiendront leurs effets pleins et entiers, qu'elles demeureront en tout et très pleinement un témoignage en faveur de ceux auxquels elles s'adressent ou s'adresseront dans la suite; qu'ainsi en devront juger et définir tous les juges ordinaires et délégués; que sera nulle et vaine toute tentative faite contre ces Lettres, sciemment ou par ignorance, quel qu'en soit l'auteur et quelle que soit son autorité. Nonobstant Notre règle et celle de Notre chancellerie apostolique, de ne point priver du droit acquis et nonobstant les autres constitutions et sanctions apostoliques, bien que dignes d'une mention et d'une dérogation spéciales et individuelles et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 7 février 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

MOTU PROPRIO

Sacerdotes Arnoldus Harris Mathew, Herbertus Ignatius Beale et Arthurus Guilelmus Howarth nominatim excommunicantur.

Dilectis Filiis catholicis in Anglia commorantibus

PIUS PP. X

DILECTI FILII, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Gravi jamdiu scandalo, maximo animi mœrore, vobis esse novimus sacerdotes Herbertum Ignatium Beale et Arthurum Guilelmum Howarth, e clero Nottinghamensi, qui, quæ sua sunt non quæ Jesu Christi quærentes et æstu ambitionis abrepti, postquam penes acatholicos homines Episcopatus honore augeri non semel pertentaverint, eo temeritatis novissime progressi sunt ut, voti compotes facti, Episcopalem consecrationem se recepisse Nobis arroganter nunciarent. Nec eorum

Excommunication nominale contre les prêtres Arnold Harris Mathew, Herbert Ignace Beale et Arthur William Howarth.

A Nos chers Fils les catholiques demeurant en Angleterre

PIE X, PAPE

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Depuis longtemps déjà, Nous le savons, la conduite des prêtres Herbert-Ignace Beale et Arthur-William Howarth, du clergé de Nottingham, est pour vous un sujet de grave scandale et pour votre cœur la cause d'un profond chagrin. Recherchant leur avantage personnel et non la gloire de Jésus-Christ, et emportés par les ardeurs de leur ambition, voici que ces malheureux, après avoir essayé plusieurs fois déjà, auprès d'hommes non catholiques, de se faire décerner les honneurs de l'épiscopat, viennent de pousser leur audace, une fois leur désir réalisé, jusqu'à nous annoncer avec arrogance leur consé-

nunciis authenticum defuit testimonium; nam qui sacrilegi hujus facinoris princeps auctor fuit, pseudo-episcopus quidam Arnoldus-Harris Mathew, litteris tumoris plenis ad Nos datis, illud plane confirmare veritus non est. Qui quidem insuper archiepiscopi anglo-catholici Londinensis titulum sibi arrogare non dubitavit.

Ad vos igitur, primum, dilecti Filii, de quorum religiosa et devota erga Nos voluntate semper et illustria testimonia excipimus, animum et sollicitudinem Nostram convertentes, vehementer hortamur in Domino ut ab eorum fraudibus et insidiis sedulo caveatis.

Dein vero, ne muneri Nostro deesse videamur, decessorum Nostrorum exemplis inhærentes, præfatam consecrationem illegitimam, sacrilegam atque omnino contra hujus Sanctæ Sedis mandata Sacrorumque Canonum sanctionem factam edicimus.

Supra nominatos, demum, sacerdotes Arnoldum Harris Mathew, Herbertum Ignatium Beale et Arthurum Guilelmum Howarth, ceterosque omnes qui nefario huic crimini operam, consilium, consensum præbuerunt, auctoritate omnipotentis Dei, excommunicamus, anathematizamus atque ab Ecclesiæ communionem segregatos ac prorsus schismaticos habendos et a

cration épiscopale. Cette annonce a été accompagnée d'un témoignage authentique: car le principal auteur de cet acte sacrilège, qui n'est autre qu'un faux évêque du nom d'Arnold-Harris Mathew, n'a pas craint de la confirmer par des lettres pleines d'orgueil à Nous adressées. Lui-même d'ailleurs n'a pas hésité à s'arroger le titre d'archevêque anglo-catholique de Londres.

C'est donc vers vous d'abord, chers Fils, vers vous qui n'avez cessé de Nous donner d'illustres témoignages de vos religieux et dévoués sentiments à Notre égard, que Nous tournons Notre attention et Notre sollicitude, pour vous exhorter instamment dans le Seigneur à vous tenir soigneusement en garde contre leurs fraudes et leurs embûches.

Ensuite, pour ne point paraître manquer à Notre devoir, à l'exemple de Nos prédécesseurs, Nous déclarons ladite consécration illégitime, sacrilège et absolument donnée à l'encontre des prescriptions du Saint-Siège et des sanctions des saints Canons.

Enfin, de par l'autorité de Dieu tout-puissant, Nous excommunions, anathématisons et ordonnons et déclarons solennellement devoir être regardés comme séparés de la communion de l'Église et conséquemment comme schismatiques, et devoir être évités par tous les catholiques et par vous surtout, les prêtres ci-dessus nommés Arnold-Harris Mathew, Herbert-Ignace Beale et Arthur-William Howarth, et tous ceux qui

catholicis universis et præsertim a vobis vitandos esse præcipimus et solemniter declaramus.

Qua macrem quidem sed omnino necessariam medicinam adhibentes, vos pariter, dilecti Filii, adhortamur ut fervidas preces vestras Nostris adjiciatis, Deum obsecrantes ut hos infeliciter errantes ad Christi ovile et ad salutis portum misericorditer dignetur reducere.

Quod ut efficacius, Deo adjuvante, consequi possitis, apostolicam Benedictionem vobis ex animo impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xi Februarii MCMXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

PIUS PAPA X.

ont coopéré à ce crime infâme par leurs actes, leurs conseils et leur consentement.

En employant ce remède douloureux, mais absolument nécessaire, Nous vous exhortons encore, chers Fils, à unir vos prières aux Nôtres, pour supplier Dieu qu'il daigne, dans sa miséricorde, ramener ces malheureux égarés au bercail du Christ et au port du salut.

Et pour que vous puissiez, Dieu aidant, arriver plus efficacement à cette fin, Nous vous accordons de tout cœur la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 11 février 1911, de Notre pontificat la huitième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 mai 1911.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Erectio novi vicariatus apostolici Carolinensis et Marianensis.

PIUS PP. X

Ad futuram rei memoriam.

Quæ catholico nomini æternæque fidelium saluti bene, prospere ac feliciter eveniant, et quæ rei sacræ procurationi melius gerendæ faciant, ea ut sollerti diligentique studio præstemus, Nos admonet Supremi Apostolatus munus, quo nullis quidem meritis Nostris in sublimi Principis Apostolorum Cathedra divinitus collocati fungimur. Ex hac enim Cathedra tamquam e procerissima specula in omnes christiani orbis partes, vel longo terrarum marisque spatio dissitas, oculos mentis Nostræ convertimus, et fidei incremento continenter advigilamus. Jamvero cum nuper a Marianarum Insularum apostolica præfectura Guam insula, apostolica fuerit auctoritate sejuncta atque in

Erection du vicariat apostolique des Iles Carolines et Mariannes.

PIE X, PAPE

Pour future mémoire.

La charge du suprême apostolat dont Nous Nous acquittons en raison de Notre élévation par Dieu, malgré l'absence de tout mérite de Notre part, à la Chaire sublime du Prince des apôtres, Nous avertit d'accomplir avec soin et diligence tout ce qui peut procurer le bien, le succès et la félicité du nom catholique et du salut éternel des fidèles, ainsi qu'une meilleure gestion des affaires de l'Eglise. C'est, en effet, de cette Chaire comme d'un poste d'observation très élevé que Nous reportons l'attention de Notre esprit sur toutes les parties du monde chrétien, même bien éloignées de Nous par la mer et les continents, et que nous veillons assidûment au progrès de la foi. Aussi, comme, dernièrement, l'île de Guam a été, de par l'autorité apostolique, séparée

apostolicum vicariatum erecta, Nobis peropportunum consilium visum est reliquas insulas supradictæ præfecturæ apostolicæ Insularum Marianarum, adjungere territorio præfecturæ apostolicæ Carolinarum Insularum, atque utraque præfectura suppressa, novum ex iis vicariatum apostolicum effingere.

Rem itaque agentes cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, post deliberationem quam idcirco maxime diligentem habuimus, motu proprio atque ex certa scientia et maturo consilio Nostris, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium tenore, dempta a præfectura apostolica Insularum Marianarum Guam insula, jam in peculiarem apostolicum vicariatum per Nos, ut supra diximus, erecta, reliquas Insulas ad eandem præfecturam spectantes adjungimus territorio præfecturæ Insularum Carolinarum. Utramque autem præfecturam eadem Nostra auctoritate supprimimus, atque ex earum territorio novum erigimus apostolicum vicariatum. Novo huic vicariati Marianensi et Carolinensi nomen facimus; illumque Minorum Capulatorum Patrum curis committimus. Decernentes præsentis Litteras firmas, validas atque efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et

de la préfecture apostolique des îles Mariannes et érigée en vicariat apostolique, il Nous a paru très opportun de rattacher les autres îles de la susdite préfecture apostolique des îles Mariannes au territoire de la préfecture apostolique des îles Carolines, et, en supprimant l'une et l'autre préfecture, de former avec elles un nouveau vicariat apostolique.

Nous avons conféré de ce sujet avec Nos frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine préposés aux affaires de la Propagande, et, après une délibération conduite avec le plus d'attention possible, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre réflexion de Notre part, par la plénitude de Notre pouvoir apostolique, et par la teneur des présentes, considérant que l'île de Guam, soustraite à la préfecture apostolique des îles Mariannes, a déjà été érigée par Nous en un vicariat apostolique spécial, Nous rattachons les autres îles dépendant de cette préfecture apostolique au territoire de la préfecture des îles Carolines. Et, en vertu de Notre même autorité, Nous supprimons ces deux préfectures, et Nous érigeons un nouveau vicariat apostolique formé de l'ensemble de leur territoire. Nous lui donnons le nom de vicariat des îles Carolines et des îles Mariannes, et Nous en confions la charge aux Frères Mineurs Capucins. Nous ordonnons que les présentes Lettres soient et restent toujours fermes, valides et efficaces, qu'elles aient et obtiennent toujours leurs effets pleins et entiers, qu'elles

integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat, sive spectare poterit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis judicari ac definiri debere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, attentari contigerit. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis speciali licet atque individua mentione ac derogatione dignis, contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 1 Martii MDCCCXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

L. ✠ S.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

demeurent en tout et pour toutes choses un document en faveur de ceux auxquels elles s'adressent ou pourront s'adresser; qu'ainsi il en doit être jugé et décidé, que soit vaine et de nul effet toute tentative faite sciemment ou par ignorance contre ces Lettres, quel qu'en soit l'auteur et quelle que soit son autorité. Nonobstant Notre règle et celle de Notre chancellerie apostolique de ne pas enlever le droit acquis, et les autres Constitutions et Ordonnances apostoliques, bien que dignes d'une mention et d'une dérogation spéciale et individuelle, nonobstant aussi toutes autres choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 1^{er} mars 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 déc. 1911.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Erectio novi vicariatus apostolici insulæ Guam.

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Ex hac, quam divinitus obtinemus, Beati Petri Principis Apostolorum Cathedra, tamquam e sublimi specula, in omnes, longo licet terrarum marique spatio disjunctas, catholici orbis partes oculos mentis Nostræ conjicimus, et quæ ad res sacras satius procurandas conducere posse, quæque christianæ plebi majori emolumento et commodo futura esse ceruimus, ea suprema auctoritate Nostra usi, parare maturamus. Jam vero, quoniam insula Guam, quæ una ex Marianis seu Latronum insulis est, sub americani Gubernii ditione reperitur, quum reliquæ Marianæ ipsæ germanico subsint Imperio, Nobis visum est, ad medendum difficultatibus quæ ex diversitate politici regiminis inter Guamensem populum et reliquarum insularum habitatores vel ortæ jam sunt, vel in posterum oriri possunt, eandem Insulam Guam a præfectura apostolica Insularum Marianarum sejungere et in Missionem separatam erigere.

Érection du nouveau vicariat apostolique de l'île de Guam.

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

C'est de cette chaire du bienheureux Pierre, prince des apôtres, chaire dont Dieu Nous a mis en possession, que comme d'un poste sublime d'observation Nous reportons le regard attentif de Notre esprit sur toutes les parties de l'univers catholique, quelle que soit la distance dont elles sont séparées de Nous par la mer et le continent. C'est de là aussi que, en vertu de Notre autorité suprême, Nous disposons avec une sollicitude prévoyante tout ce que Nous pensons devoir procurer plus heureusement le bien de l'Eglise, l'avantage et les intérêts du peuple chrétien. Aussi, comme l'île de Guam, qui est une des îles Mariannes ou des Larrons, se trouve être sous la domination du gouvernement américain, tandis que les autres îles Mariannes sont soumises au gouvernement allemand, il Nous a paru bon, afin de remédier aux difficultés qui ont pu s'élever ou qui pourront s'élever plus tard, par suite de la diversité du régime politique, entre le peuple de Guam et les habitants des autres îles, de séparer cette même île de Guam d'avec la préfecture apostolique des îles Mariannes et d'en faire une mission à part.

Postquam, igitur, hac de re cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus Propagandæ Fidei præpositis consilia contulimus, motu proprio, certa scientia et matura deliberatione Nostra atque apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, harum Litterarum vi, Insulam Guam a præfectura apostolica Insularum Marianarum sejungimus, eamque erigimus in separatum vicariatum apostolicum Guamensem, quem curis Fratrum Minorum Capulatorum committimus : decernentes præsentés Nostras Litteras firmas validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari : sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere, atque irritum esse et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari : non obstantibus Constitutionibus apostolicis, ceterisque omnibus in contrarium facientibus quibuslibet.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 1 Martii MDCCCXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

Ainsi donc, après avoir recueilli à ce sujet l'avis de Nos Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine préposés à la Propagande, de Notre propre mouvement, de science certaine, et après mûre délibération, de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, et par la teneur des présentes, Nous séparons l'île de Guam de la préfecture apostolique des îles Mariannes et Nous l'érigéons en un vicariat apostolique séparé, dit de Guam, que Nous confions au soin des Frères Mineurs Capucins. Nous ordonnons que Nos présentes Lettres soient et restent toujours fermes, valides et efficaces ; qu'elles aient et obtiennent toujours leurs effets pleins et entiers, et qu'elles demeurent en tout et pour toutes choses un témoignage en faveur de ceux auxquels elles s'adressent ou pourront s'adresser ; qu'ainsi en doivent juger et décider tous les juges tant ordinaires que délégués, que soit vaine et de nul effet toute tentative faite sciemment ou par ignorance contre ces Lettres, quel qu'en soit l'auteur et quelle que soit son autorité. Nonobstant les Constitutions apostoliques et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 1^{er} mars 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'État.

L. ✠ S.

[Rome, 8 oct. 1911.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Pro Archisodalitate ab « Hora sancta » in diœcesi Augustodunensi extenditur ad universum orbem terrarum facultas aggregandi ejusdem tituli atque instituti Societates jam eidem Societati facta pro Gallia et Belgio.

PIUS PP. X.

Ad perpetuam rei memoriam.

Pias fidelium Sodalitates, quæ frugifero religionis pietatisque exemplo alios cœtus ad sua opera imitanda excitaverint, privilegio libenti quidem animo donamus, ut has similes Consociationes sibi adjungere queant, et cum eis impetratas indulgentias participare. Inter illiusmodi Confraternitates bene de Ecclesia meritas ea procul dubio videtur adnumeranda, quæ ab « Hora sancta » nuncupata atque in sacello Monialium a Visitatione, Paredi in oppido vulgo « Paray-le-Monial » diœceseos Augusto-

LETTRES APOSTOLIQUES

*en faveur de l'Archiconfrérie de « l'Heure sainte »,
du diocèse d'Autun.*

PIE X, PAPE.

Pour perpétuelle mémoire.

C'est bien volontiers que Nous conférons aux pieuses associations de fidèles qui, par l'exemple fécond de piété et de religion qu'elles donnent, excitent les autres Sociétés à l'imitation de leurs œuvres, le privilège de pouvoir s'adjoindre les associations semblables et de participer avec elles aux indulgences accordées. Au nombre de ces Confréries ayant bien mérité de l'Eglise, Nous croyons sans nul doute devoir compter celle qui, dite de « l'Heure sainte », et instituée canoniquement dans la chapelle des Moniales de la Visitation, à Paray, plus communément Paray-le-Monial, dans le diocèse d'Autun, a été érigée en Archicon-

dunensis canonice instituta, a rec. me. Leone PP. XIII decessore Nostro in Archisodalitatem usque ab anno MDCCCLXXXVI erecta fuit, et hoc præcipue aucta favore, ut ei alias ejusdem nominis Sodalitates tum in cuncta Gallia, tum in Belgio existentes sibi aggregare liceret.

Cum vero hæ devotæ Consociationes, postremis præsertim temporibus, in omnes orbis partes sint feliciter prolatae, et cum prædictæ Archisodalitatis moderatores enixas Nobis preces adhibuerint, ut jam ipsi concessam aggregandi facultatem, nunc pro toto terrarum orbe sibi extendere dignaremur, Nos persuasum habentes id non minus in majorem Dei gloriam quam in uberius animarum bonum semper esse cessurum, piis hisce votis censuimus obsecundandum. Quare officialibus et sodalibus præsentibus et futuris memoratæ Archisodalitatis ab « Hora sancta » in sacello Monialium a Visitatione Paredi erectæ, intra fines Augustodunensis dioceseos, præsentium tenore, apostolica auctoritate Nostra perpetuo concedimus ac largimur ut, servata forma Constitutionis Clementis Papæ VIII decessoris Nostri aliisque apostolicis Ordinationibus desuper editis, ubicumque gentium sint cognomines et ejusdem instituti Sodalitates, eas sibi aggregare licite queant, atque omnes et singulas indulgen-

frérie, depuis 1886, par Notre prédécesseur, de récente mémoire, Léon XIII, et a eu principalement le privilège de s'agrèger les autres Sociétés de même nom existant dans la France entière et dans la Belgique.

Mais, comme ces pieuses associations, surtout en ces derniers temps, ont été heureusement propagées par toute la terre, et que les supérieurs de ladite Archiconfrérie Nous ont fait des prières instantes pour que Nous daignions étendre en sa faveur, à tout l'univers, la faculté d'agrégation qui lui avait été donnée, pour Nous, étant persuadé que, dans la suite, cette mesure aurait toujours pour effet d'augmenter la gloire de Dieu et d'opérer avec plus de fécondité le bien des âmes, Nous avons voulu favoriser ces pieux désirs. C'est pourquoi, aux directeurs et aux membres présents et futurs de ladite Association de « l'Heure sainte », établie dans le sanctuaire des Moniales de la Visitation de Paray, dans le diocèse d'Autun, Nous accordons et donnons pour toujours, par la teneur des présentes et en vertu de Notre autorité apostolique, la faveur de pouvoir, conformément à la constitution du pape Clément VII, Notre prédécesseur, et aux autres Ordonnances apostoliques faites à ce sujet, s'agrèger licitement, partout où il s'en rencontrera, des Sociétés de même nom et de même but et de pouvoir partager licitement, avec ces mêmes Sociétés, toutes et chacune des indulgences

tias, quas ab S. Sede jam obtinuerint, et fas sit aliis impertiri, cum ipsis Sodalitatibus communicare licite pariter possint ac valeant.

Decernentes præsentés Litteras firmas, validas atque efficaces semper existere et fore, suosque plenarios atque integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat, seu spectare poterit, plenissime suffragari, sicque in præmissis esse judicandum, atque irritum fieri et inane, si secus super his a quocumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxvii martii MCMXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

qu'ils auront déjà obtenues du Saint-Siège et qu'il leur aura été permis de communiquer aux autres.

Et Nous décrétons que les présentes soient et demeurent fermes, valides et efficaces, qu'elles reçoivent et obtiennent leurs effets pleins et entiers, qu'elles soient une garantie absolue pour ceux auxquels elles s'adressent ou pourront s'adresser; qu'ainsi il devra en être jugé; et que si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essaye sciemment ou par ignorance de s'y opposer, ses efforts soient tenus pour vains et de nul effet. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 27 mars 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 oct. 1911.]

EPISTOLA

*ad augustum serenissimumque principem Gulielmum II,
regem Wurtembergensem, vicesimumquintum matri-
monii sui anniversarium celebrantem.*

SERENISSIME ET CELSISSIME REX, SALUTEM.

Quam Nobis grata acceptaque omnia obvenerint, quibus Majestati Tuæ, opportunitatibus animo Nostro jucundis, Nos prosequi placuit, tunc significare haud omisimus. Pari autem jucunditate occasionem fausti vicesimi quinti anniversarii matrimonii Ejusdem Majestatis Tuæ modo capimus, ut, vice Nostra, gratulationes et omnia Tibi, Serenissime Rex, et Reginae, Augustissimæ Uxori Tuæ, offeramus, maximam cum subditis Tuis lætitiâ ita participantes. Idque eo libentius facimus, cum notum compertumque Nobis sit quantam benevolentiam erga clerum et catholicos cives istius Regni exhibere non desinas.

Velit igitur Majestas Tua hoc sincerissimæ adfectionis et

LETTRE

*au prince Guillaume II, roi de Wurtemberg,
à l'occasion du 25^e anniversaire de son mariage.*

SÉRÉNISSIME ET TRÈS AUGUSTE ROI, SALUT.

Vous dire combien ont été agréables et bien accueillis les hommages dont il a plu à Votre Majesté de Nous honorer en des circonstances chères à Notre cœur, Nous n'avons pu vous le taire. C'est avec une joie non moins grande que Nous profitons de l'occasion de l'heureux vingt-cinquième anniversaire du mariage de Votre Majesté, pour vous offrir, à Notre tour, Nos félicitations et Nos hommages, à vous, Sérénissime Roi, à la Reine, votre très auguste épouse, en Nous associant aussi à la vive allégresse de vos sujets. Notre plaisir est d'autant plus grand que Nous connaissons manifestement votre bienveillance continue pour le clergé et les catholiques de votre royaume.

Que Votre Majesté daigne donc recevoir le témoignage de Notre

humanitatis Nostræ testimonium accipere, dum Deo Optimo Maximo preces fundimus, ut Te una cum Serenissima Regina, in bonum et prosperitatem universi Regni Wurthembergensis diu adhuc sospitet, atque perfecta Nobiscum caritate jungat.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die II aprilis MCMXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

PIUS PP. X.

affection et de Notre bienveillance; de Notre côté, Nous prions le Dieu tout-puissant de vous conserver longtemps encore, vous et S. M. la Reine, pour le bien et la prospérité de tout le royaume de Wurtemberg, et de vous unir avec Nous dans une charité parfaite.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 avril 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 juill. 1914.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Constitutio novi vicariatus apostolici in regione Coreana de « Tai-Kou nuncupati.

PIUS PP. X

Ad futuram rei memoriam.

Quo uberiores fructus in Domino percipi queant regiones quæ nimis in latitudinem pateant, libenti quidem animo describimus, præsertim quum fidelium numerus, feliciter auctus, id postulare videatur. Cum vero unus apostolicus vicariatus totam Coreanam regionem, sub Japonensium potestatem modo redactam, complectatur, cumque Venerabilis Frater Gustavus Mutel, episcopus titularis Milensis, ejusdem Missionis præsul, studio ac sollertia apprime commendatus, opportunum censuerit meridionales illius amplissimæ regionis partes in proprium vicariatum per Nos erigi; Nos hujusmodi consilium, ad majorem Dei glo-

*Érection du nouveau vicariat apostolique
de Tai-Kou, en Corée.*

PIE X, PAPE

Pour future mémoire.

Afin que des fruits plus abondants puissent être recueillis dans le Seigneur, nous délimitons volontiers les régions trop vastes, surtout lorsque le nombre des fidèles, heureusement accru, semble exiger cette mesure. Or, comme un seul vicariat apostolique embrasse toute la région de la Corée, récemment soumise à la domination japonaise, et que Notre Vénérable Frère Gustave Mutel, évêque titulaire de Milo, chef de cette même mission, et hautement recommandable pour son zèle et son intelligence, a jugé qu'il serait opportun que Nous érigeions les parties méridionales de cette très vaste région en vicariat propre, Nous, considérant qu'un tel dessein concourrait à la plus grande gloire

riam non minus quam ad spiritualem fidelium utilitatem spectans, ac VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium christiano nomini propagando suffragiis fultum, propensa audivimus voluntate.

Quare motu proprio, certa scientiâ ac matura deliberatione Nostra, deque apostolicæ potestatis Nostræ plenitudine, præsentium vi, a supradicto vicariatu Coreano civiles præfecturas quas vulgo « Kieng-syang-to » et « Tiyen-la-to » appellant, sejungimus, easque in separatũ vicariatũ apostolicum a civitate « Tai-kou » nuncupandum, cum omnibus juribus, privilegiis honoribusque erigimus et constituimus, indito antiquæ Missioni nomine vicariatus apostolici « de Seoul ». Denique magnis perennis laboribus et ipsa sanguinis effusione, quibus alumni e Seminario Parisiensi pro Missionibus ad exterâs gentes, jam inde ab anno MDCCCXXXI hujusmodi regiones excoluerunt, pari auctoritate Nostra novam hanc Missionem, in meridionalibus Coreanæ regionis terris constitutam, alumni ejusdem Seminarii Parisiensis curandam concredimus.

Decernentes præsentés Litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat, vel spectare poterit,

de Dieu non moins qu'au bien spirituel des fidèles, et qu'il est appuyé par les suffrages de Nos Vénérables Frères les cardinaux chargés de veiller à la propagation du nom chrétien, Nous avons prêté une bienveillante attention à ce même dessein.

C'est pourquoi, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération de Notre part, en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, par la teneur des présentes, Nous séparons du susdit vicariat de Corée les préfectures civiles communément appelées Kieng-syang-to et Tiyen-la-to, et Nous érigeons et constituons, en vertu des présentes, le vicariat apostolique qui sera appelé de la ville même de Tai-Kou avec tous les droits, privilèges et honneurs afférents à ce titre, et Nous donnons à l'ancienne mission le nom de vicariat apostolique de Séoul. Enfin, considérant les grands travaux et même le sang répandu dans ces régions par les prêtres du Séminaire parisien des Missions étrangères, déjà depuis l'année 1831, Nous confions, en vertu de Notre même autorité, aux prêtres de ce Séminaire parisien, le soin de cette même mission établie dans la partie méridionale de la Corée.

Nous décrétons que les présentes seront toujours à l'avenir fermes, valides et efficaces, et qu'elles auront et obtiendront leurs effets pleins et entiers, et qu'elles seront une garantie en tout et pour tout, pour

in omnibus et per omnia plenissime suffragari : sicque in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus apostolicis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die VIII aprilis MDCCCXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

ceux auxquels elles s'adressent ou pourront s'adresser, qu'ainsi devront juger et définir tous les juges ordinaires et délégués. Et que sera vain et nul tout acte fait par qui que ce soit, quelque autorité qu'il ait, sciemment ou par ignorance, contre ces présentes. Nonobstant Notre règle et celle de Notre Chancellerie apostolique de ne pas enlever le droit acquis et les autres constitutions apostoliques.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 8 avril 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L ✠ S.

[Rome, 8 nov. 1911.]

EPISTOLA

*ad R. P. Josephum Boubée, e Soc. Jesu,
Moderatorem generalem « Apostolatus Orationis ».*

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Multa quidem sunt catholicorum studio utilissime instituta ad hæc tanta et tam varia sananda mala quibus humani generis societas est affecta; at nihil utilius isto opere ac munere, cui te, dilecte Fili, præesse videmus. Quamvis enim solerter et acriter contendant nitanturque homines ad communem salutem, omnino perdunt operam, nisi eorum contentioni Deus adsit. Nam uti, quidquid sumus, quidquid habemus, omne ab eo proficiscitur, ita bonorum omnium, quibus indigemus, ipse unus fons est; ipsum vero nulla nobis via, nisi obsecratione humili, patere, ex Evangelii doctrina quis ignorat? Ac vos, cum divinæ bonitatis fiduciam vulgo ardoremque comprecandi

LETTRE

*au R. P. Joseph Boubée, S. J.,
Directeur général de l'Apostolat de la Prière.*

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Dans leur zèle à remédier aux maux si graves et si divers dont souffre la société, les catholiques ont créé en grand nombre des œuvres très utiles; aucune cependant ne l'est plus que celle dont, Nous le savons, cher Fils, vous êtes le directeur.

Si habiles et si braves que soient les hommes dans la lutte et l'effort pour le salut commun, leur peine est absolument perdue si Dieu ne combat pas avec eux. Tout ce que nous sommes, en effet, tout ce que nous avons nous vient de lui, et tous les dons qui nous sont nécessaires, c'est de lui encore, comme de leur source unique, qu'il faut les attendre. Or, pour arriver à lui, il n'est pas d'autre voie que celle d'une humble prière. Qui donc ignore là-dessus la doctrine évangélique?

Vous donc, vous mettez votre zèle à exciter partout la confiance en la divine bonté et à ranimer l'ardeur de la prière; surtout, vous vous

excitare studetis, tum maxime in id intenditis curas, ut amantissimum Redemptorem nostrum cognoscant, quoad possint, homines et diligant, ejusque amore conglutinatis quodammodo voluntatibus, rationes Ecclesiæ sanctæ impensius tueantur.

Ad hoc autem tantæ opportunitatis assequendum propositum, quo quidem singulorum et reipublicæ salutem contineri judicamus, optime a vobis quinquaginta jam annos illud tamquam instrumentum adhibetur, *Nuntius*, qui dicitur, *Sacri Cordis Jesu*. Nos commentarium hujusmodi, variis confectum linguis, lateque diffusum, multis millibus hominum esse in manibus, ob eamque rem sodalium, qui *Apostolatium Orationis* profitentur, mirabiliter numerum crevisse comperimus vehementerque gaudemus; facile est enim æstimare, quanto cum fructu christiani populi id fiat. Quare vobis gratulamur, vosque ut constanter in incepto perseveretis hortamur; atque auspiciem divinorum munerum, apostolicam Benedictionem tibi, dilecte Fili, ceterisque Consociationis istius moderatoribus et sodalibus, iis præsertim qui memoratis commentariis scribendis dant operam, amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die ix mensis aprilis MCMXI, Pontificatus Nostri anno octavo. PIUS PP. X.

dépensez à faire connaître et aimer des hommes le plus possible notre très aimable Rédempteur, pour que, l'amour divin unissant tous les cœurs, ils se consacrent avec plus de dévouement à la défense des intérêts de l'Eglise.

Or, pour obtenir un résultat si nécessaire où est, à Notre avis, le salut des individus et des peuples, voilà cinquante ans qu'avec un plein succès s'emploie, par vos soins, le *Messenger du Sacré Cœur de Jésus*. Cette revue, Nous le savons, est rédigée en diverses langues; largement répandue parmi des milliers et des milliers de lecteurs, elle a contribué à accroître merveilleusement le nombre des associés de l'*Apostolat de la Prière*; tout cela, Nous le savons et Nous en avons une joie très vive, car il est aisé de conclure quel bien il en résulte pour le peuple chrétien. Aussi, Nous vous félicitons et vous exhortons à poursuivre courageusement l'œuvre entreprise. Et, comme gage des faveurs divines, bien tendrement, à vous, cher Fils, à tous les autres directeurs et membres de l'Œuvre, mais tout spécialement aux rédacteurs des revues citées plus haut, Nous accordons la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 9 avril 1911, de Notre Pontificat la huitième année. PIE X, PAPE.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Erectio novi vicariatus apostolici Scen-Si septentrionalis.

PIUS PP. X

Ad futuram rei memoriam.

Non sine magno animi Nostri solatio comperimus, novissimis his annis missionarios ex Ordine Fratrum Minorum in vicariatu Scen-Si septentrionalis ministerium apostolicum naviter ac fructuose exercentes, boreales ac montanas dictæ Missionis regiones, pro eo quo præstant animarum salutis provehendæ studio, excolere cœpisse : eorumque laboribus ita Divinam Providentiam respondisse, ut dissitæ eædem ac fere inhospitæ plagæ jam frequenti Christifidelium numero polleant. Cum autem sollertissimus illius Missionis Præsul, Venerabilis Frater Gabriel Maurice Ordinis Fratrum Minorum, episcopus titularis Lesbitensis, inspecta potissimum nimia neo-conversorum a residentia ipsius

Erection du nouveau vicariat apostolique du Scen-Si septentrional.

PIE X, PAPE

Pour future mémoire.

Ce n'est pas sans une grande consolation pour Notre esprit que, pendant ces toutes dernières années, Nous avons constaté, de la part des missionnaires de l'Ordre franciscain dont le ministère apostolique s'exerce avec zèle et fruit dans le vicariat du Scen-Si septentrional, un commencement d'évangélisation des régions montagneuses du nord de ladite mission, marqué de ce zèle remarquable dont ils font preuve pour procurer le salut des âmes. Nous avons constaté avec la même consolation que la divine Providence avait à son tour favorisé à ce point leurs travaux, que ces plages éloignées et presque sauvages renfermaient déjà une chrétienté nombreuse. Mais comme le chef très actif de cette mission, Notre Vénérable Frère Gabriel-Maurice, de l'Ordre des

distantia et magna simul itinerum asperitate, enixas Sanctæ huic Sedi preces porrexerit, ad impetrandam regionum borealium ipsius vicariatus divisionem, earumque erectionem in separatum vicariatum; Nos omnia rei momenta attento seduloque studio cum VV. FF. NN. S. R. E. cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis pertractanda censuimus.

Ut igitur aucto Pastorum numero frequentioris gregis custodiæ satius provideamus, Motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostra, nec non de eorundem Fratrum Nostrorum consilio, Apostolica Nostra auctoritate, præsentium tenore, quæ sequuntur decernimus edicimusque.

Integre sejungimus a vicariatu apostolico Scen-Si septentrionalis tum duas civiles præfecturas seu « Fu », scilicet « Yu-Lin-Fu » cum quatuor subpræfecturis « Shien » et unum « Chow »; et « Yen-An-Fu » cum suis decem subpræfecturis; tum duas civitates secundi ordinis (Chow), videlicet « Swei-Te-Chow » cum suis tribus subpræfecturis (Shien) et « Fu-Chow » pariter cum suis tribus subpræfecturis. Hanc vero regionem ita constitutam, prouti ex geographica charta patet, eadem Nostra auctoritate in separatum apostolicum vicariatum erigimus, proprio Antistiti

Frères Mineurs, évêque de Lesbos, en considération très spéciale du très grand éloignement où se trouvaient les nouveaux convertis de sa résidence, et en même temps du très mauvais état des chemins, a adressé au Saint-Siège des prières instantes pour obtenir la division des régions du nord de ce même vicariat et leur érection en un vicariat séparé, Nous avons trouvé bon de traiter avec la plus grande attention et le plus diligemment possible tous les détails de cette question avec Nos Vénérables Frères les cardinaux préposés à la Propagande.

Afin donc de pourvoir d'une façon plus satisfaisante, par un accroissement du nombre des pasteurs, à la garde du troupeau, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération de Notre part, après avoir aussi pris conseil de Nos mêmes Frères, en vertu de Notre autorité apostolique, et par la teneur des présentes, Nous décrétons et édictons ce qui suit :

Nous séparons complètement du vicariat apostolique du Scen-Si septentrional tant les deux préfectures civiles (Fu), « Yu-Lin-Fu » avec ses quatre sous-préfectures (Shien), ainsi qu'une ville « Chow », et « Yen-An-Fu » avec ses dix sous-préfectures; de même deux villes de second ordre (Chow) : « Swei-Te-Chow », avec ses trois sous-préfectures (Shien), et « Fu-Chow », avec ses trois sous-préfectures. Cette région ainsi établie, selon la carte géographique, Nous l'érigeons par Notre propre autorité en un vicariat apostolique séparé, qui sera confié à un évêque. Et ce vicariat apostolique, Nous lui donnons le nom de vicariat

committendum : atque huic novo vicariatui apostolico, de Scen-Si septentrionalis nomen facimus; antiqua vero de Scen-Si septentrionalis Missio sic boreali territorio imminuta, Scen-Si centralis appellatione distinguetur. Denique curam novi vicariatus concedimus Fratrum Minorum Ordini, de fide propaganda illis in regionibus tam ample merito. Porro hæc mandamus, decernentes præsentibus Nostras Litteras firmas, validas et efficaces semper existere ac manere, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectant plenissime suffragari, sicque in præmissis rite judicandum esse, irritumque atque inane fore si secus quidquam super his a quovis, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter attentari contigerit. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis ceterisque etiam speciali atque individua mentione ac derogatione dignis quæ in contrarium faciant quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XII aprilis MDCCCXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

apostolique du Scen-Si septentrional; l'ancienne Mission du Scen-Si septentrional, ainsi privée de son territoire Nord, sera désignée par l'appellation de Scen-Si central. Enfin, Nous confions la charge de ce nouveau vicariat à l'Ordre des Frères Mineurs qui a tant mérité de la propagation de la foi dans ces régions. Nous ordonnons cette érection, décrétant que ces présentes Lettres seront et demeureront toujours fermes, valides et efficaces, qu'elles auront et obtiendront leurs effets pleins et entiers, qu'elles seront une garantie absolue pour ceux auxquels elles s'adressent, qu'ainsi il devra en être jugé, et que si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essaye sciemment ou par ignorance de s'y opposer, ses efforts soient tenus pour vains et de nul effet.

Nonobstant Notre règle et celle de la Chancellerie apostolique de ne point enlever le droit acquis, et les autres Constitutions et Ordonnances apostoliques et toutes les autres choses contraires, même dignes d'une dérogation et mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 12 avril 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 déc. 1911.]

BREF

de privilèges en faveur des sanctuaires de Lourdes.

PIUS PP. X

Ad futuram rei memoriam.

Singularem gloriam sacrarii Lapurdensis in hoc esse novimus quod illuc per Mariam ad Christum Jesum in Sacramento augusto adorandum undique populi trahuntur, adeo ut sacrarium ipsum velut Marialis cultus centrum idemque eucharistici Mysteriorum thronus omnium gloriosissimus in catholico orbe eminere videatur. Quæ Nobis profecto suadent ut illud privilegiis et prærogativis opportune ditemus atque augeamus, divinam largitatem quasi imitantes qua ibi omnipotens Filius beneficia per Matrem delectatur effundere.

Jamvero Venerabilis Frater Episcopus Tarbiensis Nobis exponit in sacrario illo per noctem fieri solere adorationem publicam Sacramenti augusti, cum magna fidelium frequentia qui Pane

PIE X, PAPE

Pour future mémoire.

La gloire spécialement réservée par la Providence au sanctuaire de Lourdes, c'est, Nous le savons, que, de toutes parts, la Vierge Marie y attire les peuples à Jésus, pour les mettre en adoration aux pieds de son divin Fils. Fait si éclatant, que ce sanctuaire rayonne à la face de l'univers catholique tout à la fois comme le centre du culte marial et comme le trône le plus glorieux du mystère eucharistique. Cette considération Nous détermine à glorifier Lourdes et à l'enrichir, par tous les moyens opportuns, de privilèges et de prérogatives, imitant en quelque sorte la libéralité divine avec laquelle le Fils de Dieu tout-puissant se plaît à y répandre ses bienfaits par les mains de sa Mère.

Or, Notre Vénérable Frère l'évêque de Tarbes Nous expose qu'on a coutume, dans ce sanctuaire, de célébrer, pendant la nuit, l'adoration publique du Très Saint Sacrement, à laquelle assistent des multitudes

angelico vesci vehementer exoptant; sæpe insuper tam multos presbyteros peregrinos eo confluere ut dies desit ad tot celebrandas Missas; eaque de re sacrarium ipsum, die xxvi mensis februarii anni MDCCCLXXXV, ab hac Apostolica Sede peculiari indulto esse donatum, ex quo noctu sacrum fieri et Eucharistiam astantibus diriberi licuit. Verum, quum hujusmodi indultum, utpote ad tempus concessum, jam cessaverit, Venerabilis idem Frater enixas Nobis preces adhibet ut id redintegrare de Nostra benignitate velimus.

Nos igitur, quibus nihil magis cordi est quam ut nullum et pietati peregrinantium et cultui divino fomentum vel commodum in sacra Deiparæ Lapurdensis æde desideretur, piis Antistitis Tarbiensis votis lubenter obsecundantes, apostolica Nostra auctoritate, hisce Litteris, in perpetuum concedimus ut in templis Lapurdensibus, scilicet tum in Basilica, tum in ecclesia SSmi Rosarii, tum in Crypta, inde ab exacta media nocte, quotidie Missæ celebrari queant a sacerdotibus quibusvis, qui sint rite probati; atque fidelibus omnibus ibidem ad sacram Synaxim, sive intra, sive extra Sacrificii actionem, accedere fas sit, ser-

de fidèles, ardemment désireux de se nourrir du Pain des anges; et il ajoute que, souvent, le concours des prêtres pèlerins y est considérable, que les heures du jour ne peuvent suffire à la célébration de tant de messes; enfin, que, pour ce motif, ce sanctuaire avait, à la date du 26 février 1885, obtenu du Saint-Siège apostolique un Indult particulier en vertu duquel il était permis d'y célébrer le Saint Sacrifice et d'y distribuer la sainte Communion aux assistants au cours de la nuit. Mais cet Indult, qui n'avait été accordé que pour un certain temps, se trouvant maintenant périmé, Notre Vénérable Frère Nous prie instamment de vouloir bien, dans Notre bonté, consentir à le renouveler.

En conséquence, Nous, qui n'avons rien plus à cœur que d'assurer tout encouragement et toute facilité à la piété des pèlerins et au culte divin dans le sanctuaire de Notre-Dame de Lourdes, accueillant volontiers les pieux désirs de l'évêque de Tarbes, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous accordons à perpétuité, par les présentes Lettres, que, dans les temples de Lourdes, c'est-à-dire : et dans la basilique, et dans l'église du Très-Saint-Rosaire, et dans la crypte, chaque jour, à partir de minuit, des messes puissent être célébrées par n'importe quels prêtres (pourvu toutefois qu'ils remplissent les conditions canoniques), et qu'il y soit permis à tous les fidèles de s'y approcher de la sainte Table, soit pendant le Saint Sacrifice, soit en dehors de sa célébration,

vatis tamen reliquis de ritu servandis et contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxv aprilis MCMXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

R. card. MERRY DEL VAL,
a. secretis Status.

à condition cependant que soient observées toutes les autres prescriptions de la liturgie. Nonobstant toutes autres décisions contraires.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 25 avril 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

[*Eucharistia*, 16 avr. 1914.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Præfectura apostolica de « Ho-Nan »
occidentali erigitur in Vicariatum apostolicum.*

PIUS PP. X

Ad futuram rei memoriam.

Cum summa afficiamur lætitia ob exantlatos a sacerdotibus labores ut christianum nomen in remotis regionibus propagetur, eorum Missiones præcipuis gratiis ac privilegiis libentes exornamus. Itaque compertum habentes apostolicam præfecturam de « Ho-Nan » occidentali, alumniis Æmiliani Instituti a S. Francisco Xaverio pro Missionibus ad exterarum gentes, jam inde ab anno MCMVI conceditam, magnum incrementum in Domino suscepisse, Guidonis Mariæ Conforti, Parmensis Ecclesiæ Præsulis votis, cujus studio et cura memoratum Institutum

*Érection de la Préfecture apostolique
du Ho-Han occidental en Vicariat apostolique.*

PIE X, PAPE

Pour future mémoire.

Quand les labours supportés par des prêtres pour répandre dans les régions lointaines le nom chrétien font tressaillir Notre cœur d'une joie immense, volontiers Nous aimons à orner leurs missions de faveurs et privilèges insignes. C'est pourquoi, apprenant que la préfecture apostolique du Ho-Nan occidental, confiée depuis l'année 1906 aux membres de l'Institut Emilien de Saint-François-Xavier pour les missions aux pays étrangers, a pris dans le Seigneur un riche développement, accueillant aussi avec bienveillance les vœux de l'évêque de Parme, Guy-Marie Conforti, dont le zèle et le soin ont donné naissance, il y a déjà seize ans, audit Institut, Nous avons pensé, dans la

decem et sex abhinc annis ortum habuit, benigne exceptis, eandem Missionem ad Majorem dignitatis gradus evehendam libenti quidem animo censemus. Idque eo propensius cumulatusque facimus, quod spes Nobis affulget, fore ut uberiores semper fructus ex illa regione percipiantur.

Quare omnibus rei momentis cum VV. FF. NN. S. R. E. cardinalibus S. Congregationi Fidei Propagandæ præpositis sedulo diligenterque perpensis, Motu proprio, certa scientia ac matura deliberatione Nostra, præsentium vi, præfecturam apostolicam de « Ho-Nan » occidentali iisdem, quibus in præsens limitibus continetur, eodemque nomine servatis, in apostolicum vicariatum erigimus et constituimus cum omnibus et singulis juribus, privilegiis, honoribus, indultis, quæ ad hujusmodi Missiones pertinent. Denique cum alumni Æmiliani supradicti Instituti eximiam sibi laudem comparaverint in catholica fide inter Sinenses pro viribus dilatanda ac tuenda, ita hunc quoque novum vicariatum de « Ho-Nan » occidentali eorum operæ et solertiæ servatum volumus ac mandamus.

Decernentes præsentis Litteras firmas, validas, efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus

bienveillance de Notre cœur, devoir élever cette même mission à une plus haute dignité.

Par ailleurs, Nous le faisons d'autant plus volontiers et avec d'autant plus de largesse que l'espérance brille à Nos yeux de recueillir un jour en ce pays des fruits plus abondants.

Aussi toute la gravité de la chose ayant été pesée avec un soin très attentif, de concert avec Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine préposés à la S. Cong. de la Propagande, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération de Notre part, en vertu des présentes, Nous érigeons la préfecture apostolique du Ho-Nan occidental en vicariat apostolique, lui conservant les mêmes limites qui la renferment actuellement, ainsi que le même nom, et Nous la constituons avec tous et chacun des droits, privilèges, honneurs et indults qui reviennent à ces mêmes missions. Enfin, en raison de la renommée vraiment élogieuse que se sont acquise les membres du susdit Institut Emilien en répandant et en défendant au prix de leurs forces la foi catholique parmi les peuplades chinoises, Nous voulons conserver et Nous confions à leurs soins et à leur zèle ce nouveau vicariat du Ho-Nan.

Et Nous décrétons que les présentes Litteres soient et demeurent toujours fermes, valibles et efficaces, et qu'elles reçoivent et obtiennent

sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectabit plenissime suffragari, sicque in præmissis judicandum esse, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Sanctionibus apostolicis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die II maii MCMXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

leurs effets pleins et entiers, qu'elles soient une garantie absolue pour ceux auxquels elles s'adressent ou s'adresseront dans la suite, et qu'ainsi il devra en être jugé, et que si quelqu'un, quelque autorité, qu'il ait, essaye sciemment ou par ignorance de s'y opposer, ses efforts soient tenus pour vains et de nul effet. Nonobstant toutes les Constitutions et Sanctions apostoliques contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 2 mai 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 janv. 1912.]

LETTRE

à Monsieur Pierre Gerlier, président de l'Association catholique de la Jeunesse française, et aux membres du Comité général de la même Association, à Paris.

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons eu pour très agréables les lettres que vous Nous avez adressées au moment d'organiser à Paris le Congrès qui coïncidera avec le vingt-cinquième anniversaire de votre Association.

Ces lettres ne Nous ont pas dit seulement votre piété filiale à Notre égard — piété dont l'expression Nous a été fort agréable, — mais encore les fruits excellents qu'a produits votre commune ardeur, féconde, ainsi que vous le dites, de plus d'une façon.

Nous avons confiance que votre sage initiative s'attestera dans l'avenir par une bonne volonté non moins généreuse et, Dieu aidant, par des succès pareils. L'amour de la patrie, qu'à juste titre vous mettez si haut, ne saurait prendre pour vous une forme meilleure que la résolution d'assembler en un seul corps, sous l'égide de l'Eglise, des jeunes gens de France le plus nombreux possible, et de les pénétrer des principes et des règles qui en fassent des citoyens également passionnés pour le bien de l'Eglise et de la chose publique.

De quelle utilité sera votre prochain Congrès, on peut l'augurer des projets féconds que vous proposez en but à votre courageuse activité : tel le dessein d'approfondir entre vous et de célébrer les directions doctrinales majeures au moyen desquelles le Siège apostolique a pris soin de donner un idéal et une règle aux œuvres sociales catholiques. On ne saurait rien recommander davantage à votre diligente attention.

Ces points capitaux, on les trouvera réunis comme en corps dans les Lettres destinées à régler l'action sociale des catholiques dès le début de Notre Pontificat. Si tous vos associés embrassent ces doctrines d'une âme vaillante, on ne saurait aucunement douter qu'elles ne produisent en eux un zèle ardent, d'autant

plus fécond qu'il s'éloignera davantage des doctrines sociales que Nous avons ailleurs et de nouveau récemment réprochées.

Devant ce zèle s'ouvrira assurément une voie plus libre si, comme vous en faites profession, vous vous abstenez de prendre une part active aux luttes des partis politiques. De telles luttes, en effet, ne font que trop obstacle à cette union si désirée des âmes sans laquelle on ne peut rien espérer qui vaille des groupements catholiques pour les utilités poursuivies.

Vienne en vous, chers Fils, large comme Nous l'implorons, l'aide de la divine grâce; puisse-t-elle donner à votre Association (que Nous Nous réjouissons de voir — par une sage prévoyance — s'étendre à toute la France), puisse-t-elle lui donner de préparer, par la bonne formation de la jeunesse, des jours meilleurs pour l'Eglise, qui souffre en France.

En attendant, comme gage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons de tout Notre cœur, à vous, chers Fils, et à tous ceux qui préparent le Congrès commémoratif d'un anniversaire cher à vos cœurs, et à tous vos associés, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 mai 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 juin 1911.]

EPISTOLA

ad RR. PP. DD. Galliæ archiepiscopos atque episcopos occasione Conventus alterius diæcesanis Missionibus provehendis.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Conventum alterum celebraturis, *diæcesanis Missionibus* provehendis, ne desint vobis paternæ caritatis Nostræ hortamenta, quibus, ut confidimus, studia vestra acrius excitentur in ea quæ ad incrementum divinæ gloriæ atque animarum salutem patent cœpta uberrima. Et re quidem vera perspectum optime habetis, Venerabiles Fratres, quanta ad christianam vitam in populis excitandam, alendam, polleant virtute sacræ hujusmodi expeditiones, in quibus selecti viri e clero populum alloquuntur non utique doctis humanæ sapientiæ verbis : sed facili oratione vel rudioribus accommodata, ea Evangelii æterna vera ac præcepta aperienda suscipiunt, quibus christianæ doctrinæ summa conti-

LETTRE

*aux Archevêques et Evêques de France,
à l'occasion du II^e Congrès des Missions diocésaines.*

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Aux approches du deuxième Congrès que vous allez tenir pour promouvoir les *Missions diocésaines*, Nous ne voulons pas manquer de vous adresser les encouragements de Notre cœur paternel, persuadé qu'ils vous inciteront à redoubler de zèle pour une œuvre dont les débuts ont déjà été très féconds pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes. Sans nul doute, Vénérables Frères, vous comprenez parfaitement combien sont puissantes pour réveiller et entretenir la vie chrétienne dans les populations ces croisades sacrées, où des prêtres d'élite prêchent au peuple non pas dans le langage savant de l'humaine sagesse, mais en des discours simples et à la portée des plus humbles, prennent à tâche d'exposer ces vérités éternelles et ces préceptes

netur, quæque semel in eorum animos illapsa qui docilem præbeant auditum, fiunt statim in eis *fons aquæ salientis in vitam æternam*.

Hæc igitur antiquissima sit vobis cura, apostolicorum virorum qui id obeant muneri ita augere copiam ut nulla sit in diocesis vestris parcæcia quæ eorumdem ministerium nimis diu desideret. Nescii equidem haud sumus minime deesse in Gallia viros qui, ad exemplum Apostolorum, orationi ac ministerio verbi instantes, in consummationem sanctorum toti sunt atque in ædificationem corporis Christi. Sed impar, probe nostis, eorum numerus parcæciis omnibus peragrandis, iisdemque evangelica instituendis disciplina. Quare hoc etiam pastoralis navitati vestræ maxime commendatum volumus, ut scilicet unaquæque diocesis illud tam salutare tamque expetitur *opus diocesanis Missionariis efformandis edendis* rite constitutum habeat et omni, ut par est, instructum pietatis doctrinæque adjumento.

Propositum equidem difficultatibus non vacat, hinc a sacerdotum, inde a rerum inopia petitis. Sed haud vos præterit opus de quo loquimur tantæ esse utilitatis excolendis ad pietatem animis, ut præ ceteris piis operibus sit vobis fovendum. Neque

éternels de l'Évangile qui contiennent le résumé de la doctrine chrétienne et qui, à peine ont-ils pénétré dans les âmes dociles, y deviennent aussitôt « une source d'eau jaillissante pour la vie éternelle ».

Ayez donc profondément à cœur d'accroître le nombre des apôtres destinés à cette charge, si bien qu'aucune paroisse de vos diocèses ne soit trop longtemps privée de leur ministère. Nous n'ignorons certes pas qu'ils sont loin de manquer en France les hommes qui, à l'exemple des apôtres, occupés à l'oraison et au ministère de la parole, se dévouent tout entiers à la perfection des saints et à l'édification du corps du Christ. Mais ils sont trop peu nombreux, vous le savez bien, pour parcourir toutes les paroisses et y instaurer les règles de l'Évangile. Aussi voudrions-Nous encore recommander avec instance à votre activité pastorale que chaque diocèse possède, régulièrement instituée et munie comme il convient de tous les secours de la piété et de la doctrine, l'œuvre si salutaire et si indispensable de formation et de direction des missionnaires diocésains.

Certes; une telle entreprise n'est pas sans difficultés, dues soit au défaut de prêtres, soit au manque de ressources. Mais il s'agit, vous vous en rendez bien compte, d'une œuvre si utile pour former les âmes à la piété qu'elle doit être votre œuvre de prédilection. Il n'y a

inde pertimescendum quod opera ejusmodi exarescant; immo vero incrementa captura dicenda sunt, quum perspicuum sit pietatem, quam sacræ Missiones tantopere excitant ac tuentur, esse christianis hisce institutis adeo necessariam ut, si deficiat, id profecto deficiat a quo ea ipsa ortum habent et alimenta quotidiana.

Suadet caritas ea etiam diligentiae vestrae commendare quæ non ita pridem recolimus in Motu proprio « Sacrorum Antistitum », præcepta ac monita divini verbi præconibus saluberrima. Eadem et vos, Venerabiles Fratres, in Conventu recolite studiosissime, et curas adhibete maximas ut in diocesis vestris religiose ab omnibus servantur, rati vix quicquam emolumenti sollertiam vestram catholicæ rei allaturam nisi, una cum sacrorum oratorum frequentia, consuleritis et optimæ eorumdem institutioni.

Adsit, adprecamur, consiliis vestris Deus luminum pater, detque, affuso lumine consilii sui, quæ uberiores afferant christifidelibus utilitates ea vos decernere, eaque ad usum quamprimum adjungere. Nos interim paternæ benevolentiae testem apostolicam Benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, atque

pas lieu de craindre qu'elle nuise aux autres œuvres; on peut dire au contraire qu'elle les favorisera; car il est bien évident que la piété, que les missions contribuent si efficacement à exciter et à entretenir, est si nécessaire à ces institutions chrétiennes que, si elle vient à manquer, ces institutions perdent en elle ce qui leur avait donné et leur maintenait la vie.

Notre affection Nous porte à recommander aussi à votre attention les préceptes et avis très salutaires aux orateurs sacrés, que Nous rappelions, il n'y a pas longtemps, dans Notre *Motu proprio* « *Sacrorum Antistitum* ». Vous-mêmes, Vénérables Frères, rappelez-les très soigneusement au Congrès, et ayez le plus grand souci qu'ils soient observés scrupuleusement par tous dans vos diocèses, convaincus que votre sollicitude profiterait à peine à la cause catholique si, en cherchant à multiplier les orateurs sacrés, vous ne leur assuriez en même temps la meilleure formation.

Que Dieu, le Père des lumières, Nous l'en prions, préside à vos délibérations et, répandant sur vous la lumière de ses conseils, vous donne d'y prendre, pour les réaliser ensuite au plus tôt, les décisions les plus utiles aux fidèles.

En attendant, Vénérables Frères, à vous et à tous ceux qui assisteront avec vous à ce Congrès, comme gage de paternelle bienveillance,

iis omnibus qui in Conventu vobiscum aderunt, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xv maii MCMXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

PIUS PP. X.

Nous accordons affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 mai 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 juill. 1911.]

LITTERÆ ENCYCLICÆ

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Jamdudum in Lusitania incredibilem quemdam cursum fieri per omnem immanitatem facinorum ad Ecclesiam opprimendam, vobis quidem omnibus, Venerabiles Fratres, satis cognitum arbitramur. Nam, ubi status ejus civitatis in formam conversus est reipublicæ, continuo cœpisse, aliud ex alio, sanciri talia quæ inexpiabile religionis catholicæ spirent odium, quis ignorat? Violenter pelli de medio vidimus Familias religiosorum, atque hos, maximam partem, dure inhumaniterque e lusitanis exterminari finibus. Vidimus, ob studium pertinax omnem disciplinam civilem profanandi nullumque religiosæ rei vestigium in actione vitæ communis relinquendi, expungi de numero festorum festos Ecclesiæ dies; jurijurando insitam religionis

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous pensons, Vénérables Frères, que vous est assez connu le cours incroyable qu'a pris depuis longtemps en Portugal l'inhumanité des forfaits qui oppriment l'Eglise. Qui ne le sait, en effet? Dès que la République y fut devenue la forme du gouvernement, commencèrent d'y être promulguées sans répit des mesures qui respirent une haine inexpiable de l'Eglise. Nous avons vu les Ordres religieux violemment expulsés et la plus grande partie de leurs membres jetés impitoyablement hors des frontières du Portugal. Nous avons vu, par un souci acharné de ne laisser subsister aucune trace de religion dans toute l'organisation civile ni dans les actes de la vie commune, les solennités de l'Eglise rayées du nombre des jours fériés; tout caractère

notam detrahi; festinanter legem de divortiis condi; præceptionem doctrinæ christianæ a scholis publicis excludi. Denique, ut alia omittamus quæ persequi longum est, vehementius ab his antistites sacrorum peti, duosque e spectatissimis episcopis, Portugalliensem et Bejensem, viros cum integritate vitæ tum magnis in patriam Ecclesiamque promeritis illustres, de sedibus honoris sui deturbari. — Quum autem novi gubernatores Lusitanie tot tantaque ederent imperiosæ libidinis exempla, scitis quam patienter, quam moderate sese adversus eos Apostolica hæc Sedes gesserit. Equidem summa diligentia duximus cavendum ne quidquam ageremus quod posset contra Rempublicam hostiliter actum videri. Nonnulla enim spe tenebamur fore ut ii aliquando saniora inirent consilia, ac de injuriis illatis aliquo tandem pacto Ecclesiæ satisfacerent. Verum tota re Nos fefellit animus: ecce nefario operi tamquam fastigium imponunt pessimæ ac perniciosissimæ promulgatione legis de Civitatis ab Ecclesiæ rationibus separandis. Jamvero vulnus tam grave juri et dignitati inustum religionis catholicæ toleranter ferre ac præterire silentio haudquaquam apostolici religio officii Nos patitur. Quapropter his vos Litteris appellamus, Venerabiles Fratres,

religieux enlevé au serment; la loi du divorce établie à la hâte; l'instruction religieuse bannie des écoles publiques. Enfin, pour passer sous silence d'autres attentats dont la liste serait longue, les évêques ont subi une pression véhémente, et deux très célèbres évêques, ceux de Porto et de Béja, hommes illustres tant par l'intégrité de leur vie que par les services rendus à la patrie et à l'Eglise, ont été déposés de leur siège et de leurs honneurs.

Tandis que les nouveaux gouvernants portugais donnaient tant et de si funestes exemples d'excès de pouvoir, vous savez de quelle patience et de quelle modération le Saint-Siège a usé à leur égard. Nous avons estimé qu'il fallait éviter avec le plus grand soin tout ce qui pourrait ressembler à un acte d'hostilité vis-à-vis de la République. Nous gardions, en effet, quelque espoir que ses chefs prendraient un jour des résolutions plus sensées et répareraient enfin, par quelque nouvel accord, les dommages causés à l'Eglise. Mais Nous avons été totalement déçu: voici qu'à leur œuvre néfaste ils mettent le comble par la promulgation de la très mauvaise et très pernicieuse loi de Séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le devoir de Notre charge apostolique ne Nous permet plus en aucune façon de tolérer ni de passer davantage sous silence une si grave atteinte portée aux droits et à la dignité de la religion catholique. C'est pourquoi, dans cette lettre,

universoque nomini christiano omnem hujus facti indignitatem denuntiamus.

Principio legem de qua loquimur, absurdum quiddam esse et monstruosum apparet ex eo quod rem publicam divini cultus esse expertem statuit, quasi vero non ab Ipso, qui conditor et conservator est rerum omnium, cum homines singuli tum consociatio quævis hominum et communitas pendeant : item, quod catholicæ religionis observantia solvit Lusitaniam; ejus, inquam, religionis, quæ huic genti maximo semper præsidio et ornamento fuit quamque universitas fere civium proficitur. Sed, tamen, esto : placuit tantam Civitatis Ecclesiæque conjunctionem, eamque sollemni pactorum fide confirmatam, discindi. Hoc posito discidio, consentaneum profecto erat omittere Ecclesiam et sinere ut communi libertate ac jure uteretur, quo quisque civis et honesta quæque civium societas utitur. Quod totum contra est. Nam a separatione quidem hæc lex nomen habet, re tamen ipsa eam habet vim, ut Ecclesiam in externis bonis ad extremum inopiæ spoliando redigat, in iis autem quæ sunt sacræ potestatis ac spiritus, in servitutem reipublicæ opprimendo tradat.

Et primum, quod attinet ad res externas, ita se Lusitana Res-

Nous en appelons à vous, Vénérables Frères, et Nous dénonçons à la chrétienté entière toute l'indignité de cette conduite.

Qu'en principe la loi dont Nous parlons soit d'une absurdité monstrueuse, cela résulte évidemment de ce qu'elle exempte l'Etat du culte divin, comme si tous les hommes, individus et sociétés, ne dépendaient pas de Celui qui a créé et conserve toutes choses; cela résulte encore de ce qu'elle délie le Portugal de l'observance de la religion catholique, de cette religion, disons-Nous, qui fut toujours pour cette nation le premier élément de sa force et de sa gloire et que professe la presque unanimité des citoyens. Mais, soit; on a cru pouvoir déchirer cette union si intime de l'Eglise et de l'Etat, établie sur la foi solennelle des traités. Etant donné cette séparation, il était au moins logique de ne plus s'occuper de l'Eglise et de lui laisser l'usage de la liberté et du droit commun dont jouissent tout citoyen et toute société honnête. C'est exactement le contraire qui est arrivé. Car si cette loi s'appelle une loi de Séparation, en réalité elle vise par sa nature même à dépouiller l'Eglise de ses biens temporels, au point de la réduire à l'extrême indigence, et, pour ce qui est de son pouvoir spirituel, à la livrer en esclavage au despotisme de l'Etat.

Et d'abord, en ce qui concerne les biens extérieurs, la République

publica ab Ecclesia segregat, ut nihil omnino ei relinquat unde tueri decus domus Dei, sacricolas alere, multiplicia caritatis pietatisque exercere munia possit. Etenim, hujus præscripto legis, non solum quascumque res Ecclesia mobiles immobiles obtinet, ex earum possessione, quamvis optimo jure parta, detruditur; verum etiam quævis ei potestas adimitur quidquam sibi in posterum acquirendi. Statuitur quidem, ut certa civium corpora divino cultui exercendo præsideant; verum quæ his datur facultas ad accipiendum quidquid in eam causam oblatum sit, mirum quam angustis terminis circumscribitur. Præterea quibus obligationibus obstricti, cives catholici aliquid vel subsidii vel stipendii suo quisque curioni præstare consueverunt, eas extinguit lex ac perimit, prohibens ne quid jam eo nomine exigatur. Utique sinit ut ipsi sumptibus in divinum cultum faciendis catholici homines voluntaria stipis collatione provideant; sed tamen jubet de summa ob eam rem conflata detrahi tertiam partem et in officia beneficentiæ civilis insumi. Atque ad hæc omnia illud velut cumulus accedit, quod ex hac lege ædificia quæ deinceps comparari aut extrui contingat in usum sacrorum, ea, cum definitus annorum numerus effluxerit, sub-

portugaise se sépare de l'Eglise dans des conditions telles qu'elle ne lui laisse absolument rien avec quoi elle puisse pourvoir à la décence de la maison de Dieu, à l'entretien du clergé, à l'exercice de ses multiples devoirs de charité et de piété. En effet, de par les articles de cette loi, non seulement l'Eglise est spoliée de la propriété de tous les biens meubles et immeubles sur lesquels elle a les droits les plus certains; mais encore toute faculté lui est retirée d'acquérir quoi que ce soit à l'avenir. Il est bien réglé, à la vérité, que certains corps civils présideront à l'exercice du culte divin; toutefois, il est étonnant de voir dans quelles limites étroite est circonscrite la permission qui leur est accordée de recevoir des offrandes à cette fin. En outre, la loi abolit et supprime toutes les obligations par lesquelles les catholiques avaient coutume de s'engager à donner chacun à leur propre curé des subsides ou un traitement; elle défend qu'on exige désormais rien d'eux à ce titre. Elle permet bien que ces mêmes catholiques pourvoient aux frais du culte divin par des aumônes volontaires, mais elle veut que de la somme recueillie à cet effet un tiers soit distrait pour être attribué aux œuvres de bienfaisance laïque. Et voici qui met le comble à tout le reste: de par cette loi, les édifices qui pourraient être dans la suite acquis ou construits pour l'exercice de la religion, après un nombre défini d'années, au détriment des

motis possessoribus legitimis nec iis factis indemnibus, in publicum referentur.

De rebus vero in quibus sacra Ecclesiæ potestas proprie versatur, multo est gravius multoque perniciosius ludibrium *Separationis* hujus, quæ, uti diximus, ad indignam ipsius Ecclesiæ recidit servitutem. — Primum omnium, Hierarchia prorsus, tamquam ignorata, negligitur. Si qua de hominibus sacri ordinis mentio fit, ideo fit ut interdicatorum eis ne ullo se modo ordinationi religiosi cultus immisceant. Omnis ea cura demandata est consociationibus *laicorum*, quæ institutæ jam sint, aut futuræ sint, beneficentiæ causa, et quidem institutæ ad normam disciplinæ civilis, ex auctoritate Reipublicæ, nulla ut ratione ab Ecclesiæ potestate pendeant. Quod si de consociatione, cui sit hoc muneris deferendum, clerici cum laicis dissenserint, aut inter laicos ipsos non convenerit, adjudicanda res relinquitur non Ecclesiæ sed arbitrio Reipublicæ, quæ sola in hisce institutis dominatur. Atque in constituendo divino cultu usque adeo rectores rei Lusitanæ non patiuntur locum esse clero, ut aperte præscriptum et statutum sit, non posse, qui religionis ministeriis sint addicti, aut in decurias parochiarum cooptari aut in partem vocari administrationis vel regiminis consociationum quas mem-

légitimes possesseurs et sans aucune indemnité, tomberont dans le domaine public.

Mais en ce qui appartient en propre au pouvoir sacré de l'Eglise, l'outrage de cette *Separation* est beaucoup plus grave et plus pernicieux puisque la loi réduit l'Eglise, Nous l'avons dit, à une odieuse servitude. Tout d'abord, la hiérarchie, comme si on l'ignorait, est totalement dédaignée. On mentionne bien le clergé, mais c'est pour lui interdire de s'occuper d'une façon quelconque de l'organisation du culte religieux. Ce soin est confié tout entier à des associations de *laïques* établies ou à établir à titre de Sociétés de bienfaisance, et cela conformément aux règles de l'administration civile, en vertu du pouvoir de l'Etat, et sans aucune dépendance de l'autorité de l'Eglise. Que si, au sujet de l'association à laquelle on confie cette tâche, il s'élève des conflits entre clercs et laïques, ou entre les laïques seuls, ce n'est pas à l'Eglise qu'il appartiendra de trancher les litiges, mais à l'Etat, qui garde pour lui seul tout pouvoir sur ces institutions. Dans cette organisation du culte les gouvernants portugais évincent si complètement le clergé, qu'ils ont prescrit et décrété expressément que ceux qui exercent le ministère ecclésiastique ne pourront ni être admis dans les collèges paroissiaux ni obtenir un poste dans l'administration ou la direction des susdites associations. Impossible d'imaginer rien de

ravimus: qua quidem præscriptione nihil iniquius aut intolerabilius cogitari potest, cum clericorum ordinem in ea ipsa re, qua præstat, inferiorem, quam ceteros cives, conditione faciat.

Quibus autem vinculis Lusitana lex constringat et implicet Ecclesiæ libertatem, vix credibile est: adeo cum institutis horum temporum atque etiam cum publicis libertatum omnium præconiis pugnat res: adeo est humano quovis civilique populo indigna. Igitur sancitum est gravibus pœnis, ne qua sacrorum antistitum acta mandari typis, ullove pacto, ne intra parietes quidem templorum, proponi populo liceat, nisi concessu Reipublicæ. Præterea interdictum, extra sacrarum ædium limina, ne, inconsulta Republica, cærimoniarum quid celebretur, ne qua pompa circumducatur, ne quis ornamenta sacra neve ipsam vestem talarem gerat. Item vetitum, non modo ad monumenta publica, sed etiam ad ædès privatorum quidquam apponi quod catholicam religionem sapiat; at minime vetitum, quod catholicos offendat. Item societatem coire religionis pietatisque colendæ gratia, non licet: cujus quidem generis societates eodem plane habentur loco atque illæ nefariæ quæ scelerum causa conflentur. Ad hæc, cum concessum sit omnibus civibus ad suum arbitrium uti posse rebus suis, catholicis tamen, contra jus fasque impor-

plus intolérable, de plus inique, qu'une pareille prescription, puisqu'elle met le clergé dans une condition inférieure à celle des autres citoyens, et précisément là où il commande de plein droit.

De quelles chaînes la loi portugaise charge et enlace la liberté de l'Eglise, c'est à peine croyable: tant elle va à l'encontre des institutions contemporaines et même de la proclamation publique de toutes les libertés; tant elle est indigne de toute nation humaine et civilisée. Elle décrète, sous de graves sanctions, que les actes des évêques ne seront imprimés et ne pourront, en aucune manière, même dans l'enceinte des églises, être notifiés aux fidèles sans la permission du Gouvernement. En outre, il est interdit, en dehors des édifices sacrés, de célébrer, sans l'autorisation de la République, n'importe quelle cérémonie, de déployer aucune pompe, de revêtir les ornements sacrés et même de porter la soutane. Il est défendu encore de rien apposer, non seulement sur les monuments publics, mais même sur les maisons privées, qui rappelle la religion catholique; mais ce qui blesse les fidèles n'est nullement interdit. De même, il n'est plus permis de fonder des associations de religion et de piété: les Sociétés de ce genre sont réduites à la situation précaire et criminelle de celles qui se forment pour le mal. En outre, alors qu'il est permis à tous les citoyens d'user à leur gré de leurs biens, les catholiques, contre toute

tune coangustatur potestas hujusmodi, si quid de suo attributum velint solandis piorum manibus aut sumptibus divini cultus suppeditandis; et quæ id genus pie statuta jam sunt, impie deformata convertuntur in alios usus, violatis testamentis et voluntatibus auctorum. Denique Respublica — id quod maxime est acerbum et grave — non dubitat regnum invadere auctoritatis Ecclesiæ, ac plura de ea re præscribere, quæ cum ad ipsam sacri ordinis constitutionem spectet, præcipuas curas Ecclesiæ sibi vindicat: de disciplina dicimus et institutione sacræ juventutis. Neque enim solum cogit alumnos cleri, ut doctrinæ et litterarum studiis, quæ theologiam antecedunt, in lyceis publicis dent operam, ubi ipsorum integritas fidei, ob alienum a Deo Ecclesiæque institutionis genus, præsentissimis sane periculis est objecta, verum in domesticam etiam Seminariorum vitam temperationemque sese infert Respublica, sibi que jus arrogat designandi doctores, probandi libros, sacra clericorum studia moderandi. Ita vetera in usum revocantur scita *Regalistarum*; quæ quidem molestissimam arrogantiam habuerunt, dum Civitatis Ecclesiæque concordia stetit, nunc vero, quum Civitas sibi cum Ecclesia nihil jam vult esse, nonne pugnantia et plena insaniam videantur? — Quid, quod etiam ad cleri depravandos mores.

justice et toute équité, rencontrent de fâcheuses entraves à ce même droit, s'ils veulent participer au soulagement des âmes de leurs morts ou subvenir aux frais du culte divin. Les fondations déjà faites sont détournées avec impiété à d'autres usages, en violation des testaments et de la volonté des donateurs. Enfin, la République — ce qui est le plus cruel et le plus grave — n'hésite pas à usurper sur le domaine de l'autorité ecclésiastique et à trancher à plusieurs reprises en ces matières qui, appartenant à la constitution même du sacerdoce, sont revendiquées par l'Eglise comme le premier objet de ses soins: Nous parlons de la discipline et de l'éducation des séminaristes. En effet, non seulement la loi oblige les séminaristes à faire les études scientifiques et littéraires qui précèdent la théologie dans les lycées officiels, où l'intégrité de leur foi, en raison de l'esprit de ces institutions hostiles à Dieu et à l'Eglise, est exposée aux plus imminents périls; mais encore la République s'ingère dans la vie et la discipline intérieures des Séminaires et s'arroe le droit de désigner les professeurs, d'approuver les livres, de régler les études sacrées des clercs. Ainsi sont remis en vigueur les anciens décrets des *Régalistes*; mais ce qui n'était qu'une très pénible arrogance tant que subsistait la concorde de l'Eglise et de l'Etat, n'apparaît-il pas, maintenant que l'Etat ne veut plus avoir aucun rapport avec l'Eglise, comme contradictoire et plein d'absurdité? Quoi donc! ne dirait-on pas que cette loi a été faite

atque ad incitandam defectionem a præpositis suis hanc apprime factam legem dixeris? Nam et certas pensiones ex ærario assignat iis qui sint, antistitum auctoritate, a sacris abstinere jussi, et singularibus beneficiis sacerdotes ornat qui, suorum officiorum misere immemores, ausi fuerint attentare nuptias, et, quod referre piget, eadem beneficia ad participem fructusque, si qui fuerint superstites, sacrilegæ conjunctionis extendit.

Postremo parum est quod Ecclesiæ Lusitanæ, suis despoliatæ bonis, servile prope jugum imponit Respublica, nisi etiam nitatur, quantum potest, hinc ipsam e gremio catholicæ unitatis deque complexu Ecclesiæ Romanæ divellere, illinc impedire quominus religiosis Lusitanæ rebus Apostolica Sedes auctoritatem providentiamque suam adhibeat. Itaque ex hac lege, ne Romani quidem Pontificis jussa pervulgari, nisi concessum sit publice, licet. Pariter sacerdoti, qui apud aliquod athenæum, Pontificia auctoritate constitutum, academicos in sacris disciplinis gradus consecutus sit, etiam si theologiæ spatium domi conferit, sacris fungi muneribus non licet. In quo planum est quid velit Respublica : nempe efficere ut adolescentes clerici, qui perfici sese et perpoliri in studiis optimis cupiunt, ne ob eam

surtout dans l'intention de dépraver même les mœurs du clergé et de le provoquer à trahir ses chefs? Car elle attribue sur le Trésor public des pensions régulières à ceux qui sont interdits *a sacris* par l'autorité des évêques; elle assure des avantages particuliers à tous les prêtres qui, malheureusement oublieux de leurs devoirs, auraient osé tenter de se marier, et, chose pénible à rapporter, elle garantit les mêmes avantages à la complice et aux enfants survivants de cette union sacrilège.

Enfin, il ne suffit pas à la République de réduire l'Eglise portugaise, après l'avoir dépouillée de ses biens, à une sorte d'esclavage; elle s'efforce encore, autant qu'il est en son pouvoir, d'un côté d'arracher cette Eglise du sein de l'unité catholique et de l'étreinte de l'Eglise romaine, de l'autre d'empêcher que le Siège apostolique n'apporte son autorité, sa sollicitude, aux questions religieuses du Portugal. Aussi, en vertu de cette loi, il n'est même pas permis, sans une autorisation des pouvoirs publics, de faire connaître les ordres du Souverain Pontife. Pareillement, si un prêtre a obtenu ses grades académiques ès sciences sacrées dans un établissement constitué par l'autorité pontificale, il ne lui est pas permis d'exercer les fonctions sacrées, même s'il a suivi dans sa patrie son cours régulier de théologie. Par où apparaît clairement le but poursuivi par la République : empêcher les jeunes clercs, désireux de se perfectionner et de briller dans ces études, de se rendre à cet effet dans cette ville de Rome, tête

causam convenient in hanc urbem, principem catholici nominis, ubi certe proclivius, quam usquam alibi, factu est, ut et mentes incorrupta christianæ doctrinæ veritate, et animi sincera in Apostolicam Sedem pietate ac fide conformentur. Hæc, prætermismissis aliis quæ quidem non minus iniquitatis habent, hæc igitur præcipua sunt improbæ hujus legis capita.

Itaque, admonente Nos Apostolici conscientia officii ut, in tanta importunitate et audacia inimicorum Dei, dignitatem et decus Religionis vigilantissime tueamur, ac sacrosancta Ecclesiæ catholicæ jura conservemus, Nos legem de Lusitana Republica Ecclesiæ separandis, quæ Deum contemnit professionemque catholicam repudiat; quæ pacta sollemniter conventa inter Lusitaniam et Apostolicam Sedem, jus naturæ ac gentium violando, rescindit; quæ Ecclesiam de justissima rerum suarum possessione deturbat; quæ ipsam Ecclesiæ libertatem opprimit divinamque constitutionem pervertit; quæ denique majestatem Pontificatus Romani, Episcoporum ordinem, clerum populumque Lusitaniæ atque adeo catholicos homines, quotquot sunt orbis terræ, injuria contumeliaque afficit, pro apostolica auctoritate Nostra improbamus, damnamus, rejicimus. Quum autem vehementer conquerimur hujusmodi latam, sancitam,

du monde catholique, ville où, sans aucun doute et plus facilement qu'ailleurs, les esprits sont imbus de la pure vérité de la doctrine chrétienne et les cœurs adhèrent au Siège apostolique avec une foi et une piété sincère. Tels sont, sans parler d'autres points non moins iniques, les principaux articles de cette loi malhonnête.

C'est pourquoi la conscience de Notre devoir apostolique Nous faisant une obligation, en présence d'une telle impudence et d'une pareille audace des ennemis de Dieu, de veiller avec la plus grande vigilance à la dignité et à l'honneur de la religion, et de maintenir les prérogatives sacro-saintes de l'Eglise catholique, en vertu de Notre autorité apostolique Nous réproouvons, condamnons et rejetons la loi sur la Séparation de la République portugaise et de l'Eglise : loi qui méprise Dieu et répudie la foi catholique; qui déchire les contrats passés solennellement entre le Portugal et le Siège apostolique, violant ainsi le droit naturel et le droit des gens; loi qui entrave l'Eglise dans la très juste possession de ses biens; qui opprime la liberté même de l'Eglise et bouleverse sa divine constitution; loi enfin qui fait injure et porte atteinte à la majesté du Pontificat romain, à l'ordre des évêques, au clergé et au peuple portugais, et jusqu'à l'ensemble des catholiques répandus sur la surface de la terre. En même temps que Nous Nous plaignons énergiquement contre le fait qu'une pareille loi

propositam in publicum esse legem, sollemnemque cum omnibus, quicumque rei auctores ac participes fuerunt, expostulationem facimus, tum vero quidquid ibi contra inviolatam Ecclesiam juratum est, nullum atque inane et esse et habendum esse edicimus ac denuntiamus.

Profecto hæc difficillima tempora, quibus Lusitania, post indictum publice Religioni bellum, conflictatur, magnam Nobis sollicitudinem tristitiamque efficiunt. Dolemus nimirum tot malorum spectaculo, quæ gentem, Nobis penitus dilectam, premunt; angimur exspectatione acerbiorum rerum, quæ certe eidem impendent nisi qui præsumunt mature se ad officium revocarint. — Sed vestra Nos eximia virtus, Venerabiles Fratres, qui Lusitanam gubernatis Ecclesiam, clerique istius ardor vestræ virtuti mirabiliter concinens, valde consolatur, bonamque spem affert fore istic aliquando res, Deo adjuvante, meliores. Vos enim omnes non sane securitatis rationem aut commodi, sed officii et dignitatis habuistis nuper, cum iniquam *discidii* legem palam et libere indignando repudiastis; cum una voce professi estis malle vos vestrorum jactura bonorum sacri muneris

ait été portée, sanctionnée et promulguée publiquement, Nous élevons une solennelle protestation contre ses auteurs et tous ceux qui y ont pris quelque part. Nous déclarons et dénonçons comme nul et sans valeur tout ce que cette loi a décrété de contraire aux droits intangibles de l'Eglise.

Le spectacle de ces temps remplis de difficultés, où se débat le Portugal, après avoir déclaré publiquement la guerre à l'Eglise, Nous cause assurément un grand souci et une grande tristesse. Nous sommes, en effet, affligé de tant de maux qui oppriment une nation qui Nous est profondément chère; Nous sommes angoissé devant l'appréhension de maux plus graves encore, qui, sans aucun doute, la menacent, si ceux qui la gouvernent ne se hâtent de revenir à leur devoir. Mais l'éminent courage qui est le vôtre, Vénérables Frères, qui gouvernez l'Eglise portugaise, et l'ardeur du clergé portugais qui suit admirablement votre exemple, Nous sont une grande consolation et Nous apportent la ferme espérance que, Dieu aidant, les choses redeviendront un jour, dans ce pays, meilleures qu'elles ne sont aujourd'hui.

Tous, en effet, vous vous êtes récemment inspirés non pas certes du souci de la sécurité ou du bien-être, mais bien de votre dignité et de votre devoir, quand, avec indignation, vous avez répudié publiquement et sans crainte cette inique loi de *Séparation*; quand, d'une voix unanime, vous avez proclamé votre volonté de recouvrer la liberté du saint ministère au prix de la perte de vos biens, plutôt que de vous

redimere libertatem, quam pro mercedula pacisci servitutem, cum denique negastis ullo unquam aut astu aut impetu inimicorum posse vestram cum Romano Pontifice conjunctionem labefactari. Ista quidem, quæ in conspectu Ecclesiæ universæ dedistis, fidei, constantiæ magnique animi præclara documenta, sciatis cum voluptati bonis omnibus, tum vobis honori, tum ipsi laboranti Lusitaniæ emolumento fuisse non mediocri. — Quare pergite, ut instituistis, religionis causam, quacum salus ipsa communis patriæ connexa est, agere pro viribus : sed videte in primis, ut et ipsi inter vos, et christianus populus vobiscum, et omnes cum hac Beati Petri Cathedra summam consensionem et concordiam retineatis diligenter et confirmetis. Hoc enim auctoribus nefariæ legis propositum est, quod diximus : non a Republica (ut videri volunt) *separare* Ecclesiam Lusitanam, quam despoliant opprimuntque, sed a Vicario Jesu Christi. Quod si tali hominum consilio ac sceleri occurrere atque obsistere omni vos ope studueritis, jam rebus Lusitaniæ catholici commode per vos consultum fuerit. Nos interea, pro singulari qua vos diligimus caritate, Deo omnipotenti supplices

résigner à la servitude pour conserver un salaire dérisoire ; quand, enfin, vous avez déclaré que jamais promesse ou violence de la part des ennemis de l'Eglise ne pourrait rompre votre union avec le Pontife romain. Sachez-le : ces preuves admirables de foi, de constance et de fermeté d'âme que vous avez données à la face de l'Eglise tout entière ont été un sujet de joie pour tous les hommes de bien, non moins qu'un titre d'honneur pour vous et un grand réconfort pour le Portugal lui-même dans ses épreuves.

Continuez donc, comme vous avez commencé à le faire, de défendre selon vos forces la cause de la religion, à laquelle est étroitement lié le salut même de votre commune patrie. Mais, avant tout, veillez à conserver soigneusement et à resserrer les liens de parfaite unité et d'harmonie entre vous-mêmes d'abord, ensuite entre le peuple chrétien et vous, et aussi entre tous, pasteurs et fidèles, et ce Siège du bienheureux Pierre. Le but que se sont proposé, en effet, les auteurs de cette loi néfaste, ainsi que Nous l'avons dit, n'est pas (comme ils veulent le faire croire) de *séparer* l'Eglise portugaise, qu'ils dépouillent et oppriment, de la République, mais bien du Vicaire de Jésus-Christ. Que si vous vous employez de toutes vos forces à déjouer et à combattre un tel dessein et un pareil crime, vous aurez à coup sûr contribué heureusement au bien du Portugal catholique.

Pour Nous, pendant ce temps, animé de l'affection singulière que Nous vous portons, Nous demanderons au Dieu tout-puissant de favo-

erimus ut diligentia studioque vestro bonus faveat. — Vos autem rogamus, reliqui orbis catholici antistites, ut id ipsum officii tam necessario tempore sollicitis e Lusitania fratribus præstare velit.

Auspiciem vero divinorum munerum ac testem benevolentia Nostræ, vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxiv mensis maii, in festo Dominae Nostræ Mariæ adjutricis christianorum, anno MCMXI, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. X.

riser avec bonté votre empressement et vos efforts. Quant à vous, évêques des autres parties de l'univers catholique, Nous vous prions de vouloir bien remplir le même devoir vis-à-vis de vos frères du Portugal si justement préoccupés.

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons de très grand cœur, à vous tous, Vénérables Frères, ainsi qu'à votre clergé et à vos fidèles, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 mai 1911, en la fête de Notre-Dame, la Vierge Marie, secours des chrétiens, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Societas Puerorum a Comitatu Sanctissimi Sacramenti,
Romæ in basilica SS. XII Apostolorum instituta, in
Primariam erigitur.*

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Comperimus ex gravi commendatione dilecti Filii Nostri Petri S. R. E. presbyteri cardinalis Respighi Nostri in hac Alma Urbe Vicarii in spiritualibus generalis, in Basilica urbana Sanctorum XII Apostolorum, jam inde a die decima quinta mensis julii anno MDCCCII ab ipso Vicario piam canonice institutam fuisse Societatem Puerorum a Comitatu SSmi Sacramenti appellatam. Novimus pariter hanc Societatem frugiferum ad finem fuisse erectam adducendæ pueritiæ ad Eum qui innocentes puerulos adamavit, monuitque discipulos suos ut sinerent par-

*Érection en Archiconfrérie Primaire
de la Société des Petits Pages du Très-Saint-Sacrement.*

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Nous savons, par suite de la vive recommandation qui Nous en a été faite par Notre cher Fils le cardinal Pierre Respighi, Notre Vicaire général pour les intérêts spirituels dans cette Ville, comment, dans la basilique urbaine des XII Apôtres, le 15 juillet 1902, a été canoniquement instituée par le même cardinal Vicaire une pieuse Société d'enfants dite des Petits Pages du Saint-Sacrement. Nous savons aussi que cette Société a été érigée dans le but salulaire de conduire les enfants à Celui qui aime tendrement les petits innocents et exhorte ses disciples à les laisser venir à lui.

vulos venire ad Se. Pergratum quoque nuncium accepimus in pluribus Urbis parœciis Societatem ipsam majora in dies incrementa suscipere; jam in nonnullas Italiæ dioceses propagari feliciter, atque exteras etiam nationes ipsius institutionem sedulo studio exquirere.

Cum itaque dilectus ipse Filius Noster cardinalis in Urbe vicarius Nos enixis precibus flagitaverit ut Societatem supere-nunciata ad Primariæ dignitatem provehere pro universo terrarum orbe dignemur, Nos piis hujusmodi cœptis ultro libenterque faventes, ac tam frugifera Societati bona, fausta, ac felicia cuncta adprecati, hæc quæ infra scripta sunt suprema Nostra inſerposita apostolica auctoritate edicimus ac mandamus. Societatem Puerorum a Comitatu Smi Sacramenti, Romæ in Basilica Sanctorum XII Apostolorum canonice institutam, apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi, perpetuumque in modum in Primariam erigimus atque instituimus, cum omnibus privilegiis quæ Archisodalitiis de jure competunt. Ejusdem autem Primariæ Societatis Moderatori atque Officialibus præsentibus et futuris concedimus ut ipsi, servatis forma Constitutionis Clementis PP. VIII Prædecessoris Nostri rec. me. aliisque apo-

Très douce aussi Nous a été la nouvelle que de plus en plus, dans plusieurs paroisses de Rome, ladite Société va croissant de jour en jour, que déjà elle se propage heureusement dans quelques diocèses d'Italie, et que, même hors d'Italie, d'autres nations l'adoptent avec le soin diligent de l'instituer chez elles.

Ayant donc été vivement prié par Notre cher Fils le cardinal vicaire de daigner élever cette Société à la dignité de Primaria pour le monde entier, Nous, de Notre côté, voulant de bien bon cœur favoriser une si pieuse entreprise, et faisant les vœux les plus ardents pour son meilleur bien et la prospérité d'une Société si utile, par Notre suprême autorité apostolique, Nous publions et ordonnons ce qui suit : La Société des enfants instituée pour former la cour du Saint-Sacrement (Petits Pages) et canoniquement érigée dans la basilique des XII Apôtres en cette cité, par Notre autorité apostolique et la vigueur des présentes, Nous l'érigeons à perpétuité en archiconfrérie Primaria, et Nous la constituons telle avec tous les privilèges qui conviennent de droit aux archiconfréries. Au directeur de l'archiconfrérie Primaria et aux autres Officiers présents et futurs, Nous accordons — pourvu que soit gardée la forme de la Constitution du pape Clément VIII, Notre Prédecesseur, de pieuse mémoire, et les autres Ordonnances apostoliques édictées sur ce sujet jusqu'à ce jour — qu'il puisse s'agréger légiti-

stolicis Ordinibus desuper editis, alias ejusdem tituli atque instituti Societates nunc et in posterum in universis catholici orbis diœcesibus canonice erectas sive erigendas, sibi rite aggregare, cum illisque communicare perpetuo valeant omnes et singulas indulgentias et spirituales gratias eidem Primariæ Societati a Sede Apostolica concessas, quæ sint aliis communicabiles.

Decernentes præsentés Litteras firmas, validas atque efficaces semper existere et fore, suosque plenarios atque intégros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectant sive in posterum spectare poterint, plenissime suffragari, sicque per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis ceterisque omnibus speciali et individua mentione ac derogatione dignis, contrariis quibuscumque. Tandem volumus ut præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

mement toute autre Société du même titre et de même nature déjà canoniquement érigée ou à ériger à l'avenir dans tous les diocèses de l'univers catholique, et leur communiquer pour toujours toutes les indulgences et grâces spirituelles concédées à cette même Société Primaria par le Saint-Siège apostolique, et qui soient communicables à d'autres.

Nous ordonnons que les présentes Lettres devront toujours être et retenues pour fermes, valides et efficaces, et toujours sortir et obtenir leurs effets pleins et entiers, et qu'elles soient reçues avec pleine faveur par ceux qu'elles regardent ou qu'elles peuvent regarder à l'avenir; et ainsi devra être jugé et défini par n'importe quel juge ordinaire ou délégué, restant invalide et de nul effet ce qui, par ailleurs, viendrait sciemment ou non à être tenté par qui que ce soit ou par une autorité quelconque. Et ce, nonobstant quelque autre Constitution ou Ordonnance apostolique que ce soit, et toutes les autres, bien que dignes d'une mention ou dérogation spéciale et particulière.

En dernier lieu, Nous voulons que les copies ou les exemplaires des présentes Lettres, même imprimés, souscrits de la main du notaire public, et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtiennent pleinement la même foi qu'obtiendraient ces mêmes Lettres si elles étaient exhibées ou montrées.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die
1 junii MDCCCXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le
1^{er} juin 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 déc. 1911.]

EPISTOLA

*ad V. E. Gregorium S. R. E. presbyterum cardinalem
Aguirre, archiepiscopum Toletanum, de Cœtu eucha-
ristico Matriti celebrando.*

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Qui propediem ex omnibus terrarum partibus Matritum convenient catholici, ut sollemnem Cœtum Eucharisticum, te Legato Nostro, præsidente, celebrent, eos bene multos fore, Nos quidem audimus valde libenter : cumque perspectum habeamus tuorum præsertim popularium ardorem religionis et fidei, non difficile conjicimus, singularis magnificentiæ futuros esse honores, qui Sacramento Augusto apud vos apparantur. Profecto, si nulla re, quæ ad catholicam professionem pertineat decet populum Hispanum a quoquam superari, minime omnium decet in cultu Domini Nostri, sub velis mysticis nobiscum versantis : quanquoquidem proprium Hispaniæ ornamentum ille

LETTRE

*à S. Em. le card. Aguirre, archevêque de Tolède,
sur le Congrès eucharistique de Madrid.*

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons appris avec grand plaisir, en vérité, que les catholiques qui, de toutes les parties du monde, se réuniront dans peu de temps à Madrid pour y célébrer, sous votre présidence comme Légat, le solennel Congrès eucharistique, seront très nombreux. Connaissant l'ardeur de la religion et de la foi surtout de vos compatriotes, Nous en déduisons sans difficulté que les honneurs préparés à l'auguste Sacrement au milieu de vous seront d'une particulière magnificence. Certes, si, en ce qui se rapporte à la profession de la foi catholique, le peuple espagnol n'est surpassé, comme il convient, par aucun autre peuple, il importe qu'il le cède moins encore pour le culte de Notre-Seigneur vivant avec nous sous les voiles mystiques, alors qu'apparaît comme l'ornement particulier de l'Espagne ce Pascal Baylon qui, à

exstitit, qui ob insigne hujus Sacramenti studium eucharisticis Coetibus et Sodalitiis datus est patronus cælestis, Paschalis Baylon.

Jam verò ita rem vobis evenire cupimus ut non solum roeuntium frequentia aut cærimoniæ splendore, sed etiam et maxime ubertate fructuum iste Conventus nobilitetur. Etenim huc omnino spectare vestra debent consilia quo potissimum curæ cogitationesque Nostræ sunt conversæ, ut homines ad majorem adducantur et cognitionem et amorem et consuetudinem Jesu Christi.

Intelligitis autem ipsi in pia religiosaque communicatione Sacramenti vivifici esse omnia; ob eamque causam in primis oportere apud christianos, non tantum qui adulta ætate, sed quicumque rationis sunt compotes, usus Eucharistiæ frequens atque adeo quotidianus invalescat.

Primum omnium igitur ea, quæ sunt in hoc genere præcipua ex recentioribus actis Sedis Apostolicæ, id est Decessoris Nostri illustris Encyclicas Litteras *Miræ caritatis*, et utrumque Decretum Nostrum *Sacra Tridentina Synodus* et *Quam singulari* proposita animis vestris habebitis nempe ad considerandum quibus viis possint toto orbe catholico plenius ac feliciter ad effec-

cause de son insigne dévotion envers ce Sacrement, a été donné comme patron céleste aux Congrès et aux Associations eucharistiques.

Et maintenant, Nous désirons que vos projets se réalisent de telle manière que ce Congrès se distingue non seulement par le nombre des assistants et la splendeur des cérémonies, mais encore et surtout par l'abondance de ses fruits. C'est à cela, en effet, que doivent viser surtout vos desseins, vers cela qu'avant tout se tournent Nos soucis et Nos pensées, afin d'amener les hommes à une plus grande connaissance, un plus grand amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ et une plus grande intimité avec lui.

Vous le comprenez bien, arriver à une pieuse et religieuse réception de ce Sacrement de vie, tout est là. Pour ce motif, il faut avant tout que chez les chrétiens, non seulement chez les adultes, mais tous ceux qui sont en possession de leur raison, se fortifie l'usage fréquent et pour ainsi dire quotidien de l'Eucharistie.

Et, en premier lieu, vous aurez présents à votre esprit ceux, parmi les actes les plus récents du Saint-Siège, qui sont les plus importants sur cette matière, c'est-à-dire les Lettres Encycliques *Miræ Caritatis* de Notre illustre Prédécesseur, ainsi que Nos deux Décrets *Sacra Tridentina Synodus* et *Quam singulari*, pour étudier surtout par quels moyens ces Décrets peuvent, dans tout l'univers catholique, arriver

tum pervenire. Præterea, omnia propagare latius, quæcumque sunt alendæ erga Eucharistiam communi religioni salubriter instituta, vestræ diligentia pietatisque erit. Nos illud magnopere probamus, quod multis locis fieri consuevit, ut nullus sit dominicus festusque dies, quin ad universa templa et sacella publica utriusque cleri ostensione Sacramenti benedicatur adstantibus : idque ut inducatur in morem ceterarum diocesium scitote optabile admodum Nobis esse. Pergratum etiam Nobis feceritis, si crebras salutationes, si adorationes perpetuas, si sollemnes supplicationes delitescens Dei vobis curæ fuerit omni ope provehere.

At præcipue animos attendite ad rem ejusmodi, quam nemo divinæ Eucharistiæ cultor, qui rite sit de sempiterna fratrum salutè sollicitus, neglexerit. Cognitum est, nimium sæpe solere, ob perversam opinionem humanitatis et misericordiæ, hoc pessimi officii præstari morientibus, ut sacerdos non advocet nisi cum postremus torpor sensuum mentem ad externa jam hebetaverit. Ita cernere passim licet homines christianos hinc decedere non refectos de Christi Corpore, quod unicum viaticum est ad cælestem patriam. Vos igitur summo studio contendite

à une réalisation plus complète et plus heureuse. En outre, l'objet de votre diligence et de votre piété sera de propager largement toutes les œuvres qui ont été salutairement instituées pour entretenir le culte de tous envers l'Eucharistie. Nous approuvons grandement la coutume qui s'est établie dans beaucoup d'endroits de ne laisser passer aucun dimanche ni jour de fête sans donner, dans toutes les églises et les chapelles publiques de l'un et l'autre clergé, la bénédiction du Saint Sacrement aux assistants, et pour que cette pratique passe en usage dans les autres diocèses, sachez qu'elle Nous paraît très heureuse. Vous Nous ferez aussi un très grand plaisir si vous vous souciez de promouvoir de toutes vos forces les visites fréquentes, les adorationes perpétuelles et les supplications solennelles au Dieu caché.

Mais, par-dessus tout, portez votre attention sur le point suivant, qu'aucun dévot de la divine Eucharistie, vraiment soucieux du salut éternel de ses frères, ne négligera. On le sait, il arrive trop souvent que, par une perverse et fausse idée d'humanité et de miséricorde, on rende aux mourants le triste service de n'appeler le prêtre que lorsque la langueur du dernier moment a déjà affaibli extérieurement chez le moribond l'usage de ses sens. Ainsi, on voit çà et là mourir des chrétiens sans avoir été refaits par le Corps du Christ, qui est l'unique Viatique pour la céleste patrie. Vous donc, efforcez-vous de tout votre

tam perniciosi mali delere stirpes et vulgo persuadere hoc germanæ caritatis præceptum, ut, qui periculose decumbant, iis tanta melioris vitæ adjumenta, quam primum possit, ministrentur.

Restat, ut consiliis cœptisque vestris divinæ gratiæ munera precemur quod ex animo facimus, auspice Benedictione apostolica, quam ipsam præcipuæ benevolentiæ Nostræ testem, tibi, dilecte Fili Noster, et omnibus qui Coetus istius erunt participes, amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die v mensis junii MCMXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

PIUS PP. X.

zèle à extirper ce mal pernicieux et à inculquer au peuple ce précepte de charité fraternelle, qu'à ceux qui tombent gravement malades on administre le plus tôt possible des secours si puissants pour atteindre une vie meilleure.

Il Nous reste à attirer sur vos projets et votre entreprise les bienfaits de la divine grâce, ce que Nous faisons de tout cœur par cette Bénédiction apostolique qu'en témoignage de Notre particulière bienveillance Nous accordons très amoureusement à vous, Notre cher Fils, et à tous ceux qui prendront part à ce Congrès.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 5 juin 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 août 1911.]

EPISTOLA

ad R. P. D. Diomedem Falconium, archiëpiscopum tit. Larissensium, delegatum apostolicum in Fæderatis Americæ Civitatibus, de pace tuenda.

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Libenter abs te accepimus, auspice virorum cœtu quorum summa est ad populum auctoritas, fervere in Fæderatis Americæ Civitatibus prudentiorum studia ad pacis commoda gentibus tuenda. Videlicet animos conjungere, hostiles continere impetus, prohibere belli pericula et ipsas amovere pacis (uti aiunt) armatæ sollicitudines, cœptum est nobilissimum : et quidquid in hanc causam confertur operæ, etsi non eo proxime vel plene contingat quo consilia spectant, conatum tamen præstat qui neque auctoribus vacat laude, neque publicæ rei utilitatibus.

LETTRE

à Mgr Diomède Falconio, archevêque de Larisse, délégué apostolique aux Etats-Unis d'Amérique, sur le maintien de la paix.

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est avec plaisir que Nous avons appris de vous que, sur l'initiative d'un groupe de personnages d'une souveraine autorité, des gens éclairés se préoccupent ardemment aux Etats-Unis d'assurer aux nations les bienfaits de la paix. Et, en vérité, promouvoir la concorde des esprits, refréner les instincts belliqueux, écarter les dangers de la guerre, et même supprimer les soucis de ce qu'on a coutume d'appeler la paix armée, c'est une très noble entreprise : et tout ce qui tend à ce résultat, même sans atteindre immédiatement et complètement le but désiré, constitue néanmoins un effort glorieux pour ses auteurs et utile

Idque hoc maxime tempore, quum et magnæ copiæ, et instrumenta ad internecionem aptissima, et tam longe provecta rei militaris scientia, bella portendunt quæ vel ipsis sunt principibus potentissimis vehementer pertimescenda.

Quare gratulamur ex animo cœptum cum optimo cuique tum Nobis, præ ceteris, probandum qui, adepti Summum Ecclesiæ Pontificatum, vices gerimus Illius qui *pacis et princeps et Deus est*: et ad illud, saluberrimo consilio, contendentibus Nostræ suffragio auctoritatis adjungimur libentissime. Neque enim dubium est Nobis quin iidem præstantes viri, in quibus tanta est ingenii vis prudentiæque civilis, velint ad pacem laboranti sæculo conciliandam regiam gentibus sternere viam in justitiæ et caritatis legibus sancte omnibus servandis. Pacem enim, hoc ipso quod ordine continetur, frustra quis sibi confidit stabilendam, nisi pro viribus contendat ut iis suis ubique sit honor virtutibus quæ ordinis sunt principia ac fundamentum omnium maximum.

Ceterum, memoria repetentes exempla tot illustrium Decessorum Nostrorum qui, quando per tempora licuit, hoc etiam ex capite de gentium humanitate, de firmitate imperiorum tam

à l'intérêt public. Et cela aujourd'hui plus que jamais où l'importance numérique des armées, la puissance meurtrière de l'outillage guerrier, les progrès si considérables de la science militaire laissent entrevoir la possibilité de guerres qui devraient faire reculer même les princes les plus puissants.

C'est pourquoi Nous Nous réjouissons sincèrement d'une entreprise qui doit être approuvée par tous les honnêtes gens, et par Nous plus que par tout autre, par Nous qui, élevé au Souverain Pontificat de l'Eglise, tenons la place de Celui qui *est et le Prince et le Dieu de la paix*. Très volontiers Nous accordons l'adhésion et l'appui de Notre autorité à ceux qui, très heureusement inspirés, coopèrent à cette œuvre. Nous ne saurions douter que ces hommes éminents, qui appliquent une intelligence si pénétrante et tant de sagesse politique à procurer la paix au siècle agité, ne veuillent ouvrir aux nations cette voie royale dans l'observance sainte et générale des lois de la justice et de la charité. En effet, par cela même que la paix consiste dans l'ordre, il compterait vainement l'assurer celui qui ne s'emploierait pas de toutes ses forces à établir partout le règne de ces vertus, qui sont le principe et le fondement essentiel de l'ordre.

Au reste, Nous rappelant les exemples de tant de Nos illustres Prédecesseurs qui, dans les circonstances opportunes, surent, eux aussi, sur ce point, si bien mériter de la civilisation des peuples et de la sta-

egregie meruerunt, studio incendimur aliquid et Nos hac item in re præstandi. Quandoquidem vero aliud nihil hac in re præstare ætas sinat quam pias ad Deum preces, Deum qui corda noscit hominum et ea quocumque vult inclinât, instantissime adprecamur ut iis propitius adsit qui pacem populis conciliare student : gentibus vero quæ pacem concordi voto expetunt, tribuere benignus velit ut, amotis belli ac descidii calamitatibus, *in pulchritudine pacis* tandem aliquando conquiescant.

Auspicem divinorum munerum Nostræque testem benevolentia apostolicam Benedictionem tibi, Venerabilis Frater, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xi junii MCMXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

PIUS PP. X.

bilité des puissances, Nous brûlons du désir de coopérer, Nous aussi, en quelque manière à cette œuvre. N'ayant actuellement d'autre ressource que d'adresser à Dieu de pieuses prières, Nous supplions ardemment le Seigneur, qui connaît les cœurs des hommes et peut les changer à sa volonté, d'assister de sa faveur ceux qui travaillent à procurer la paix aux peuples et de vouloir bien, dans sa bonté, accorder la paix aux nations qui l'appellent de leurs vœux unanimes, afin que, loin des calamités de la guerre et des conflits, elles puissent un jour se reposer enfin *dans la douceur de la paix*.

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur dans le Seigneur, Vénérable Frère, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 11 juin 1911, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA

ad Andream card. Ferrari, archiepiscopum Mediolanensem, et episcopos provinciæ ecclesiasticæ Mediolanensis, pro annuis episcopalibus conferentiis Rhaudi congregatos.

DILECTE FILI NOSTER AC VENERABILES FRATRES,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ista quanti sit apud Nos pietas quam communes vestræ litteræ præ se ferunt, dicere vix attinet. Neque enim vos latet Nobis tanto opere laborantibus ob ea quæ dolenter commemoratis incommoda catholico circumfusa nomini, levationem afferri nullam posse majorem quam Fratrum ac Filiorum conjunctionem : nihil quippe ad Ecclesiam tuendam concordi collegio firmitus.

Quod vero attinet ad diœcesium vestrarum gubernationem, cujus gratia, Rhaudi, uti assoletis, congressi estis, jucunde

LETTRE

*à l'épiscopat de la province de Milan,
sur la presse et les associations catholiques.*

NOTRE CHER FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

De quel grand attachement envers Nous témoigne votre lettre collective, il est à peine besoin de le dire. Il vous est apparu, en effet, que dans la peine extrême que Nous causent, comme vous le rappelez avec tristesse, les difficultés qui assaillent le catholicisme, aucune consolation plus grande ne pouvait Nous être donnée que l'union de Nos Frères et de Nos Fils : car, pour la défense de l'Eglise, rien n'est fort comme l'union de tous.

En ce qui concerne le gouvernement de vos diocèses, objet de l'assemblée que vous avez tenue, comme de coutume, à Rho, Nous avons

equidem accepimus consilia vestra eo præcipue pertinuisse unde tam gravia, ætate hac nostra, impendent in Ecclesiam mala. Intelligitis, dilecte Fili Noster ac Venerabiles Fratres, orationem Nostram prava spectare eorum studia catholicorum qui, inani spe decepti, catholicos vellent socordia torpescere, religionis et Apostolicæ Sedis jurium sanctissimorum immemores, vel saltem, non satis memores. Nimum quantum iidem catholicæ rei oberunt, nisi mature actio obstiterit Sacrorum Antistitum. Cui quidem actioni juvandæ prodesse haud parum ephemerides posse adsimilesque in vulgus editas scriptiones itemque catholicorum bene constitutas Consociationes plus est exploratum quam ut oporteat commemorari. Et recte admodum eorumdem subsidio utendum vobis decrevistis ad opportune edocendos monendosque fideles et ad salutaria in iisdem studia excitanda. Quod tamen dum probamus, admonemus insimul ut sedulo advigiletis ne qui scribendis ejusmodi ex intérallo paginis dant operam, in tuenda vulgandaque catholica doctrina non solum ab Ecclesiæ magisterio umquam deflectant, sed in omnibus Apostolicæ Sedis dicto audientes sint religiosissime.

Illud enim cuique vestrum persuasum sit oportet, ephemerides

appris avec une vraie joie que vos délibérations s'étaient portées principalement sur ce qui, de nos jours, expose l'Eglise à de si graves calamités. Vous comprenez, Notre cher Fils et Vénérables Frères, que Nos paroles visent les efforts coupables de ces catholiques qui, dupés par de vaines espérances, voudraient que les catholiques s'immobilisent dans l'inertie et oublient ou, du moins, ne se rappellent pas suffisamment les droits les plus sacrés de la religion et du Siège Apostolique. Ils feraient un trop grand mal à la cause catholique si l'action des évêques n'y mettait obstacle sans retard. Que cette action puisse être certainement secondée avec efficacité par les journaux et autres publications semblables, ainsi que par les associations de catholiques régulièrement constituées, c'est un fait trop connu pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Aussi avez-vous eu raison de décider d'utiliser leur concours pour instruire et avertir opportunément les fidèles, et provoquer chez eux de salutaires réflexions. Cependant, tout en approuvant cette décision, Nous vous exhortons en même temps à veiller scrupuleusement à ce que, dans la défense et la diffusion de la doctrine catholique, les rédacteurs de ces périodiques non seulement ne s'écartent jamais de l'enseignement de l'Eglise, mais encore suivent très religieusement en tout les directions du Siège Apostolique.

Certains journaux, de parti pris, s'efforcent de persuader aux

quasdam, quæ, ex consuetudo, eo spectant ut catholicis haud ægre ferenda suadeant damna religioni ab iis illata qui, publicis commutatis rebus, Ecclesiæ contrivere opes, afflixere libertatem: quæ iniquas negligunt conditiones in quibus Apostolica Sedes versatur, neque eas quicquam pensi habent quas hostes parant asperiores: quæ totæ sunt in celebrandis ingenio atque orthodoxia auctorum quorum scripta, si diligenter perpendantur, mendis scaterere comperiuntur atque erroribus flagitiosissimis: quæ denique, catholico quo honestantur nomine, domos facilius pervadunt, omnium teruntur manibus, ab omnibus facile perleguntur, clericis minime exceptis, tantam moliri catholicis iudicii disciplinæque corruptelam, quantam neque ipsa parant diaria Ecclesiæ palam infensa.

Catholicæ autem consociationes, quas in cujusque vestrum diœcesi multiplicari ac florere cupimus, item diligenter curandum ut disciplinæ sint retinentissimæ: singuli vero sodales ut fidem catholicam domi forisque libere præ se ferant ac tueantur.

Quæ omnia ut feliciter eveniant, cælestium auspicem bonorum, eamdemque benevolentiam Nostræ testem, apostolicam

catholiques de subir sans protester les dommages infligés à la religion par ceux qui, dans l'ordre public, ont ruiné les biens de l'Eglise et opprimé sa liberté; ne se préoccupent point des conditions iniques faites au Siège Apostolique et n'ont aucun souci de celles plus dures encore qu'on lui prépare; s'emploient tout entiers à célébrer le génie et l'orthodoxie d'auteurs dont les écrits, à les examiner avec soin, se trouvent fourmillier d'inexactitudes et des plus pernicieuses erreurs; enfin, en raison de l'étiquette catholique dont ils se parent, pénètrent plus facilement dans les demeures, se trouvent dans toutes les mains, sont lus sans défiance par tous, sans en excepter même les ecclésiastiques; il est nécessaire que chacun de vous soit bien convaincu que ces journaux corrompent, chez les catholiques, le jugement et la discipline plus même que les journaux ouvertement hostiles à l'Eglise.

Quant aux associations catholiques, que Nous désirons voir se multiplier et prospérer dans chacun de vos diocèses, il faut également s'employer avec soin à ce qu'elles observent très fidèlement la discipline et que chacun de leurs membres affiche et défende franchement sa foi catholique à son foyer et en public.

Pour que, sur tous ces points, le succès réponde à vos efforts, comme gage des faveurs célestes et aussi en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement dans le Sei-

Benedictionem vobis omnibus, dilecte Fili Noster ac Venerabiles Fratres, clero populoque cuique vestrum credito amantissimè in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 1 julii MCMXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

PIUS PP. X.

gneur, à vous tous, Notre cher Fils et Vénérables Frères, au clergé et au peuple confiés à chacun de vous, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 1911, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

LETTRE

à Mgr Renouard, évêque de Limoges.

VÉNÉRABLE FRÈRE,

Nous venons vous dire la peine profonde que Nous cause la conduite d'un prêtre de votre diocèse, M. Ernest Rigaud. Sous prétexte de propager une association qu'il a fondée et de soutenir la dévotion à Notre-Dame de la Salette, il se révolte contre votre autorité légitime, méprise vos avertissements et vos ordonnances et ne tient aucun compte de la suspense que vous avez été obligé de lui infliger. Mais il y a plus. Abusant de simples accusés de réception qu'il a pu recevoir autrefois de Rome et dont il interprète et défigure la portée à sa guise, ce malheureux prêtre se vante d'avoir Notre autorisation et approbation pour agir comme il le fait et propager son étrange doctrine. Il en conclut que le Pape seul a le droit d'attaquer ses écrits et que seul il peut le frapper. Après la notification explicite publiée par Notre ordre, il conteste l'authenticité de cet acte, et cela malgré une lettre formelle que vous a adressée à ce sujet Notre cardinal secrétaire d'Etat. Il y ajoute des publications outrageantes à votre endroit et à celui de plusieurs évêques de France, et donne un vrai scandale aux fidèles.

En présence de pareils excès, attestés par le dossier très complet qui est sous Nos yeux, et ayant désormais épuisé toutes les démarches que la pitié et la longanimité pouvaient suggérer, il ne Nous reste aujourd'hui qu'à vous inviter à adresser une dernière admonition à ce prêtre égaré et à lui dire en Notre nom que, s'il ne renonce pas immédiatement et complètement à ses erreurs et à son attitude déplorable, Nous devons recourir aux peines ecclésiastiques les plus sévères.

Dans l'espoir que Notre-Seigneur daignera éclairer cette âme de prêtre et le rappeler à la vérité et à son devoir, Nous unissons à cet effet Nos prières aux vôtres, et de tout cœur Nous envoyons à vous, Vénérable Frère, à votre clergé et à tous les fidèles de votre diocèse la Bénédiction apostolique.

Rome, du Vatican, le 1^{er} juillet 1911.

PIUS PP. X.

MOTU PROPRIO

De diebus festis.

Supremi disciplinæ ecclesiasticæ custodes et moderatores Pontifices Romani, si quando christiani populi bonum id ipsis suaderet, sacrorum canonum sanctiones relaxare benigne consueverunt. Nos quidem ipsi, quemadmodum jam alia, ob mutatas temporum et civilis societatis condiciones, immutanda existimavimus, ita etiam in præsens ecclesiasticam legem de festis diebus ex præcepto servandis, ob peculiaria ætatis adjuncta, opportune temperandam censemus. Lata enim terrarum marisque spatia, mira nunc celeritate homines percurrunt, facilioremque per expeditiora itinera aditum ad eas nationes nanciscuntur, quibus minor est festivitatum de præcepto numerus. Aucta etiam commercia, et citatæ negotiorum tractationes videntur ex interposita frequentium festorum dierum mora aliquid pati. Succrescens denique in dies rerum ad vitam necessariorum pretium stimulos addit, ne sæpius servilia opera ab illis intermittantur quibus est victus labore comparandus.

Des jours de fête.

Les Pontifes romains, suprêmes gardiens et modérateurs de la discipline ecclésiastique, ont accoutumé d'atténuer avec bienveillance les sanctions des saints Canons chaque fois qu'ils y voient le bien du peuple chrétien. Et Nous aussi, de même que Nous avons cru déjà devoir changer d'autres choses à raison des conditions différentes des temps et de la société civile, ainsi estimons-Nous qu'il est à présent de Notre devoir, à cause des circonstances spéciales de l'époque, d'apporter certains tempéraments opportuns à la loi ecclésiastique concernant l'observation des jours de fête de précepte. En effet, on franchit maintenant avec une merveilleuse célérité, par terre et par mer, des distances considérables, et grâce à cette plus grande facilité des voyages on a un accès plus aisé chez les nations où les fêtes de précepte sont moins nombreuses. D'autre part, le développement du commerce, la négociation plus hâtive des affaires semblent éprouver quelque dommage des retards causés par la fréquence des jours fériés. Enfin, le prix chaque jour plus élevé des choses nécessaires à la vie est un nouvel argument pour ne pas contraindre trop fréquemment au chômage ceux qui doivent gagner leur subsistance par le travail.

his de causis iteratæ precēs, præsertim postremis hisce temporibus, Sanctæ Sedi adhibitæ sunt ut festivitatum de præcepto numerus minueretur.

Hæc omnia Nobis animo repetentibus qui unam christiani populi salutem cordi habemus, opportunum maxime consilium visum est festos dies ex Ecclesiæ mandato servandos imminuere.

Itaque, Motu Proprio et matura deliberatione Nostra, adhibitoque consilio Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. cardinalium qui ad Ecclesiæ leges in codicem redigendas incumbunt, hæc quæ sequuntur de festis diebus edicimus observanda.

I. — Ecclesiastico præcepto audiendi Sacri et abstinendi ab operibus servilibus hi tantum, qui sequuntur, dies subjecti manebunt : omnes et singuli dies dominici, festa Navitatis, Circumcisionis, Epiphaniæ et Ascensionis Domini Nostri Jesu Christi, Immaculatæ Conceptionis et Assumptionis Almæ Genitricis Dei Mariæ, Beatorum Petri et Pauli Apostolorum, Omnium denique Sanctorum.

II. — Dies festi sancti Joseph, sponsi Beatæ Mariæ Virginis, et Nativitatis sancti Joannis Baptistæ, uterque cum octava, celebrabuntur, tamquam in sede propria, prior, Dominica inse-

Pour ces raisons, des suppliques réitérées ont été adressées au Saint-Siège, spécialement en ces derniers temps, sollicitant la diminution du nombre des fêtes de précepte.

Après y avoir longuement réfléchi, il Nous a paru, à Nous qui avons uniquement à cœur le salut du peuple chrétien, souverainement opportun de diminuer les jours fériés de précepte ecclésiastique.

C'est pourquoi, de Notre propre mouvement et après mûre délibération, ayant pris l'avis de Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine chargés de la codification des lois ecclésiastiques, Nous prescrivons d'observer ce qui suit au sujet des jours de fête :

I. — Le précepte ecclésiastique d'entendre la sainte messe et de s'abstenir d'œuvres serviles s'appliquera seulement aux jours ci-après : chaque dimanche, les fêtes de la Nativité, de la Circoncision, de l'Epiphanie et de l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de l'Immaculée Conception et de l'Assomption de la Bienheureuse Marie Mère de Dieu, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, enfin de la Tous-saint.

II. — Les fêtes de saint Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie, et de la Nativité de saint Jean-Baptiste, toutes deux avec octave, seront célébrées, comme à leur jour fixe, la première le dimanche sui-

quente diem xix martii, immoto permanente festo si dies xix martii in Dominicam incidat; alter Dominica quæ festum sanctorum Petri et Pauli Apostolorum antecedit. Festum vero Sanctissimi Corporis Christi, idemque cum octava privilegiata, Dominica post Sanctissimam Trinitatem tamquam in sede propria, celebrabitur, statuta pro festo Sacratissimi Cordis Jesu feria VI intra octavam.

III. — Ecclesiastico præcepto, quod supra diximus, dies festi Patronorum non subjacent. Locorum autem Ordinarii possunt solemnitatem exteriorem transferre ad Dominicam proxime sequentem.

IV. — Sicubi aliquod festum ex enumeratis legitime sit abolitum vel translatum, nihil inconsulta Sede Apostolica innovetur. Si qua vero in natione vel regione aliquod ex abrogatis festis episcopi conservandum censuerint, Sanctæ Sedi rein deferant.

V. — Quod si in aliquod ex festis quæ servata volumus, dies incidat abstinentiæ vel jejunio consecratus, ab utroque dispensamus; eandemque dispensationem etiam pro Patronorum festis, hac Nostra lege abolitis, concedimus, si tamen solemniter et cum magno populi concursu ea celebrari contingat.

Novum Apostolicæ sollicitudinis argumentum hujusmodi præbentes, spem Nos certam fovemus, fideles universos iis etiam

vant le 19 mars, ou le 19 mars si ce jour tombe un dimanche, la seconde le dimanche précédant la fête des saints apôtres Pierre et Paul. La Fête-Dieu, avec octave privilégiée, sera célébrée, comme en son jour fixe, le dimanche après la Très Sainte Trinité, la fête du Très Sacré Cœur de Jésus restant fixée au vendredi dans l'octave.

III. — Au précepte ecclésiastique ci-dessus rappelé ne sont pas soumises les fêtes des patrons. Les Ordinaires en peuvent d'ailleurs transférer la solennité extérieure au premier dimanche qui suit.

IV. — Si quelque part une des fêtes indiquées a été légitimement abolie ou transférée, rien ne sera modifié sans consulter le Saint-Siège. Si en quelque nation ou région les évêques jugent à propos de conserver quelqu'une des fêtes abrogées, ils en référeront au Saint-Siège.

V. — Si avec l'une des fêtes conservées par nous coïncide un jour consacré à l'abstinence ou au jeûne, Nous dispensons des deux et Nous concédons également la même dispense pour les fêtes des patrons abolies par la présente loi, si toutefois elles sont célébrées solennellement et avec grand concours de peuple.

En donnant ce nouveau témoignage de sollicitude apostolique, Nous avons le ferme espoir que tous les fidèles, même en ces jours que Nous

diebus, quos nunc de numero festivitatum præcepto obstrictarum expungimus, suam in Deum pietatem et in Sanctos venerationem, non minus quam antea, fore testaturos, ceterisque diebus festis, qui in Ecclesia servandi supersunt, diligentiore, quam antehac, studio observandum præceptum curaturos.

Contrariis quibusvis, licet speciali et individua mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die II mensis julii MCMXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

PIUS PP. X.

retranchons du nombre des fêtes de précepte strict, continueront à manifester comme auparavant leur piété envers Dieu et leur vénération envers les saints, et qu'aux autres jours de fête maintenus par l'Eglise ils s'appliqueront à observer le précepte avec plus de soin encore que par le passé.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale et particulière.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 juillet 1911, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

LETTRE

au T. R. P. Cormier, Maître général des Dominicains.

RÉVÉRENDISSIME PÈRE,

Je vous suis bien reconnaissant du rapport que vous m'avez remis après votre visite de la Faculté théologique de l'Université de Fribourg, dirigée par vos chers confrères les Pères Dominicains. Je ne puis, en effet, que me réjouir des nouvelles que vous m'avez données de leur enseignement, basé sur les principes tant philosophiques que théologiques de saint Thomas d'Aquin et conforme en tout aux règles établies par ce Siège apostolique comme une digue contre l'invasion des erreurs modernes.

J'en ai la confiance : ces bons Pères, fidèles aux dispositions particulières prises par vous, continueront de marcher toujours plus courageux dans cette voie. Comptant sur leur bonté et sur leur zèle, je suis certain que, dans leurs cours comme dans le Convict, ils cultiveront chez leurs élèves, par une sage discipline, l'esprit ecclésiastique, combattu aujourd'hui par l'esprit du monde aussi fortement que le dogme catholique l'est par le naturalisme et le libéralisme.

De cette manière, ils mériteront de voir affluer en grand nombre à leurs leçons des disciples d'élite qui, de retour dans leurs diocèses, par la sainteté de leur vie et la pureté de leur doctrine, non seulement feront honneur à leurs maîtres, mais deviendront de vaillants défenseurs de la foi et seront l'édification du peuple chrétien.

Et, dans la certitude de ce résultat, j'accorde, avec une particulière affection, à vous, Révérendissime Père, aux bien-aimés Pères professeurs et à leurs chers élèves, la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 11 juillet 1911

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 août 1911.]

EPISTOLA

ad R. P. D. Stephanum Ehses, protonotarium apostolicum, accepto quinto volumine operis a Societate Gærresiana instituti Concilio Tridentino illustrando.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Societatem Gærresianam promovendis inter catholicos Germaniæ litterarum studiis pluries jam Nos per occasionem laudavimus, cum ob alia documenta suæ in optimo proposito diligentiae, tum præsertim quod Concilium Tridentinum, conquistis undique collectisque omne genus monumentis rerum gestarum, illustrandum denuo suscepisset. Etenim hujus tam laboriosi doctique operis non is tantum est fructus, ut magni Concilii in omnibus actis decretisque liceat plenius et certius sententiam assequi, sed etiam ut appareat quantum doctrinæ et studiorum, quantum consilii et prudentiæ Tridentini illi Patres in medium contulerint.

LETTRE

*à Mgr Étienne Ehses, protonotaire apostolique,
sur la Société de Goerres.*

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons déjà plusieurs fois saisi l'occasion de faire l'éloge de la Société de Goerres, instituée pour promouvoir les études littéraires parmi les catholiques d'Allemagne. Nous l'avons louée, soit à cause des autres témoignages qu'elle a donnés de son zèle à poursuivre son but, soit surtout parce qu'elle a entrepris de mieux faire connaître encore le Concile de Trente, en recherchant partout et en collectionnant tous les monuments propres à aboutir à cette fin. Et, en effet, cette œuvre si laborieuse et si savante n'a pas seulement pour résultat de faire connaître plus pleinement et avec plus de certitude l'enseignement du Concile de Trente dans tous ses actes et ses décrets, mais encore de manifester quelle profondeur de doctrine, quelle somme d'études, de conseil et de prudence a été déployée par les Pères de ce Concile de Trente.

Nunc autem, cum quintum operis volumem editum est, quod tuarum proprie vigiliarum est munus, tibi Nos libenter singularem et tribuimus laudem et habemus gratiam, eo magis quia, pro tua in Nos pietate, illud Nobis dicatum voluisti. Tu vero perge, dilecte Fili, operam studiumque tuum navare Ecclesiæ sanctæ, ut facis : atque habe tibi cum tuis omnibus ex Instituto Goerresiano sodalibus, testem præcipuæ benevolentiae Nostræ, apostolicam Benedictionem, quam vobis Nos, ad concilianda divinæ gratiæ subsidia, peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxii mensis julii MCMXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

PIUS PP. X.

Mais maintenant que le cinquième volume de cet ouvrage, fruit de vos veilles laborieuses, vient d'être mis à jour, Nous vous en félicitons volontiers tout particulièrement et Nous vous en témoignons Notre reconnaissance, d'autant plus que votre piété filiale a voulu Nous en adresser la dédicace. Pour vous, cher Fils, continuez, comme vous le faites, à consacrer votre travail et vos études à la sainte Eglise, et recevez pour vous et pour tous vos confrères de l'institut de Goerres, en témoignage de Notre spéciale bienveillance, la Bénédiction apostolique que Nous vous accordons avec effusion, pour vous concilier l'assistance de la grâce divine.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 22 juillet 1911, de Notre Pontificat la huitième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 avr. 1911.]

MOTU PROPRIO

De trahentibus clericos ad tribunalia iudicum laicorum.

Quantavis diligentia adhibeatur in condendis legibus, sæpe non licet dubitationem præcaveri omnem, quæ deinceps ex earum callida interpretatione queat existere. Aliquando autem jurisperitorum, qui ad rimandam naturam vimque legis accesserint, tam diversæ inter se sunt sententiæ, ut quid sit lege constitutum, non aliter constare, nisi per authenticam declarationem, possit.

Id quod videmus contigisse, postquam Constitutio *Apostolicæ Sedis* promulgata est, qua censuræ latæ sententiæ limitantur. Etenim inter scriptores qui in eam Constitutionem commentaria confecerunt, magna orta est de ipsius capite VII controversia; utrum verbo *cogentes* legislatores personæque publicæ tantummodo, an etiam homines privati significantur, qui iudicem laicum, ad eum provocando actionemve instituendo, cogant ut ad suum tribunal clericum trahat.

De ceux qui citent les ecclésiastiques devant les tribunaux laïques.

Quelque soin qu'on apporte à la rédaction des lois, on ne saurait toujours prévenir tous les doutes qui, dans la suite, peuvent surgir d'une habile interprétation. Il arrive même que les juristes, après avoir scruté le caractère et la portée d'une loi, diffèrent tellement d'avis entre eux, qu'il est impossible de fixer autrement que par une déclaration authentique ce qui a été réglé par cette loi.

C'est le cas qui s'est présenté après la promulgation de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, limitant les censures *latæ sententiæ*. En effet, une grave controverse divise les commentateurs de cette Constitution; elle a trait au chapitre VII: le terme *cogentes* désigne-t-il seulement les législateurs et personnages publics, ou aussi les personnes privées qui, par plainte ou action, *forcent* le juge laïque à citer un cleric à son tribunal?

Quid valeret quidem hoc caput, semel atque iterum Congregatio Sancti Officii declaravit. — Nunc vero in hac temporum iniquitate, cum ecclesiasticæ immunitatis adeo nulla solet haberi ratio, ut non modo clerici et presbyteri, sed episcopi etiam ipsique S. R. E. cardinales in iudicium laicorum deducantur, omnino res postulat a Nobis, ut quos a tam sacrilego facinore non deterret culpæ gravitas, eosdem poenæ severitate in officio contineamus. Itaque hoc Nos Motu Proprio statuimus atque edicimus : quicumque privatorum, laici sacrive ordinis, mares feminæve, personas quasvis ecclesiasticas, sive in criminali causa sive in civili, nullo potestatis ecclesiasticæ permissu, ad tribunal laicorum vocent, ibique adesse publice compellant, eos etiam omnes in excommunicationem latæ sententiæ speciali modo Romano Pontifici reservatam incurrere.

Quod autem his litteris sancitum est, firmum ratumque esse volumus, contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die ix mensis octobris MCMXI, Pontificatus Nostri anno nono.

PIUS PP. X.

Le sens de ce chapitre a été souvent déterminé par la Congrégation du Saint-Office. Cependant, en ces temps d'iniquité où l'on a tellement coutume de ne tenir aucun compte de l'immunité ecclésiastique qu'on voit non seulement des clercs et des prêtres, mais encore des évêques et même des cardinaux de la sainte Eglise romaine trainés devant les tribunaux laïques, Nous sommes dans l'absolue nécessité de retenir dans le devoir par la sévérité des sanctions ceux que la gravité de la faute ne détourne pas d'un crime aussi sacrilège.

C'est pourquoi, de Notre propre mouvement, Nous statuons et édictons ce qui suit :

Toute personne privée, laïque ou ecclésiastique, homme ou femme, qui cite et force à comparaître, sans aucune permission du pouvoir ecclésiastique, n'importe quelle personne ecclésiastique devant les tribunaux laïques, soit au civil, soit au criminel, encourt l'excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Pontife romain.

Nous voulons que ce qui est établi par la présente lettre soit arrêté et valable, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 9 octobre 1911, la neuvième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA

ad R. P. Josephum Noval, sodalem Dominicanum, rectorem pontificiæ studiorum Universitatis Manilensis a Sancto Thoma nuncupatæ, occasione tertii exeuntis sæculi ex quo ipsa Universitas condita fuit.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Manilensem studiorum Universitatem, vetustam ac nobilem doctrinarum sedem, solemniam parare ob conditum tertium sæculum ex quo esse cœpit, libenter quidem accepimus. Retulit id Nobis Apostolicus Delegatus in Philippinis Insulis, illud præterea adjiciens, quod pergratum habuimus, indicta nimirum sollemnia ita instrui ut externa pompa et bonis litterarum fructibus proposito sint paria, teque etsi brevi abhinc tempore præfatæ Universitati præpositum, ita tamen egregie de eadem meruisse, ut laudatum christianæ sapientiæ domicilium navitati tuæ accepta referat non exigua dignitatis incrementa.

LETTRE

au R. P. Noval, Dominicain, recteur de l'Université pontificale dite de Saint-Thomas, à Manille, à l'occasion du tricentenaire de la fondation de cette Université.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons appris avec joie que l'Université de Manille, centre antique et distingué d'études, se préparait à fêter solennellement le troisième centenaire de sa fondation. Le délégué apostolique des îles Philippines Nous a donné cette nouvelle, ajoutant aussi ce détail qui Nous fut très agréable : les solennités étaient préparées, disait-il, de façon à ce que la pompe extérieure et les résultats littéraires fussent à la hauteur du but proposé. Il ajoutait que vous-même, malgré le peu de temps qui s'est écoulé depuis que vous avez été placé à la tête de cette Université, avez si bien mérité de ce corps savant que vous en avez fait un temple réputé de la sagesse chrétienne, lui conférant par votre zèle un surcroît éminent de dignité.

Quibus sane incrementis et Nos, dilectè Fili, studemus quum, in partem vocati lætitiæ vestræ, haud inviti communibus votis annuimus, rati societatem Nostram perjucundam catholicis fore, et Academiam celebrantibus acriora præbitura incitamenta ad cœpta optima, uberiore cum fructu, persequenda. Quod ipsum, ut bene nosti, spectarunt Romani Pontifices Decesores Nostri atque etiam catholici Hispaniæ Reges, quum perillustre Athenæum vestrum tot cumularunt beneficiis ac privilegiis, quot idem condecorant vosque gratis tenetis animis. Sed illud quoque memorare oportet, sollertiam accipientium beneficia, conferentium expectationi respondisse. Manilense siquidem Institutum, per varios casus fortunæque vicissitudines, ea sæmp̄ floruit doctrinæ integritate atque elegantia, ut longe lateque vim diffuderit religioni rei que litterariæ frugiferam ac salutarem. Et re quidem vera, memoria vetera repetenti frequentes occurrunt Religiosi viri, pietate insignes ac doctrina, quos olim alma ista studiorum sedes aut excoluit alumnos, aut doctores fovit sibi que adjunxit, gloriosi laboris consortes.

Quorum in numero neque ii desunt qui ad episcopalem amplio-

Nous aussi, cher Fils, Nous favorisons cet heureux accroissement. Appelé à partager votre joie, Nous avons répondu aux vœux formés par tous, songeant bien que Notre union à votre Société serait très agréable aux catholiques et apporterait un nouveau et plus fort stimulant aux membres de votre Académie, en vue de poursuivre avec plus de fruit le but qu'ils veulent réaliser. C'est, vous le savez bien, vers ce même but que tendirent les Pontifes Romains Nos prédécesseurs, ainsi que les rois catholiques d'Espagne, lorsqu'ils comblèrent votre illustre Athénée de tous ces bienfaits et privilèges qui sont encore son lustre, et que votre reconnaissance n'a pas oubliés. Mais il faut rappeler aussi que le talent de ceux qui ont reçu les bienfaits a répondu à l'attente de ceux qui les conféraient. En effet, l'établissement de Manille, à travers les circonstances diverses et les nombreuses vicissitudes de la fortune, a toujours eu cette intégrité de doctrine et cette tenue littéraire qui lui fit répandre au loin une influence féconde et salutaire, pour le plus grand bien de la religion et des lettres. Et, à la vérité, Notre mémoire se plaît à rappeler le grand nombre de religieux remarquables par leur piété et par leur science, qui furent autrefois disciples ou docteurs agrégés de cet insigne centre d'études, et associés à ses glorieux travaux. De ce nombre, Nous ne voulons point passer sous silence ceux que leur mérite fit élever à la dignité épiscopale ou à une dignité plus haute encore.

Nous n'oublions pas non plus ces hérauts de l'Évangile qui s'effor-

renque dignitatem fuerint ob merita evecti, neque ipsi christianæ legis præcones qui *in admirabile lumen Christi* et una simul ad civilem cultum mitesque mores vocaverint et traducere cœnati fuerint quos, Evangelii luce adhuc expertes, Sinæ ac Japoniæ continent fines, fide catholica haud semel cruento testimonio confirmata.

Ex hinc etiam viris vix quemquam reperies ex Philippinis doctrina, gratia, auctoritate præstantem qui Manilensem Universitatem adolescens olim non celebraverit.

Jurægitur penes vos civium omnium gestiunt animi rei auspiciatissimæ memoriam studio recolere. Ceteris vero plane addecet antiæ Sodales Dominicianos, quum ab iis, supremæ voluntati obsequentibus perillustris Sodalis Fratris Michaelis de Bonavides, Manilensis archiepiscopi, Lyceum istud ortum habuerit et continenter auctus, usque adeo ut merito popularibus vestris sanctius sit ex catholicis Institutis. — Qua in recordatione memoriæ vade velimus illud in primis vestrates præ se ferant atque efferrant quod iisdem omnibus alta mente repositum esse debet: maternam, dicimus, catholicæ Ecclesiæ providentiam, cujus auspiciis tria jam sæcula Manilæ patet Institutum ex quo tanta effluxit humanitatis copia, quanta vestram honestat civitatem.

crent d'appeler et d'amener à l'*admirable lumière du Christ*, en même temps qu'à la civilisation et à des mœurs policées, ces habitants de la Chine et du Japon, privés jusqu'ici de la lumière de l'Évangile, et pour lesquels ils ont plus d'une fois scellé de leur sang leur témoignage à la foi catholique.

Parmi les laïques éminents par leur science, leur crédit ou leur autorité, aux îles Philippines, à peine trouverait-on quelqu'un qui n'ait fréquenté autrefois, dans son adolescence, l'Université de Manille.

C'est donc à juste titre que chez vous, tous les citoyens, dans leur reconnaissance, s'efforcent de rappeler un souvenir dont ils conçoivent les plus heureux présages. Il convient de donner la première part de cette reconnaissance aux Pères Dominicains, puisque, obéissant à la volonté suprême de leur illustre Frère Michaël de Bonavides, archevêque de Manille, ils ont fondé ce lycée et l'ont développé continuellement, à ce point qu'il est regardé par vos concitoyens comme le plus saint des Instituts catholiques. En rappelant ce souvenir à votre mémoire, Nous voudrions surtout que les vôtres considérassent attentivement ce fait, qui doit pénétrer profondément l'esprit de tous: Nous voulons dire la prévoyance maternelle de l'Église catholique, sous les auspices de laquelle depuis trois siècles déjà grandit ce collège de Manille, source de la haute culture qui honore votre cité.

Faxit Deus ut laudati Athenæi decus, fructu exquisitoris doctrinæ ac disciplinæ arctioris, magis magisque augeatur fiet profecto, quod vehementer cupimus, ut juvenus quæ inibi in Ecclesiæ ac civitatis spem succrescit, ita instituat ut, quam utrique concitat expectationem perpetuo sustineat ac tuatur.

Quod ut e sententia cedat, tibi, dilecte Fili, Religiosis Sodalibus tuis, quorum elucent studia ut opinionem Instituto concilient in dies majorem, cælestia munera adprecantes, ne non ceteris omnibus qui apparandis sæcularibus sollemnibus dant operam, omnique demum Universitati, apostolicam Benedictionem libenti animo impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xvi octobris MCMXI, Pontificatus Nostri anno nono.

PIUS PP. X.

Dieu fasse que le bon renom de votre Athénée s'augmente de jour en jour, par le fait d'une science plus approfondie et d'une discipline plus étroite. Il arrivera, sans nul doute, ce que Nous désirons vivement: la jeunesse qui grandit en ces lieux concentrant sur elle l'espérance de l'Eglise et de la ville recevra une éducation qui lui fera soutenir constamment la double attente qu'elle a provoquée.

Pour que l'événement réponde à Nos désirs, Nous implorons le secours du ciel pour vous, cher Fils, et pour vos frères les religieux, dont les efforts tendent à rendre de jour en jour plus éclatante la renommée de votre Institut; pour toutes les autres personnes qui participent à la préparation des solennités séculaires, et enfin pour l'Université tout entière, accordant à tous, de grand cœur, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 16 octobre 1911, de Notre Pontificat la neuvième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 juill. 1912.]

MOTU PROPRIO

De nonnullis in Ordine Fratrum Minorum servandis circa Curiam generalem, electiones et privilegia personalia.

Quo magis incolumis fiat unio quatuor Familiarum Minoritarum, quæ pari omnino jure parique minoritico titulo, sive regularis sive strictioris observantiæ S. Francisci, unum morale Corpus constituebant, et quo facilius augetur opus feliciter absolutum a Leone XIII, piæ recordationis, necessarium duximus prorsus eliminare quamdam permanentem semperque graviores discordiæ et mutui diffidentiæ causam, productam e *fusione* multarum Provinciarum Fratrum Minorum, inclinationes, usus et consuetudines diversas habentium, juxta differentem ex-Familiam, ad quam pertinebant, restituendo Familiis antiquarum Provinciarum, quæ super hoc Nos instantissime efflagitarunt, et quæ ob auctum sacerdotum numerum et ob alias causas poterant de novo constitui, ipsarum autonomiam,

De quelques règles concernant le Chapitre général, les élections et les privilèges personnels des Frères Mineurs.

Afin de sauvegarder plus parfaitement l'union des quatre branches de Frères Mineurs qui, en vertu du droit absolument identique et du même nom de Frères Mineurs soit de l'Observance régulière, soit de la stricte Observance de saint François, constituaient un seul corps moral; afin aussi de faciliter le développement de l'œuvre heureusement réalisée par Léon XIII, de pieuse mémoire, Nous avons cru nécessaire d'extirper définitivement une cause permanente et de jour en jour plus accentuée de discordes et de défiance réciproque. Cette cause, c'est la *fusion* en une seule de nombreuses Provinces de Frères Mineurs, ayant un esprit, des us et coutumes propres, par suite de la diversité des branches auxquelles elles appartenaient. Sur leurs demandes les plus instantes, Nous avons donc cru devoir rétablir dans leur autonomie les branches des anciennes Provinces pour lesquelles, soit à cause de l'augmentation du nombre des prêtres, soit à cause d'autres motifs, cette restauration était possible, sans toutefois porter

servata tamen perfecta unione Constitutionum et Regiminis, præscripta a Leone XIII, et hoc fine præ oculis habito, ut præfatæ Provinciæ differentia haberent territoria et non *commixta*, exceptione facta pro nonnullis magnis civitatibus relate ad aliquas Provincias.

Quibus adhibitis mediis, *revixit* promissio facta et usque ab initio iterata ex parte Superiorum, qui promoverunt unionem; quo vocabulo significare volebant, non fusionem nec destructionem Provinciarum, sed plenam legislationis et regiminis unitatem, efformando unam dumtaxat magnam Minoriticam Familiam, perfecte unitam. Fusio illa Provinciarum ex parte Superiorum Majorum bona fide facta fuit; verum finis per se nobilis, quem præ oculis habuerant, in praxi id effecit, ut multorum animi magis sejungerentur: idcirco temerarie et injuste reprobarentur, tum vivum desiderium, tum humiles preces, quas Apostolicæ Sedi porrexerunt plures religiosi, non exceptis etiam iis dignioribus ob singularem virtutem, scientiam et auctoritatem, ut intra unionem recuperaretur antiqua autonomia quoad respectivas ipsorum Provincias, atque ita de medio tolleretur pomum discordiarum, quæ, præcipue in Italia, fiebant gravissimum, imo et imminens periculum completæ ruinæ unionis sanctissimæ factæ per constitutionem *Felicitate quadam*.

atteinte à la parfaite unité de constitutions et de gouvernement prescrite par Léon XIII, et en ayant bien soin que chacune de ces Provinces ait des territoires spéciaux et non des territoires *mixtes*, à l'exception de certaines grandes villes pour quelques Provinces.

Grâce à ces moyens, on en *est revenu* à l'engagement pris et souvent renouvelé au début par les supérieurs qui furent les promoteurs de l'union; par le mot union, en effet, ils entendaient non pas la fusion et l'abolition des Provinces, mais l'entière unité de législation et de gouvernement par la formation d'une seule grande Famille de Frères Mineurs, parfaitement unie. Cette fusion des Provinces fut décidée de bonne foi de la part des supérieurs majeurs; mais l'intention, louable en soi, qui les animait aboutit pratiquement, pour un grand nombre, à une plus profonde désunion; aussi serait-il téméraire et injuste de blâmer soit le vif désir, soit les humbles prières adressées au Saint-Siège par beaucoup de religieux, y compris les plus respectables par l'excellence de leur vertu, de leur science et de leur autorité, tendant à obtenir le rétablissement, au sein même de l'union, de cette ancienne autonomie de leurs Provinces respectives et, par suite, à tarir cette source de discordes qui, surtout en Italie, devenait un danger très grave et même imminent de ruine complète pour cette union très sainte, objet de la Constitution *Felicitate quadam*.

Sublata hoc modo præcipua dissensionum causa, nunc, omnis cura est adhibenda, ut in hac magna Minoritica Familia, quam constanti amore prosequuti fuimus et prosequimur, gubernium generale, provinciale et locale totius Ordinis facilius, efficacius et salutaris reddatur, et insuper ut in omnibus Generalibus Comitibus, quando, sexto quovis anno, juxta Constitutionum præscriptum, simul conveniunt quotquot gaudent jure suffragii in Capitulis Generalibus, semper fiant electiones Ministri Generalis et Definitorii Generalis, cum non dissimili temporis duratione. Sed quoniam, ut experientia docet, nimius Consiliariorum numerus recto regimini magis nocet, quam prodest; necesse est ut restringatur numerus Religiosorum fruendum jure ad assistendi cœtibus definitorialibus. Expediit insuper ut Ordo agnoscat, quinam de jure vices gerere debeat, Ministri Generalis aut Provincialis, Sede plena, aut Sede vacante; ut electiones fiant cum maturo examine, multa cum serietate et religione, remoto prorsus abusu iteratorum scrutinium cum excessivo omnino numero, qui sæpius deploratus fuit, et qui non leves discordias fovet, et quodammodo destruit æstimationem debitam auctoritati tum eligendorum, tum electorum, ut novæ electiones

Après avoir, de cette façon, supprimé la principale cause de dissension, tous les efforts, maintenant, doivent tendre à ce que, dans cette grande Famille des Frères Mineurs que Nous avons chérie et chérissons d'un constant amour, le gouvernement général, provincial et local de l'Ordre entier soit rendu plus facile, plus efficace et plus salubre, et que, de plus, à chaque Chapitre général, tenu tous les six ans suivant les prescriptions des Constitutions et composé de tous ceux qui jouissent du droit de suffrage pour les Chapitres généraux, il soit toujours procédé aux élections du Ministre général et des Définitors généraux pour une durée identique de six ans. Mais, l'expérience est là pour en témoigner, un nombre trop considérable de conseillers étant plus nuisible que profitable à une bonne administration, il est nécessaire de diminuer le nombre des religieux ayant le droit d'assister aux Chapitres définitoriaux. Il est, en outre, utile que l'Ordre sache quel est celui qui doit remplacer de droit le Ministre général ou le Provincial, soit pendant l'occupation, soit pendant la vacance du siège; que les élections se fassent après *mûr* examen, avec beaucoup de sérieux et de piété, en écartant absolument les abus de scrutins répétés dans une proportion par trop excessive, abus que l'on eut souvent à déplorer, qui engendrent de graves discordes et détruisent, en quelque façon, le respect dû à l'autorité tant des candidats que des élus; enfin, qu'on

semper debitis normis et intra debitos limites peragantur.

Præterea, cum tituli honorifici, jus præcedentiæ, et exemptionum, seu personalia privilegia, concessa velut in præmium temporale et velut honor terrenus, religiosas Familias facile avertant a plena regularis disciplinæ observantia, et sæpissime etiam a vero progressu individuali in virtutibus, jure meritoque quamplures e dignioribus filiis Seraphici sanctæ humilitatis Magistri Francisci Assisiensis vehementissime cupiunt et instant, ut tales honores et privilegia, quæ practice redundant in personale tantum et terrenum commodum, ex Ordine removeantur; cumque talis petitio penitus respondeat desideriis Nostris; idcirco præfata privilegia tollimus, abolemus, abrogamus, exceptione facta, ex parte tamen, pro Ex-Provincialibus immediatis et pro Fratibus qui duas primas Dignitates totius Ordinis exercuerint, scilicet pro Ex-Ministris Generalibus et Ex-Procuratoribus Generalibus, et pro hisce ultimis, etiam quia officio Procuratoris Generalis erit adnexum illud Delegati aut Vicarii Generalis.

Hæc autem non excludunt, sed id etiam includunt, ut Patribus, qui vires suas consumpserunt aut consumunt in bonum Ordinis, in difficilioribus aut gravioribus muneribus exer-

procède toujours aux nouvelles élections d'après les règles et dans les limites établies.

En outre, comme les titres honorifiques, droits de préséance et d'exemption, en d'autres termes les privilèges personnels accordés, en quelque sorte, à titre de récompense temporelle et d'honneur terrestre, détournent facilement les Familles religieuses de la pleine observance de la discipline régulière, et très souvent même du vrai progrès individuel dans les vertus, c'est à bon droit et à juste titre qu'un très grand nombre des plus dignes fils de François d'Assise, le maître séraphique de la sainte humilité, désirent très ardemment et demandent avec instance qu'on bannisse de l'Ordre ces honneurs et privilèges qui tournent pratiquement à l'unique avantage personnel et terrestre de celui qui en est l'objet. Cette demande répond pleinement à Nos désirs. Aussi Nous supprimons, abolissons, abrogeons lesdits privilèges, à l'exception, et seulement partielle, des ex-Provinciaux immédiats et des Frères ayant été investis des deux premières dignités de tout l'Ordre, c'est-à-dire les ex-Ministres généraux et les ex-Procureurs généraux, et, pour ces derniers, parce qu'à leur charge de procureur général aura été adjointe celle de Délégué ou de Vicaire général.

Ces mesures ne s'opposent pas — au contraire, elles le supposent — à ce que les Pères qui ont dépensé ou dépensent leurs forces pour le bien de l'Ordre dans l'exercice de fonctions plus difficiles ou plus

cendis, omnes et singuli conentur specialem exhibere reverentiam, grati animi significationem, in spiritu veræ dilectionis, charitatis, et cujusdam veluti æquitatis : sed gratissimum erit Deo mutuum et sanctum illud certamen, quo subditi suos jam Superiores aliosque benemerentes adjuvabunt et reverebuntur, et quo isti totis viribus evadere curabunt humiliores, et eo magis alieni fieri a quolibet vel desiderio honorum et specialium adjumentorum, quo majora fuerunt ipsorum merita, tum præterita, tum præsentia. Deo maxime quidem acceptus et benedictus a Seraphico Patre erit ardor ille laudabilissimus, quo viri apostolici peritissimi sacrarum scientiarum professores atque eximii educatores et moderatores Fratrum Minorum, nullum alium honoris titulum aut privilegium habere satagent, quam abjectos vivere, in Domo Dei, novissimum locum quærere, et nullum suorum operum præmium desiderare in terris, ut securius majora præmia, imperituros honores, retributionem maximam in æterna beatitudine consequantur.

Quapropter Motu hoc proprio sequentia omnino perpetuoque servanda edicimus, decernimus, mandamus :

I. — Sex tantum erunt Definitores Generales, ex quibus duo pro lingua italica; unus pro lingua germanica; unus pro lingua

importantes, soient de la part de tous et de chacun l'objet assidu de marques d'un respect spécial, signe de reconnaissance, dans un esprit de véritable dilection, de charité et même, en une certaine manière, d'équité. Mais elle sera très agréable à Dieu, cette émulation mutuelle et sainte des subordonnés, aidant et vénérant leurs supérieurs et les autres religieux bien méritants, et de ces derniers, s'employant de toutes leurs forces à devenir plus humbles et d'autant plus étrangers même à tout désir d'honneur et d'assistance spéciale que plus grands seront leurs mérites passés ou présents. Elle sera très favorablement accueillie de Dieu et bénie par le Père séraphique, cette ardeur très louable, d'hommes apostoliques, de professeurs très versés dans les sciences sacrées, directeurs et supérieurs éminents des Frères Mineurs n'ambitionnant d'autre titre d'honneur ou privilège que de vivre méprisés dans la maison de Dieu, de rechercher la dernière place et de ne désirer, sur la terre, aucune récompense pour leurs œuvres, afin d'obtenir plus sûrement de plus grandes récompenses, d'impérissables honneurs et une rétribution infinie dans l'éternelle béatitude.

C'est pourquoi par ce *Motu proprio* Nous édictons, décrétons et ordonnons que soient observées scrupuleusement et à jamais les prescriptions suivantes :

I. — Il y aura seulement six Définitors généraux : deux pour la langue italienne, un pour la langue allemande, un pour la langue

anglica; unus pro lingua gallica; unus pro lingua hispanica.

II. — Lingua tamen hic sumenda erit promiscue etiam pro imperio, regno, regione, cum linguis et regionibus affinis vel vicinioribus, dummodo tamen eligendus veram peritiam habeat linguæ, in præcedenti articulo designatæ.

III. — Officium Ministri, Procuratoris et Definitorum Generalium per sex tantum annos perdurabit. Post primum tamen sexennium Minister, Procurator et duo tantum ex Definitoribus rationabili de causa reeligari poterunt ad secundum sexennium, dummodo duas ex tribus partibus votorum favorabilium obtineant. Pro ulteriori sexennio requiritur licentia S. Sedis.

IV. — In electionibus Ministri Generalis, Procuratoris Generalis et Ministri Provincialis, si post tertium scrutinium non habeatur electio, fiat quartum, in quo vocem passivam habeant duo Patres qui majorem suffragiorum numerum in tertio retulerint: et si suffragia fuerint paria, electus declaretur religione senior. In electionibus Definitorum, tum Generalium, tum Provincialium, aliorumve Superiorum seu Officialium per scrutinia secreta constituendorum, inaniter peracto primo ei secundo scrutinio, fiat tertium tantum, in quo sufficiat majoritas relativa

anglaise, un pour la langue française et un pour la langue espagnole.

II. — Toutefois, ce terme de langue s'entendra indifféremment pour empire, royaume, région, y compris les langues et régions voisines ou plus rapprochées, pourvu cependant que le candidat possède vraiment bien la langue désignée dans l'article précédent.

III. — La charge des Ministre, Procureur et Définitors généraux ne durera que six ans. Cependant les six premières années une fois révolues, le Ministre, le Procureur et deux seulement des Définitors pourront être réélus pour une seconde période de six ans, s'il y a un motif raisonnable et si les deux tiers des votes leur sont favorables. Pour une troisième période de six ans, il faudra l'autorisation du Saint-Siège.

IV. — Dans les élections du Ministre général, du Procureur général et du Ministre provincial, si l'élection n'est pas faite après le troisième tour de scrutin, on procédera à un quatrième où seront éligibles les deux Pères qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent: à égalité de voix, on déclarera élu le plus ancien par ordre de profession. — Dans les élections des Définitors, soit généraux, soit provinciaux, ou des autres supérieurs ou titulaires de charges à élire au scrutin secret, si le premier et le second tour n'ont pas donné de résultat, on en fera seulement un troisième, où la majo-

suffragiorum : quod si suffragia fuerint paria, electus proclametur religione senior.

V. — Ministri, Custodes et Definitores Provinciales per triennium in officio perdurent. Ministri Provinciales, Custodes et duo ex Definitoribus rationabili de causa reeligi possunt ad secundum triennium; sed pro ulteriori triennio requiritur licentia S. Sedis.

VI. — Guardiani per triennium in officio perdurent, seu de Capitulo ad Capitulum: abrogatis omnino congregationibus annuis seu intermediis. Elapso triennio, Guardiani justa de causa eligi possunt pro alio conventu; pro secundo triennio in eodem conventu, requiritur licentia Ministri Generalis. Pro tertio autem triennio in eodem conventu, et pro quarto triennio in alio vel aliis requiritur licentia S. Sedis.

VII. — Absente Ministro Generali, Procurator Generalis, et absente Provinciali, Custos Provincialis munere Delegati Generalis vel Provincialis respective fungi debet; qui, vacante officio, nomen Vicarii Generalis vel Provincialis item respective assumunt.

VIII. — Tituli præcedentiæ et exemptiones de jure vel consuetudine in Ordine vigentes inter eos, qui actu Superiores non

rité relative des suffrages suffira : à égalité de voix, le plus ancien en religion sera proclamé élu.

V. — Les Ministres, Gardiens et Définitors provinciaux resteront en fonctions pendant trois ans. Les Ministres provinciaux, les Gardiens et deux des Définitors pourront être réélus, si le motif en est raisonnable, pour un second triennat; pour un troisième, il faut la permission du Saint-Siège.

VI. — Les Gardiens resteront en charge pendant trois ans, c'est-à-dire pendant l'intervalle compris entre deux Chapitres : les Assemblées annuelles ou intermédiaires sont absolument abrogées. Au bout de trois ans, les Gardiens peuvent être réélus, pour un motif juste, mais dans un autre couvent. Pour un second triennat dans le même couvent, il faut la permission du Ministre général. Pour un troisième triennat dans le même couvent et pour un quatrième dans un autre ou plusieurs autres couvents, il faut la permission du Saint-Siège.

VII. — Pendant l'absence du Ministre général, le Procureur général, et, pendant l'absence du Provincial, le Gardien provincial doivent respectivement remplir les fonctions de Délégué général ou provincial; pendant la vacance de la charge, ils seront investis respectivement de la fonction de Vicaire général ou de Vicaire provincial.

VIII. — Les titres de préséance et les exemptions de droit ou d'usage dans l'Ordre en faveur de ceux qui ne sont pas supérieurs en exercice

sunt, omnino tolluntur. Soli Ex-Ministri et Ex-Procuratores Generales semper et ubique, et Ex-Provincialis Minister durante immediato triennio, sed in sua Provincia, tantum, titulum et præcedentiam habere poterunt cum voce activa et passiva in Capitulis generali et propriæ Provinciæ, si de Ex-Generali et Ex-Procuratore, et in Capitulo Provinciali, si de Ex-Provinciali agatur. Nullus vero, etiamsi sit Ex-Generalis, locum aut vocem habere poterit in Congressibus definitorialibus, sive generalibus, sive provincialibus.

IX. — Fiant reformationes studiorum, et normæ Lectorum constituendorum, suppressis titulis officiorum quæ actu non exercentur.

X. — Constitutiones Ordinis reformatur infra sex menses juxta præscripta in præsentî decreto, idque per specialem Commissionem a S. Sede designandam, additis insuper necessariis aliis et opportunis modificationibus, tum ut plane respondeant hodiernis præscriptionibus canonicis, tum ut e medio tollantur abusus qui novissimis præsertim temporibus hinc inde irrepserunt, tum ut spiritus vere seraphicus in toto Ordine efficacius uberiusque vigeat novaque semper incrementa suscipiat. — Hæc tamen Constitutionum reformatio non importat substan-

sont absolument supprimés. Seuls les ex-Ministres et les ex-Procureurs généraux, partout et toujours, et l'ex-Ministre provincial, durant le triennat qui suit son remplacement et dans sa Province seulement, pourront avoir titre et préséance avec voix active et passive dans le Chapitre général et dans celui de leur propre Province, s'il s'agit de l'ex-Général et de l'ex-Procureur, et dans le Chapitre provincial, s'il s'agit de l'ex-Provincial. Mais personne, même s'il est ex-Général, ne pourra siéger ou avoir voix active aux Chapitres définitoriaux, soit généraux, soit provinciaux.

IX. — On devra réformer les études et établir des règles pour la nomination des Lecteurs en supprimant les titres des emplois qui ne sont pas exercés de fait.

X. — Les Constitutions de l'Ordre seront modifiées dans les six mois suivant les prescriptions du présent décret, et cela par une Commission à désigner par le Saint-Siège. On y ajoutera, en outre, les autres modifications nécessaires et opportunes, soit afin que ces Constitutions répondent pleinement aux prescriptions canoniques actuelles, soit afin que disparaissent les abus qui, surtout dans ces derniers temps, se sont glissés çà et là; soit aussi afin que le véritable esprit séraphique se développe plus efficacement et plus abondamment dans l'Ordre et reçoive toujours de nouveaux accroissements. Cette revision des Con-

tialem mutationem earumdem, sed novam tantummodo editionem cum suppressione, vel modificatione eorum quæ hisce Nostris præscriptionibus contradicunt, et cum emendationibus et additionibus opportunis et necessariis.

Nomina Moderatorum Curiae Generalitiae Ordinis Minorum, per has Nostras præscriptiones reformatæ, a Nobis electorum et constitutorum, in separato documento publicari mandamus. Circa Commissionem novæ Constitutionum editioni parandæ, cum novis Superioribus voluntatem Nostram communicandam curabimus. Denique ipsis Superioribus Generalibus, ad majus totius Ordinis bonum et incrementum, opportunas regiminis Normas dabimus.

Contrariis quibuscumque, etiam specialissima mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxiii octobris anni MCMXI, Pontificatus Nostri anno nono.

PIUS PP. X.

stitutions n'en comporte pas toutefois une modification essentielle, mais seulement une édition nouvelle, avec la suppression ou correction des points contraires à Nos présentes prescriptions, et avec les changements et additions utiles et nécessaires.

Nous ordonnons de publier dans un autre document les noms de ceux que Nous avons élus et constitués supérieurs de la Curie générale de l'Ordre des Frères Mineurs, réformée par nos présentes prescriptions. Pour ce qui concerne la Commission affectée à la préparation de la nouvelle édition des Constitutions, Nous y aviserons avec les nouveaux supérieurs en leur faisant part de Nos volontés. Enfin, en vue d'un plus grand bien et d'un plus grand développement, Nous donnerons aux Supérieurs généraux eux-mêmes d'opportunes règles de gouvernement.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention très spéciale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 23 octobre 1911, la neuvième de Notre pontificat.

PIE X, PAPE.

CONSTITUTIO APOSTOLICA

de nova Psalterii in Breviario Romano dispositione.

Divino afflatu compositos Psalmos, quorum est in Sacris Litteris collectio, inde ab Ecclesiæ exordiis non modo mirifice valuisse constat ad fovendam fidelium pietatem, qui offerebant *hostiam laudis semper Deo, id est, fructum labiorum confitentium nomini ejus* (Hebr. XIII, 15); verum etiam ex more jam in vetere Lege recepto in ipsa sacra Liturgia divinoque Officio conspicuam habuisse partem. Hinc illa, quam dicit Basilius, nata *Ecclesiæ vox* (Homil. in Ps. I, n. 2), atque psalmodia, ejus *hymnodicæ filia*, ut a decessore Nostro Urbano VIII appellatur (Bulla *Divinam psalmodiam*), *quæ canitur assidue ante sedem Dei et Agni*, quæque homines in primis divino cultui addictos docet, ex Athanasii sententia, *qua ratione Deum laudare oporteat quibusque verbis decenter confiteantur* (Epist. ad Marcellinum, in interpret. Psalmor., n. 10). Pulchre ad rem Augustinus : *Ut bene ab homine*

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

*sur la nouvelle disposition du Psautier
dans le Bréviaire romain.*

C'est sous l'inspiration divine qu'ont été composés les Psaumes recueillis dans les Saintes Ecritures; aussi, dès les origines de l'Eglise, voyons-nous qu'ils ont non seulement contribué merveilleusement à nourrir la piété des fidèles offrant *sans cesse à Dieu un sacrifice de louange, c'est-à-dire le fruit des lèvres qui célèbrent son nom* (Hebr. XIII, 15), mais que, en outre, conformément à un usage déjà admis sous l'ancienne loi, ils ont eu une place de choix dans la sainte Liturgie elle-même et dans l'Office divin.

De là est née la *voix de l'Eglise* (Homil. in Ps. I, n. 2) dont parle saint Basile, et la psalmodie, *fille de cette hymnodie*, comme l'appelle Notre prédécesseur Urbain VIII (Bulle *Divinam psalmodiam*), *qui est chantée sans interruption devant le trône de Dieu et de l'Agneau* et qui, selon la pensée de saint Athanase, indique aux hommes, surtout à ceux qui sont voués au culte divin, *comment il faut louer Dieu et en quels termes ils le glorifieront dignement* (Epist. ad Marcellinum in interpret. Psalmor., n. 10). Sur quoi saint Augustin fait cette belle

laudetur Deus, laudavit se ipse Deus; et quia dignatus est laudare se, ideo invenit homo quemadmodum laudet eum (In Psalm. CXLIV, n. 1).

Accedit quod in Psalmis mirabilis quædam vis inest ad excitanda in animis omnium studia virtutum. Etsi enim *omnis nostra Scriptura, cum vetus tum nova, divinitus inspirata utilisque ad doctrinam est, ut scriptum habetur;... at Psalmorum liber, quasi paradisi omnium reliquorum (librorum fructus) in se continens, cantus edit, et proprios insuper cum ipsis inter psallendum exhibet. Hæc iterum Athanasius (Epist. ad Marcell. cit., n. 2), qui recte ibidem addit: Mihi quidem videtur, psallenti Psalmos esse instar speculi, ut et seipsum et proprii animi motus in ipsis contempletur, atque ita affectus eos recitet (Op. cit., n. 12). Itaque Augustinus in Confessionibus: Quantum, inquit, flevi in hymnis et canticis tuis suave sonantis Ecclesiæ tuæ vocibus commotus acriter! Voces illæ influebant auribus meis et eliquabatur veritas in cor meum et exæstuabat inde affectus pietatis et currebant lacrimæ et bene mihi erat cum eis (Lib. IX, cap. vi). Etenim, quem non moveant frequentes illi Psalmorum loci, in quibus de immensa majestate*

remarque : *Pour être loué dignement par l'homme, Dieu s'est loué lui-même, et c'est dans cette louange due à la condescendance divine que l'homme a trouvé la manière de le louer (In Ps. CXLIV, n. 1).*

De plus, les Psaumes renferment une force admirable qui excite dans les âmes le zèle de toutes les vertus. Bien que, en effet, *toute notre Ecriture, Testament Ancien et Nouveau, soit divinement inspirée et utile à notre enseignement, ainsi qu'il est écrit.... cependant le livre des Psaumes, comme un paradis contenant les fruits de tous les autres livres, émet ses chants et ajoute ses propres fruits aux autres dans sa psalmodie. Ces paroles sont encore de saint Athanase (Epist. ad Marcell. cit., n. 2), qui, dans ce même passage, ajoute judicieusement: Il me semble que, pour celui qui les récite, les Psaumes sont comme un miroir où il doit se contempler, ainsi que les mouvements de son âme, et c'est sous l'empire de ces impressions qu'il faut psalmodier (Op. cit., n. 12).*

Aussi saint Augustin s'écrie-t-il dans ses Confessions : *Que de pleurs m'ont fait répandre tes hymnes et les cantiques, alors que les voix suaves de ton Eglise me pénétraient d'une vive émotion! Ces chants frappaient mes oreilles, et la vérité s'insinuait dans mon cœur, et par elles s'enflammaient en moi les pieuses affections, et les larmes couraient, et il m'était doux d'être avec elles (L. IX, c. vi).*

En effet, qui n'est pas ému par ces nombreux passages des Psaumes où sont proclamées en de si sublimes accents l'immense majesté de

Dei, de omnipotentia, de inenarrabili justitia aut bonitate aut clementia de ceterisque infinitis laudibus ejus tam alte prædicatur? Cui non similes sensus inspirent illæ pro acceptis a Deo beneficiis gratiarum actiones, aut pro expectatis humiles fidentesque preces, aut illi de peccatis clamores pœnitentis animæ? Quem non admiratione Psaltes perfundat, cum divinæ benignitatis munera in populum Israel atque in omne hominum genus profecta narrat, cumque cœlestis sapientiæ dogmata tradit? Quem denique non amore inflammet adumbrata studiose imago Christi Redemptoris, cujus quidem Augustinus (*In Ps. XLII, n. 1*) *vocem in omnibus Psalmis vel psallentem, vel gementem, vel lætantem in spe, vel suspirantem in re* audiebat?

Jure igitur optimo provisum est antiquitus, et per decreta Romanorum Pontificum, et per canones Conciliorum, et per monasticas leges, ut homines ex utroque clero integrum Psalterium per singulas hebdomadas concinerent vel recitarent. Atque hanc quidem legem a patribus traditam decessores Nostri S. Pius V, Clemens VIII, Urbanus VIII in recognoscendo Breviario Romano sancte servarunt. Unde etiam nunc Psalterium intra unius hebdomadæ spatium recitandum foret integrum, nisi mutata rerum condicione talis recitatio frequenter impediretur.

Dieu, sa toute-puissance, son inénarrable justice, sa bonté, sa clémence, ses autres perfections infinies? A qui n'inspirent pas de semblables sentiments ces actions de grâces pour les bienfaits reçus de Dieu, ces prières humbles et confiantes pour d'autres faveurs attendues, ces cris de repentir de l'âme qui a péché? Qui n'est pas rempli d'admiration quand le Psalmiste raconte les bienfaits prodigués par la bonté divine au peuple d'Israël et à tout le genre humain, et transmet les leçons de la céleste sagesse? Qui n'est enflammé d'amour par l'image, fidèlement tracée, du Christ Rédempteur dont saint Augustin (*In Ps. XLII, n. 1*) entendait *dans tous les Psaumes la voix chantant ou gémissant, ou exultant dans l'espoir, ou soupirant dans la réalité?*

C'est donc à très bon droit qu'il a été statué jadis, par les décrets des Pontifes romains, les canons des Conciles et les règles monastiques, que les membres de l'un et l'autre clergé chanteraient ou réciteraient tout le Psautier chaque semaine. Et cette loi, héritage de nos pères, Nos prédécesseurs saint Pie V, Clément VIII, Urbain VIII, en revisant le Bréviaire romain, l'ont religieusement conservée. Aussi, encore aujourd'hui, au cours de chaque semaine, le Psautier devrait être récité en son intégralité si les changements survenus dans l'état des choses n'empêchaient fréquemment cette récitation.

Etenim procedente tempore continenter crevit inter fideles eorum hominum numerus quos Ecclesia, mortali vita defunctos, cœlicolis accensere et populo christiano patronos et vivendi duces consuevit proponere. In ipsorum vero honorem Officia de Sanctis sensim propagari cœperunt, unde fere factum est ut de Dominicis diebus deque Feriis Officia silerent, ideoque non pauci neglegerentur Psalmi, qui sunt tamen, non secus ac ceteri, ut Ambrosius ait (*Enarrat. in Ps. 1, n. 9*), *benedictio populi, Dei laus, plebis laudatio, plausus omnium, sermo universorum, vox Ecclesiæ, fidei canora confessio, auctoritatis plena devotio, libertatis lætitia, clamor jucunditatis, lætitiæ resultatio*. De hujusmodi autem omissione non semel graves fuerunt prudentum piorumque virorum querimoniam, quod non modo hominibus sacri Ordinis tot subtraherentur præsidia ad laudandum Dominum et ad intimos animi sensus ei significandos aptissima : sed etiam quod optabilis illa in orando varietas desideraretur, ad digne, attente, devote precandum imbecillitati nostræ quam maxime opportuna. Nam, ut Basilius habet, *in æqualitate torpescit sæpe, nescio quomodo, animus, atque præsens absens est : mutatis vero et variatis psalmodia et cantu per singulas horas, renovatur ejus*

En effet, dans la suite des temps, s'est constamment accru parmi les fidèles le nombre de ceux que l'Eglise, après leur vie mortelle, a accoutumé d'inscrire parmi les bienheureux et de proposer au peuple chrétien comme des protecteurs et des modèles. En leur honneur, les Offices des Saints se multiplièrent peu à peu, au point que les Offices des Dimanches et des Fêtes ne se récitaient presque plus et que, par suite, de nombreux Psaumes étaient négligés, qui, néanmoins, autant que les autres, sont, comme dit saint Ambroise (*Enarrat. in Ps. 1, n. 9*), *la bénédiction du peuple, la glorification de Dieu, l'hommage de la foule, l'acclamation universelle, la parole de tous, la voix de l'Eglise, une éclatante confession de foi, une dévotion pleinement autorisée, la joie de la liberté, le cri du bonheur, les transports de l'allégresse*.

Cette omission suscita à plusieurs reprises de vives plaintes de la part d'hommes prudents et pieux, qui non seulement regrettaient que les personnes engagées dans les ordres sacrés fussent privées de tant de secours si puissants pour louer le Seigneur et lui manifester les sentiments intimes de l'âme, mais encore déploraient la disparition de cette variété si désirable dans nos oraisons, souverainement utile à notre faiblesse pour prier avec dignité, attention et piété. Car, ainsi que saint Basile le fait observer, *l'uniformité plonge fréquemment notre esprit dans je ne sais quelle torpeur, et, bien que présent, il est*

desiderium et attentio instauratur (Regulæ fusius tractatæ, interrog. xxxvii, n. 5).

Minime igitur mirum quod complures e diversis orbis partibus sacrorum antistites sua in hanc rem vota ad Apostolicam Sedem detulerunt, maximeque in Concilio Vaticano, cum hoc inter cetera postularunt ut, quoad posset, revocaretur consuetudo vetus recitandi per hebdomadam totum Psalterium, ita tamen ut clero, in sacri ministerii vinea ob imminutum operariorum numerum jam gravius laboranti, non majus imponeretur onus. Hisce vero postulationibus et votis, quæ Nostra quoque ante susceptum Pontificatum fuerant, itemque precibus, quæ deinceps ab aliis Venerabilibus Fratribus piisque viris admotæ sunt, Nos equidem concedendum duximus, cauto tamen ne, recitatione integri Psalterii hebdomadæ spatio conclusa, ex una parte quicquam de Sanctorum cultu decederet neve ex altera molestius divini Officii onus clericis, immo temperatius evaderet. Quapropter implorato suppliciter *Patre luminum*, corrogatisque in id ipsum suffragiis sanctarum precum, Nos vestigiis insistentes decessorum Nostrorum, aliquot viros delegimus doctos et indus-

absent; que si l'on change et varie la psalmodie et le chant à chaque heure de l'Office, l'ardeur de l'esprit se renouvelle et l'attention renaît (Regulæ fusius tractatæ, interrog. xxxvii, n. 5).

Rien donc de surprenant que, de diverses parties du monde, nombre d'évêques aient adressé des vœux sur ce point au Siège apostolique, surtout lors du Concile du Vatican, où ils demandèrent notamment que l'on remit en vigueur, autant que possible, l'ancien usage de réciter durant la semaine tout le Psautier, de façon toutefois à ne pas imposer une charge plus lourde au clergé, dont le labeur dans la vigne du saint ministère est déjà si accablant par suite de la diminution du nombre des ouvriers. A ces requêtes et à ces vœux, qui furent aussi les Nôtres avant Notre élévation au Souverain Pontificat, ainsi qu'aux prières qui Nous furent adressées depuis lors par d'autres Vénérables Frères et hommes pieux, Nous avons cru devoir donner satisfaction, en prenant garde néanmoins que la récitation de tout le Psautier chaque semaine, d'une part, ne retranchât rien au culte des Saints, et, d'autre part, ne rendit pas plus pénible, mais au contraire allégeât pour les clercs la charge de l'Office divin.

C'est pourquoi, après avoir humblement imploré le *Père des lumières* et sollicité à cet effet le secours de prières ferventes, marchant sur les traces de Nos prédécesseurs, Nous avons choisi quelques hommes doctes et actifs et les avons chargés de trouver, en réunissant leurs

trios, quibus commisimus ut consiliis studiisque collatis certam aliquam reperirent rei efficiendæ rationem quæ Nostris optatis responderet. Illi autem commissum sibi munus e sententia exsequentes novam Psalterii dispositionem elaborarunt; quam cum S. R. E. cardinales Sacris Ritibus cognoscendis præpositi diligenter consideratam probassent, Nos, utpote cum mente Nostra admodum congruentem, ratam habuimus in rebus omnibus, id est, quod ad ordinem ac partitionem Psalmorum, ad Antiphonas, ad Versiculos, ad Hymnos attinet cum suis Rubricis et Regulis, ejusque editionem authenticam in Nostra typographia Vaticana, adornari et indidem evulgari jussimus.

Quoniam vero Psalterii dispositio intimam quamdam habet cum omni divino Officio et Liturgia conjunctionem, nemo non videt, per ea, quæ hic a Nobis decreta sunt, primum Nos fecisse gradum ad Romani Breviarii et Missalis emendationem : sed super tali causa proprium mox Consilium seu Commissionem, ut aiunt, eruditorum constituemus. Interim, opportunitatem hanc nacti, nonnulla jam in præsentî instauranda censuimus, prout in appositis Rubricis præscribitur : atque imprimis quidem ut in recitando divino Officio Lectionibus statutis Sacræ

avis et leurs travaux, un moyen sûr de réaliser la réforme que Nous souhaitons. Ceux qui avaient reçu ce mandat se mirent en devoir de l'exécuter en élaborant une nouvelle disposition du Psautier. Les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine préposés à la Congrégation des Rites l'examinèrent avec soin et l'approuvèrent, et Nous, la trouvant parfaitement conforme à Nos désirs, Nous l'avons adoptée sur tous les points, à savoir en ce qui concerne l'ordre et la répartition des Psaumes, les Antiennes, les Versets, les Hymnes, avec leurs Rubriques et leurs Règles, et Nous avons ordonné que l'édition authentique en fût préparée dans Notre imprimerie vaticane et de là répandue dans le public.

Mais, la disposition du Psautier étant intimement liée à tout l'Office divin et à la Liturgie, il n'est personne qui ne voie que, par les décisions prises ici, Nous avons fait un premier pas vers la correction du Bréviaire romain et du Missel ; pour cette œuvre, Nous constituerons prochainement un Conseil spécial ou, comme on dit, une Commission d'érudits. En attendant, mettant à profit cette occasion favorable, Nous avons jugé bon d'accomplir d'ores et déjà quelques réformes, prescrites dans les Rubriques ci-après : en premier lieu, dans la récitation de l'Office divin, l'honneur dû aux leçons prescrites de l'Écri-

Scripturæ cum Responsorii de tempore occurrentibus debitus honor frequentiore usu restitueretur; dein vero ut in sacra Liturgia Missæ antiquissimæ de Dominicis infra annum et de Feriis, præsertim quadragesimalibus, locum suum recuperarent.

Itaque, harum auctoritate Litterarum, ante omnia Psalterii ordinem, qualis in Breviario Romano hodie est, abolemus ejusque usum, inde a kalendis januariis anni millesimi nongentesimi decimi tertii, omnino interdiciamus. Ex illo autem die in omnibus ecclesiis cleri sæcularis et regularis, in monasteriis, Ordinibus, Congregationibus, Institutisque religiosorum ab omnibus et singulis, qui ex officio aut ex consuetudine Horas canonicas juxta Breviarium Romanum, a S. Pio V editum et a Clemente VIII, Urbano VIII, Leone XIII recognitum, persolvunt, novum Psalterii ordinem, qualem Nos cum suis Regulis et Rubricis approbavimus typisque Vaticanis vulgandum decrevimus, religiose observari jubemus. Simul vero pœnas in jure statutas iis denuntiamus qui suo officio persolvendi quotidie Horas canonicas defuerint; qui quidem sciant se tam gravi non satisfacturos officio, nisi Nostrum hunc Psalterii ordinem adhibeant.

Omnibus igitur Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, Abba-

ture Sainte avec les répons occurrents du temps leur sera rendu par un usage plus fréquent; de plus, dans la sainte Liturgie, les messes très anciennes des Dimanches dans l'année et des Fêtes, surtout de celles du Carême, reprendront leur place.

En conséquence, par l'autorité des présentes Lettres, avant tout Nous abolissons la disposition du Psautier telle qu'elle est actuellement dans le Bréviaire romain, et Nous en interdisons absolument l'usage à partir des calendes de janvier de l'an mil neuf cent treize. A dater de ce jour-là, dans toutes les églises du clergé séculier et régulier, dans les monastères, les Ordres, les Congrégations et les Instituts religieux, à tous et à chacun de ceux qui, par obligation ou par coutume, récitent les heures canonicales selon le Bréviaire romain édité par saint Pie V et revu par Clément VIII, Urbain VIII et Léon XIII, Nous ordonnons d'observer religieusement l'ordre nouveau du Psautier avec ses règles et rubriques tel que Nous l'avons approuvé et fait imprimer par la typographie du Vatican. En même temps, Nous frappons des peines établies par le droit ceux qui auront manqué à leur devoir de réciter chaque jour les heures canonicales; qu'ils sachent bien qu'ils ne satisferont à cette si grave obligation qu'en suivant Notre ordre du Psautier.

Ainsi donc, à tous les Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbés et

tibus ceterisque Ecclesiarum Prælatiſ, ne Cardinalibus quidem Archipreſbyteris patriarchalium Urbis basilicarum exceptiſ, mandamus, ut in ſua quiſque diœceſi, eccleſia vel cœnobio Pſalterium cum Regulis et Rubriciſ, quemadmodum a Nobis diſpoſitum eſt, conſtituto tempore inducendum curent: quod Pſalterium quaſque Regulas et Rubricas etiam a ceteriſ omnibuſ, quocumque obligatio tenet recitandi vel concinendi Horas canonicas, inviolate adhiberi ac ſervari præcipimus. Interim autem cuiſlibet et Capituliſ ipſiſ, modo id major Capituliſ pars ſibi placere oſtenderit, novum Pſalterii ordinem, ſtatim poſt ejuſ editionem, rite uſurpare licebit.

Hæc vero edicimus, declaramus, ſancimus, decernentes haſ Noſtraſ Litteraſ validaſ et efficaceſ ſemper eſſe ac fore; non obſtantibuſ conſtitutionibuſ et ordinationibuſ apoſtolicis, generalibuſ et ſpecialibuſ, ceteriſve quibuſvis in contrarium facientibuſ. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Noſtræ abolitioniſ, revocationiſ, permiſſioniſ, juſſioniſ, præceptiſ, ſtatutiſ, indultiſ, mandatiſ et voluntatiſ infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quiſ autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli, Apoſtolorum ejuſ, ſe noverit incurſurum.

autres Prélats des Eglifeſ, ſans en excepter leſ Cardinaux Archiprêtreſ deſ baſiliques patriarchaleſ de Rome, Nous enjoignons de veiller, chacun dans ſon diocèſe, églife ou couvent, à l'introduction, à la date fixée, du Pſautier avec ſeſ règleſ et rubriqueſ tel que Nous l'avons diſpoſé; à touſ ceuſ également qui ont l'obligation de réciter ou de chanter leſ heureſ canonicaleſ Nous preſcrivonſ d'employer et d'observer inviolablement ce Pſautier, ainſi que ceſ règleſ et rubriqueſ. En attendant, il ſera loiſible à chacun, et même aux Chapitreſ dont la majorité deſ membreſ en aura maniféſté le deſir, d'employer régulièrement la nouvelle diſtribution du Pſautier auſſitôt après ſa publication.

Telleſ ſont leſ preſcriptionſ que Nous éditonſ, promulguonſ, ſanctionnonſ, décrétant que ceſ Lettreſ ſont et ſeront toujourſ valideſ et efficaceſ, nonobſtant leſ conſtitutionſ et ordonnanceſ apoſtoliq ueſ, généraleſ et ſpécialeſ, et touteſ autreſ choſeſ contraireſ. Perſonne donc ne pourra enfreindre Notre acte d'abolition, révocation, permiſſion, injonction, commandement, ſtatut, indult, mandat et volonté; que nul n'ait la téméraire audace d'y contrevenir. Si quelqu'un oſait leſtenter, qu'il ſache qu'il encourrait l'indignation de Dieu tout-puiſſant et de ſeſ apôtreſ leſ bienheureux Pierre et Paul.

Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo undecimo, kalendis novembribus, in festo Sanctorum omnium, Pontificatus Nostri anno nono.

A. card. AGLIARDI,
S. R. E. cancellarius.

Fr. SEB. card. MARTINELLI,
S. R. C. præfectus.

Loco ✱ Plumbi.

VISA

M. RIGGI, *C. a. not.*

Reg. in Canc. ap. N. 571.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1911, le jour des Calendes de novembre, en la fête de tous les Saints, la neuvième année de Notre Pontificat.

A. card. AGLIARDI,
chancelier de la S. E. R.

Fr. SÉB. card. MARTINELLI,
préfet de la S. Cong. des Rites.

L. ✱ P.

VISA

M. RIGGI, *not. de la Chanc. ap.*

Reg. in Canc. ap. N. 571.

RUBRICÆ

in recitatione divini Officii et in Missarum celebratione servandæ ad normam Constitutionis apostolicæ « Divino afflatu ».

TIT. I.

DE RATIONE DIVINI OFFICII RECITANDI JUXTA NOVUM PSALTERII ORDINEM.

1. In recitatione divini Officii juxta Romanum Ritum Psalmi quotidie sumendi sunt ad singulas Horas canonicas de occurrente hebdomadæ die, prout distribuuntur in Psalterio noviter disposito; quod deinceps; loco veteris dispositionis, in novis Breviarii Romani editionibus vulgandum erit.

2. Excipiuntur tamen omnia Festa Domini eorumque integræ Octavæ, Dominicæ infra Octavas Nativitatis, Epiphaniæ, Ascensionis et Corporis Domini, Vigilia Epiphaniæ et Feria VI post Octavam Ascensionis, quando de eis persolvendum sit Officium; itemque Vigilia Nativitatis ad Laudes et ad reliquas Horas minores usque ad Nonam, et Vigilia Pentecostes; nec non omnia

RUBRIQUES

à observer dans la récitation de l'Office divin et la célébration des Messes par application de la Constitution apostolique « Divino afflatu ».

TITRE I. — MANIÈRE DE RÉCITER L'OFFICE DIVIN SUIVANT LA NOUVELLE DISPOSITION DU PSAUTIER.

1. Dans la récitation de l'Office divin suivant le Rite romain, les Psaumes doivent chaque jour, pour chacune des Heures canonicales, être pris du jour occurrent de la semaine, ainsi qu'ils sont distribués dans la nouvelle disposition du Psautier, qui désormais devra être publiée au lieu de l'ancienne dans les nouvelles éditions du Bréviaire romain.

2. Sont cependant exceptées toutes les Fêtes de Notre-Seigneur et leurs Octaves intégrales, les Dimanches dans l'Octave de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et du Très Saint Sacrement, la Vigile de l'Épiphanie et le vendredi après l'Octave de l'Ascension, quand il faudra dire l'Office de ces jours; de même la Vigile de Noël à Laudes et aux autres Petites Heures jusqu'à None, et la Vigile de la Pentecôte;

Festa Beatæ Mariæ Virginis, SS. Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph et SS. Apostolorum et Duplicia I et II classis, eorumque omnium integræ Octavæ, si de eis fiat Officium, quod recitandum erit prout assignatur vel in Breviario, vel in Proprio Diocesis vel Instituti, hac lege tamen ut Psalmi ad Laudes, Horas et Completorium semper sumendi sint ex Dominica, ut in novo Psalterio; ad Matutinum vero et ad Vesperas dicantur ut in Communi, nisi speciales Psalmi sint assignati. — Tribus autem ultimis diebus Majoris Hebdomadæ, nil erit innovandum, sed Officium integre persolvendum erit prout nunc habetur in Breviario, sumptis tamen ad Laudes Psalmis de Feria currenti, ut in novo Psalterio, excepto Cantico Sabbati Sancti, quod etiamnum est *Ego dixi: In dimidio*. Ad Completorium sumantur Psalmi de Dominica, uti in novo pariter Psalterio.

3. In quolibet alio Festo Duplici, etiam majore, vel Semiduplici, vel Simplici, et in Feriis Tempore Paschali semper dicantur Psalmi, cum Antiphonis in omnibus Horis, et Versibus ad Matutinum, ut in Psalterio de occurrenti hebdomadæ die; reliqua omnia et Antiphonæ ad *Magnificat* et *Benedictus*, ut in Proprio aut Communi. Quod si aliquod ex Festis hujusmodi proprias vel

de même encore toutes les Fêtes de la Bienheureuse Vierge Marie, des saints Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph et des saints apôtres, et les Doubles de I^e et de II^e classe ainsi que les Octaves intégrales de toutes ces fêtes, si l'on en fait l'Office; cet Office sera récité ainsi qu'il est marqué soit dans le Bréviaire, soit dans le Propre du diocèse ou de l'Ordre, avec cette particularité toutefois que les Psaumes, à Laudes, aux Petites Heures et à Complies, seront toujours pris du Dimanche, dans le nouveau Psautier; quant à Matines et à Vêpres, les Psaumes seront du Commun, à moins que des Psaumes spéciaux ne soient indiqués. Les trois derniers jours de la Semaine Sainte, rien ne sera innové, mais tout l'Office devra être dit tel qu'il se trouve actuellement dans le Bréviaire, en se servant néanmoins à Laudes des Psaumes marqués pour la Férie occurrente dans le nouveau Psautier, sauf pour le Cantique du Samedi-Saint, qui est encore *Ego dixi: In dimidio*. A Complies, on dira les Psaumes du Dimanche, pris également dans le nouveau Psautier.

3. A toutes les autres Fêtes doubles, même majeures, ou semi-doubles, ou simples, et aux Féries du Temps pascal, on dira toujours les Psaumes, avec les Antiennes à toutes les Heures et les Versets à Matines, comme au Psautier, du jour occurrent de la semaine; tout le reste, y compris les Antiennes du *Magnificat* et du *Benedictus*, comme dans le Propre ou le Commun. Si quelqu'une de ces Fêtes a des

peculiariter assignatas habeat Antiphonas in aliqua Hora majori, eas in eadem ipsa retineat cum suis Psalmis, prout habetur in Breviario : in ceteris Horis Psalmi et Antiphonæ dicantur de Feria occurrente.

4. Lectiones ad Matutinum in I Nocturno semper legendæ serunt de Scriptura occurrente, licet aliquando in Breviario Lectiones de Communi assignentur, nisi sit Festum Domini aut Festum cujusvis ritus .B. Mariæ Virginis, vel Angelorum, vel S. Joannis Baptistæ, vel S. Joseph, vel Apostolorum, aut Duplex I vel II classis, aut agatur de Festo quod vel Lectiones habeat proprias, non vero de Communi, vel occurrat in Feriis Lectiones de Scriptura non habentibus, ideoque Lectiones de Communi necessario recipiat. In Festis vero in quibus hucusque erant Lectiones de Communi, Responsoria vero propria, retineantur eadem Lectiones cum propriis Responsoriis.

5. Porro sic erit persolvendum Officium in Festis Duplicibus et Semiduplicibus superius non exceptis :

Ad Matutinum Invitatorium, Hymnus, Lectiones II et III Nocturni ac Responsoria trium Nocturnorum propria, vel de Communi : Antiphonæ vero, Psalmi et Versus trium Nocturnorum, nec non Lectiones I Nocturni de Feria occurrente.

Antiennes propres ou spécialement assignées à une Heure majeure, elle les y conservera avec ses Psaumes, comme il est noté dans le Bréviaire ; pour les autres Heures, les Psaumes et les Antiennes seront de la Férie occurrente.

4. A Matines, les Leçons du I^{er} Nocturne seront toujours prises de l'Écriture occurrente, bien que parfois le Bréviaire prescrive des Leçons tirées du Commun, sauf pour les Fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, quel qu'en soit le rite, des Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des Apôtres, les Doubles de I^{re} ou de II^e classe, ainsi que pour les Fêtes ayant des Leçons propres et non tirées du Commun, ou qui coïncident par occurrence avec des Féries n'ayant pas de Leçons de l'Écriture et qui dès lors doivent nécessairement emprunter les Leçons du Commun. Quant aux Fêtes qui jusqu'ici comportaient des Leçons du Commun, mais des Répons propres, elles conserveront ces mêmes Leçons avec les Répons propres.

5. Pour les Fêtes doubles et semi-doubles non comprises dans les exceptions ci-dessus, l'Office devra être dit de la façon suivante :

A Matines, l'Invitatoire, l'Hymne, les Leçons des II^e et III^e Nocturnes et les Répons des trois Nocturnes, propres ou du Commun ; mais les Antiennes, les Psaumes et les Versets des trois Nocturnes, ainsi que les leçons du I^{er} Nocturne, de la Férie occurrente.

Ad Laudes et ad Vesperas Antiphonæ cum Psalmis de Feria; Capitulum, Hymnus, Versus et Antiphona ad *Benedictus* vel ad *Magnificat* cum Oratione aut ex Proprio, aut de Communi.

Ad Horas minores et Completorium Antiphonæ cum Psalmis semper dicuntur de occurrente Feria. Ad Primam pro Lectione brevi legitur Capitulum Nonæ ex Proprio, vel de Communi. Ad Tertiam, Sextam et Nonam, Capitulum, Responsorium breve et Oratio pariter sumuntur vel ex Proprio, vel de Communi.

6. In Officio S. Mariæ in Sabbato et in Festis Simplicibus sic Officium persolvendum est : ad Matutinum Invitatorium et Hymnus dicuntur de eodem Officio vel de iisdem Festis; Psalmi cum suis Antiphonis et Versu de Feria occurrente; I et II Lectio de Feria, cum Responsorii propriis, vel de Communi; III vero Lectio de Officio vel Festo, duabus Lectionibus in unam junctis si quando duæ pro Festo habeantur : ad reliquas autem Horas omnia dicuntur prouti supra, n. 5, de Festis Duplicibus expostum est.

7. In Feriis et in Festis Simplicibus Psalmi ad Matutinum, qui in novo Psalterio in tres Nocturnos dispositi inveniuntur, dicantur sine interruptione cum suis novem Antiphonis usque ad tertium Versum inclusive, omissis Versibus primo et secundo.

A Laudes et à Vêpres, Antiennes et Psaumes de la Férie : le Capitule, l'Hymne, le Verset et l'Antienne du *Benedictus* ou du *Magnificat* avec l'Oraison, du Propre ou du Commun.

Aux Petites Heures et à Complies, les Antiennes et les Psaumes sont toujours pris de la Férie occurrente. A Prime, pour Leçon brève on lit le Capitule de None, du Propre ou du Commun. A Tierce, Sexte et None, le Capitule, le Répons bref et l'Oraison sont également pris du Propre ou du Commun.

6. A l'Office de la Sainte Vierge, le samedi et aux Fêtes simples, voici comment il faut réciter l'Office : à Matines, l'Invitatoire et l'Hymne de cet Office ou de ces Fêtes ; les Psaumes, leurs Antiennes et le Verset de la Férie occurrente ; la I^e et la II^e Leçons de la Férie, avec Répons propres ou du Commun, mais la III^e Leçon est de l'Office ou de la Fête, et, si la Fête a deux Leçons, on les réunit en une seule ; aux autres Heures, tout est récité comme il a été marqué plus haut, n^o 5, pour les Fêtes doublés.

7. Aux Féries et aux Fêtes simples, les Psaumes de Matines, qui dans le nouveau Psautier sont disposés en trois Nocturnes, doivent être récités sans interruption avec leurs neuf Antiennes jusqu'au troisième Verset inclusivement, en omettant le premier et le second Versets.

TIT. II. — DE FESTORUM PRÆSTANTIA.

1. Ut recte dignoscatur quale ex pluribus Officiis sit præstantius et proinde sive in occurrentia, sive in concurrentia, sive in ordine repositionis aut translationis præferendum, sequentes præstantiæ characteres considerandi sunt :

a) *Ritus altior*, nisi occurrat Dominica, vel Feria, vel Octava privilegiata, vel etiam quælibet dies Octava juxta Rubricas ;

b) *Ratio Primarii* aut *Secundarii* ;

c) *Dignitas personalis*, hoc ordine servato : Festa Domini, B. Mariæ Virginis, Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph, SS. Apostolorum et Evangelistarum ;

d) *Solemnitas externa*, scilicet si Festum sit feriatum, aut celebretur cum Octava.

2. In occurrentia, et in ordine repositionis aut translationis, alius quoque character considerandus est, nempe :

e) *Proprietas Festorum*. Dicitur Festum alicujus loci proprium, si agatur de Titulo Ecclesiæ, de loci Patrono etiam secundario, de Sancto (in Martyrologio vel in ejus Appendice approbata descripto) cujus habetur corpus vel aliqua insignis et authentica reliquia, vel de Sancto qui cum Ecclesia, vel loco, vel persona-

TITRE II. — PRÉSÉANCE DES FÊTES.

1. Pour discerner avec exactitude quel est de plusieurs Offices celui qui l'emporte et qui, conséquemment, doit être préféré en cas soit d'occurrence, soit de concurrence, soit de renvoi ou de translation, on doit tenir compte des éléments de préséance ci-après :

a) *Le rite plus élevé*, à moins que ne coïncide par occurrence un Dimanche, une Férie ou une Octave privilégiée, ou encore un jour octave quelconque, suivant les Rubriques ;

b) *Le rang de fête primaire* ou *secondaire* ;

c) *La dignité personnelle*, dans l'ordre suivant : les Fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des saints Apôtres et Evangélistes ;

d) *La solennité extérieure*, c'est-à-dire si la Fête est chômée ou célébrée avec Octave.

2. En cas d'occurrence et pour l'ordre de renvoi ou de translation, un autre caractère doit être également pris en considération, à savoir :

e) *La propriété des Fêtes*. Une Fête est dite propre à un lieu s'il s'agit du Titre de l'Eglise, du Patron même secondaire du lieu, d'un Saint (inscrit au Martyrologe ou en un Supplément approuvé) dont on possède soit le corps, soit une relique insigne et authentique, ou d'un Saint que des rapports spéciaux rattachent à une Eglise, à un lieu ou à un

rum cœtu specialem habeat rationem. Igitur Festum quodvis istiusmodi proprium, ceteris paribus, præfertur Festo universalis Ecclesiæ. Excipiuntur tamen Dominicæ, Feriæ, Octavæ et Vigiliæ privilegiatæ, nec non Festa primaria Duplicia I classis universalis Ecclesiæ, quæ uniuscujusque loci propria considerantur et sunt. Festum autem universalis Ecclesiæ, cujusvis ritus, quia est præceptivum, ceteris paribus, præferri debet, Festis aliquibus locis ex mero Indulto S. Sedis concessis, quæ tamen propria, sensu quo supra, dici nequeunt.

TIT. III.

DE FESTORUM OCCURRENTIA ACCIDENTALI EORUMQUE TRANSLATIONE.

1. De Dominicis majoribus I classis, quodvis Festum in eis occurrat, semper faciendum est Officium; Dominicæ vero II classis cedunt tantummodo Festis Duplicibus I classis, quo in casu de Dominica fit commemoratio in utrisque Vesperis, Laudibus et Missa cum IX Lectione ad Matutinum.

2. De Dominicis minoribus, seu per annum, semper fieri debet Officium, nisi occurrat Festum quodcumque Domini, aut aliquod Duplex I vel II classis, aut dies Octava Festorum Domini, quo in casu in Officio Festi vel diei Octavæ fit commemoratio

groupe de personnes. Donc, toute Fête propre de cette sorte est préférée, toutes choses égales d'ailleurs, à une Fête de l'Eglise universelle. Sont exceptés cependant les Dimanches, les Fêtes, les Octaves et Vigiles privilégiées, ainsi que les Fêtes primaires doubles de 1^{re} classe de l'Eglise universelle, qui sont considérées comme propres à chaque lieu et le sont réellement. Une Fête de l'Eglise universelle, quel qu'en soit le rite, du fait qu'elle est de précepte, toutes choses égales d'ailleurs, doit être préférée aux fêtes concédées à certains lieux par un simple indult du Saint-Siège, qui du reste ne peuvent pas être appelées propres au sens précisé plus haut.

TITRE III. — OCCURRENCE ACCIDENTELLE ET TRANSLATION DES FÊTES.

1. On doit toujours faire l'Office des Dimanches majeurs de 1^{re} classe, quelle que soit la Fête coïncidant par occurrence avec ces jours; les Dimanches de 2^e classe le cèdent seulement aux Fêtes doubles de 1^{re} classe, auquel cas on fait mémoire du Dimanche aux premières et secondes Vêpres, à Laudes et à la Messe, avec IX^e Leçon à Matines.

2. On doit toujours faire l'Office des dimanches mineurs ou de l'année, à moins d'occurrence d'une Fête quelconque de Notre-Seigneur ou d'une Fête double de 1^{re} ou de 2^e classe, ou de l'Octave d'une Fête de Notre-Seigneur : en ce cas, à l'Office de la Fête ou du jour

Dominicæ in utrisque Vesperis et Laudibus et Missa cum IX Lectione ad Matutinum. Si Dominica infra Octavam Nativitatis occurrat in Festo S. Thomæ, Ep. M., aut in Festo S. Silvestri, P. C., fit Officium de ipsa Dominica cum commemoratione Festi occurrentis, quo in casu die 30 decembris, in Officio diei infra Octavam, Lectiones I et II Nocturni sumuntur e Festo Nativitatis, cum Responsoriis Dominicæ. Quoad Dominicam vero quæ occurrit a Festo Circumcisionis usque ad Epiphaniam, nihil innovetur.

3. Duplicia I et II classis quæ seu ab aliqua Dominica majori, seu a nobiliori Officio impediuntur, transferenda sunt in proximam insequentem diem quæ libera sit ab alio Festo Duplici I vel II classis, vel ab Officiis hujusmodi Festa excludentibus; salvo tamen privilegio a Rubricis concesso Festivitatibus Purificationis et Annuntiationis B. M. V., nec non Commemorationis sollemnis S. Joseph.

4. Festa Duplicia majora cujusvis dignitatis et Duplicia minora Doctorum Ecclesiæ non amplius transferri possunt, sed quando impediuntur, de eis fiat commemoratio, uti de aliis Duplicibus minoribus impeditis Rubricæ disponunt (salvo quod numero sequenti statuitur de omittenda in Dominicis IX Lectione histo-

octave, on fait mémoire du Dimanche aux premières et secondes Vêpres, à Laudes et à la Messe, avec IX^e Leçon à Matines. Si le Dimanche dans l'Octave de la Nativité coïncide par occurrence avec la Fête de saint Thomas, évêque et martyr, ou avec celle de saint Sylvestre, pape et confesseur, on fait l'Office du Dimanche avec mémoire de la Fête occurrente; en ce cas, le 30 décembre, à l'Office du jour dans l'Octave, les leçons du I^{er} et du II^e Nocturne sont prises de la Fête de la Nativité avec Répons du Dimanche. En ce qui concerne le Dimanche qui tombe entre la Fête de la Circoncision et l'Epiphanie, rien ne doit être modifié.

3. Les Doubles de I^{re} et de II^e classe qui sont empêchés par un Dimanche majeur ou par un Office d'un rang plus élevé doivent être transférés au premier jour libre non empêché par une autre Fête double de I^{re} ou de II^e classe ou par des Offices excluant ces Fêtes; sauf cependant le privilège concédé par les Rubriques aux Fêtes de la Purification et de l'Annonciation de la Sainte Vierge, ainsi que de la Commémoration solennelle de saint Joseph.

4. Les Fêtes doubles majeures, quelle qu'en soit la dignité, et les doubles mineures des Docteurs de l'Eglise ne peuvent plus être transférées; mais, quand elles sont empêchées, on en fait mémoire conformément aux prescriptions des Rubriques pour les autres Doubles mineurs empêchés (sauf ce qui est statué au numéro suivant sur la

rica), nisi forte occurrant in Duplicibus I classis, in quibus nullius Officii agenda est commemoratio, nisi de occurrenti Dominica, vel de Feria, aut Octava privilegiata.

5. Porro si in Dominica majori occurrat Officium Duplex majus aut minus, vel Semiduplex, vel Simplex, fiat de Dominica cum commemoratione Officii occurrentis in utrisque Vesperis (de Simplici tamen in primis Vesperis tantum), Laudibus et Missa, sine IX Lectione historica. Idem fiat in Dominicis minoribus, nisi in eis occurrat Festum quodcumque Domini, aut quodvis Duplex I vel II classis, aut dies Octava Festorum Domini, quo in casu, ut supra n. 2 dictum est, fiat de Festo, vel de Octava, cum commemoratione et IX Lectione Dominicæ.

6. Dies in qua celebratur Commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum excludit translationem cujusvis Festi.

TIT. IV.

DE FESTORUM OCCURRENTIA PERPETUA EORUMQUE REPOSITIONE.

1. Festa omnia ritus Duplicis, sive majoris sive minoris, aut Semiduplicis, si perpetuo impediuntur, reponuntur in primam diem liberam juxta Rubricas.

IX^e Leçon historique à omettre le Dimanche), à moins qu'elles ne coïncident par occurrence avec des Fêtes doubles de I^{re} classe, où l'on ne doit faire mémoire d'aucun Office si ce n'est du Dimanche occurrent, d'une Férie ou d'une Octave privilégiée.

5. Si un Dimanche majeur coïncide par occurrence avec un Office double majeur ou mineur, semi-double ou simple, on fera l'Office du Dimanche avec mémoire de l'Office occurrent aux premières et secondes Vêpres (mais pour le simple aux premières Vêpres seulement), à Laudes et à la Messe, sans la IX^e Leçon historique. Il en sera de même pour les Dimanches mineurs, à moins qu'ils ne coïncident par occurrence avec une Fête quelconque de Notre-Seigneur, ou un Double quelconque de I^{re} ou de II^e classe, ou le jour octave des Fêtes de Notre-Seigneur; auquel cas, comme il a été dit ci-dessus au numéro 2, on fera l'Office de la Fête ou de l'Octave avec mémoire et IX^e Leçon du Dimanche.

6. Le jour où l'on célèbre la Commémoration de tous les fidèles défunts exclut la translation de toute autre Fête.

TITRE IV. — OCCURRENCE PERPÉTUELLE ET RENVOI DES FÊTES.

1. Toutes les Fêtes de rite double, soit majeur soit mineur, ou semi-double, qui sont perpétuellement empêchées sont renvoyées au premier jour libre, conformément aux Rubriques.

2. Festa Duplicia I et II classis perpetuo impedita reponuntur, tamquam in sedem propriam, in primam diem liberam ab alio Festo Duplici I aut II classis, vel ab aliqua die Octava, vel ab Officiis hujusmodi Festa excludentibus, salvo privilegio Festivitati Purificationis B. M. V. concesso.

3. Dominicæ majores excludunt assignationem perpetuam cujusvis Festi Duplicis etiam I classis; Dominicæ vero minores assignationem excludunt cujuscumque Duplicis majoris aut minoris, nisi sit Festum Domini, Festum SS. Nominis Mariæ perpetuo assignatur diei duodecimæ mensis septembris.

4. Dies II novembris excludit tum Festa concurrentia quæ non sint Duplicia I classis, tum Festa perpetuo reponenda cujusvis ritus.

TIT. V. — DE CONCURRENTIA FESTORUM.

1. Dominicæ majores Vesperas habent integras in concurrentia cum quovis Festo, nisi sit ritus Duplicis I aut II classis : ideoque in primis Vesperis sumuntur Antiphonæ cum Psalmis de Sabbato; in Adventu tamen dicuntur Antiphonæ de Laudibus Dominicæ cum iisdem Psalmis de Sabbato.

2. Les Fêtes doubles de I^{re} et de II^e classe perpétuellement empêchées sont reportées, comme à leur place propre, au premier jour non empêché par une autre Fête double de I^{re} ou de II^e classe, ou un jour octave, ou des Offices excluant ces Fêtes, sauf le privilège accordé à la Fête de la Purification de la Sainte Vierge.

3. Les Dimanches majeurs excluent la fixation à perpétuité de toute Fête double, même de I^{re} classe; les Dimanches mineurs excluent la fixation de tout Double majeur ou mineur, à moins que ce ne soit une Fête de Notre-Seigneur. La Fête du très saint Nom de Marie est assignée à perpétuité au 12 septembre.

4. Le jour du 2 novembre exclut tant les Fêtes concurrentes qui ne sont pas doubles de I^{re} classe que les Fêtes à renvoyer à perpétuité, quel qu'en soit le rite.

TITRE V. — CONCURRENCE DES FÊTES.

1. Les Dimanches majeurs ont leurs Vêpres intégrales en cas de concurrence avec toute autre Fête, à moins que ce ne soit un Double de I^{re} ou de II^e classe; c'est pourquoi aux premières Vêpres on prend les Antiennes et les Psaumes du samedi; mais, pendant l'Avent, on récite les Antiennes des Laudes du Dimanche avec ces Psaumes du Samedi.

2. *Dominicæ minores cedunt Vesperas tum Duplicibus I aut II classis, tum omnibus Festis Domini, tum diebus Octavis Festorum Domini : integras autem, habent Vesperas in concursu cum aliis Festis, sumptis in I Vesperis Antiphonis et Psalmis de Sabbato.*

3. *Leges quibus ordinantur Vesperæ infra Octavam Nativitatis Domini immutatæ manent.*

TIT. VI. — DE COMMEMORATIONIBUS.

1. *In Duplicibus I classis non fiat commemoratio de præcedenti, nisi fuerit aut Dominica quævis, etiam per annum, aut Duplex I vel II classis, aut dies Octava alicujus Festi Domini primarii, aut dies infra Octavam privilegiatam, aut Feria major. In occurrentia fiat tantum commemoratio de Dominica quacumque, de Octava privilegiata, et de Feria majori. De sequenti vero Officio (etiam ad modum Simplicis redacto) fiat semper commemoratio, minime autem de die infra Octavam non privilegiatam, aut de Simplici.*

2. *In Duplicibus II classis de præcedenti Officio semper fieri*

2. *Les Dimanches mineurs cèdent leurs Vêpres tant aux Fêtes doubles de I^e ou de II^e classe qu'à toutes les Fêtes de Notre-Seigneur et aux jours octaves des Fêtes de Notre-Seigneur; ils ont leurs Vêpres intégrales en cas de concurrence avec les autres Fêtes, et l'on prend alors pour les premières Vêpres les Antiennes et les Psaumes du Samedi.*

3. *Les lois qui règlent les Vêpres dans l'Octave de la Nativité de Notre-Seigneur sont maintenues sans changement.*

TITRE VI. — MÉMOIRES.

1. *Aux Doubles de I^e classe on ne fera pas mémoire du précédent, à moins que ce ne soit ou un Dimanche quelconque, même de l'année, ou une Fête double de I^e ou de II^e classe, ou le jour octave d'une Fête primaire de Notre-Seigneur, ou un jour dans une Octave privilégiée, ou une Férie majeure. En cas d'occurrence, on fera seulement mémoire d'un Dimanche quelconque, d'une Octave privilégiée et d'une Férie majeure. On fera toujours mémoire de l'Office suivant (même simplifié), mais nullement d'un jour dans une Octave non privilégiée ni d'un Simple.*

2. *Aux Doubles de II^e classe on fera toujours mémoire de l'Office*

debet commemoratio, nisi fuerit de aliquo Festo Semiduplici, cel de die infra Octavam non privilegiatam. In occurrentia fit vommemoratio de quavis Dominica, de quolibet Duplici vel Semiduplici ad modum Simplicis redacto, de Octava privilegiata, de Feria majori et de Vigilia : de Simplici vero fit tantum in Laudibus et in Missis privatis. De sequenti autem Officio quolibet, etiam Simplici vel ad modum Simplicis redacto, fit semper commemoratio, ac etiam de die infra Octavam, si in crastino Officium de ea agendum sit; et tunc cum Antiphona et Versiculo e I Vesperis Festi.

3. Licet Festa Domini eorumque Octavæ privilegio gaudeant ut in occurrentia prævaleant Dominicis minoribus, nihilominus, quando plures fieri debeant commemorationes (cauto quod in Vesperis semper fiat prima commemoratio de Officio concurrenti, cujusvis ritus et dignitatis), tam in Vesperis quam in Laudibus et Missa hic ordo servetur : 1. de Dominica qualibet; 2. de die infra Octavam Epiphaniæ aut Corporis Christi; 3. de die Octava; 4. de Duplici majore; 5. de Duplici minore; 6. de Semiduplici; 7. de die infra Octavam communem; 8. de Feria VI post Octavam Ascensionis; 9. de Feria majori; 10. de Vigilia; 11. de Simplici.

précédent, à moins qu'il ne soit d'une Fête semi-double ou d'un jour dans une Octave non privilégiée. En cas d'occurrence il est fait mémoire du Dimanche, quel qu'il soit, de tout Double ou Semi-Double simplifié, d'une Octave privilégiée, d'une Férie majeure et d'une Vigile; mais d'un Simple on ne fait mémoire qu'à Laudes et aux Messes privées. De l'Office suivant, quel qu'il soit, même simple ou simplifié, on fait toujours mémoire, même d'un jour dans l'Octave, si le lendemain on doit en faire l'Office; alors l'Antienne et le Verset sont pris des premières Vêpres de la Fête.

3. Bien que les Fêtes de Notre-Seigneur et leurs Octaves aient le privilège de prévaloir en cas d'occurrence sur les Dimanches mineurs, néanmoins, quand on doit faire plusieurs mémoires (en prenant garde à Vêpres de faire toujours en premier lieu mémoire de l'Office en concurrence, quels qu'en soient le rite et la dignité), voici l'ordre que l'on observera, tant à Vêpres qu'à Laudes et à la Messe : 1° du Dimanche, quel qu'il soit; 2° d'un jour dans l'Octave de l'Epiphanie ou de la Fête-Dieu; 3° d'un jour octave; 4° d'un Double majeur; 5° d'un Double mineur; 6° d'un Semi-Double; 7° d'un jour dans une Octave commune; 8° du Vendredi après l'Octave de l'Ascension; 9° d'une Férie majeure; 10° d'une Vigile; 11° d'un Simple.

TIT. VII. — DE CONCLUSIONE PROPRIA HYMNORUM ET VERSU PROPRIO AD PRIMAM, DE SUFFRAGIIS SANCTORUM, DE PRECIBUS, DE SYMBOLO ATHANASIANO ET DE TERTIA ORATIONE IN MISSA.

1. Quando eadem die occurrunt plura Officia quæ propriam habeant conclusionem Hymnorum vel proprium Versum ad Primam, conclusio et Versus dicantur quæ propria sunt Officii quod ea die recitatur.

2. Dein eps, quando facienda erunt Suffragia Sanctorum, unum tantum fiet Suffragium, juxta formulam propositam in Ordinario novi Psalterii.

3. Symbolum Athanasianum additur ad Primam in Festo SS. Trinitatis et in Dominicis tantummodo post Epiphaniam et post Pentecosten, quando de eis persolvendum est Officium, salva exceptione de qua n. sequenti.

4. Quando in Dominica fit commemoratio de aliquo Officio Duplici, vel de die Octava, vel de die infra Octavam, omittuntur Suffragium, Preces, Symbolum *Quicumque* et tertia Oratio in Missa.

TIT. VIII. — DE OFFICIIS VOTIVIS DEQUE ALIIS OFFICIIS ADDITITIIS.

1. Cum per hanc novam Psalterii dispositionem causæ cessa verint Indulti generalis d. d. 3 julii 1883 pro Officiis votivis,

TITRE VII. — CONCLUSION PROPRE DES HYMNES ET VERSET PROPRE A PRIME, SUFFRAGES DES SAINTS, PRIÈRES, SYMBOLE DE SAINT ATHANASE ET TROISIÈME ORAISON A LA MESSE.

1. Quand, le même jour, sont en occurrence plusieurs Offices qui ont une conclusion propre pour les Hymnes ou un Verset propre à Prime, on dira la conclusion et le Verset propres à l'Office récité ce jour-là.

2. Désormais, lorsqu'on devra faire les Suffrages des Saints, on ne dira qu'un Suffrage, suivant la formule insérée à l'Ordinaire du nouveau Psautier.

3. Le symbole de saint Athanase s'ajoute à Prime pour la Fête de la Très Sainte Trinité et aux seuls Dimanches après l'Epiphanie et après la Pentecôte quand on doit en faire l'Office, sauf l'exception indiquée au numéro suivant.

4. Quand on fait, le dimanche, mémoire d'un Office double ou d'un jour octave, ou d'un jour dans l'Octave, on omet le Suffrage, les Prières, le Symbole *Quicumque* et la troisième Oraison à la Messe.

TITRE VIII. — OFFICES VOTIFS ET AUTRES OFFICES SUPPLÉMENTAIRES.

1. Cette nouvelle disposition du Psautier ayant fait cesser les raisons d'être de l'Indult général du 5 juillet 1883 sur les Offices votifs, ces

hæc ipsa Officia, et alia similia ex particularibus Indultis concessa, tolluntur omnino et sublata declarantur.

2. Cessat pariter obligatio recitandi in Choro, diebus a Rubricis hucusque vigentibus præscriptis, Officium parvum B. Mariæ Virginis, Officium Defunctorum, nec non Psalmos Graduales ac Pœnitentiales. Capitula vero quæ ad ista Officia addititia ex peculiari constitutione aut legato tenentur, a Sancta Sede eorum commutationem impetrabunt.

3. In Festo S. Marci et in triduo Rogationum integrum manet onus recitandi Litanias Sanctorum, etiam extra Chorum.

TIT. IX. — DE FESTIS DEDICATIONIS AC TITULI ECCLESIAE ET DE PATRONIS.

1. Festum Dedicationis cujuslibet Ecclesiæ est semper primum et Festum Domini.

2. Anniversarium Dedicationis Ecclesiæ Cathedralis et Festum Titulare ejusdem celebranda sunt sub ritu Duplici I classis cum Octava per totam diœcesim ab universo Clero sæculari et etiam regulari Kalendarium diœcesanum adhibente : a Regularibus vero utriusque sexus in eadem diœcesi commorantibus ac pro-

mêmes Offices et autres semblables concédés par Indults particuliers sont entièrement supprimés et sont déclarés abolis.

2. Cesse également l'obligation de réciter au chœur, aux jours marqués par les Rubriques jusqu'ici en vigueur, le petit Office de la Sainte Vierge, l'Office des morts, ainsi que les Psaumes graduels et pénitentiels. Les Chapitres qui sont tenus à ces Offices supplémentaires en vertu d'une constitution particulière ou d'un legs en obtiendront commutation du Saint-Siège.

3. Pour la Fête de saint Marc et le Triduum des Rogations, est entièrement maintenue l'obligation de réciter les Litanies des Saints, même hors du chœur.

TITRE IX. — FÊTES DE LA DÉDICACE ET DU TITRE DE L'ÉGLISE ET DES PATRONS.

1. La Fête de la Dédicace de toute Eglise est toujours primaire et Fête de Notre-Seigneur.

2. L'anniversaire de la Dédicace de l'Eglise Cathédrale et la Fête titulaire de cette Eglise doivent être célébrés, sous le rite double de 1^{re} classe avec Octave, dans tout le diocèse, par tout le clergé séculier ainsi que par le clergé régulier qui suit le calendrier diocésain; quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe demeurant dans le

prium Kalendarium habentibus, pariter sub ritu Duplici I classis, absque tamen Octava.

3. Quum Sacrosancta Lateranensis Archibasilica omnium Ecclesiarum Urbis et Orbis sit Mater et caput, tum ipsius Dedicatio Anniversarium, tum Festum Transfigurationis Domini, quod præter magnam Resurrectionis Dominicæ solemnitatem, tamquam Titulare ab ipsa reoli solet, ab universo Clero tam sæculari quam regulari, etiam ab illis qui peculiarem ritum sequuntur, sub ritu Duplici II classis deinceps celebrabitur.

4. Festum Patroni principalis Oppidi, vel Civitatis, vel Diœcesis, vel Provinciæ, vel Nationis, Clerus sæcularis, et regularis ibi degens et Kalendarium diœcesanum sequens, sub ritu Duplici I classis cum Octava celebrabit : Regulares vero ibidem commorantes et Kalendarium proprium habentes, idem Festum, quamvis feriatum numquam fuerit, eodem ritu celebrabunt, absque tamen Octava.

TIT. X. — DE MISSIS IN DOMINICIS ET FERIIS DEQUE MISSIS PRO DEFUNCTIS.

1. In Dominicis, etiam minoribus, quodcumque Festum occurrat, dummodo non sit Festum Domini, vel ejus dies Octava,

même diocèse et ayant un Calendrier propre, ils les célébreront également sous le rite double de 1^e classe, mais sans Octave.

3. La sainte archibasilique du Latran étant la mère et la tête de toutes les Eglises de Rome et de l'univers, l'anniversaire de sa Dédicace, ainsi que la Fête de la Transfiguration de Notre-Seigneur, qu'elle a accoutumé de célébrer, outre la grande solennité de la Résurrection, comme Fête titulaire, sera désormais célébrée par tout le clergé, tant séculier que régulier, même par ceux qui suivent un rite particulier, sous le rite double de 2^e classe.

4. La Fête du patron principal de la localité ou de la ville, ou du diocèse, ou de la province, ou de la nation, sera célébrée sous le rite double de 1^e classe avec Octave par le clergé séculier, ainsi que par le clergé régulier qui y réside et suit le Calendrier diocésain ; quant aux réguliers qui y résident et ont un Calendrier propre, ils célébreront cette Fête, bien qu'elle n'ait jamais été fériée, sous le même rite, mais sans Octave.

TITRE X. — MESSES DES DIMANCHES ET FÉRIES ET MESSES POUR LES DÉFUNTS.

1. Pour les Dimanches, même mineurs, quelle que soit la Fête en occurrence, pourvu que ce ne soit pas une Fête de Notre-Seigneur ou

aut Duplex I vel II classis, Missa semper dicenda erit de Dominica cum commemoratione Festi. Quod si Festum commemorandum sit Duplex, tunc omittenda est III Oratio.

2. In Feriis Quadragesimæ, Quatuor Temporum, II Rogationum, et in Vigiliis, si occurrat fieri Officium alicujus Festi Duplicis (non tamen I vel II classis) aut Semiduplicis, Missæ privatæ dici poterunt ad libitum vel de Festo cum commemoratione ultimoque Evangelio Feriæ aut Vigiliæ, vel de Feria aut Vigilia cum commemoratione Festi : prohibentur tamen Missæ votivæ privatæ, aut privatæ pro Defunctis : quæ item prohibentur in Feria in qua anticipanda vel reponenda est Missa Dominicæ. In Quadragesima vero Missæ privatæ Defunctorum celebrari tantum poterunt prima die cujuscumque hebdomadæ libera in Calendario Ecclesiæ in qua Missa celebratur.

3. Si alicubi aliquod Festum impeditum a Dominica minore celebratur ex voto, vel cum populi concursu (cujus rei judex erit Ordinarius), Missæ de eodem Festo impedito celebrari poterunt, dummodo una Missa de Dominica ne omittatur. Quoties extra ordinem Officii cantetur vel legatur aliqua Missa, si

son jour octave, ou un Double de I^e ou de II^e classe, on devra toujours dire la Messe du Dimanche avec mémoire de la Fête. Que si la Fête dont il y a lieu de faire mémoire est double, il faudra omettre la troisième Oraison.

2. Aux Féries du Carême, des Quatre-Temps, à la seconde Férie des Rogations et aux Vigiles, lorsqu'elles coïncident par occurrence avec l'Office d'une Fête double (non toutefois double de I^e ou de II^e classe) ou semi-double, les Messes privées pourront être dites, *ad libitum*, soit de la Fête avec mémoire et dernier Evangile de la Férie ou de la Vigile, soit de la Férie ou de la Vigile avec mémoire de la Fête; mais les Messes votives privées ou les Messes privées pour les défunts sont prohibées; ces Messes sont également interdites aux Féries où l'on doit anticiper ou reporter la Messe du Dimanche. Pendant le Carême, les Messes privées pour les défunts pourront être célébrées seulement le premier jour libre de n'importe quelle semaine, d'après le Calendrier de l'église où la Messe est célébrée.

3. Si une Fête empêchée par un Dimanche mineur est célébrée quelque part à raison d'un vœu, ou avec une nombreuse assistance (ce dont l'Ordinaire sera juge), on pourra célébrer les Messes de la Fête empêchée, pourvu qu'on n'omette pas de dire une Messe du Dimanche. Toutes les fois qu'une Messe sera chantée ou lue en dehors des règles de l'Office, si l'on doit y faire mémoire du Dimanche, ou de

facienda sit commemoratio aut Dominicæ, aut Feriæ, aut Vigiliæ, semper de hisce etiam Evangelium in fine legatur.

4. Ad Missam Dominicæ, etiam minoris, cum commemoratione Festi Duplicis tum majoris tum minoris ac diei infra Octavam quomodolibet celebrandam, retinetur color proprius Dominicæ, cum Præfatione SSmæ Trinitatis, nisi adsit propria Temporis, vel Octavæ alicujus Festi Domini.

5. Leges pro Missis Defunctorum in cantu immutatæ manent. Missæ vero lectæ permittuntur in Duplicibus tantummodo in die obitus, aut pro die obitus, dummodo ne sit Festum de præcepto, aut Duplex I vel II classis, vel Feria excludens Duplicia I classis. Quoad vero Missas lectas Defunctorum dicendas diebus ritus Semiduplicis aut Simplicis, in posterum nunquam celebrari poterunt in Feriis n. 2 enumeratis, salva tamen exceptione ibidem admissa. Licebit tamen in hujusmodi Missis de Feria Orationem addi pro Defunctis, pro quibus Sacrificium applicatur, pænultimo loco, prout permittit Rubrica Missalis. Cum autem, ut applicari possint Indulgentiæ Altaris privilegiati, Missæ Defunctorum debuerint hucusque in nigris celebrari, Summus Pontifex easdem Indulgentias in posterum benigne concedit licet Missa dicatur de Feria, cum Oratione pro Defunctis.

la Férie, ou de la Vigile, on en dira toujours l'Évangile à la fin de la Messe.

4. Pour la Messe, basse ou chantée, d'un Dimanche, même mineur, avec mémoire d'une Fête double soit majeure, soit mineure, ou d'un jour dans une Octave, on garde la couleur propre du Dimanche avec la préface de la Très Sainte Trinité, à moins qu'il n'y ait une préface propre du Temps ou de l'Octave d'une Fête de Notre-Seigneur.

5. Les règles pour les Messes des morts chantées sont maintenues sans modification. Les Messes basses ne sont permises aux Doubles que le jour du décès ou le jour considéré comme tel, et pourvu que ce ne soit pas une Fête de précepte, ou un Double de I^e ou de II^e classe, ou une Férie excluant les Doubles de I^e classe. Quant aux Messes basses pour les défunts à dire les jours de rite semi-double ou simple, désormais elles ne pourront jamais être célébrées aux Féries énumérées au § 2, sauf toutefois l'exception qui y est admise. Il sera cependant loisible, dans ces Messes de Férie, d'ajouter une Oraison pour les défunts en faveur desquels le Sacrifice est appliqué, et elle sera l'avant-dernière, ainsi que le permet la Rubrique du Missel. Mais, comme l'application des indulgences de l'autel privilégié a été subordonnée jusqu'ici à la célébration des Messes des défunts avec des ornements noirs, le Souverain Pontife daigne accorder à l'avenir ces mêmes indulgences bien que la Messe soit dite de la Férie, avec Oraison pour

In reliquis autem Feriis per annum n. 2 non exceptis, nec non in Semiduplicibus, infra Octavas non privilegiatas et in Simpli-
cibus, Missæ Defunctorum sicut et aliæ Missæ votivæ dici poterunt juxta Rubricas.

TIT. XI. — DE COLLECTIS IN MISSIS.

Quod ad Collectas ab Ordinariis locorum imperatas attinet, deinceps prohibentur (nisi sint pro re gravi præscriptæ) non tantum in Vigiliis Nativitatis et Pentecostes et in Duplicibus I classis, sed etiam in Duplicibus II classis, in Dominicis majoribus, infra Octavas privilegiatas, et quandocumque in Missa dicendæ sint plus quam tres Orationes a Rubrica eo die præscriptæ.

TIT. XII. — DE MISSIS CONVENTUALIBUS.

In Ecclesiis in quibus adest obligatio Chori, una tantum Missa cum assistentia Choralium semper celebretur; et quidem de Officio diei, nisi aliter Rubricæ disponant; aliæ Missæ, quæ hucusque cum prædicta assistentia celebrabantur, in posterum extra Chorum legantur, post propriam Horam Canonicam. Excipiuntur tamen ab hac regula Missæ in Litanis majoribus et

les défunts. Pour les autres Féries de l'année non exceptées au numéro 2, ainsi que pour les Semi-Doubles, les jours dans les Octaves non privilégiées et les Simples, les Messes des défunts, comme les autres Messes votives, pourront être dites en se conformant aux Rubriques.

TITRE XI. — COLLECTES A LA MESSE.

Quant aux Collectes prescrites par les Ordinaires, désormais elles sont prohibées (à moins qu'elles ne soient ordonnées pour une cause grave) non seulement aux Vigiles de Noël et de la Pentecôte et aux Doubles de I^{re} classe, mais aussi aux Doubles de II^e classe, aux Dimanches majeurs, durant les Octaves privilégiées et chaque fois qu'à la Messe on aura à dire plus de trois Oraisons prescrites par la Rubrique en ce jour.

TITRE XII. — MESSES CONVENTUELLES.

Dans les églises où existe l'obligation du chœur, il n'y a qu'une seule Messe qui devra toujours être célébrée avec l'assistance du chœur, et ce sera celle de l'Office du jour, à moins que les Rubriques n'en disposent autrement; les autres Messes qui jusqu'ici se célébraient avec cette assistance seront dites désormais hors du chœur, après leur Heure canoniale propre. Sont exceptées cependant de cette règle les

minoribus, et Missæ in Festo Nativitatis Domini. Excipiuntur pariter Missæ in anniversariis Creationis et Coronationis Summi Pontificis, Electionis et Consecrationis seu Translationis Episcopi, necnon in anniversario ultimi Episcopi defuncti, et omnium Episcoporum aut Canonicorum; omnesque Missæ ex fundatione.

TIT. XIII. — DE COMMEMORATIONE OMNIUM FIDELIUM DEFUNCTORUM.

1. In Commemoratione Omnium Fidelium Defunctorum, omissis Officio et Missa diei currentis, fit tantum Officium cum Missa pro Defunctis, prout in Appendice novi Psalterii præscribitur.

2. Si die 2 novembris occurrat Dominica vel aliquod Duplex I classis, Commemoratio Defunctorum celebrabitur die proxime sequenti similiter non impedita; in qua, si forte occurrat Duplex II classis, hoc transfertur juxta regulam traditam Tit. III, n. 3.

PRÆSCRIPTIONES TEMPORARIÆ

I. Kalendaria uniuscujusque dioceseos, aut Ordinis seu Congregationis Breviario Romano utentium, pro anno 1913, ad Regulas supra traditas omnino redigenda sunt.

Messes des Litanies majeures et mineures et les Messes de la Fête de Noël. Sont exceptées de même les Messes des anniversaires de la création et du couronnement du Souverain Pontife, de l'élection et de la consécration ou de la translation de l'évêque, ainsi que les anniversaires du dernier évêque défunt et de tous les évêques ou chanoines, ainsi que toutes les Messes de fondation.

TITRE XIII. — COMMÉMORAISON DE TOUS LES FIDÈLES DÉFUNTS.

1. Au jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts, on omet l'Office de la Messe du jour occurrent et on célèbre seulement l'Office et la Messe des morts, conformément à ce qui est prescrit en l'Appendice du nouveau Psautier.

2. Si le 2 novembre coïncide par occurrence avec un Dimanche ou une Fête double de I^e classe, on célébrera la Commémoraison des Défunts le premier jour suivant n'ayant pas un empêchement semblable; s'il arrive que ce jour-là coïncide par occurrence avec un Double de II^e classe, celui-ci est transféré conformément à la règle donnée au titre III, n^o 3.

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

I. Les Calendriers de chaque diocèse, Ordre ou Congrégation faisant usage du Bréviaire romain devront, pour l'année 1913, être entièrement rédigés selon les règles données plus haut.

II. Diebus Dominicis quibus in Kalendaris proximi anni 1912 inscribuntur, sub ritu Duplici majori vel minori, Festa Sanctorum, vel Angelorum, vel etiam Beatæ Mariæ Virginis, vel dies Octava, quæ non sit Festorum Domini, tum Officium in privata recitatione, tum Missæ lectæ erunt ad libitum vel prout notatur in Kalendario anni 1912, vel de Dominica cum commemoratione Duplicis majoris aut minoris. In Feriis quoque de quibus Tit. X, n. 2, Missæ privatæ celebrari poterunt ut ibi adnotatur.

III. Quod Tit. XIII harum Rubricarum dispositum est quoad Commemorationem Omnium Fidelium Defunctorum, inde ab anno 1912 in usum omnino deducendum est.

IV. Usque dum nova correctio Breviarii et Missalis Romani a Sanctissimo Domino Nostro decreta vulgetur :

a) Kalendaria perpetua Sacræ Rituum Congregationi reformanda et approbanda deferri non debent ;

b) De Festorum augendo ritu, vel de Festis novis invehendis nulla fiat postulatio ;

c) Festa particularia, sive B. Mariæ Virginis, sive Sanctorum aut Beatorum, ritus Duplicis majoris aut minoris, Dominicis diebus assignata locorum Ordinarii seu Superiores Regularium

II. Les Dimanches où, dans les Calendriers de la prochaine année 1912, sont inscrits sous le rite double majeur ou mineur des Fêtes de Saints, d'Anges, ou même de la Sainte Vierge, ou un jour octave qui ne soit pas d'une Fête de Notre-Seigneur, tant l'Office récité en particulier que les Messes basses seront, *ad libitum*, soit comme il est noté dans le Calendrier de 1912, soit du Dimanche, avec mémoire du Double majeur ou mineur. De même, dans les Fêtes visées au titre X, n° 2, les Messes privées pourront être célébrées comme il est indiqué.

III. Les dispositions du titre XIII de ces Rubriques concernant la Commémoration de tous les fidèles défunts devront être entièrement appliquées à partir de l'année 1912.

IV. Jusqu'à la publication de la nouvelle correction du Bréviaire et du Missel romain ordonné par le Souverain Pontife :

a) Les Calendriers perpétuels ne doivent pas être soumis à la révision et approbation de la Sacrée Congrégation des Rites ;

b) Aucune supplique ne sera présentée pour élever le rite des Fêtes ou en introduire de nouvelles ;

c) Quant aux Fêtes particulières, soit de la Sainte Vierge, soit des Saints ou Bienheureux, de rite double majeur ou mineur, fixées aux Dimanches, que les Ordinaires ou les Supérieurs des Réguliers en

aut in utrisque Vesperis, Laudibus et Missa commemoranda præscribant; aut in aliam diem, validis S. R. C. oblatis argumentis, transferenda curent; aut potius omittant;

d) Nulla interim facta correctione Rubricarum, Regulæ superius traditæ in novis Breviariis et Missalibus post Rubricas Generales inserantur, omissis S. R. C. Decretis quæ hucusque in principio Breviarii inserta inveniuntur;

e) In futuris Breviarii editionibus mutantur, ob novam Psalterii reformationem, sequentes Antiphonæ in Laudibus :

In Dominica Sexagesimæ :

*Ant. 5. In excelsis * laudate Deum.*

In Dominica III Quadragesimæ :

*Ant. 3. Adhæsit anima mea * post te, Deus meus.*

In Dominica IV Quadragesimæ :

*Ant. 3. Me suscepit * dextera tua, Domine.*

In Feria IV Majoris Hebdomadæ :

*Ant. 3. Tu autem, Domine, * scis omne consilium eorum adversum me in mortem.*

*Ant. 5. Fac, Domine, * judicium injuriam patientibus; et vias peccatorum disperde.*

prescrivent la commémoration aux premières et secondes Vêpres, à Laudes et à la Messe, ou s'occupent de leur translation à un autre jour, en faisant valoir de sérieuses raisons auprès de la Sacrée Congrégation des Rites; où plutôt qu'ils les omettent;

d) Sans apporter provisoirement aucune correction aux Rubriques, les règles données plus haut seront placées dans les nouveaux Breviaires et Missels après les Rubriques générales, en omettant les Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites insérés jusqu'ici au début du Bréviaire;

e) Dans les futures éditions du Bréviaire, on changera, en raison de la nouvelle réforme du Psautier, les Antiennes suivantes à Laudes :

Le Dimanche de la Sexagésime :

Ant. 5. In excelsis laudate Deum.*

Le III^e Dimanche de Carême :

Ant. 3. Adhæsit anima mea post te, Deus meus.*

Le IV^e Dimanche de Carême :

Ant. 3. Me suscepit dextera tua, Domine.*

Le Mercredi de la Semaine Sainte :

Ant. 3. Tu autem, Domine, scis omne consilium eorum adversum me in mortem.*

Ant. 5. Fac, Domine, judicium injuriam patientibus; et vias peccatorum disperde.*

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO

Die XXVII novembris ann. MCMXI.

VENERABILES FRATRES,

Gratum quidem est quod satis longo post intervallo licet Nobis amplissimum Ordinem vestrum alloqui præsentem, cui sane omnia, quæcumque vel læta vel tristia Nobis accidunt, scimus, ob singularem vestram Nobiscum conjunctionem, esse communia. Jamdiu enim habuimus in animo vos convocare, ut coram de iis ageremus quæ Nos, in gubernanda per medias tot difficultates Ecclesia Jesu Christi, maxime sollicitant; sed nostis, Venerabiles Fratres, quæ Nos causæ rem in hunc diem differre compulerint. Quamquam opem Dei ad sustinendas vires, ad consolandos labores Ecclesiæ militantis experimur assiduam; sed tamen non possumus quin simul has tantas acerbitates temporum sentiamus.

Allocution consistoriale du 27 novembre 1911

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Il Nous est vraiment agréable de pouvoir enfin, après un assez long intervalle de temps, adresser la parole à votre très illustre Collège, qui, Nous le savons bien, partage, par suite de votre particulière union avec Nous, toutes Nos joies comme toutes Nos tristesses.

Depuis longtemps, en effet, Nous avons l'intention de vous réunir, afin de vous entretenir des principaux sujets de sollicitude que Nous donne, au milieu de tant de difficultés, le gouvernement de l'Eglise de Jésus-Christ: mais vous connaissez, Vénérables Frères, les raisons qui Nous ont obligé à différer ce Consistoire jusqu'aujourd'hui. Bien que Nous éprouvions l'assistance continuelle de Dieu pour soutenir les forces et adoucir les peines de l'Eglise militante, Nous ne pouvons pas cependant ne pas ressentir aussi les si vives amertumes de ces temps.

Annus enimvero, qui jam est in exitu, peculiarem in modum Nobis luctuosus fuit : id plane omnes intelligunt. Equidem non in hoc immorabimur, quanto Nos mœrore itemque filios quot-quot ubique sunt Ecclesiæ devotos affecerit clamosa illa commemoratio celebratioque factorum, unde tam multa tamque gravia vulnera, quanta usque adhuc inusta sunt juribus Sedis Apostolicæ, nemo ignorat esse profecta. Neque enim satis esse visum est eventus tales publicis commemorari solemnibus : placuit injuriosam rerum memoriam injuriis celebrari novis, importunas anno vertente declarationes odii in fidem catholicam sæpius iterando : quod maxima cum offensione totius catholici nominis factum esse quis negaverit? Atqui summum bonorum decusque præcipuum dilectissimæ Nobis Italiæ hac Fide continetur, quæ et mirifice eam ad omnes humanitatis artes excoluit, et, sicut anteactis temporibus, ita in posterum pacem et prosperitatem ei parere sola potest. Ceterum, quando in hac sacerrima Urbe incredibilis quædam impunitas hostibus Religionis datur, quid mirum si secta improba, qua nihil Deo christianæque sapientiæ est inimicius, cœtus suos nefarios pæne sub oculis Nostris egit? si fidem Christi, si doctrinas Ecclesiæ, si Romani Pontificis auctoritatem vulgo per diaria atque in triviis, vel ab

L'année qui va finir, en effet, Nous a été particulièrement douloureuse : tous le comprennent. Aussi n'insisterons-Nous pas sur l'immense douleur que nous ont causée, à Nous et à tous les fils dévoués que compte partout l'Eglise, l'anniversaire bruyant et la célébration d'événements d'où sont sorties, nul ne l'ignore, tant et de si graves atteintes aux droits du Siège Apostolique, atteintes restées tout aussi vives jusqu'à ce jour. Et l'on n'a pas trouvé que ce fût assez de commémorer de tels événements par des fêtes publiques : on s'est plu à célébrer le souvenir des offenses passées par des offenses nouvelles, en renouvelant souvent, au cours de cette année, de fâcheuses déclarations de haine contre la foi catholique qui n'ont pas laissé, qui le niera? de blesser très gravement la catholicité entière.

Et pourtant le plus grand des biens et la principale gloire de l'Italie qui Nous est très chère, c'est cette Foi qui l'a merveilleusement formée à la culture de tous les arts et qui seule a pu dans le passé, seule pourra dans l'avenir lui procurer la paix et la prospérité.

Au reste, lorsque, dans cette ville très sainte, la plus incroyable impunité est laissée aux ennemis de la Religion, quoi d'étonnant si la secte malfaisante qui ne hait rien plus que Dieu et la sagesse chrétienne a tenu ses assemblées criminelles presque sous Nos yeux; si l'on a vu la foi du Christ, les enseignements de l'Eglise, l'autorité du Pontife romain tournés en ridicule et chargés d'outrages, publiquement,

ipsis etiam magistratibus, haberi ludibrio, contumeliisque onerari vidimus ?

At non intra romana mœnia et in finibus Italiæ improborum adversus Ecclesiam impetus restiterunt. Scitis, Venerabiles Fratres, regno Lusitaniæ in Rempublicam converso, violentam illic tempestatem invidiæ et calamitatem incidisse in rem catholicam; nec ignoratis eam rerum conversionem factam esse ductu et auspiciis ejusdem illius sectæ, quam diximus; ipsa enim hoc profiteri non dubitat; et factam quidem specie novandi formam rei publicæ, sed reapse ad facilius opprimendam Religionem. Nos, ut Apostolicum officium postulabat, legem de Civitate et Ecclesia dissociandis in luce orbis terrarum rejecimus et damnavimus, illud videlicet insigne improbitatis monumentum, quo id non dubie contenditur, divellere a complexu Ecclesiæ romanæ Lusitaniam, in eaque sensim omne catholici professionis delere vestigium. Itaque revocamus hic et confirmamus omnia quæ per Encyclicas eas Litteras ad episcopos universos datas ediximus : futurum vero speramus ut lusitana gens, cujus vetus et nobilis laus est deditissimam esse Ecclesiæ, obsistat victrix conatis hominum qui, nativam omnem libertatem opprimentes, perniciem patriæ cæco impetu moliuntur. Illud autem

dans les journaux, sur les places publiques, jusque par les magistrats eux-mêmes ?

Mais les attaques des méchants contre l'Eglise ne se sont pas arrêtées aux murs de Rome et aux frontières de l'Italie. Vous savez, Vénérables Frères, qu'une violente tempête de haine et la persécution s'est abattue sur le catholicisme en Portugal, à la suite du remplacement de la monarchie par la République; et vous n'ignorez pas que cette révolution s'est accomplie sous la direction et sous les auspices de la secte dont Nous venons de parler; elle ne craint pas de s'en vanter, et sous couleur d'un changement de gouvernement, elle tendait à opprimer plus facilement la Religion. Pour Nous, comme l'exigeait Notre charge apostolique, Nous avons rejeté et condamné à la face du monde entier la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat, c'est-à-dire ce monument insigne de mauvaise foi qui vise, à n'en pas douter, à détacher le Portugal de la communion de l'Eglise romaine et à y effacer peu à peu tout vestige de la foi catholique. C'est pourquoi Nous rappelons ici et nous confirmons tout ce qu'édicteait Notre Lettre encyclique à tous les évêques : mais nous espérons que la nation portugaise, dont le fidèle attachement à l'Eglise constitue la plus ancienne et la plus noble gloire, s'opposera victorieusement aux entreprises d'hommes qui, par l'oppression de toute liberté naturelle, précipitent aveuglément leur patrie à sa ruine.

spem Nobis auget simulque consolationi est, quod videmus sacrorum antistites clerumque Lusitaniæ, præeunte omnibus Patriarcha dignissimo, summe cohærere cum hac Apostolica Sede; eosque, potius quam suo desint muneri officiique religionem violent, spoliationes, contumelias, carceres, denique detrimenta omne genus obire, constantia mirabili.

Jam vero, dum inimica vis, mores et instituta christiana subruendo, homines ac civitates in exitium impellit; dum pestis *modernistica*, fucata colore scientiæ, serpit callide, virusque *naturalismi*, mentibus instillando, quasi quodam gelu contrahit animos, interea benignitas admiranda est miserentis Dei, qui devios revocare ad frugem parat, novo excitato quasi incendio christianæ caritatis. Sane non est quod desperemus de salute communi, cum studia catholicorum in Sanctissimam Eucharistiam tantopere ubique gentium inflammari cernimus. Innumerales jam ex utroque sexu sunt homines, iique non adulti modo, sed adolescentuli etiam et pueri, qui cum Sacramentum augustum assidue colunt piissimeque diligunt, tum de ipso frequenter, non sine præclaro fidei et virtutum ceterarum fructu, participant. Mirum quantum eodem conferunt Conventus illi

Mais ce qui augmente Notre espérance et fait en même temps Notre consolation, c'est de voir les évêques et le clergé du Portugal, et, à la tête de tous, son très digne patriarche, se tenir étroitement unis à ce Siège Apostolique, et s'exposer, avec une constance admirable, aux spoliations, aux injures, aux cachots, enfin aux dommages de tout genre, plutôt que de faillir à leur devoir et de violer les obligations de leur charge.

Or, tandis que l'ennemi, battant en brèche les mœurs et les institutions chrétiennes, précipite à leur perte les individus et les Etats; tandis que la peste du *modernisme* s'insinue perfidement sous le masque de la science, et en instillant dans les esprits le virus du *naturalisme*, glace en quelque sorte et serre les cœurs, voici que l'admirable bonté du Dieu de miséricorde, en allumant comme un nouvel incendie de charité chrétienne, s'efforce de rappeler les égarés dans le droit chemin. Et, en vérité, il n'y a pas à désespérer du salut commun quand Nous voyons les catholiques du monde entier embrasés d'un zèle aussi ardent pour la très sainte Eucharistie. Elles sont déjà innombrables, les personnes de l'un et l'autre sexe, non seulement parmi les adultes, mais aussi les adolescents et les enfants, qui honorent assidûment et aiment ardemment l'auguste Sacrement, et y participent fréquemment, non sans en recueillir des fruits insignes de foi et d'autres vertus.

Ils y contribuent de même d'une manière étonnante, ces Congrès

eucharistici, quos catholici homines quotannis ex omnibus partibus confluentes celebrare solent. Hoc autem in genere post Cœtus et Coloniensem et Londinensem et Marianopolitanum, splendidissime actos uberrimoque exitu, is qui proximo tempore habitus est Matrity non minus exstitit et ad splendorem et ad utilitatem memorabilis. Scilicet ea res agebatur in qua non deceret Hispaniam catholicam cuiquam inferiorem esse : excitationis igitur omnium animis in liberam et ardentem professionem traditæ a majoribus fidei, visa est per eos dies gens Hispanica universa se supplicem ad pedes Jesu Christi mystice latentis abjicere. Aderant quotquot sunt civitatis ordines, ab imis ad summos, frequentia maxima : elucebat autem omnibus exemplo ipse cum augusta domo rex catholicus. Is quidem et voce et factis publicum mansurumque edidit pietatis documentum : sed hoc ipso et laudes sibi comparavit bonorum omnium, et causam dedit civibus quare studiosius eum colerent et observarent. Quid igitur in rebus religiosis vere sentiat Hispania, hic tam aperte ab ea declaratum est ut nihil possit esse manifestius. Nempe affirmatissime testata est non se nomine et professione tenuis, at sincere et funditus esse catholicam, constanterque hanc fidem velle retinere. Itaque si quid ipsa anhelat,

eucharistiques que les catholiques ont coutume de célébrer chaque année et où ils accourent en foule de toutes les parties du monde. Après les Congrès eucharistiques de Cologne, de Londres et de Montréal, célébrés avec tant d'éclat et si féconds en résultats, celui, tout récent, de Madrid, n'a pas présenté moins de splendeur ni d'utilité pratique. La catholique Espagne se devait, en effet, à elle-même, de n'être inférieure à aucune autre nation pour une manifestation de cette nature; de tous les cœurs a donc jailli spontanément une ardente profession de la foi chrétienne, héritage des ancêtres, et l'on a vu, durant ces jours mémorables, l'Espagne tout entière prosternée, suppliante, aux pieds de Jésus-Christ caché sous les espèces eucharistiques. Toutes les classes sociales, des plus humbles aux plus élevées, étaient représentées dans cette immense multitude : et un exemple éclatant était donné à tous par le roi catholique et son auguste famille. Ses paroles et ses actes constituent un témoignage public et durable de sa piété; par là, il s'est attiré les louanges de tous les hommes de bien et a fourni à ses sujets un motif de l'honorer et de lui demeurer fidèles encore plus profondément. L'Espagne a manifesté de la manière la plus claire ses vrais sentiments en matière religieuse. Elle a témoigné, en effet, et de façon très nette, qu'elle n'est pas catholique que de nom et de profession, mais sincèrement et inébranlablement, et qu'elle veut le demeurer toujours. Si donc elle aspire à quelque chose, on ne saurait dire, assu-

non illud profecto anhelare dicenda est et cupere, ut nefastæ condantur leges, quæ Religionis instituta, Ecclesiæque prærogativas et jura offendant; sed omnino hoc, ut integra conserventur vetustæ necessitudinis vincula quibus cum Sede Apostolica conjungitur. Respiciat Deus, precamur, benignus nationem Nobis carissimam, et avertat mala quæ ad tranquillitatem fortunamque ejus labefactandam appetere videntur.

Nunc, Venerabiles Fratres, antequam novos viduis Ecclesiis demus episcopos, propositum Nobis est honestissimum vestrum supplere Collegium, viros aliquot cooptando virtute doctrinaque præstantes, qui sive in episcopali ministerio, sive in aliorum perfunctione munerum suam Nobis operam egregie probarunt.

Hi sunt :

JOSEPHUS MARIA COS Y MACHO, Archiepiscopus Vallisoletanus;
DIOMEDES FALCONIO, Archiepiscopus Tit. Larissensis, Delegatus Apostolicus in Fœderatis Americæ Civitatibus;

ANTONIUS VICO, Archiepiscopus Tit. Philippensis, Nuntius Apostolicus in Hispania;

JANUARIUS GRANITO PIGNATELLI DI BELMONTE, Archiepiscopus Tit. Edessensis;

JOANNES MARIA FARLEY, Archiepiscopus Neo-Eboracensis;

rément, que c'est à la promulgation de lois néfastes qui porteraient atteinte aux institutions religieuses, aux prérogatives et aux droits de l'Eglise, mais bien et certainement au maintien, dans leur intégralité, des liens séculaires qui l'unissent au Siège Apostolique. Veuillez Dieu, Nous l'en prions, regarder favorablement cette nation qui Nous est très chère et détourner d'elle les maux qui semblent menacer sa paix et sa prospérité.

Et maintenant, Vénérables Frères, avant de donner de nouveaux évêques aux Eglises veuves, Nous avons l'intention de compléter votre très honorable Collège en y adjoignant quelques hommes d'un savoir et d'une vertu éminente et qui ont donné des preuves remarquables de leur zèle soit dans le ministère épiscopal, soit dans l'accomplissement d'autres fonctions.

Ce sont :

JOSEPH-MARIE COS Y MACHO, archevêque de Valladolid;

DIOMÈDE FALCONIO, archevêque titulaire de Larisse, délégué apostolique aux Etats-Unis;

ANTOINE VICO, archevêque titulaire de Philippea, nonce apostolique en Espagne;

JANVIER GRANITO PIGNATELLI DI BELMONTE, archevêque titulaire d'Edesse;

JEAN-MARIE FARLEY, archevêque de New-York;

FRANCISCUS BOURNE, Archiepiscopus Westmonasteriensis;
 FRANCISCUS BAUER, Archiepiscopus Olomucensis;
 LEO ADOLPHUS AMETTE, Archiepiscopus Parisiensis;
 GULIELMUS O'CONNEL, Archiepiscopus Bostoniensis;
 HENRICUS ALMARAZ Y SANTOS, Archiepiscopus Hispalensis;
 FRANCISCUS VIRGILIUS DUBILLARD, Archiepiscopus Cambe-

riensis;
 FRANCISCUS NAGL, Archiepiscopus Viennensis;
 FRANCISCUS MARIA ANATOLIUS DE ROVERIE DE CABRIERES,
 Episcopus Montis Pessulani;

CAJETANUS BISLETI, pontificiæ domus Nostræ Præpositus;
 JOANNES BAPTISTA LUGARI, S. R. et U. Inquisitionis Assessor;
 BASILIUS POMPILI, S. Congregationis Concilii Secretarius;
 LUDOVICUS BILLOT, Sacerdos e Societate Jesu;
 GULIELMUS VAN ROSSUM, Sacerdos e Congreg. SS. Redemptoris.

Præter hos alium egregium virum sacræ honore purpuræ honestare decrevimus, quem tamen justis de causis in pectore reservamus.

Quid vobis videtur?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, creamus et declaramus S. R. E. cardinales:

FRANÇOIS BOURNE, archevêque de Westminster;
 FRANÇOIS BAUER, archevêque d'Olmütz;
 LÉON-ADOLPHE AMETTE, archevêque de Paris;
 WILLIAM O'CONNEL, archevêque de Boston;
 HENRI ALMARAZ Y SANTOS, archevêque de Séville;
 FRANÇOIS-VIRGILE DUBILLARD, archevêque de Chambéry;
 FRANÇOIS NAGL, archevêque de Vienne;
 FRANÇOIS-MARIE-ANATOLE DE ROVÉRIÉ DE CABRIÈRES, évêque de Montpellier;
 GAÉTAN BISLETI, majordome de la maison pontificale;
 JEAN-BAPTISTE LUGARI, assesseur du Tribunal de l'Inquisition;
 BASILE POMPILI, secrétaire de la S. Cong. du Concile;
 LOUIS BILLOT, prêtre de la Compagnie de Jésus;
 GUILLAUME VAN ROSSUM, prêtre de la Congrégation du T.-S.-Rédempteur.

Et, en outre, Nous avons décidé de conférer l'honneur de la pourpre sacrée à un autre ecclésiastique éminent, mais Nous le réservons *in petto*, pour de justes motifs.

Que vous en semble?

C'est pourquoi, de par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et de par la Nôtre, Nous créons et déclarons cardinaux de la Sainte Eglise Romaine :

EX ORDINE PRESBYTERORUM

JOSEPHUM MARIAM COS Y MACHO,
 DIOMEDEM FALCONIO,
 ANTONIUM VICO,
 JANUARIUM GRANITO PIGNATELLI DI BELMONTE,
 JOANNEM MARIAM FARLEY,
 FRANCISCUM BOURNE,
 FRANCISCUM BAUER,
 LEONEM ADOLPHUM AMETTE,
 GULIELMUM O'CONNEL,
 HENRICUM ALMARAZ Y SANTOS,
 FRANCISCUM VIRGILIUM DUBILLARD,
 FRANCISCUM NAGL,
 FRANCISCUM MARIAM ANATOLIUM DE ROVERIE DE
 CABRIERES;

EX ORDINE DIACONORUM

CAJETANUM BISLETI,
 JOANNEM BAPTISTAM LUGARI,
 BASILIUM POMPILI,
 LUDOVICUM BILLOT,
 GULIELMUM VAN ROSSUM.

DE L'ORDRE DES PRÊTRES

JOSEPH-MARIE COS Y MACHO,
 DIOMÈDE FALCONIO,
 ANTOINE VICO.
 JANVIER GRANITO PIGNATELLI DI BELMONTE,
 JEAN-MARIE FARLEY,
 FRANÇOIS BOURNE,
 FRANÇOIS BAUER,
 LÉON-ADOLPHE AMETTE,
 WILLIAM O'CONNEL,
 HENRI ALMARAZ Y SANTOS,
 FRANÇOIS-VIRGILE DUBILLARD,
 FRANÇOIS NAGL,
 FRANÇOIS-MARIE-ANATOLE DE ROVÉRIÉ DE CABRIÈRES.

DE L'ORDRE DES DIACRES

GAËTAN BISLETI,
 JEAN-BAPTISTE LUGARI,
 BASILE POMPILI,
 LOUIS BILLOT,
 GUILLAUME VAN ROSSUM.

Item alium, ut supra diximus, cardinalem creamus, et in pectore reservamus, quandocumque arbitrio Nostro renuntiandum.

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In Nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

De même, Nous créons, comme Nous l'avons déjà dit, un autre cardinal, que nous réservons *in petto*, jusqu'au jour où Nous jugerons à propos de le proclamer.

Avec les dispenses, dérogations et clauses nécessaires et opportunes. Au nom du Père ✠ et du Fils ✠ et du Saint ✠ Esprit. Ainsi soit-il.

ALLOCUTION

« VI RINGRAZIO »

*à l'occasion de l'imposition de la barrette
aux nouveaux cardinaux, le 29 novembre 1911.*

Je vous remercie, Monsieur le Cardinal, des sentiments qu'au nom de vos collègues et en votre nom vous m'avez exprimés pour la haute dignité à laquelle vous avez été élevés. Et je ne puis que vous manifester le contentement que j'éprouve d'avoir appelé à faire partie du Collège apostolique des prélats éminents dont je connais bien les hautes qualités de piété, de zèle et de doctrine, des prélats qui, dans des fonctions diverses, ont rendu des services remarquables à l'Eglise, et tous recommandables pour le dévouement sans borne qu'ils professent à l'égard de ce saint Siège apostolique.

Je me félicite donc avec vous, mes Fils bien-aimés, non seulement pour la pourpre sacrée dont vous êtes revêtus, mais encore, et bien davantage, pour les nouveaux mérites que vous acquerez en prêtant votre concours au Vicaire de Jésus-Christ pour le gouvernement de l'Eglise parmi tant de nécessités qui se font aujourd'hui sentir plus vivement, vu les très graves conditions des temps et les incessants et furieux assauts auxquels le Pontificat romain est en butte de la part de ses ennemis. Car, j'en suis certain, vous êtes tous bien persuadés que cette nouvelle dignité exigera de vous des sacrifices; et, à ce propos, je n'ai pas besoin de vous répéter la réponse que — nous l'avons lu dans l'Evangile de ce matin — le divin Rédempteur fit aux deux disciples de Jean-Baptiste qui lui demandaient où il habitait : « Venez et voyez. *Venite et videte.* » Vous connaissez bien, en effet, et la demeure et la situation douloureuse du Vicaire de Jésus-Christ. Si je rappelle ces réalités, ce n'est point pour exciter votre compassion envers moi, mais pour vous confirmer dans la persuasion que, spécialement de nos jours, la pourpre sacrée est un symbole de douleur, de peine et de sacrifice poussé, s'il en était besoin, pour le triomphe de la vérité et de la justice, jusqu'à l'effusion du sang. Ne vous en troublez point cependant, puisque le Christ nous a prédit que son Eglise

serait persécutée; et ce doit être pour nous une gloire de porter les stigmates de notre divin Rédempteur : « Si le monde vous hait, dit le Christ, sachez qu'il m'a haï avant vous. Rappelez-vous la parole que je vous ai dite : Le serviteur n'est pas plus grand que son maître. S'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi : *Si me persecuti sunt et vos persequentur*. Dans ce monde, vous serez sous le pressoir : *Pressuram habebitis*. Mais, ayez confiance, j'ai vaincu le monde : *Ego vici mundum*. » Cette victoire nous est garantie par la parole même du Christ qui garde et protège l'Eglise, son Epouse, et qui lui répète les paroles d'Isaïe : « Les peuples et les royaumes qui ne t'ont point servie périront : *Gens et regnum quod non servierit tibi peribit*. Mais tu ne finiras qu'avec la fin du monde : *Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi*. »

Du reste, même dans la tribulation, les consolations ne vous feront point défaut; vous aurez toujours celle que l'on éprouve à faire le bien, à accomplir son devoir; et la plus haute de toutes, qui consiste à souffrir avec le Christ, sûrs d'être prédestinés à la récompense éternelle par votre ressemblance avec le Fils de Dieu.

Consolez-vous donc, Fils bien-aimés qui avez jusqu'ici travaillé près de moi, témoins oculaires et de mes joies et de mes amertumes; recevez des mains du Seigneur, pour notre profond réconfort à vous et à moi, ces démonstrations de joyeuse allégresse que vous ont prodiguées vos compatriotes, vos amis et vos compagnons de travail dans les fonctions délicates que vous avez remplies, et trouvez un encouragement dans la pensée de la récompense qui vous attend pour les services importants que vous rendrez encore à l'Eglise dans l'avenir.

Consolez-vous, Fils bien-aimés d'Angleterre et de Hollande, parce que dans la sainte joie de vos compatriotes pour votre élévation au cardinalat s'est manifestée la vive foi dont les catholiques de vos pays sont animés. Votre cœur, comme le mien, s'ouvre à la chère espérance que leur exemple influera sur l'heureux retour de tous les autres au sein de l'Eglise.

Cette espérance me sourit avec une extrême douceur en votre

présence, à vous qui arrivez de la lointaine Amérique. L'enthousiasme avec lequel fut accueillie la nouvelle de votre élévation à la pourpre sacrée, les démonstrations que vous ont faites toutes les classes de la société, les acclamations accompagnées de bénédictions, de souhaits et d'affectueuses salutations à votre départ de New-York et de Boston, et enfin votre voyage triomphal sur l'Océan sous la protection du drapeau pontifical, me donnent non seulement l'espérance, mais la certitude que le Seigneur, à votre retour, multipliera les fruits de votre apostolat, et que, sur cette terre hospitalière qui accueille tous les peuples du monde et qui, avec la liberté bien comprise, pourvoit au bien universel, le Seigneur régnera et que sa gloire resplendira sur elle : *Super te orietur Dominus et gloria ejus in te videbitur.*

Que vous dirai-je maintenant à vous, chers Fils de France, qui géissez sous le poids de la persécution ? Le peuple qui a fait alliance avec Dieu aux fonts baptismaux de Reims se repentira et retournera à sa première vocation. Les mérites de tant de ses fils qui prêchent la vérité de l'Évangile dans le monde presque entier et dont beaucoup l'ont scellée de leur sang, les prières de tant de saints qui désirent ardemment avoir pour compagnons dans la gloire céleste les frères bien-aimés de leur patrie, la piété généreuse de tant de ses fils qui, sans s'arrêter à aucun sacrifice, pourvoient à la dignité du clergé et à la splendeur du culte catholique, et, par-dessus tout, les gémissements de tant de petits enfants qui, devant les tabernacles, répandent leur âme dans les expressions que Dieu même met sur leurs lèvres, appelleront certainement sur cette nation les miséricordes divines. Les fautes ne resteront pas impunies, mais elle ne périra jamais, la fille de tant de mérites, de tant de soupirs et de tant de larmes.

Un jour viendra, et nous espérons qu'il n'est pas très éloigné, où la France, comme Saul sur le chemin de Damas, sera enveloppée d'une lumière céleste et entendra une voix qui lui répétera : « Ma fille, pourquoi me persécutes-tu ? » Et sur sa réponse : « Qui es-tu, Seigneur ? » la voix répliquera : « Je suis Jésus, que tu persécutes. Il t'est dur de regimber contre l'aiguillon, parce que, dans ton obstination, tu te ruines toi-même. » Et elle, tremblante et étonnée, dira : « Seigneur, que voulez-

vous que je fasse ? » Et lui : « Lève-toi, lave-toi des souillures qui t'ont défigurée, réveille dans ton sein les sentiments assoupis et le pacte de notre alliance, et va, fille aînée de l'Eglise, nation prédestinée, vase d'élection, va porter, comme par le passé, mon nom devant tous les peuples et devant les rois de la terre. »

C'est en formulant ce vœu très doux que je vous accorde de grand cœur la Bénédiction apostolique, à vous tous, bien-aimés Fils, au clergé et au peuple de vos diocèses, à vos communautés religieuses, aux chers fidèles qui ont honoré de leur présence cette cérémonie, à vos parents et aux leurs ; et que cette Bénédiction soit pour tous la source des grâces les plus choisies et des plus suaves consolations : *Benedictio Dei, etc.*

LETTRE

à Mgr *RANUZZI*, évêque de *Recanati et Loreto*.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR, ET VÉNÉRABLE FRÈRE.

Je déplore avec vous, Vénérable Frère, la froideur et l'abandon presque total dans lequel, depuis quelque temps, les pieux pèlerins laissent le sanctuaire de Loreto, où depuis tant d'années accouraient les fidèles du monde entier. C'est pourquoi je ne puis que vous louer d'avoir secondé la généreuse initiative du Cercle Marial de votre ville pour raviver la dévotion à ce lieu où, par l'intercession de la Très Sainte Vierge, Notre-Seigneur se plaît à manifester les miracles de sa toute-puissance et de sa miséricorde. Aussi, tout en prenant plaisir à vous exprimer ma reconnaissance à vous et aux personnes pieuses qui se dévouent à cette œuvre si sainte, je fais des vœux pour que, comme par le passé, les fidèles, non seulement de l'Italie, mais du monde entier, répondent à leur appel, afin d'obtenir du ciel, par l'intercession de la Très Sainte Vierge, les grâces dont nous avons un si grand besoin. Et puis à tous les fidèles qui, venant dans ce sanctuaire avec un esprit de véritable piété, s'approcheront des sacrements pour gagner les indulgences accordées par les Souverains Pontifes, je donne avec une affection toute particulière la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 18 août 1910.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 déc. 1911.]

LETTRE

à *M. le comte Guillaume Verspeyen, à l'occasion du 50^e anniversaire de son entrée au « Bien Public », de Gand.*

Il Nous a été bien agréable d'apprendre que vous allez prochainement célébrer le cinquantième anniversaire de votre entrée dans la rédaction du journal catholique de Gand paraissant sous le titre *le Bien Public*.

En cette mémorable circonstance de votre vie, si noblement et vaillamment dépensée pour la cause catholique, dans le champ de la presse, à la défense des intérêts les plus sacrés de l'Eglise et de votre pays que vous honorez par vos talents et vos mérites, Nous avons à cœur de Nous unir à votre joie, à la joie de vos nombreux amis et admirateurs, et de vous exprimer Nos sentiments de particulière estime et bienveillance.

Comme gage des faveurs divines les plus abondantes, Nous vous accordons de tout Notre cœur la Bénédiction apostolique.

Le 12 décembre 1910.

PIUS PP. X.

[Texte officiel.]

LETTRE

à *M. l'abbé Ciceri,*
curé-prévôt de Casalpusterlengo (Lombardie).

RÉVÉREND MONSIEUR LE PRÉVOT,

Je réponds de ma main à votre lettre du 15 courant pour vous autoriser à déclarer :

1° Que, grâce à Dieu, jusqu'à ce jour, le Pape se porte bien; ce qui lui permet, comme dans les années passées, de consacrer chaque jour plus de trois heures aux audiences et au moins trois autres heures aux affaires des Sacrées Congrégations et de sa Secrétairerie particulière;

2° Qu'il est affectueusement aidé, dans le gouvernement de l'Eglise, par de nombreux Eminentissimes cardinaux, mais qu'aucun d'eux ne se permet de faire, en son nom, une chose qui ne soit préalablement ordonnée par le Pape ou fixée de plein accord avec lui;

3° Que tous ceux qui prétendent que ce sont trois cardinaux qui commandent, sont des êtres inqualifiables, comme il n'en manque jamais dans l'Eglise; pour se soustraire à la soumission obligatoire, ils veulent se persuader qu'ils ne sont pas obligés en conscience parce que ce n'est pas le Pape qui commande.

Quant aux journaux, si vous prêchez contre les mauvais et répandez autant qu'il vous est possible les bons, déconseillant l'abonnement et la lecture des journaux dits du trust, vous remplissez votre devoir de bon curé, et vous ne faites pas seulement ce que veut le Pape, mais ce qu'exige le bon sens catholique.

Comment peut-on, en effet, approuver certains journaux qui se cachent sous l'étiquette de catholiques parce que, quelquefois, ils relatent les audiences pontificales et reproduisent les notes vaticanes, alors que non seulement ils ne disent jamais un mot de la liberté et de l'indépendance de l'Eglise, mais feignent de ne pas s'apercevoir de la guerre qui lui est faite; des journaux qui non seulement ne combattent pas les erreurs qui égarent la société, mais apportent leur contribution à la confusion des idées et maximes s'écartant de l'orthodoxie, qui prodiguent l'encens aux idoles du jour, louent des livres, des entreprises et des hommes néfastes pour la religion ?

Compatissons généreusement (s'ils sont de bonne foi) à ces pauvres utopistes, qui croient empêcher la lecture des mauvais journaux en leur substituant ces journaux soi-disant tolérants, de demi-teinte et incolores, et qui, sans convertir aucun de nos adversaires (qui les méprisent pour leur seule apparence de catholiques), causent le plus grand dommage aux bons : ces derniers, cherchant la lumière, trouvent les ténèbres; ayant besoin d'aliment, ils sucent le poison; au lieu de la vérité et de la force de se maintenir fermes dans la foi, ils trouvent des arguments pour devenir, dans une chose aussi importante, insouciants, apathiques et indifférents. Oh! quel dommage causent ces journaux à l'Eglise et aux âmes! Et quelle responsabilité encourent surtout les membres du clergé qui les répandent, encouragent, recommandent!

La vérité ne veut pas de déguisements; notre drapeau doit être déployé; c'est seulement par la loyauté et la franchise que nous pourrons faire un peu de bien, combattus, certes, par nos adversaires, mais respectés par eux, de manière à conquérir leur admiration et, peu à peu, leur retour au bien.

Voilà mes sentiments, que vous pourrez, en toute occasion favorable, faire connaître à tous ceux qui en ont besoin, leur affirmant que le Pape pense ainsi, le Pape qui vous donne la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 20 octobre 1912.

PIE X, PAPE.

[*Chronique de la Presse*, 19 déc. 1912.]

LETTRE

à *M^{gr} Louis-Ernest Dubois, archevêque de Bourges,*
sur la prononciation romaine du latin.

VÉNÉRABLE FRÈRE,

Votre lettre du 21 juin dernier, comme aussi celles que Nous avons reçues d'un grand nombre de pieux et distingués catholiques français, Nous ont appris, à Notre grande satisfaction, que, depuis la promulgation de Notre *Motu proprio* du 22 nov. 1904 sur la musique sacrée, on s'applique avec un très grand zèle, dans divers diocèses de France, à faire en sorte que la prononciation de la langue latine se rapproche de plus en plus de celle qui est usitée à Rome; et que l'on cherche en conséquence à rendre plus parfaite, selon les meilleures règles de l'art, l'exécution des mélodies grégoriennes, ramenées par Nous à leur ancienne forme traditionnelle.

Vous-même, quand vous occupiez le siège épiscopal de Verdun, vous étiez entré dans cette voie et vous aviez pris, pour y réussir, des dispositions utiles et importantes. Nous apprenons d'autre part, avec un vif plaisir, que cette réforme s'est déjà répandue en beaucoup d'endroits, et qu'elle a été introduite avec succès dans un grand nombre d'églises cathédrales, de Séminaires, de collèges, et jusque dans des simples églises de campagne.

C'est qu'en effet la question de la prononciation du latin est intimement liée à celle de la restauration du chant grégorien, objet constant de Nos pensées et de Nos recommandations, depuis le commencement de Notre Pontificat.

L'accent et la prononciation du latin eurent une grande influence dans la formation mélodique et rythmique de la phrase grégorienne; et par suite il est important que ces mélodies soient reproduites, dans l'exécution, de la manière dont elles furent artistiquement conçues à leur origine. Enfin, la diffusion de la prononciation romaine aura encore cet autre avantage, comme vous l'avez fort bien remarqué, de consolider de plus en plus l'œuvre de l'unité liturgique en France, unité accomplie par l'heureux retour à la liturgie romaine et au chant grégorien.

C'est pourquoi Nous souhaitons que le mouvement de retour à la prononciation romaine du latin se continue avec le même zèle et les mêmes succès consolants qui ont marqué jusqu'à présent sa marche progressive; et pour les motifs énoncés plus haut, Nous espérons que, sous votre direction et celle des autres membres de l'épiscopat, cette réforme puisse heureusement se propager dans tous les diocèses de France.

Comme gage des faveurs célestes, à vous, Vénérable Frère, à vos diocésains et à tous ceux qui Nous ont adressé des demandes semblables à la vôtre, Nous accordons de tout cœur la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 10 juillet 1912.

PIUS PP. X.

[Texte officiel.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Erectio Piæ Unionis pro Communionem Prima Puerorum
ad S. Claudii de Urbe in Primariam Unionem, cum
facultate aggregandi in universo terrarum orbe.*

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Sublimem divi Petri Cathedram Nobis divinitus obtinentibus in terris, ob singulare studium quo erga Sacramentum amoris ducimur, nihil antiquius est quam ut pueri obsitum periculis vitæ iter suscipientes, puro corde ad Eucharisticas dapes se sistant, ac tempestive, antequam mundi sordes innocentiae speculum obtegant, tanti mysterii gratia muniantur. Hac provida mente de ætate admittendorum ad primam Communionem eucharisticam decretum edidimus, quod incipit verbis *Quam singulari*, et non sine magna animi Nostri lætitia comperimus in hac Alma Urbe ad S. Claudii a dilecto Filio Nostro cardinali vicario in spiritualibus Generali canonice erectam fuisse Piam Unionem

*Erection en Archiconfrérie Primaria de la Pieuse Union
de Saint-Claude de Rome pour la Première Commu-
nion des enfants.*

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Elevé sur la Chaire de saint Pierre par la volonté divine, Nous n'avons rien de plus à cœur, à cause de Notre singulière dévotion envers le Sacrement d'amour, que de voir les enfants, au moment où s'ouvre pour eux la route si périlleuse de la vie, s'approcher avec un cœur pur de la Table eucharistique, et en temps voulu, avant que les souillures du monde aient terni l'éclat de leur innocence, chercher la force dans la grâce de cet auguste mystère. Dans ce but, Nous avons pris soin de publier sur l'âge de l'admission à la première Communion le décret qui commence par les mots *Quam singulari*; et Notre cœur s'est grandement réjoui en apprenant que dans l'église de Saint-Claude de Rome a été canoniquement érigée, par Notre cher Fils le cardinal-vicaire, une association sous le titre de Pieuse Union pour

cui titulus a Prima Communionem Puerorum. Hæc enim Unio frugiferum ad finem intendit tum propagandi inter populos illius decreti cognitionem et implementum, tum instituendi pueros ad normam superenunciati decreti, ut rite instructi et apparati ad Sacram Synaxim prima vice accedant, ac durante pueritia Angelorum Pane se frequenter reficiant. Nunc autem cum hodiernus Procurator Generalis Congregationis a SSmo Sacramento Nos enixis precibus flagitet, ut ipsam piam Unionem ad Primariæ gradum pro universo catholico orbe evehere de benignitate Nostra dignemur, Nos tam frugiferæ Societatis cœptis ultro libenterque faventes, ut uberiora in dies incrementa capiat et in catholici nominis bonum atque emolumentum eadem, favente Deo, magis magisque succrescat, optatis his annuendum propensa voluntate existimamus. Quare his Litteris, auctoritate Nostra, piam Unionem a Prima Communionem Puerorum hac in Alma Urbe ad S. Claudii canonice erectam in Primariam pro universo catholico orbe perpetuum in modum erigimus atque instituimus, illique privilegia omnia et prærogativas tribuimus quæ Primariis Unionibus de jure competunt. Porro piæ Unionis ejusdem sic in Primariam per Nos erectæ Moderatori atque Officialibus præsentibus et futuris, Apostolica

la première Communion des enfants. Le but de cette Union est de répandre la connaissance et l'exécution du Décret, et de disposer les enfants, suivant les règles du même Décret, à s'approcher pour la première fois de la sainte Table avec une instruction et une préparation convenables, puis, durant les années de l'enfance, à se nourrir fréquemment du Pain des anges. Or, le procureur général actuel de la Congrégation du Très-Saint-Sacrement Nous ayant instamment prié de vouloir bien élever cette Pieuse Union au rang d'association primaire pour tout l'univers catholique, Nous voulons seconder les débuts d'une si utile association, afin qu'elle prenne chaque jour un plus grand développement et qu'avec la grâce de Dieu elle croisse de plus en plus pour le plus grand bien et le plus grand profit du nom catholique, et Nous croyons devoir accéder avec empressement à cette demande. C'est pourquoi par ces Lettres, en vertu de Notre autorité, Nous érigeons et établissons à perpétuité en association primaire pour tout l'univers catholique la Pieuse Union pour la première Communion des enfants canoniquement érigée dans cette ville en l'église Saint-Claude, et Nous lui conférons tous les privilèges et prérogatives qui, de droit, reviennent à ces associations primaires. Nous accordons, par Notre autorité apostolique, au directeur et aux officiers de la même Pieuse Union ainsi érigée par Nous en association primaire, le

similiter Nostra Auctoritate, per præsentés concedimus, ut ipsi, servatis forma Constitutionis Clementis PP. VIII rec. me Decessoris Nostri aliisque apostolicis Constitutionibus atque ordinationibus desuper editis, alias omnes ejusdem tituli atque instituti pias Uniones canonicè ubique terrarum, sive erectas in præsens sive erigendas in posterum, vel etiam ubique singillatim fideles, sibi aggregare queant; et cum illis indulgentias omnes ipsi Primariæ Unioni a Sede Apostolica concessas, quæ cum aliis communicari valeant, communicare licite etiam possint.

Decernentes præsentés Litteras firmas, validas atque efficaces semper extare ac fore, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectant, sive spectare poterunt, plenissime suffragari: sicque rite judicandum esse ac definiendum irritumque et inane fieri, si secus quidquam super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter, attentari contigerit. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die iv januarii MDCCCXII, Pontificatus Nostri anno nono.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

pouvoir de s'agrèger, dans le monde entier, suivant la forme prescrite par la Constitution de Notre prédécesseur le pape Clément VIII, d'heureuse mémoire, et par les autres Constitutions et ordonnances apostoliques publiées sur ce sujet, toutes les autres Pieuses Unions de même titre et de même but canoniquement déjà érigées ou qui seront érigées dans la suite, ainsi que tous les fidèles individuellement; et de leur communiquer toutes les indulgences communicables accordées par le Saint-Siège à cette association primaire.

Nous décrétons que Nos présentes Lettres seront à tout jamais fermes, valides et efficaces, qu'elles sortiront et obtiendront pleins et entiers leurs effets et qu'elles favoriseront pleinement ceux qu'elles concernent ou pourront concerner; voulant qu'il soit ainsi prononcé et défini, et déclarant nul et sans valeur tout ce qui, de la part de quelque autorité que ce soit, sciemment ou non, pourrait y porter atteinte. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 4 janvier 1912, de Notre Pontificat la neuvième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 août 1912.]

LETTRE

aux directeurs et aux élèves du Séminaire d'Arras.

CHERS FILS,

Votre lettre collective que Nous a remise Notre Vénérable Frère Emile, votre évêque si zélé, Nous a causé une vive satisfaction : Nous y avons constaté en vous des dispositions que Nous voudrions trouver chez tous les séminaristes; vous ne vous tenez pas seulement en garde contre toutes les doctrines perverses qui, l'orgueil de l'esprit aidant, perdent lamentablement aujourd'hui trop de membres du jeune clergé; mais vous avez à cœur de plus d'être dévoués à ce Siège apostolique et de lui obéir pour conserver l'intégrité de la foi et la sainteté de la vie.

Il nous a été agréable aussi de recevoir les remerciements que vous Nous adressez, et pour avoir donné à votre diocèse l'évêque excellent que vous désiriez, et pour avoir créé cardinal de la Sainte Eglise Romaine l'homme éminent, le professeur illustre de théologie dont quelques-uns d'entre vous ont suivi les leçons dans cette ville. C'est une preuve que vous voulez religieusement respecter et honorer l'un comme un père, et témoigner à l'autre votre reconnaissance pour ses mérites en défendant vaillamment la vérité, afin de vous montrer dignes d'un tel maître. Sachez d'ailleurs qu'à votre affection et à votre zèle pour Notre personne correspond de Notre part un amour de paternelle bienveillance. Comme signe de cet amour et comme gage des divines faveurs, Nous vous accordons de tout cœur, chers Fils, et à tous les vôtres, la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 20 février 1912.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 mai 1912.]

EPISTOLA

*ad Jacobum card. Gibbons, Baltimorensium archiepis-
copum, de catholica studiorum Washingtoniensi
Universitate.*

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Plane nec præter opinionem nec præter spem acciderunt majora in dies incrementa istius catholicæ studiorum Universitatis, quæ Washingtoniæ, in urbe Fœderatarum Americæ Civitatum principe, catholicorum excitata stipe et ab Apostolica Sede omni aucta jure legitimo, ibidem doctrinæ in omni divinarum et humanarum scientiarum genere magna parens assidet. Perspecta enim fide et munificentia catholicorum ex America, nulla Nobis inerat dubitatio quin, iisdem adnitentibus, illud recens conditum christianæ sapientiæ domicilium brevi eam assequeretur nominis gloriam, ut inter clariora gentis istius gymnasia haberi

LETTRE

*à S. Em. le cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore
sur l'Université catholique de Washington.*

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

L'Université catholique établie à Washington, capitale des Etats-Unis d'Amérique, se développe de jour en jour, justifiant la bonne opinion et réalisant les espérances qu'elle avait fait naître. Fondée avec les subsides des catholiques, dotée par le Saint-Siège de tous droits et privilèges, elle est, là-bas, la grande dispensatrice de toutes sciences divines et humaines. Connaissant la foi et la munificence des catholiques d'Amérique, Nous étions bien sûr que, grâce à leurs efforts, ce nouveau foyer de science chrétienne brillerait bientôt d'un tel éclat qu'il pourrait passer pour un des plus beaux de ce pays.

posset. Pergratæ tamen litteræ fuerunt quas nuper Nobis misisti hujus rei nuntias, non solum quia jucundius fuit ex te ipso rem cognoscere, sed etiam quia id confirmasti quo nihil optabilius Nobis erat; id est in illa alma studiorum sede elegantiam doctrinæ optime conjungi cum fidei integritate, ita ut ad bonas artes, non minus quam ad religionem, adolescentes et clerici et laici informentur. Est igitur cur ex animo gratulemur, tibi quidem in primis, dilecte Fili Noster, cujus sollertiæ providentiæque hanc ducimus tribuendam lætabilem rerum conditionem; tum etiam ceteris Fœderatarum Americæ Civitatum episcopis, qui tibi in lyceo moderando egregiam navant operam; tum denique ejusdem rectori ac doctoribus collegiatis, quorum doctrina ac diligentia tam præclaros efferunt fructus.

At vero quominus Washingtoniensis Academia prosperis omni ex parte rebus utatur officiant adhuc atque obstant, ut ipse lateris, rei familiaris angustia. Hinc necessitas adeundam fideliū liberalitatem; quam cum experti jam sitis, per alios decem annos advocare iterum cogitatis in saluberrimi operis subsidium. Collaudamus, ut alias jam fecimus, providentem voluntatem vestram, eamque frugiferam Instituto futuram portendit prompta ac facilis ad largiendum catholicorum ex America

Néanmoins, la lettre que vous venez de Nous écrire à ce sujet Nous a été fort agréable : d'abord, parce qu'elle Nous apporte la confirmation de ce que Nous souhaitions par-dessus tout; ensuite, parce que Nous avons le plaisir d'en recevoir de vous-même le témoignage. Oui, dans votre belle Université, la valeur du savoir va de pair avec l'intégrité de la foi; les jeunes gens, clercs et laïques, mènent de front la culture littéraire et la culture religieuse. Aussi Nous adressons Nos cordiales félicitations à vous d'abord, cher Fils, dont l'habile sagesse est pour beaucoup, pensons-Nous, dans cet heureux état de choses; ensuite à vos éminents collègues, les évêques des Etats-Unis d'Amérique, qui vous prêtent leur excellent concours dans la direction de cette Université; enfin au recteur et au corps des professeurs, dont le savoir et le zèle ont produit de si beaux fruits.

Une chose, cependant, à votre avis, s'oppose à l'entière prospérité de l'Université de Washington: le manque de ressources. D'où la nécessité de solliciter les aumônes des fidèles. L'ayant fait déjà avec succès, vous vous proposez de le refaire encore, afin d'obtenir des subsides pour assurer, pendant dix années nouvelles, l'existence de cette œuvre vitale. Nous vous en félicitons, comme par le passé. Nous louons votre acte de prévoyante sagesse. Nous espérons que la collecte sera abondante, grâce à la générosité toujours large et prompte des

indoles : quin etiam confidimus vel eos ipsos quorum largitatem tenuitas contrahit, symbolam tamen suam ultro collaturos : eo vel magis quod ex hoc Lyceo tanta christianæ humanitatis emolumenta sperare licet, quanta catholicorum consueverunt afferre scholæ, quibus lex est mentem doctrinæ studiis excolere, animos virtute conformare.

Occasione utimur ut idem vos hortemur quod jam Decessor Noster f. r. Leo XIII, qui, die xiii junii MCMI ad te rescribens, Americæ Septentrionalis episcopis suadebat ut e suis quisque delectos aliquos clericos, quorum ingenii vis descendique ardor plus quiddam facerent spei, Washingtonianæ Academiæ instituendos traderent. Nos autem pro certo habemus, dilecte Fili Noster, episcopos eosdem studiose Nobis obsecuturos in re quacum singularum diocesium exploratissima utilitas est conjuncta. Idem enim clerici, sacerdotio initiati et ad sua reversi, quodcumque libeat Episcopis sacerdotale munus illis conferre, ea perficient diligentia quam excellentiorem in ipsis prestabunt doctrinæ opes uberiores quas Washingtoniæ acquisierint.

Suam quoque laudem hic a Nobis habeant religiosarum Familiarum moderatores, qui suorum collegia tironum circum

catholiques américains. Bien plus, Nous avons la certitude que les plus pauvres, à défaut d'une riche aumône, vous apporteront de grand cœur leur obole : car il est permis d'espérer de votre Université tous les fruits de civilisation chrétienne qu'ont l'habitude de produire les écoles catholiques, dont la règle est de former tout à la fois les esprits à la science et les cœurs à la vertu.

Nous saisissons l'occasion de vous renouveler les exhortations que Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, Léon XIII, dans sa Lettre du 13 juin 1901, à vous adressée, faisait entendre aux évêques de l'Amérique du Nord, les invitant à choisir, dans leurs diocèses respectifs, les clercs qui, par leur intelligence et leur goût pour l'étude, donnaient les meilleures espérances, et à les envoyer s'instruire à l'Université de Washington. Nous ne doutons pas, cher Fils, que lesdits évêques ne se montrent très empressés à répondre à Notre désir, en une chose d'un intérêt aussi assuré pour leurs diocèses. Car ces clercs, une fois pourvus du sacerdoce et retournés dans leur diocèse d'origine, sauront, quelque emploi que l'évêque leur confie, y déployer un zèle que rendront plus efficace encore les profitables études faites à Washington.

Loués soient également par Nous et en cet endroit, les supérieurs des Familles religieuses qui ont eu l'heureuse inspiration d'établir

Washingtoniensem Universitatem condiderunt, quasi quandam filiorum coronam qui Almam Matrem complectuntur. Hujus enim propinquitatis ea sunt commoda quod ex una parte Collegiorum conspectus Academiam egregie exornat eidemque opinionem auget; ex altera religiosi alumni qui domi studia doctrinarum colunt, Academia præstantiorum magistrorum copiam præbet et cultum exquisitiorem si qui athenæum celebrare velint. Quæ probe considerantes Nos quibus maximæ est curæ ut qui in sortem Domini vocati sunt sanctitatis et doctrinæ cultu evadant *operarii inconfusibiles, recte tractantes verbum veritatis*, collegia ejusmodi singulari benevolentia complectimur, ceterosque Religiosos Antistites hortamur ut id ipsum, omni nempe remoto regularis disciplinæ detrimento, efficiendum curent. Illud quoque jucundum fuit abs te accipere, episcopos Universitatis moderatores rationem, provido consilio, iniisse qua, incolumi item religiosa disciplina, vel ipsis religiosi feminis faciliora redderent altioris doctrinæ beneficia quibus utilius versentur in puellis instituendis.

Quæ huc usque scribendo persequuti sumus in aperto ponunt, dilecte Fili Noster, laudatæ catholicæ Academiæ incrementis

leurs collèges de novices autour de l'Université de Washington, comme une couronne de fils tressée au front de cette auguste mère. Les avantages de ce voisinage sont: d'une part, un accroissement de pompe et de réputation pour l'Université; de l'autre, pour les élèves de ces collèges le bénéfice de maîtres distingués et d'une culture supérieure pour ceux qui veulent suivre les cours de l'Université. Cette considération, jointe au souci que Nous avons de voir les jeunes gens appelés par le Seigneur se préparer par la culture de la science et de la sainteté à devenir *des ouvriers qui ne se laissent pas confondre et qui sachent manier utilement la parole de vérité*, Nous fait envelopper de Notre particulière bienveillance lesdits collèges, et Nous exhortons les autres supérieurs religieux à prendre les mêmes dispositions, en sauvegardant toutefois la discipline de leur règle. Il Nous a été même agréable d'apprendre de vous que les évêques protecteurs de l'Université avaient, avec beaucoup de sagesse, pris des dispositions permettant aux religieuses elles-mêmes, et cela sans détriment pour leurs règles, d'acquérir une instruction supérieures en vue d'enseigner ensuite avec plus de fruit les jeunes filles, dans leurs écoles.

Ce que Nous venons de dire vous montre, cher Fils, combien Nous avons à cœur la prospérité de votre Université catholique. Nous com-

Nos summa quadam voluntate studere. Plane enim intelligimus quantum ad catholicam doctrinam vulgandam, defendendam, ad provehendam gentium humanitatem possit catholica studiorum Universitas quæ quidem celebritatè atque auctoritate floreat. Tueri igitur ipsam et provehere, idem prorsus esse videmus ac perutilem dare operam cum religioni, tum civitati.

Auspex divinorum munerum Nostræque testis benevolentia apostolica sit Benedictio quam tibi, dilecte Fili Noster, rectori, doctoribus, alumni Washingtonianæ Universitatis amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, in prælude diei sacrae Infanti Deo a tribus Sapientibus adorato, anno MCMXII, Pontificatus Nostri nono.

PIUS PP. X.

preçons à merveille ce que peut cette glorieuse institution pour la diffusion et la défense de la doctrine catholique et pour le progrès de la civilisation, et combien il importe qu'elle soit prospère et jouisse d'un grand crédit. Travailler à la défendre et à la promouvoir, c'est, Nous semble-t-il, faire une œuvre souverainement utile à la religion et à l'Etat.

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons de grand cœur, à vous, cher Fils, au recteur, aux professeurs et élèves de l'Université de Washington, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, la veille de l'Épiphanie 1912, de Notre Pontificat la neuvième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 mai 1914.]

EPISTOLA

ad Leonem A. card. Amette, Parisiensium archiepiscopum, de altero catechistarum ex tota Gallia Conventu Parisiis habendo.

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Alias Nos et quidem libenter, dilaudavimus Opus a Catechismis, quod florere apud vos afferebatur. Nunc autem, quum nuntium allatum est alterius Catechistarum ex tota Gallia conventus proxime, te auspice, Parisiis habendi, comperuimus quoque, miserentis Dei beneficio et adnitentibus bonis, Operi quod memoravimus, eas factas fuisse accessiones, ut ad quadraginta millia numerentur piæ feminæ quæ in instituenda rite pueritia utiliter versantur. Est igitur, dilecte Fili Noster, cur tributæ laudi gratulationes addamus; id quod facimus ex animo. Quo voluntatis Nostræ testimonio pias easdem feminas

LETTRE

à S. Em. le card. Léon-A. Amette, archevêque de Paris, à l'occasion du deuxième Congrès des Catéchistes français.

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Déjà, et de grand cœur, Nous avons loué l'œuvre des catéchismes, qui nous était représentée comme florissante dans votre pays. Mais voici qu'en même temps que Nous recevons l'annonce d'un nouveau Congrès des catéchistes de toute la France, qui doit avoir lieu à Paris sous votre présidence, Nous apprenons que, par un bienfait de la miséricorde de Dieu et par les efforts des bons, cette œuvre a fait de tels progrès que le nombre des femmes pieuses qui travaillent efficacement à la bonne éducation de l'enfance s'élève jusqu'à 40 000. Il y a donc lieu, Notre cher Fils, d'ajouter à l'éloge déjà donné Nos félicitations, et Nous le faisons de tout cœur.

itemque omnes quotquot saluberrimi Operis incrementis student, sic affici velimus, ut probatæ diligentiae præmium sibi habeant ejusdemque in posterum vel uberius probandæ opportuna inde capiant incitamenta. Hanc vero paternæ caritatis significationem confirmet apostolica Benedictio, quam omnibus Operis sociis, pueris quos erudiunt, tibi demum, dilecte Fili Noster, in auspiciis cælestium munerum, amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, xxv januarii MCMXII, Pontificatus Nostri anno nono.

PIUS PP. X.

Puissent ces femmes pieuses et aussi tous ceux qui s'appliquent à développer cette œuvre si salutaire trouver dans ce témoignage de Notre bienveillance une récompense de leur zèle éprouvé et un encouragement à le dépenser encore plus largement dans l'avenir!

Que cette marque de Notre paternelle charité soit confirmée par la Bénédiction apostolique : Nous l'accordons très affectueusement à tous les associés de l'œuvre, aux enfants qu'ils instruisent et à vous, Notre cher Fils, comme gage des faveurs célestes.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 janvier 1912, de Notre Pontificat la neuvième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 mars 1912.]

LETTRES APOSTOLIQUES

*érigeant l'église de Notre-Dame de Marceille
en basilique mineure.*

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Selon les traditions et les coutumes des Pontifes Romains, Nous sommes porté à décorer de titres d'honneur et de privilèges les temples sacrés qui, étant l'objet d'une antique vénération, remarquables par leur splendeur, attirent dans leur enceinte un concours imposant de fidèles.

Parmi ces derniers peut être compté à bon droit le sanctuaire de Notre-Dame de Marceille, près de Limoux, dans le diocèse de Carcassonne : de vastes dimensions, de riche architecture, cette église possède une très ancienne statue de la Sainte Vierge qui depuis bien longtemps est entourée de la plus tendre dévotion et que les innombrables grâces et bienfaits obtenus par elle ont rendue illustre : de nombreux fidèles des régions voisines et éloignées viennent souvent en pèlerinage pour la vénérer.

Vers le milieu du xiv^e siècle, le sanctuaire a été complètement réédifié ; il est abondamment pourvu de mobilier sacré. Des prêtres séculiers, missionnaires diocésains, en ont la garde et y exercent les fonctions saintes. Le Saint-Siège apostolique y a attaché de précieux privilèges et de riches indulgences en faveur des pèlerins. Enfin, en 1862, au nom du Souverain Pontife, l'évêque de Carcassonne a procédé solennellement au couronnement de la Madone vénérée. Aussi, lorsque Notre Vénérable Frère Paul-Félix Beuvain de Beauséjour, évêque de Carcassonne, Nous exprima ses désirs, en Nous priant instamment de daigner élever à la dignité de basilique mineure l'église dont il vient d'être parlé, Nous avons jugé de grand cœur, touché par le récit élogieux qui Nous a été fait de ce sanctuaire, qu'il y avait lieu de souscrire à ce vœu.

C'est pourquoi, de Notre autorité apostolique, en vertu des

présentes Lettres, Nous décorons du titre de basilique mineure l'antique et très remarquable église de Notre-Dame de Marceille, près de Limoux, et Nous lui accordons tous les privilèges qui appartiennent aux basiliques mineures de Notre vénérable ville de Rome.

Nous déclarons que Nos présentes Lettres sont et demeureront fermes, valides, efficaces, et produiront et obtiendront pleinement leurs effets, et qu'elles profiteront entièrement en tout et pour tout, à l'avenir, à ceux qu'elles concernent ou qu'elles concerneront ultérieurement. On devra juger et décider conformément à tout ce qui est stipulé ci-dessus, de telle sorte que ce serait en vain et inutilement que qui que ce soit, et de quelque autorité qu'il soit revêtu, essayerait d'y porter atteinte sciemment ou par ignorance. Nonobstant les Constitutions apostoliques et autres documents qu'on pourrait alléguer en sens contraire.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 5 février 1912, de Notre Pontificat la neuvième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

[Rome, 8 oct. 1912.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Associatio Horæ Sanctæ perpetuæ de Gethsemani, in archidiœcesi Tolosana instituta, erigitur in archiconfraternitatem cum facultate aggregandi in universa ditone gallica.

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

In sacello Divo Ludovico Andegavensi dicato civitatis Tolosanæ minime Nos latet pium precationum opus sub titulo « Horæ Sanctæ perpetuæ de Gethsemani » jam inde ab anno MDCCCXVII canonice fuisse institutum, ad finem non intermissa prece recolendi Mysterium Divini Salvatoris in Monte Olivarum orantis. Comperimus quidem, non sine magno animi Nostri gaudio, devotam hanc exercitationem ab anno MDCCCXXXV

L'Association de l'Heure Sainte perpétuelle de Gethsémani, établie dans l'archidiocèse de Toulouse, est élevée au rang d'archiconfrérie.

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Dans la chapelle élevée à Toulouse en l'honneur de saint Louis d'Anjou, Nous savons bien que, érigée canoniquement depuis 1907, est une œuvre de prières appelée de l'Heure Sainte perpétuelle de Gethsémani. Son but est de vénérer par une prière ininterrompue celle du divin Sauveur au Jardin des Olives. Nous avons appris, et ce fut une joie vive pour Notre cœur, que cette pieuse pratique, établie en 1835 par des hommes de profonde religion et de piété et vite répandue

a viris religione ac pietate præstantibus propositam ac brevi in magnam Galliarum partem propagatam, nunc quamplures complecti sodales quibus, juxta pii operis tabulas, sua cuique pre-cationis hora designatur, ut una cum Christo in horto Gethsemani æterno Patri preces fundente, supplicia ad Altissimum thronum vota diu noctuque indesinenter extollantur. Nos etiam, ut tam frugifera consociatio potiora in dies incrementa caperet, cælestes Ecclesiæ thesauros, quorum dispensatores divinitus sumus, reserare non dubitavimus, et preces excipientes Moderatoris ac sodalium unionis ejusdem, persimiles Apostolicas Litteras, die viii mensis Maii anno MDCCCXCIX, Piscatoris annulo obsignatas, quarum initium « Relatum est Nobis », singularibus illam perpetuis indulgentiis locupletavimus. Nunc autem, cum iidem Moderator ac sodales Nos humiliter flagitent ut dictam societatem ad Archiconfraternitatis dignitatem cum adjunctis privilegiis ac juribus de Nostra benignitate evehere dignemur, hisque votis amplissimum archiepiscopi Tolosani suffragium accedat, Nos optatis his annuendum libenti quidem animo existimavimus. Quæ cum ita sint, pium pre-cationum opus titulo « Horæ Sanctæ perpetuæ de Gethsemani » canonice institutum in sacello Sancto Ludovico Andegavensi dicato, civitatis

dans une grande partie de la France, compte maintenant de très nombreux associés. Chacun de ceux-ci, d'après les règlements de l'œuvre, se voit assigner une heure de prière pour que, en union avec le Christ qui, à Gethsémani, offrait sa prière à son Père éternel, une supplication perpétuelle monte jour et nuit vers le trône de Dieu. Nous donc, désireux de voir une si utile association recevoir chaque jour de nouveaux développements, Nous n'avons pas hésité à lui ouvrir les divines richesses de l'Eglise que Nous sommes chargé de répandre : exauçant la supplique du président et des associés de cette œuvre par la Lettre apostolique *Relatum est Nobis* signée de l'anneau du Pêcheur, à la date du 8 mai 1909, Nous l'avons enrichie de précieuses indulgences. Maintenant, directeur et associés de cette même œuvre Nous demandent humblement d'user de Notre autorité apostolique pour élever cette même œuvre au rang d'archiconfrérie, avec les privilèges y afférents. A ce désir s'ajoute la très haute recommandation de l'archevêque de Toulouse; aussi avons-Nous volontiers décidé d'exaucer ces vœux. Dès lors, la pieuse association de prières appelée « Heure Sainte perpétuelle de Gethsémani », canoniquement érigée à Toulouse dans la chapelle de Saint-Louis d'Anjou, est, en vertu de Notre autorité aposto-

Tolosanæ, apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi perpetuumque in modum, in Archiconfraternitatem, iis additis privilegiis quæ de more archisodalitatibus conceduntur, erigimus ac promovemus. Super enunciatum autem opus, primarium pro universa Gallica ditione similiter declaramus; ideoque illius Moderatori atque Officialibus præsentibus ac futuris, auctoritate apostolica, præsentium tenore, in perpetuum potestatem facimus ut ipsi quaslibet alias ejusdem nominis atque instituti societates, in ditione Gallica, vel in præsens erectas vel in posterum erigendas, sibi aggregare queant, et cum illis, servatis forma Constitutionis, Clementis PP. VIII recolendæ memoriæ Prædecessoris Nostri, aliisque apostolicis ordinationibus desuper editis, indulgentias omnes ipsi Primario Operi a Sede Apostolica concessas quæ cum aliis communicari possint, similiter communicare licite etiam valeant.

Decernentes præsentis Litteras Nostras firmas, validas atque efficaces semper extare, suosque plenos atque integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos pertinent, sive in posterum spectare poterunt, plenissime suffragari; sicque rite judicandum esse ac definiendum, irritumque et inane fieri, si secus super his a quovis, qualibet auctoritate, scienter sive ignoranter,

lique, par les présentes Lettres et à perpétuité, élevée et promue au rang d'archiconfrérie, avec tous les privilèges dont jouissent d'ordinaire les archiconfréries. Cette même œuvre est par Nous déclarée primaire pour tous pays soumis à la domination française. C'est pourquoi, en vertu de Notre autorité apostolique, par la teneur des présentes Lettres et pour toujours, Nous accordons au président et aux officiers de cette association le pouvoir de s'agréger des Sociétés ayant même titre et même but, existant à l'heure actuelle ou qui seront érigées en pays de France. Ceux-ci peuvent, se conformant à la Constitution de Clément VIII, Notre prédécesseur de vénérable mémoire, et aux autres ordonnances des Papes portées sur ce sujet, communiquer aux Sociétés affiliées toutes indulgences accordées à l'œuvre primaire et susceptibles d'être communiquées.

Et décrétons que Nos présentes Lettres sont et seront toujours fermes, valables et efficaces, qu'elles sortiront et obtiendront leurs effets pleins et entiers, qu'elles seront une garantie pleinement, en tout et sur toutes choses, pour ceux à qui elles s'adressent et s'adresseront dans la suite. Ainsi devront juger et définir tous les juges ordinaires ou délégués, et si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essaye de s'y opposer sciemment ou par ignorance, que sa tentative soit

attentari contigerit. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xvii februarii MCMXII, Pontificatus Nostri anno nono.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

tenue pour vaine et de nul effet. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 17 février 1912, de Notre Pontificat la neuvième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 avr. 1913.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Cathedralis ecclesia Pictaviensis
dignitate basilicæ minoris insignitur.*

PIUS PP. X

Ad futuram rei memoriam.

Cuncta, quæ ad divinum cultum fovendum a Romanis Pontificibus, Decessoribus Nostris, sapienter sunt instituta, servantes, sacras ædes, quas apud christianum populum singulari esse in honore et pretio novimus, titulis ac privilegiis decorare solemus. Harum in numerum merito est referendum templum cathedrale Beato Petro Pictavii dicatum, quod, quum multis fulgeat ornamentis, ipsa in primis Pictaviensi diocesi nobilitari videtur. Hæc enim perampla et vetustissima inter Galliarum illustriores Ecclesias insignis apparet præsertim gloria Pastorum, quorum

*Érection de la cathédrale de Poitiers
en basilique mineure.*

PIE X, PAPE

Pour future mémoire.

Suivant ce qu'ont sagement établi Nos prédécesseurs les Pontifes Romains pour promouvoir le culte divin, Nous aimons à orner de titres et de privilèges les églises que le peuple chrétien a tout particulièrement en estime et qu'il honore le plus. Parmi ces églises, il est juste de compter la cathédrale de Poitiers, dédiée à saint Pierre, et dont le principal titre de gloire (elle en a d'autres) est d'être la cathédrale de ce noble diocèse. Ce diocèse, très vaste et de la plus haute antiquité, brille parmi les plus fameuses Eglises des Gaules par le renom que lui valent ses pasteurs ; beaucoup d'entre eux, par leurs

plurimi ob res præclare gestas omnium laudem et venerationem meruerunt. Sane quam maxime celebrandus est Sanctus ille Doctor Hilarius, acerrimus divinitatis Christi contra Arianos defensor, atque, ut recentiorum mentionem faciamus, Ludovicum Eduardum S. R. E. cardinalem Pie memorare juvat, qui, alter Hilarius, contra præsentis temporis Arianos integritatem fidei tonans vindicavit.

Itaque, quum Venerabilis Frater Ludovicus Humbrecht, Pictaviensium antistes, a Nobis impensis precibus flagitaverit, ut templum illud Basilicam minorem renuntiarem, Nos, illustra ejus præconia reputantes, hujusmodi vota animo libenti explere decrevimus. Quapropter, apostolica Nostra auctoritate, per has Litteras cathedralem ecclesiam Pictaviensem S. Petri Apostolorum Principis ad Basilicæ minoris dignitatem evehimus, eique privilegia omnia attribuimus quæ minoribus Almæ hujus Urbis Nostræ Basilicis competunt : decernentes præsentibus Nostras Litteras firmas, validas, efficaces semper existere et fore, suosque plenarios effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari : sicque in præmissis judicandum esse, atque irritum esse et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate,

actions d'éclat, ont mérité la louange et la vénération universelles. Le plus célèbre de beaucoup est sans contredit le saint docteur Hilaire, l'intrépide défenseur de la divinité du Christ contre les ariens ; à côté de lui, pour parler des temps actuels, il est doux de rappeler Louis-Edouard Pie, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, qui, second Hilaire, vengea par son éloquence tonnante l'intégrité de la foi contre les ariens modernes. Aussi, quand Notre Vénérable Frère Louis Humbrecht, évêque de Poitiers, Nous pria instamment de donner à ce temple le titre de basilique mineure, songeant à ces gloires éclatantes, Nous avons eu plaisir à exaucer un pareil vœu.

C'est pourquoi, en vertu de Notre autorité apostolique, par les présentes Lettres, Nous élevons à la dignité de basilique mineure l'église cathédrale de Poitiers, dédiée à saint Pierre, prince des apôtres ; Nous lui accordons tous les privilèges qui reviennent aux basiliques mineures de Notre ville de Rome, décrétant que les présentes Lettres sont et seront toujours fermes, valables et efficaces, qu'elles sortiront et obtiendront leurs effets pleins et entiers, qu'elles seront une garantie, pleinement, en tout et sur toutes choses, pour ceux à qui elles s'adressent et s'adresseront dans la suite. Ainsi devra-t-il être jugé dans la suite, et si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait,

scienter vel ignoranter contigerit attentari : non obstantibus Constitutionibus apostolicis ceterisque omnibus, etiam speciali et individua mentione dignis, in contrarium facientibus quibuslibet.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 1 martii MCMXII, Pontificatus Nostri anno nono.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

essaye sciemment ou par ignorance de s'y opposer, que sa tentative soit tenue pour vaine et de nul effet. Nonobstant les Constitutions apostoliques et toutes autres choses contraires, même dignes d'une mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 1^{er} mars 1912, de Notre Pontificat la neuvième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 avr. 1913.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Titulus basilicæ minoris pro ecclesia parochiali Virginis Immaculatæ oppidi « Faverney », archidiocesis Bisuntinæ.

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Archidioceseos Bisuntinæ intra fines, in oppido vulgo « Faverney » cui nomen factum, templum extat vetustum, olim abbatiale, duodecimo vertente sæculo una cum continente Ordinis Benedictini cœnobio ædificatum, ac Deo sacrum in honorem Virginis Immaculatæ. Hoc quidem templum ineunte sæculo decimonono parœciæ sedes factum est, nuperque, corrogata fidelium stipe, ad pristinum decus est restitutum. Tribus a sæculis summa ibidem veneratione asservatur Sancta Hostia quæ, anno millesimo sexcentesimo octavo, dum fidelium adorationi in ostensorio proposita maneret, grassante circum undique

Érection en basilique mineure de l'église paroissiale de la Vierge Immaculée, dans la ville de Faverney, diocèse de Besançon.

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Dans l'archidiocèse de Besançon, à Faverney, se trouve une ancienne église, autrefois abbatiale, construite au XII^e siècle, en même temps que le monastère de Saint-Benoît dont elle fait partie, et consacrée à Dieu en l'honneur de la Vierge immaculée.

Cette église est devenue église paroissiale au commencement du XIX^e siècle, et récemment, grâce à la cotisation des fidèles, elle a repris sa splendeur première. Depuis trois siècles, on y conserve en grande vénération une sainte Hostie qui, en 1608, exposée dans un ostensor à l'adoration des fidèles, resta pendant trente heures au milieu des flammes ardentes d'un incendie qui avait éclaté par hasard, et fut retrouvée au bout de ce temps miraculeusement préservée et intacte.

fortuito incendio, ex edacibus flammis triginta tres post horas incolumis mirifice et intacta recuperata fuit : hæc autem Hostia, sæculo etiam decimo octavo labente, authentice ac legitime recognita est. Quare ipsam ad ecclesiam, ad quam olim peregre confluentes piæ fidelium turmæ accesserunt ut vetustissimam Imaginem Immaculatæ Virginis Mariæ sub vulgari titulo « Notre-Dame de la Blanche » celebrarent, opemque illius flagitarent, haud minori concursu confluere etiam solent ab illo anno turmatim fideles, Sanctam ipsam Hostiam flagranti pietatis studio veneraturi. Sacerdotes qui philosophicæ facultati tradendæ in Seminario operam navant, una cum parochio decano, in eadem ecclesia sacris omnibus officiis, qua par est dignitate ac diligentia, funguntur. Præterea eodem in curiali templo jam inde a sæculo decimo septimo, canonice erecta extat Confraternitas a Sanctissimo Sacramento nuncupata, in quam illustres viri tum e Gallia, tum etiam ab exteris regionibus adsciti, cultum pietatemque erga Divini Amoris Sacramentum laudabili sedulitate fovent, adaugent. His fretus rationibus, cum Venerabilis Frater Franciscus Leo Gauthey, archiepiscopus Bisuntinorum, Nos supplicibus votis rogaverit ut super enunciata parochialem ecclesiam ad basilicæ minoris dignitatem evehere dignemur, Nos, animo repetentes gloriosos ejusdem templi

Cette Hostie fut, sur la fin du xviii^e siècle, authentiquement et légitimement reconnue. C'est pourquoi, tandis qu'autrefois de pieux groupes de fidèles se rendaient en pèlerinage à cette église pour y honorer la très ancienne image de la Vierge Marie immaculée, sous le titre de « Notre-Dame de la Blanche », et pour implorer son assistance, l'affluence depuis ce jour n'est pas moindre de ceux qui se rendent en groupes pieux à cette même église, pour y vénérer avec piété la sainte Hostie. Des prêtres, professeurs de philosophie au Séminaire, s'emploient avec le curé-doyen à remplir tous les offices sacrés, dans cette même église qu'ils desservent avec toute la dignité et tout le zèle désirables. En outre, dans cette même église paroissiale existe, déjà canoniquement érigée depuis le xvii^e siècle, une confrérie dite du Très-Saint-Sacrement. Ses illustres membres, parmi lesquels on compte non seulement des Français, mais encore des étrangers, réchauffent et augmentent avec une louable ardeur le culte et la piété envers le sacrement du divin amour.

Fort de ces raisons, Notre Vénérable Frère François-Léon Gauthey, archevêque de Besançon, Nous a supplié de daigner élever ladite église paroissiale à la dignité de basilique mineure.

fastos, optatis his annuendum libentissime existimavimus.

Quæ cum ita sint, apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi, perpetuumque in modum, templum curiale B. M. Virginis Immaculatæ vulgo « Notre-Dame de la Blanche » dicatum, situm in oppido « Faverney », diocesis Bisuntinæ intra fines, titulo ac dignitate basilicæ minoris cohonestamus, omnibus honorificentis ac privilegiis eidem attributis quæ minoribus Almæ hujus Urbis basilicis de jure competunt.

Decernentes præsentés Litteras Nostras firmas, validas, efficacesque semper extare et manere, suosque plenos et integros effectus sortiri, obtinere, illisque ad quos pertinent sive in posterum pertinere poterunt, plenissime suffragari; sicque rite judicandum esse ac definiendum, irritumque et inane fieri si quidquam secus, super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter aut ignoranter attentari contigerit. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die viii martii MCMXII, Pontificatus Nostri anno nono.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

Pour Nous, rappelant à Notre mémoire les fastes glorieux de cette même église, c'est très volontiers que Nous avons cru devoir répondre à ces vœux.

Cela étant, en vertu de Notre autorité apostolique, par la teneur des présentes, Nous honorons pour toujours du titre et de la dignité de basilique mineure l'église paroissiale de la bienheureuse Vierge immaculée, église communément appelée « Notre-Dame de la Blanche », et sise dans la ville de Faverney, dans le diocèse de Besançon. Nous lui attribuons tous les honneurs et privilèges qui reviennent de droit aux basiliques mineures de Notre ville de Rome.

Décrétant que les présentes Lettres sont et seront toujours fermes, valables et efficaces, qu'elles sortiront et obtiendront leurs effets pleins et entiers, qu'elles seront une garantie pleinement, en tout sur toutes choses, pour ceux à qui elles s'adressent et s'adresseront dans la suite. Ainsi devra-t-il être jugé et défini, et si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essaye, sciemment ou par ignorance, de s'y opposer, que ses efforts soient tenus pour vains et de nul effet. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 8 mars 1912, de Notre Pontificat la neuvième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 août 1912.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Erectio in basilicam minorem templi SS. Ferreolo
et Ferrutio martyribus prope Vesontionem dicati.*

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Sacras et præclaras ædes, quæ sive amplitudine, sive artis operibus, sive potissimum fidelium religione ac celebritate in primis commendentur, ex more institutoque Romanorum Pontificum perhonorificis titulis eximiisque privilegiis propensa voluntate cohonestamus. Suffragium igitur ac preces Venerabilis Fratris Francisci Leonis Gauthey, archiepiscopi Bisuntini, peramanter excepimus, quibus Nos suppliciter rogavit ut templum ad Vesontionem, civitatem suam, ex publico voto et ære collatio nuper exstructum ac SS. Ferreolo et Ferrutio Marty-

*Érection en basilique mineure de l'église dédiée
aux saints martyrs Ferréol et Ferjeux, près de Besançon.*

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Suivant l'exemple et l'usage des Pontifes Romains Nos prédécesseurs, c'est bien volontiers que Nous accordons des titres honorifiques et des privilèges insignes aux églises illustres que leurs vastes dimensions, les œuvres d'art qu'elles contiennent et tout spécialement la piété et l'affluence des fidèles qui les fréquentent recommandent à Notre attention. Nous avons donc tendrement accueilli les désirs et les prières de Notre Vénérable Frère François-Léon Gauthey, archevêque de Besançon, qui Nous a instamment supplié de daigner décorer du nom de basilique mineure l'église des Saints-Ferréol-et-Ferjeux,

ribus dicatum, basilicæ minoris titulo exornare dignaremur. Ad quod concedendum privilegium facile ejusdem ædis laudibus adducimur, utpote quæ, ingenti mole et artificiis exædificata, sanctuariis successerit super gloriosum illorum sepulcrum erectis, eo nimirum loco quo inclyti illi fidei athletæ martyrium pro Christo strenue fecere. Summa præterea veneratione eorundem Sanctorum Martyrum exuvias, quæ religiosissime ibidem asservantur, populus colit et honorat, atque ab antiquis temporibus, pia quotannis suscepta peregrinatione, illuc accedere, præsertim mense junio, consuevit ut diem ipsius mensis decimum sextum, Sanctorum natalem, quam maxima pietate concelebraret. In hoc autem templo, sacra suppellectile abunde instructo, clerus divinis muneribus cæterisque parœciæ officii assiduam sollicitamque operam navat, ac devota Sodalitas extat, canonice instituta, quæ dum cultum caritatemque exercet, idpotissimum a Deo precibus impetrare contendit, ut alieni a recto fidei dogmate, in Bisuntinæ Ecclesiæ regionibus adhuc degentes, ad catholicam religionem feliciter revocentur.

Quæ cum ita sint, omnes quos supra diximus, antistitem,

récemment construite à Besançon, sa ville épiscopale, conformément au vœu public, et par la cotisation des fidèles, et dédiée aux saints martyrs Ferréol et Ferjeux. Nous sommes facilement porté à lui concéder ce privilège, en considération des éloges qui lui sont dus : cette église, en effet, dont la masse imposante est rehaussée par des œuvres d'art, a pris la place des sanctuaires qui avaient été érigés sur le tombeau glorieux de ces athlètes de la foi, au lieu même où ils donnèrent vaillamment leur sang pour le Christ. De plus, c'est avec la plus grande vénération que le peuple honore les reliques de ces saints martyrs, conservées très religieusement en ce même lieu. Chaque année, surtout au mois de juin, depuis les temps les plus reculés, il se rend en pèlerinage à ce tombeau, afin d'y célébrer avec le plus de piété possible le jour anniversaire de leur mort bienheureuse, qui eut lieu le 16 du même mois. Dans cette église amplement pourvue des ornements du culte, le clergé met une sollicitude empressée à faire les cérémonies sacrées et les autres offices paroissiaux. Il s'y trouve également une association canoniquement établie, qui, outre l'accomplissement des œuvres de piété et de charité, a aussi pour but tout spécial d'implorer Dieu pour que les personnes qui, dans le diocèse de Besançon, sont encore éloignées de la vraie foi, soient heureusement ramenées à la religion catholique.

Cela étant, et vu la particulière bienveillance dont Nous entourons,

sacerdotes et fideles peculiari benevolentia complectentes, præsentium vi, apostolica auctoritate Nostra templum in honorem SS. Ferreoli et Ferrutii Martyrum prope Bisuntinam urbem recens ædificatum, ad basilicæ minoris dignitatem perpetuum in modum evolvimus, eique universa ac singula jura, privilegia, honores et indulta largimur, quæ minoribus Almæ hujus Urbis Nostræ basilicis jure conveniunt.

Decernentes præsentis Litteras Nostras firmas, validas, efficacesque semper extare et manere, suosque plenos et integros effectus sortiri, obtinere: illisque ad quos pertinent sive in posterum pertinere poterunt, plenissime suffragari; sicque rite judicandum esse ac definiendum, irritumque et inane fieri si quidquam secus, super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter aut ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die viii martii MCMXII, Pontificatus Nostri anno nono.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

comme Nous l'avons déjà dit, l'évêque, les prêtres et les fidèles de cette région, par la teneur des présentes et en vertu de Notre autorité apostolique, Nous élevons pour toujours à la dignité de basilique mineure l'église récemment construite près de Besançon en l'honneur des saints martyrs Ferréol et Ferjeux, Nous lui accordons tous et chacun des droits, privilèges, honneurs et indults qui conviennent de droit aux basiliques mineures de Notre ville de Rome.

Décrétant que Nos présentes Lettres sont et seront toujours fermes, valables et efficaces, qu'elles sortiront et obtiendront leurs effets pleins et entiers, qu'elles seront une garantie pleinement, en tout et pour toutes choses, pour ceux à qui elles s'adressent et s'adresseront dans la suite. Ainsi doit-il être jugé et défini; et si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essaye, sciemment ou par ignorance de s'y opposer, que ses efforts soient tenus pour vains et de nul effet. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 8 mars 1912, de Notre Pontificat la neuvième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome. 8 août 1912.]

LETTRE

*au Comité formé à Milan pour la fondation
d'un journal hebdomadaire catholique.*

CHERS FILS,

L'approbation et la bénédiction de l'Eminentissime Seigneur cardinal-archevêque, l'accueil bienveillant fait par la partie la plus distinguée du clergé de la ville et de l'archidiocèse, l'appui sûr de beaucoup pour faire face aux dépenses, et, finalement, le choix d'excellents collaborateurs, assurent l'heureux succès de la nouvelle feuille hebdomadaire qui va paraître à Milan. La netteté du programme exposé par vous assure aux plus méfiants que ce journal, informé des directions pontificales recommandées et inculquées tant de fois, non seulement sera accueilli avec joie, mais qu'il sera aussi généreusement appuyé, de façon à lui permettre sous peu de paraître chaque jour.

Par conséquent, je vous offre mes sincères félicitations pour votre projet salutaire, et je fais des vœux pour la réalisation la plus prochaine possible de vos espérances, qui sont aussi les miennes et celles de tous ceux qui sentent le vrai besoin de journaux informés des sains principes catholiques, afin que la pureté de la foi soit défendue et maintenue, et la sainteté des mœurs assurée; j'accorde de cœur à vous tous la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 20 mars 1912.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 juin 1912.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Conceduntur peculiaria privilegia Piæ Unioni
pro Communione puerorum in Alma Urbe erectæ.*

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Societates fidelium canonice institutas præcipue ad finem bonorum operum exercitationem promovendi, Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum vestigiis hærentes, cœlestium munerum largitione, quorum dispensationem Nobis divinitus commisit Altissimus, libenti quidem animo locupletare gaudemus. Hoc consilio, cum Procurator generalis Congregationis a Sanctissimo Sacramento Nos enixis precibus flagitet ut Piæ Unioni pro Communione puerorum canonice erectæ in hac Alma Urbe ad S. Claudii, quam Nos per similes Apostolicas Litteras sub

*Concession d'indulgences à la Pieuse Union
pour la Communion des enfants érigée à Rome.*

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Marchant sur les traces des Pontifes Romains Nos prédécesseurs, Nous Nous plaisons à enrichir des faveurs célestes dont le Très-Haut Nous a confié la dispensation les associations canoniquement instituées qui ont pour fin de promouvoir la pratique des bonnes œuvres. C'est pourquoi le procureur général de la Congrégation du Très-Saint-Sacrement Nous ayant notamment supplié de vouloir bien, dans Notre sollicitude apostolique, accorder quelques faveurs particulières à la Pieuse Union pour la Communion des enfants canoniquement érigée en cette ville dans l'église de Saint-Claude, et que Nous avons, par

Piscatoris annulo obsignatas die iv mensis januarii vertentis anni ad primariæ dignitatem eveximus peculiare nonnullas gratias de apostolica benignitate concedere dignemur, piis votis hujusmodi annuendum propensa voluntate existimavimus.

Quæ cum ita sint, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli, Apostolorum Ejus, auctoritate confisi, auditis etiam VV. FF. NN. S. R. E. cardinalibus Inquisitoribus Generalibus, omnibus et singulis fidelibus qui in Primariam eandem Unionem pro Communione puerorum in posterum ingredi constituerint, si die primo suæ in Societatem ipsam inscriptionis, admissorum confessione rite expiati et cælestibus epulis refecti, quamvis ecclesiam vel publicum oratorium visitent, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Præterea tam inscriptis, quam pro tempore in posterum inscribendis super enunciata in Primaria Unione sociis qui quotannis, quo die festum Sanctissimi Corporis Christi Domini in Ecclesia agitur, ac festis diebus Sancti Tarsicii Martyris, Sancti Thomæ Aquinatis et Sancti Paschalis Baylon,

semblables Lettres apostoliques du 4 janvier de cette année, données sous l'anneau du Pêcheur, élevée au rang d'association primaire, Nous avons jugé devoir volontiers accéder à ces pieux désirs.

Confiant donc en la miséricorde du Dieu tout-puissant, et par l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, après avoir entendu Nos Vénérables Frères les Cardinaux Inquisiteurs généraux de la Sainte Eglise Romaine, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur à tous et à chacun des fidèles qui se feront inscrire dans la même « association primaire pour la communion des enfants » l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés si, au jour de leur inscription, purifiés par la confession de leurs fautes et nourris du sacrement de l'Eucharistie, ils visitent une église quelconque ou un oratoire public, et y prient pour l'union des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de Notre Mère la Sainte Eglise. Nous accordons en outre l'indulgence plénière de leurs péchés à ceux qui sont déjà inscrits et à ceux qui, dans la suite, se feront inscrire dans la sus-dite association si, chaque année, le jour où se célèbre la fête du Très Saint Sacrement, et les jours des fêtes de saint Tarsicius, martyr, de saint Thomas d'Aquin et de saint Pascal Baylon, ainsi que le jeudi de la Semaine Sainte, depuis midi du jour

nec non feria quinta hebdomadæ majoris, a meridie diei præcedentis ad solidum usque respectivæ festivitatis diem, similiter sacramentali admissorum confessione rite peracta, atque Angelorum epulis recreati, quamvis ad ecclesiam sive ad publicum oratorium effundentes, ut supra, preces, se sistant, quo die id peragant, plenariam quoque peccatorum indulgentiam largimur. Insuper sociis ipsis nunc et in posterum Primariam prædictam in Unionem sive adlectis sive adlegendis si, die quo ad sacram Communionem prima vice suscipiendam puerum aliquem ad altare ducant, ibi se etiam ipsos S. Eucharistia reficiant; pariterque si, die quo generalis habetur puerorum Communio, ad Sacram Synaxim accedant in ecclesia ubi hujusmodi supplicium celebratur, nec non rite, uti antea præscriptum fuit, orent, etiam plenariam, ut diximus, indulgentiam et peccatorum remissionem tribuimus. Tandem eisdem nunc et in posterum pariter existentibus hujus Primariæ Unionis sociis, quoties aliquid pietatis sive caritatis opus secundum Sodalitii tabulas ac finem, contrito saltem corde, exercent, toties de pœnalia dierum numero, in forma Ecclesiæ consueta, centum expungimus. Fas demique sit ipsis sociis præsentibus et futuris plenariis his omnibus ac partialibus indulgentiis functorum vita labes pœnasque, si malint, expiare. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris.

précédent jusqu'au coucher du soleil du jour de la fête, semblablement purifiés par la confession de leurs péchés et nourris du Pain des anges, ils visitent une église quelconque ou un oratoire public et y prient comme ci-dessus. De plus, à tous les membres déjà inscrits et à ceux qui, dans la suite, se feront inscrire dans la même Union primaire, Nous accordons l'indulgence plénière et la rémission des péchés si, au jour où ils conduisent un enfant pour la première fois à la sainte Table, ils se nourrissent eux-mêmes du Pain eucharistique; de même si, au jour où a lieu la communion générale des enfants, ils s'approchent de la sainte Table dans l'église où a lieu cette soleunité et y prient de la manière indiquée plus haut. De même à tous les membres présents et futurs de cette Pieuse Union primaire chaque fois qu'ils accompliront, d'un cœur au moins contrit, quelque œuvre de piété ou de charité selon les statuts et la fin de l'association, Nous accordons l'indulgence de 100 jours, dans la forme accoutumée de l'Eglise. Qu'il soit enfin permis aux associés présents et futurs de satisfaire par ces indulgences plénières et partielles, s'il leur plaît, aux dettes des âmes qui ont quitté cette vie. Nonobstant toutes choses contraires. Les présentes Lettres devront être valables à perpétuité.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die
xxvi martii MCMXII, Pontificatus Nostri anno nono.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le
26 mars 1912, de Notre Pontificat la neuvième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 août 1912.]

DISCOURS

*aux petits premiers communiant français
dans l'audience du 14 avril 1912* (1).

Je vous remercie, mes chers enfants, de la consolation que vous me procurez de me trouver au milieu de vous, quand je songe que je représente Jésus-Christ lui-même, qui se plaisait auprès de vos semblables et disait à ses apôtres : *Laissez venir à moi les petits enfants, car le royaume des cieux appartient à ceux qui leur ressemblent* (2).

J'ai encore un motif spécial de vous remercier, mes chers enfants, parce que cette solennelle démonstration de votre amour pour le Pape, qui vous a coûté les fatigues d'un long voyage, me donne l'occasion de me réjouir de votre docilité à l'invitation que Notre-Seigneur vous a adressée par ma bouche, quand, pour la première fois, malgré la tendresse de votre âge, vous l'avez reçu dans la très sainte Communion.

Nous lisons dans l'Évangile que le divin Rédempteur appela un jour un petit enfant semblable à vous et, le plaçant au milieu de ses apôtres, leur adressa ces paroles : *Gardez-vous de mépriser un seul de ces enfants, parce que, je vous le dis, leurs anges contemplent sans cesse la face de mon Père qui est dans les cieux* (3). Hélas ! ces gardiens célestes trop souvent sont attristés et saisis d'horreur quand ils découvrent dans les âmes qui leur sont confiées la dépravation et les souillures du péché. Les anges des enfants, au contraire, sans être jamais distraits par leur sollicitude de la vision bienheureuse de Dieu, qu'ils voient face à face dans son éternelle lumière, le retrouvent encore dans leur âme, où il se reflète comme dans un miroir d'innocence, de pureté et de candeur.

Mais si cela est vrai de tous aussi bien que de votre semblable que Notre-Seigneur appela au milieu de ses apôtres,

(1) Voir l'adresse de S. Em. le cardinal Vincenzo Vannutelli, dans les *Questions Actuelles*, t. CXII, p. 506. (Note de l'éditeur.)

(2) *Luc. xviii, 16.*

(3) *Matth. xviii, 10.*

qu'aurait-il dit de vous, chers petits enfants, qui l'avez reçu lui-même avec sa divinité et son humanité sacrée dans la sainte communion, où vous avez uni votre chair avec sa chair, votre sang avec son sang, où votre cœur a palpité avec le sien? Qu'aurait-il dit de vos saints anges, au-dessus desquels vous élève la participation à la sainte Eucharistie, puisqu'ils n'ont pas reçu cette grâce qui vous a été accordée de vous nourrir de Jésus-Christ, de ne faire qu'une même chose avec lui, de vous unir à lui au point de vous approprier en quelque manière sa nature divine et ses perfections infinies?

Et voyez, mes chers enfants, les grâces qui découlent de ce bienfait. Par cette communication de lui-même, il nous donne — cet aimable Sauveur — à notre intelligence la vérité, la justice et la sainteté à notre volonté, et la bonté à notre cœur, en sorte que le fidèle qui communie peut en toute vérité répéter avec saint Paul : *Jésus-Christ est ma vie. Je vis, ce n'est plus moi qui vis, c'est Jésus-Christ qui vit en moi. Mihi vivere Christus est* (1). *Vivo jam non ego, vivit vero in me Christus* (2).

Ainsi, puisque Dieu est la pureté sans tache, celui qui s'unit à Jésus-Christ dans la sainte communion, s'élevant comme une innocente colombe des eaux fangeuses de ce monde misérable, s'envole et va se réfugier dans le sein de Dieu, de celui qui est plus pur que les neiges immaculées qui couronnent les montagnes.

Si Dieu est la beauté infinie, celui qui s'unit à Jésus-Christ attire à lui l'admiration et les regards amoureux des anges, qui, s'ils pouvaient souffrir quelque passion, seraient jaloux de son sort.

Si Dieu est la charité par essence, le fidèle uni à Jésus-Christ est comme ravi en une bienheureuse extase. La charité le transfigure. Elle se trahit dans tout son extérieur et jusque dans son visage, dans les ardentes aspirations de son cœur et dans la suavité de ses paroles, qui distillent de ses lèvres comme le miel. Tout en lui rappelle et manifeste l'amour.

Enfin, si Dieu est la bonté même — et bonté, dans le langage des Saintes Écritures, est la même chose que perfection, — le fidèle qui s'est uni à Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie

(1) *Philipp.* 1, 21.

(2) *Galat.* 11, 20.

trouve dans la vertu de ce sacrement toute perfection et toute sainteté. Il y puise la force pour s'élever au-dessus de lui-même, aspirer à la félicité éternelle et mépriser les faux biens de ce monde, comme impuissants à satisfaire ses désirs. Semblable au char de feu du prophète Elie, elle l'entraîne loin d'ici-bas et, pendant qu'il vit encore sur la terre, elle le transforme en habitant du ciel, jouissant d'une paix et d'une félicité qu'aucune langue ne saurait expliquer, car, selon la parole des Saintes Ecritures : *L'œil de l'homme n'a jamais vu, son oreille n'a jamais entendu, son cœur n'a jamais goûté les délices que Dieu réserve à ceux qui l'aiment* (1). Et ainsi s'accomplit la promesse de Jésus-Christ : *Celui qui se nourrit de ce pain a la vie éternelle. Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem habet vitam æternam* (2). Il ne dit pas qu'il l'aura, qu'elle lui est réservée dans l'avenir, *habebit*, mais qu'il l'a déjà, *habet*, et qu'il en possède le gage certain.

Mes bien chers enfants, je vous félicite de nouveau de la grande grâce que Dieu vous a faite, et je me plais de vous saluer comme des anges, que dis-je, comme leurs rivaux qui les surpassent en félicité par ce privilège de la sainte communion qui vous a unis intimement à Notre-Seigneur dans la participation de son corps et de son sang adorable, de sa nature divine et de ses perfections infinies.

A ces félicitations je joindrai quelques avis, que je vous prie de bien graver dans votre mémoire.

Ces bienfaits de Dieu dont je viens de vous parler, vous les avez goûtés avant d'en avoir la pleine et entière connaissance, parce que les saintes affections du cœur attendent encore à votre âge le parfait développement de l'intelligence. Aussi je vous recommande tout d'abord, comme fruit de votre visite au Pape, la résolution et la promesse solennelle de fréquenter encore longtemps le catéchisme. C'est là, en vous perfectionnant avec diligence et avec amour dans la connaissance de la doctrine chrétienne, que vous apprendrez, avec les autres vérités de notre sainte religion, que la divine Eucharistie est le centre de la foi, le but final de toute autre dévotion, la source de tout

(1) I Cor. II, 9.

(2) Joan. VI, 53.

bien, la consommation de tous les autres sacrements, le résumé des divins mystères, le fleuve de toutes les grâces, le baume de toutes les douleurs, le pain de la vie, le viatique qui nous fortifie pour le voyage vers l'éternité, le gage et la jouissance anticipée du bonheur éternel.

Mes chers enfants, chers premiers communiant, vous avez reçu Notre-Seigneur pour la première fois, mais ce n'est pas assez. Chaque jour nous demandons à Dieu le pain qui doit soutenir la vie de notre corps, ainsi avons-nous besoin du pain céleste qui donne la vie à notre âme. La seconde recommandation que je vous adresse sera donc de vous approcher fréquemment, si vous ne le pouvez tous les jours, de la Table eucharistique pour vous unir à votre Sauveur. Vous lui ferez encore de fréquentes visites dans la solitude et le silence de son tabernacle, d'où vous l'entendrez qui vous adresse cette invitation pleine d'amour : *Venez à moi, vous tous qui avez faim, et je vous rassasierai; vous tous qui êtes chargés et opprimés, et je vous donnerai le soulagement, la paix et la consolation.*

Enfin, mon dernier désir, mes chers enfants, c'est que l'amour de Notre-Seigneur règne tellement en vous qu'il vous transforme en autant d'apôtres, zélés pour sa gloire. Vous serez le trésor de vos familles, que vous consolerez par votre bonne conduite et que votre seul exemple gagnera à la fréquentation de la sainte Eucharistie. A l'école, vous provoquerez par votre piété l'émulation de vos jeunes condisciples. A la paroisse, tous vous regarderont comme des anges tutélaires. Enfin, partout autour de vous, par vos prières, par votre sagesse et par les seuls attraits de votre modestie, vous contribuerez, autant qu'il est en vous, à la conversion des pécheurs et au retour à Jésus-Christ des incrédules et des indifférents.

En vous adressant ces recommandations et ces vœux, mes bien chers petits enfants, je vous accorde de tout cœur, à vous, à vos jeunes compagnons de France, à vos pères et mères, et à tous vos parents, la Bénédiction apostolique.

[Texte officiel.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Erectio novi vicariatus apostolici Ce-li maritimi,
in Sinis (Tien-Tsin).*

PIUS PP. X

Ad futuram rei memoriam.

Nobis in hac sublimi Principis Apostolorum Cathedra collocatis, nihil est antiquius quam ut catholica religio longe lateque in orbem terrarum profératur. Læto, igitur, jucundoque accepimus animo fidelium numerum in apostolico vicariatu Ce-li septentrionalis, seu Pekinensis, ita, Deo favente, auctum fuisse ut Venerabilis Frater Stanislaus Jarlin, episcopus titularis Pharbætensis, solertissimus illius Missionis præsul, suum duxerit, ab hac S. Sede ejusdem vicariatus divisionem petere ac flagitare. Nos igitur, quum persuasum habeamus hujusmodi consilium sive christiano nomini satius propagando, sive neophytis

*Érection du nouveau vicariat apostolique
du Ce-li maritime en Chine (Tien-Tsin).*

PIE X, PAPE

Pour future mémoire.

Nous qui sommes placé sur la sublime Chaire du Prince des apôtres, Nous n'avons rien de plus à cœur que de voir se développer dans tous les sens dans le monde la religion catholique. C'est donc le cœur joyeux et content que Nous avons appris que dans le vicariat apostolique du Ce-li septentrional, ou de Pékin, le nombre des fidèles, grâce à Dieu, s'était tellement accru que Notre Vénérable Frère Stanislas Jarlin, évêque titulaire de Pharbœtus, le si vaillant chef de cette mission, a cru de son devoir de demander et de solliciter du Saint-Siège la division de ce même vicariat. Et Nous, persuadé qu'une telle demande produira les meilleurs effets, soit pour propager davantage

facilius adjuvandis prospere successurum, omnibus rei momentis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus S. Congregationis de Propaganda Fide sedulo perpensis, eundem vicariatum, ut infra, dividendum censuimus.

Quare motu proprio, certa scientia ac matura deliberatione Nostra, deque apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium tenore, a vicariatu apostolico Ce-li septentrionalis, seu Pekinensis, civilem præfecturam cui vulgo nomen *Tien-tsin-fou* sejungimus, eamque in separatum apostolicum vicariatum, Ce-li maritimi nuncupandum, ac Sacerdotibus a Missione, qui in illis remotis regionibus eximiam sibi laudem in Ecclesiam compararunt, merito concedendum, erigimus atque instituimus. Novi autem hujus apostolici vicariatus fines sint, ad septentrionem vicariatus apostolicus Ce-li septentrionalis, ad orientem sinus Tche-ly, ad meridiem Missiones Sciam-tom septentrionalis et Ce-li meridio-orientalis, ad occidentem denique Missiones Ce-li meridio-orientalis et Ce-li septentrionalis.

Decernentes has Litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat vel in posterum spectabit

le nom chrétien, soit pour aider plus facilement les néophytes, après avoir examiné attentivement tous les détails de cette affaire avec Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine de la S. Cong. de la Propagande, Nous avons jugé bon de diviser le susdit vicariat comme il est dit ci-dessous.

Ainsi donc, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération de Notre part, ainsi que de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, par la teneur des présentes, Nous détachons du vicariat apostolique du Ce-li septentrional, ou de Pékin, la préfecture civile appelée en langue vulgaire *Tien-tsin-fou*, et Nous l'érigons et instituons en vicariat apostolique séparé, qui s'appellera Ce-li maritime, et que Nous confions à bon droit aux prêtres de la Mission qui se sont acquis dans ces régions lointaines un renom éclatant vis-à-vis de l'Eglise. Les limites de ce nouveau vicariat apostolique sont : au Nord, le vicariat apostolique du Ce-li septentrional ; à l'Est, le golfe du Tche-ly ; au Sud, les missions du Sciam-tom septentrional et du Ce-li du Sud-Est ; à l'Occident enfin, les missions du Ce-li du Sud-Est et du Ce-li septentrional.

Nous ordonnons que ces Lettres soient et restent toujours fermes, valides et efficaces, qu'elles aient et obtiennent leurs effets pleins et entiers, et qu'elles demeurent en tout et pour toutes choses un

in omnibus et per omnia plenissime suffragari : sicque in præmissis judicari et definiri debere, irritumque esse et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, ceterisque Constitutionibus et Sanctionibus apostolicis, etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium iacentibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxvii aprilis MDCCCXII, Pontificatus Nostri anno nono.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

absolu témoignage en faveur de ceux auxquels elles s'adressent ou s'adresseront dans la suite; qu'ainsi il en doit être jugé et décidé, que soit vaine et de nul effet toute tentative faite sciemment ou par ignorance contre ces Lettres, quel qu'en soit l'auteur et quelle que soit son autorité. Nonobstant Notre règle et celle de Notre Chancellerie apostolique de ne point priver du droit acquis et nonobstant les autres Constitutions et Sanctions apostoliques même dignes d'une mention et d'une dérogation spéciales et individuelles; nonobstant aussi toutes autres choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 27 avril 1912, de Notre Pontificat la neuvième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 mars 1913.]

APOSTOLICÆ SUB PLUMBO LITTERÆ

De novis instituendis parœciis in Agro Romano.

PIUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

Quamdiu per agri romani immensam latitudinem exiguus admodum fuit, præsertim ob aeris inclementiam, numerus incolarum, satis eorum spirituali bono provisum est Nostrorum auctoritate decessorum, qui eorumdem curam, pro varia locorum distantia, vel suburbanis vel suburbicariis parœciis demandarunt. Postquam autem ea regio, aliquanto plus salubritatis nacta, magis cultoribus frequentari cœpit, Pius IX felicitis recordationis, cum intelligeret salutem animarum majoribus ibi præsiidiis adjuvandam esse, sacerdotibus urbanis Hospitio centum

Érection de nouvelles paroisses dans l'Agro Romano.

PIE, ÉVÊQUE,

Serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour perpétuelle mémoire.

Aussi longtemps que, dans l'immense étendue de la campagne romaine, l'insalubrité de l'atmosphère n'y laissa vivre qu'un nombre très restreint d'habitants, il fut suffisamment pourvu aux besoins de ces derniers par les dispositions de Nos Prédécesseurs qui en confiaient le soin aux curés soit des faubourgs, soit des diocèses suburbicaires. Cette insalubrité diminuant, la région vit augmenter sa population. Pie IX, d'heureuse mémoire, comprit que le salut des âmes demandait quelque chose de plus et confia aux prêtres romains chargés de l'hospice des Cent Prêtres la charge des âmes de la campagne romaine. Un de ces

Presbyterorum præpositis negotium dedit ut religiosam agri romani rem omnem procurarent. Illi quidem procuracionem hujusmodi per sodalem spectatæ sollertiæ et sedulitatis, quem suo muneri delegarant, recte utiliterque gesserunt usque ad anni superioris exitum : cum placuit Nobis opus ab iis feliciter institutum, Nostræ auctoritatis intercessu, provehere. Nam in Constitutione apostolica *Etsi nos* kalendis januariis hujus anni edita de Urbis Vicariatu, hoc, præter alia, præscribimus, ut a cardinali vicario, cum approbatione Summi Pontificis, eligatur *deputatus ad agrum romanum* sacerdos, qui, « sub ipsius Cardinalis et Adessoris auctoritate et nutu, curam proxime habeat earum rerum omnium quæ in eodem agro ad cleri et fidelium salutem ac disciplinam decernenda gerendaque sunt ». Nunc vero idem urgentes propositum suppeditandi salutis æternæ præsidia huic hominum multitudini, sex numero parœcias intra agri romani fines, vix dum facultates Nostræ tulerint, instituere decrevimus.

Itaque rem; utique gradatim exsequendam, cardinali Urbis vicario mandamus : qui quidem interim Nobis loca sacris ædibus conjunctisque parochorum domibus extruendis opportuna designabit; quique, cum ejusmodi ædificia excitaverimus in promptuque habuerimus cetera quæ necessaria sunt, tum, aliam ex alia,

prêtres, délégué par les autres, s'acquittait régulièrement et non sans fruit de ce ministère jusqu'à la fin de l'année dernière où il Nous plut de donner de plus amples développements à cette œuvre. En effet, par la Constitution apostolique *Etsi nos*, du 1^{er} janvier de cette année, Nous avons, entre autres choses, prescrit au cardinal-vicaire de faire approuver par le Souverain Pontife le choix d'un prêtre député pour la campagne romaine. Ce dernier, sous la dépendance et la responsabilité du cardinal-vicaire et de l'assesseur, s'occuperait directement des mesures à prévoir et à prendre pour procurer le salut des clercs et du peuple qu'il gouverne.

Maintenant, pour réaliser plus pleinement Notre désir de procurer le salut éternel de cette multitude, Nous avons résolu d'ériger, dans la campagne romaine et dès que Nous aurons les ressources suffisantes, six nouvelles paroisses.

Nous ordonnons donc à Notre cardinal-vicaire de mettre à exécution cette disposition; il Nous désignera les lieux où il faut construire les églises et les presbytères y attachés; quand les églises seront construites et pourvues du nécessaire, en vertu de Notre autorité il séparera l'une de l'autre et délimitera les six paroisses en question.

senas quas diximus parœcias, ex Nostra autoritate constituet, et quibus quæque, terminis contineri debeat, definiet. Quidquid autem is in hac causa gesserit, id Nos de apostolicæ potestatis plenitudine ratum haberi volumus et jubemus. Decernentes præsentés Litteras firmas, validas et efficaces semper esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam contigerit attentari, non obstantibus Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis vel quavis alia firmitate roboratis statutis, consuetudinibus ceterisque contrariis quibuslibet, etiam specialissima mentione dignis.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Domini millesimo noncentesimo duodecimo, nono kalendas junias, Pontificatus Nostri anno nono.

A. cardinalis AGLIARDI,
S. R. E. cancellarius.

RAPHAEL VIRILI, *protonotarius apostolicus*.

LUDOVICUS SCHULLER, *protonotarius apostolicus*.

L. ✠ P.

Reg. in Canc. Ap., N. 43/12.

M. RIGGI, *C. A. notarius*.

Tout ce qu'il entreprendra à cette fin, Nous voulons, de par la plénitude de Notre autorité apostolique, que ce soit confirmé et tenu pour tel. Et décrétons que les présentes lettres sont et seront toujours fermes, valables et efficaces, qu'elles sortiront et obtiendront leurs effets pleins et entiers; et si quelqu'un essaye de s'y opposer, que sa tentative, soit tenue pour vaine et de nul effet; nonobstant Notre règle et celle de Notre Chancellerie apostolique de ne pas priver du droit acquis ainsi que les constitutions et ordonnances apostoliques, quelle que soit leur valeur, et toutes coutumes contraires, même dignes d'une mention très spéciale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 mai 1912, de Notre Pontificat la neuvième année.

A. cardinal AGLIARDI,
chancelier de la Sainte Eglise Romaine.
RAPHAEL VIRILI, *protonotaire apostolique.*
LOUIS SCHULLER, *protonotaire apostolique.*

L. ✠ P.

Registre de la Chanc. apost., N. 43/12.

M. RIGGI, *notaire de la Ch. ap.*

[Rome, 8 juill. 1913.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Præfectura apostolica insularum Salomonicarum meridionalium, mutatis finibus, in vicariatum apostolicum erigitur.

PIUS PP. X

Ad futuram rei memoriam.

Maxima semper afficimur lætitia quum Nobis relatum sit auctum in aliqua regione fidelium numerum postulare ut nova ibi Ecclesia cum proprio Pastore instituatur. Pergratas igitur preces dilectus Filius Joannes Raffin, Præpositus generalis Societatis Mariæ, adhibuit nobis, ut fines statutos jam ab annis MDCCCXCVII et insequente pro apostolicis præfecturis insularum Salomonicarum, quæ sunt religiosæ ejusdem Familiæ curis concreditæ, nunc secundum novam potioresque ordinationem immutare, et ex eis insulas meridionales, ubi, Deo opitulante,

*Érection de la préfecture apostolique
des îles Salomon méridionales en vicariat apostolique.*

PIE X, PAPE

Pour future mémoire.

Rien ne Nous cause plus de joie que d'apprendre que, dans un pays, en raison du plus grand nombre des fidèles, il est nécessaire de fonder une nouvelle Eglise et de lui donner un pasteur. Elles furent donc très bien accueillies les prières que Notre cher Fils Jean Raffin, Supérieur général de la Société de Marie, nous présenta, tendant à changer les limites fixées en 1897 et 1898 aux préfectures apostoliques des îles Salomon, confiées à cette Famille religieuse, et à ériger en vicariat apostolique celles des îles méridionales où, avec la grâce de Dieu, la foi catholique a obtenu des avantages plus considérables. Nous donc,

potiores catholicæ fidei progressus comprobantur, in apostolicum vicariatum constituere dignaremur. Nos autem, quibus persuasum est has novas dispositiones in uberius earumdem insularum bonum cessuras, et cogitatum apostolicum vicariatum id esse præcipue consecuturum ut Missionariorum animi erigantur atque hæreticorum infirmentur conatus, pia hujusmodi vota, post deliberationem quam hac super re cum VV. FF. NN. S. R. E. card. christiano nomini propagando præpositis habuimus diligentem, benigne excipienda censuimus.

Quare motu proprio, certa scientia ac de apostolicæ potestatis Nostræ plenitudine, finibus apostolicarum præfecturarum quæ ex Salomonicis insulis componuntur, ex proposito schemate immutatis, ac novis limitibus statutis, præfecturam meridionalem in vicariatum apostolicum erigimus et constituimus, eodem ei Salomonicarum insularum meridionalium nomine servato, quo ipsa præfectura appellabatur. Iis itaque insulis, Anglicæ dominationi in præsentiarum subjectis, novus apostolicus vicariatus constet, quæ vulgo Isabella, Nova Georgia, Guadalcanar cum adjacentibus, et Malaita ac S. Christoval, simul pariter cum adjacentibus, nuncupantur.

Decernentes præsentis Nostras Litteras firmas validas efficaces semper existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere illisque ad quos spectat et in posterum spec-

dans la persuasion où Nous sommes que ces nouvelles dispositions seront très avantageuses pour ces îles et que l'érection d'un nouveau vicariat apostolique aura pour résultat de stimuler le zèle des missionnaires et d'affaiblir les efforts des hérétiques, après délibération attentive des Eminentissimes cardinaux chargés de propager la foi chrétienne, Nous avons cru devoir exaucer cette demande. C'est pourquoi, de Notre propre mouvement, de science certaine, et en vertu de Notre pleine autorité apostolique, changeant les limites des préfectures apostoliques des îles Salomon et leur en donnant de nouvelles, Nous érigeons en vicariat apostolique la préfecture du Midi, lui laissant le nom des îles Salomon méridionales qui était celui de la préfecture. Le nouveau vicariat comprendra les îles soumises actuellement à la domination anglaise et appelées Isabelle, Nouvelle-Géorgie, Guadalcanar et adjacentes, ainsi que les îles Malaita, San-Christoval et adjacentes.

Décrétant que les présentes Lettres sont et seront toujours fermes, valables et efficaces, qu'elles sortiront et obtiendront leurs effets pleins et entiers, qu'elles seront une garantie pleinement en tout et sur toutes

tabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos iudicari et definiri debere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, ceterisque omnibus, etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 1 junii MCMXII, Pontificatus Nostri anno nono.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠

choses pour ceux à qui elles s'adressent et s'adresseront dans la suite. Ainsi devront juger et définir tous les juges ordinaires et délégués, et si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essaye sciemment ou par ignorance de s'y opposer, que sa tentative soit tenue pour vaine et de nul effet.

Nonobstant Notre règle et celle de Notre Chancellerie apostolique de ne pas ôter le droit acquis, et toutes autres choses contraires, même dignes d'une mention et dérogation spéciale et individuelle.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 1^{er} juin 1912, de Notre Pontificat la neuvième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 juill. 1913.]

EPISTOLA

ad R. P. Leopoldum Fonck, S. J., pontificii Institutii Biblici præsidem, de diplomatis formula discipulis optime meritis ab eodem Instituto apostolica auctoritate tribuendi.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ad pontificium Institutum Biblicum, operi feliciter inchoato fastigium quodammodo imponentes, cogitationes iterum curasque convertimus. Cum enim sit in exitu primum triennium quo studiorum ibidem curriculum absolvitur, neque desint qui periclitata, superioribus annis, laudabiliter doctrina se pares sentiant ultimo eique maximo subeundo experimento, tempus jam postulat ut diploma, cujus impertiendi fecimus Instituto facultatem per litteras *Jucunda sane* die xxii martii MCMXI, qua sit perscribendum formula decernamus. Eam igitur hisce verbis conceptam volumus :

« Cum Reverendus Dominus.... condicionibus omnibus a legibus Pontificii Institutii Biblici requisitis satisfecerit et legi-

LETTRE

au R. P. Léopold Fonck, S. J., président de l'Institut biblique pontifical, sur la formule du diplôme à accorder par cet Institut.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons de nouveau tourné Nos pensées et Nos soins vers l'Institut biblique pontifical, pour mettre en quelque sorte la dernière main à l'œuvre si heureusement commencée. Arrivés à la fin du premier laps de trois ans qui constitue le cours des études, et comme dans ces dernières années il y en a beaucoup qui, après avoir expérimenté leur science avec succès, se sentent prêts à subir le dernier et le plus grand examen, il est temps que Nous décrétions comment devra être formulé le diplôme que, par Notre lettre *Jucunda sane* du 22 mars 1911, Nous avons accordé à l'Institut la faculté de délivrer. Nous le voulons donc formulé en ces termes :

« Comme Monsieur.... a satisfait à toutes les conditions requises par les lois de l'Institut biblique pontifical et a été approuvé par les

timis Doctorum suffragiis in triplici doctrinæ experimento.... probatus fuerit, vi facultatum ab Apostolica Sede nobis concessarum, ipsum lectorem seu professorem Sacræ Scripturæ declaramus et pronunciamus, eidemque authenticum documentum hisce concedimus testimonialibus litteris, sigillo Instituti ac Præsidis subscriptione munitis. »

Visa quidem hæc est formula Academiæ proposito congruere eique opinionem conciliare majorem; cum eorum qui facto periculo statuta retulerint suffragia, non doctrinam tantum commendet, sed jus quoque iisdem tribuat ad rei biblicæ magisterium, suffragantibus Ordinariis, gerendum. Inde autem hoc etiam sequetur commodi ut qui diplomate aucti sint docendo, scribendo sibi viam muniant ad academicos gradus, quos conferendi uni pontificiæ Commissioni Biblicæ jus potestatemque reservamus.

Auspex divinorum munerum Nostræque testis benevolentia apostolica sit Benedictio, quam tibi, dilecte Fili, ceterisque Instituti doctoribus peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 11 junii MCMXII, Pontificatus Nostri anno nono.

PIUS PP. X.

légitimes suffrages des docteurs dans la triple épreuve de la matière.... en vertu des facultés qui nous ont été accordées par le Saint-Siège, nous le proclamons et le déclarons lecteur ou professeur d'Écriture Sainte, et nous lui accordons le document authentique par ces lettres testimoniales munies du sceau de l'Institut et de la signature du président. »

Cette formule a semblé répondre au but de l'Institut et lui concilier la meilleure opinion; elle ne recommande pas seulement la science de ceux qui, après examen, ont rapporté les suffrages demandés, mais elle leur accorde aussi le droit d'enseigner l'Écriture Sainte, avec l'approbation des Ordinaires. Il s'ensuivra aussi cet avantage que ceux qui sont pourvus de ce diplôme, en enseignant ou en écrivant, se prépareront la voie aux grades académiques que Nous réservons à la seule Commission biblique pontificale le droit et le pouvoir de conférer.

Que les grâces divines et Notre bienveillance aient pour témoignage favorable la Bénédiction apostolique que Nous vous donnons avec amour, à vous, Notre cher Fils, et à tous les autres professeurs de l'Institut.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 2 juin 1912, de Notre Pontificat la neuvième année.

PIE X, PAPE.

LITTERÆ ENCYCLICÆ

*ad archiepiscopos et episcopos Americæ latinæ
de misera Indorum conditione sublevanda.*

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Lacrimabili statu Indorum ex inferiori America vehementer commotus, decessor Noster illustris Benedictus XIV gravissime eorum causam egit, ut nostis, in Litteris *Immensa Pastorum*, die xxii mensis decembris anno MDCXXLI datis; et quia, quæ ille deploravit scribendo, ea fere sunt etiam Nobis multis locis deploranda, idcirco ad earum Litterarum memoriam sollicite Nos animos vestros revocamus. Ibi enim cum alia, tum hæc conqueritur Benedictus, etsi diu multumque Apostolica Sedes relevandæ horum afflictæ fortunæ studuisset, esse tamen etiamtum « homines orthodoxæ Fidei cultores, qui, veluti caritatis in cor-

LETTRE ENCYCLIQUE

*aux archevêques et évêques de l'Amérique latine
sur l'adoucissement de la condition déplorable des
Indiens.*

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Vivement ému de la déplorable condition des Indiens de l'Amérique du Sud, Notre illustre prédécesseur Benoit XIV a plaidé leur cause avec beaucoup de force, vous le savez, dans sa Lettre *Immensa Pastorum*, du 22 décembre 1741. Nous la rappelons spécialement à votre souvenir, car, ce qu'il déplorait dans cette Lettre, Nous avons presque à en gémir, Nous aussi, en bien des endroits. Benoit XIV, en effet, s'y plaint entre autres choses de ce que, malgré les longs et nombreux efforts du Siège apostolique pour relever la misérable condition des Indiens, il y ait cependant encore des « catholiques qui, comme totalement oublieux des sentiments de la charité répandue dans nos cœurs

dibus nostris per Spiritum Sanctum diffusæ sensuum penitus oblitī, miseros Indos non solum Fidei luce carentes, verum etiam sacro regenerationis lavacro ablutos, aut in servitutem redigere, aut veluti mancipiā aliis vendere, aut eos bonis privare, eaque inhumanitate cum iisdem agere præsumant ut ab amplectenda Christi fide potissimum avertantur et ab odio habendam maximopere obfirmentur ». — Harum quidem indignitatum ea quæ est pessima, id est servitus proprii nominis, paullatim postea, Dei miserentis munere, de medio pulsa est : ad eamque in Brasilia aliisque regionibus publice abolendam multum contulit materna Ecclesiæ instantia apud egregios viros qui eas Respublicas gubernabant. Ac libenter fatemur, nisi multa et magna rerum et locorum impedimenta obstitissent, eorum consilia longe meliores exitus habitura fuisse. Tametsi igitur pro Indis aliquid est actum, tamen multo plus est quod superest. Equidem cum scēlera et maleficia reputamus quæ in eos adhuc admitti solent, sãne horremus animo summaque calamitosi generis miseratione afficimur. Nam quid tam crudele tamque barbarum quam levissimas sæpe ob causas, nec raro ex mera libidine sæviendi, aut flagris homines laminisque

par l'Esprit-Saint, osent ou réduire en esclavage, ou vendre à d'autres comme esclaves, ou dépouiller de leurs biens non seulement les malheureux Indiens privés de la lumière de la foi, mais même ceux qui ont été régénérés dans le saint baptême, et se comporter à leur égard avec une cruauté telle qu'ils les détournent plutôt d'embrasser la foi du Christ et les affermissent encore plus dans la haine qu'ils lui portent ».

La pire de ces indignités, l'esclavage proprement dit, disparut ensuite peu à peu par la miséricorde de Dieu, et son abolition publique au Brésil et dans les autres pays revient pour une grande part à l'insistance maternelle de l'Eglise auprès des chefs éminents de ces Républiques. Et, Nous le déclarons volontiers, sans de nombreux et graves obstacles tenant aux circonstances et aux lieux, leurs décisions auraient obtenu des résultats bien supérieurs.

Aussi, bien qu'il ait été fait quelque chose pour les Indiens, plus considérable est néanmoins ce qui reste encore à faire.

Et, en vérité, estimant crime et forfait ce que l'on est encore accoutumé de se permettre contre eux, Nous en avons horreur, et ce malheureux peuple Nous inspire une profonde pitié.

Qu'y a-t-il d'aussi cruel et d'aussi barbare, en effet, que de frapper les hommes de verges ou de lames rougies pour les motifs souvent les plus futiles, et bien des fois pour le simple plaisir de frapper, ou bien,

ardentibus cædere, aut repentina oppressos vi, ad centenos, ad millenos, una occidione perimere; aut pagos vicosque vastare ad interuersionem indigenarum : quorum quidem nonnullas tribus accepimus his paucis annis prope esse deletas? Ad animos adeo efferandos plurimum sane valet cupiditas lucri; sed non paulum quoque valet cæli natura regionumque situs. Etenim, cum subjecta ea loca sint austro æstuoso, qui, languore quodam venis immisso, nervos virtutis tamquam elidit; cumque a consuetudine religionis, a vigilantia Reipublicæ, ab ipsa prope modum civili consortione procul absint, facile fit ut, si qui non perditis moribus illuc advenerint, brevi tamen depravari incipiant, ac deinceps, effractis officii jurisque repagulis, ad omnes immanitates vitiorum delabantur. Nec vero ab istis sexus ætatisve imbecillitati parcitur : quin imo pudet referre eorum in conquirendis mercandisque feminis et pueris flagitia atque facinora; quibus postrema ethnicæ turpitudinis exempla vinci verissime dixeris. — Nos equidem aliquandiu, cum de his rebus rumores afferrentur, dubitavimus tantæ atrocitati factorum adjungere fidem : adeo incredibilia videbantur. Sed postquam a locupletissimis testibus, hoc est a plerisque vestrum, Venera-

après les avoir soudainement saisis, de les tuer par centaines et par milliers à la fois, ou de dévaster les hameaux et les villages jusqu'à extermination des indigènes, dont Nous avons appris que quelques tribus avaient été presque entièrement détruites en ces dernières années? L'âpre désir du gain, sans doute, contribue puissamment à rendre les âmes aussi barbares, mais le climat et la nature de ces régions y contribuent aussi beaucoup. En ces pays, en effet, sévit un vent chaud qui infuse au sang comme une sorte de langueur et énerve en quelque sorte la vertu. Sans pratiques religieuses, loin de la surveillance de l'Etat et presque de toutes relations sociales, il est facile alors à ceux qui seraient venus là sans avoir perdu toutes mœurs de commencer bientôt pourtant à en avoir de dépravées et, peu à peu, brisant les barrières du droit et du devoir, d'en venir à toutes les monstruosité du vice.

Ils n'épargnent la faiblesse ni du sexe ni de l'âge : bien plus, l'on a honte de rapporter les crimes et les infamies qui accompagnent la capture et la vente des femmes et des enfants, car, en vérité, ils dépassent les plus bas exemples de la turpitude païenne.

Et Nous-même, lorsque parvinrent les bruits de ces forfaits, ils Nous semblaient tellement incroyables que Nous hésitâmes quelque temps à ajouter foi à tant d'atrocité. Mais, après qu'elle Nous a été certifiée par les témoins les plus autorisés, c'est-à-dire par la plupart d'entre vous,

biles Fratres, a Delegatis Sedis Apostolicæ, a missionalibus aliisque viris fide prorsus dignis certiores facti sumus, jam non licet Nobis hic de rerum veritate ullum habere dubium. — Jam dudam igitur in ea cogitatione defixi ut, quantum est in Nobis, nitamur tantis mederi malis, prece humili ac supplici petimus a Deo velit benignus opportunam aliquam demonstrare Nobis viam medendi. Ipse autem, qui Conditor Redemptorque amantissimus est omnium hominum, cum mentem Nobis injecerit elaborandi pro salute Indorum, tum certo dabit quæ proposito conducant. Interim vero illud Nos valde consolatur quod qui istas Respublicas gerunt, omni ope student insignem hanc ignominiam et maculam a suis Civitatibus depellere: de quo quidem studio laudare eos et probare haud satis possumus. Quamquam in iis regionibus, ut sunt procul ab imperii sedibus remotæ ac plerumque inviæ, hæc, plena humanitatis, conata civilium potestatum, sive ob calliditatem maleficorum qui tempori confinia transeunt, sive ob inertiam atque perfidiam administrorum, sæpe parum proficiunt, non raro etiam in irritum cadunt. Quod si ad Reipublicæ operam opera Ecclesiæ accesserit, tum demum qui optantur fructus multo existent uberiores. — Itaque vos

Vénérables Frères, par les délégués du Siège apostolique, les missionnaires et d'autres hommes absolument dignes de foi, le moindre doute ne Nous est plus permis sur la vérité de ces choses.

Aussi, depuis longtemps, dans la pensée de Nous efforcer de remédier autant qu'il est en Nous à de si grands maux, Nous supplions Dieu, dans une humble prière, de vouloir bien Nous en indiquer un moyen opportun.

Créateur et très aimant Rédempteur de tous les hommes, puisqu'il Nous a inspiré de travailler au salut des Indiens, il Nous donnera certainement les moyens d'y réussir.

En attendant, ce qui Nous console profondément, c'est l'empressement des chefs de ces Républiques à repousser de tout leur pouvoir cette criante et honteuse ignominie de leurs Etats, et Nous ne pouvons, en vérité, assez les en louer et approuver. Mais, dans ces contrées éloignées des centres de l'autorité, et la plupart du temps inaccessibles, les tentatives pleines d'humanité du pouvoir civil, soit à cause de la souplesse avec laquelle ces artisans du mal savent passer à temps la frontière, soit à cause de l'inertie et de la perfidie des gouverneurs, souvent sont peu efficaces et même absolument vaines. Mais si à l'action de l'Etat s'ajoute l'action de l'Eglise, alors enfin les résultats souhaités seront bien plus féconds.

ante alios appellamus, Venerabiles Fratres, ut peculiare quasdam curas cogitationesque conferatis in hanc causam, quæ vestro dignissima est pastoralis officio et munere. Ac cetera permittentibus sollicitudini industriæque vestræ, hoc primum omnium vos impense hortamur ut quæcumque in vestris diocesis instituta sunt Indorum bono, ea perstudiose promoveatis, itemque curetis instituenda quæ ad eandem rem utilia fore videantur. Deinde admonebitis populos vestros diligenter de proprio ipsorum sanctissimo officio adjuvandi sacras expeditiones ad indigenas qui Americanum istud solum primi incoluerint. Sciant igitur duplici præsertim ratione se huic rei debere prodesse: collatione stipis et suffragio precum; idque ut faciant non solum religionem a se, sed patriam ipsam postulare. Vos autem, ubicumque datur opera conformandis rite moribus, id est in Seminariis, in ephebeis, in domibus puellaribus maximeque in sacris ædibus, efficit ne unquam commendatio prædicatioque esset caritatis christianæ, quæ omnes homines, sine ullo nationis aut coloris discrimine, germanorum fratrum loco habet; quæque non tam verbis quam rebus factisque probanda est. Pariter nulla prætermitti debet, quæ offeratur, occasio demonstrandi

Aussi, Vénérables Frères, c'est à vous, avant tous les autres, que Nous faisons appel afin que vous apportiez un soin tout particulier et vos pensées à cette cause qui est digne en tous points de vos fonctions et de votre charge pastorale. Et, tout en laissant libre champ à votre sollicitude et à votre zèle, Nous vous exhortons instamment par-dessus tout à développer avec le plus grand zèle chacune des institutions que vos diocèses ont consacrées au bien des Indiens et aussi à créer celles qui vous paraîtraient utiles à cette fin. En outre, vous aurez à cœur d'instruire votre peuple du devoir sacré qui lui incombe d'aider les saintes expéditions destinées aux indigènes qui habitèrent les premiers cette terre d'Amérique. Dites-leur qu'ils y doivent contribuer notamment d'une double manière: par leurs aumônes et par leurs prières; non seulement la religion, mais la patrie elle-même le leur demandent.

Pour vous, partout où l'on se consacre à l'instruction et à l'éducation, c'est-à-dire dans les Séminaires, les institutions de jeunes gens et de jeunes filles, mais surtout dans les églises, veillez à ce que jamais ne se taisent la recommandation et la prédication de la charité chrétienne, qui regarde tous les hommes, sans distinction de nation ni de couleur, comme de vrais frères, et qui doit se prouver moins par les paroles que par les actes et les faits. Vous ne laisserez passer non plus aucune des

quantum nomini christiano dedecus aspergant hæ rerum indignitates, quas hic denunciamus. — Ad Nos quod attinet, bonam habentes non sine causa spem de assensu et favore potestatum publicarum, eam præcipue suscepimus curam ut, in ista tanta latitudine regionum, apostolicæ actionis amplificemus campum, aliis disponendis missionalium stationibus, in quibus Indi per-fugium et præsidium salutis inveniant. Ecclesia enim catholica numquam sterilis fuit hominum apostolicorum qui, urgente Jesu Christi caritate, prompti paratique essent vel vitam ipsam pro fratribus ponere. Hodieque, cum tam multi a Fide vel abhorrent, vel deficient, ardor tamen disseminandi apud barbaros Evangelii non modo non inter viros utriusque cleri sacrasque virgines remittitur, sed crescit etiam lateque diffunditur; virtute nimirum Spiritus Sancti, qui Ecclesiæ, sponsæ suæ, pro temporibus subvenit. Quare his præsiidiis quæ, divino beneficio, Nobis præsto sunt, oportere putamus eo copiosius uti ad Indos e Satanæ hominumque perversorum servitute liberandos, quo major eos necessitas premit. Ceterum, cum istam terrarum partem præcones Evangelii suo non solum sudore, sed ipso non-numquam cruore imbuerint, futurum confidimus ut ex tantis

occasions qui se présenteraient de montrer la honte qu'infligent au nom chrétien les indignités que Nous dénonçons ici.

Quant à Nous, ayant, non sans raison, bon espoir dans l'assentiment et la bienveillance des pouvoirs publics, Nous avons surtout pris à cœur d'élargir le champ de l'activité apostolique dans ces si vastes régions, par l'établissement de nouvelles stations de missionnaires, où les Indiens trouveraient un refuge et une protection salutaire. L'Eglise catholique, en effet, n'a jamais été stérile en hommes apostoliques qui, pressés par la charité du Christ, fussent tout disposés à donner jusqu'à leur vie pour leurs frères. Aujourd'hui même, où tant d'hommes ont horreur de la foi ou la délaissent, non seulement le zèle de la prédication évangélique au milieu des nations barbares ne s'est pas ralenti ni chez les missionnaires réguliers et séculiers ni chez les religieuses, mais encore il s'est accru et répandu au loin par la vertu, assurément, de l'Esprit-Saint, qui vient, suivant les nécessités des temps, au secours de l'Eglise, son épouse.

Aussi, puisque, par la grâce divine, ces secours s'offrent à Nous, il Nous paraît nécessaire d'en user d'autant plus largement à arracher les Indiens à l'esclavage de Satan et des méchants qu'ils en ont un besoin plus pressant. Au surplus, comme cette région a été arrosée non seulement des sueurs, mais plus d'une fois du sang même des hérauts de l'Evangile, Nous espérons qu'un jour viendra où, de tant de tra-

laboribus aliquando christianæ humanitatis læta messis efflorescat in optimos fructus. — Jam, ut ab ea quæ vos vel vestra sponte vel hortatu Nostro acturi estis in utilitatem Indorum, quanta maxima potest, efficacitatis accessio ex apostolica Nostra auctoritate fiat, Nos, memorati Decessoris exemplo, immanis criminis damnamus declaramusque reos quicumque, ut idem ait, « prædictos Indos in servitute redigere, vendere, emere, commutare vel donare, ab uxoribus et filiis separare, rebus et bonis suis spoliare, ad alia loca deducere et transmittere, aut quoquo modo libertate privare, in servitute retinere; nec non prædicta agentibus consilium, auxilium, favorem et operam quocumque prætextu et quæsito colore præstare, aut id licitum prædicare seu docere, atque alias quomodolibet præmissis cooperari audeant seu præsumant ». Itaque potestatem absolvendi ab his criminibus pœnitentes in foro sacramentali Ordinariis locorum reservatam volumus.

Hæc Nobis, cum paternæ voluntati Nostræ obsequentibus, tum etiam vestigia persequentibus complurium e decessoribus Nostris, in quibus commemorandus quoque est nominatim Leo XIII, fel. rec., visum est ad vos, Venerabiles Fratres, Indorum causa scri-

vaux, une ample moisson d'humanité chrétienne s'élèvera qui produira des fruits excellents.

Enfin, pour qu'aux efforts que, spontanément ou sur Notre invitation, vous consacrerez au bien des Indiens, s'ajoute, grâce à Notre autorité apostolique, toute l'efficacité possible, suivant l'exemple de Notre prédécesseur Benoît XIV, Nous condamnons et déclarons coupables de crime inhumain tous ceux qui, comme il l'écrit, « osent bien réduire en esclavage les Indiens, les vendre, les acheter, les échanger ou livrer, les séparer de leur femme et de leurs enfants, les dépouiller de leurs biens et possessions, les éloigner et transporter en d'autres régions. enfin, de quelque manière que ce soit, les priver de leur liberté et les retenir en captivité; ceux-là aussi qui, sous quelque prétexte ou raison spécieuse que ce soit, donnent à ces trafiquants conseils, secours, faveur, soutien, ceux qui prêchent ou enseignent la légitimité de ce trafic ou qui y coopèrent de toute autre manière que ce soit ». Aussi Nous voulons que soit réservée aux Ordinaires de ces régions l'absolution, au tribunal de la Pénitence, des hommes coupables de ces crimes.

Ces choses, Vénérables Frères, Nous avons cru devoir vous les écrire dans l'intérêt des Indiens, aussi bien pour obéir aux impulsions de Notre cœur paternel que pour marcher sur les traces de plusieurs de Nos prédécesseurs, parmi lesquels il faut aussi mentionner spécia-

bere. Vestrum autem erit contendere pro viribus ut votis Nostris cumulate satisfiat. Fauturi certe hac in re vobis sunt, qui Respublicas istas administrant; non deerunt sane, operam studiumque navando, qui de clero sunt, in primisque addicti sacris missionibus; denique aderunt sine dubio omnes boni, ac sive opibus, qui possunt, sive aliis caritatis officiis causam juvabunt, in qua rationes simul versantur religionis et humanæ dignitatis. Quod vero caput est, aderit Dei omnipotentis gratia; cujus Nos auspicem, itemque benevolentiae Nostræ testem, vobis, Venerabiles Fratres, gregibusque vestris apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VII mensis junii MCMXII, Pontificatus Nostri anno nono.

PIUS PP. X.

lement Léon XIII, d'heureuse mémoire. A vous de ne rien négliger pour combler Nos vœux. Vous trouverez certainement aide en cette œuvre auprès de ceux qui gouvernent ces Républiques; le clergé, particulièrement les missionnaires, ne vous ménagera ni son zèle ni ses efforts, et, sans nul doute, tous les hommes de bien vous apporteront le concours soit de leur fortune, s'ils le peuvent, soit d'autres charitables offices pour cette cause qui intéresse à la fois la religion et la dignité humaine. Mais ce qui importe par-dessus tout, la grâce du Dieu tout-puissant vous assistera, grâce dont vous est un gage, en même temps qu'un témoignage de Notre bienveillance, la Bénédiction apostolique que Nous vous accordons très affectueusement à vous, Vénérables Frères, et à vos ouailles.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 7 juin 1912, la neuvième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

APOSTOLICÆ SUB PLUMBO LITTERÆ

*Erectio diœcesis Hajdu-Doroghensis
ritus græci catholici in Hungaria.*

PIUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

Christifideles græci ritus catholici, qui Hungariæ Regno subsunt, nullo unquam tempore destitisse præclaris fidei, pietatis ac studii erga Apostolicam Sedem præbendis exemplis, apud omnes in comperto est. Nil mirum igitur si Romani Pontifices singulari benevolentia eos prosequuti fuerint, omnemque operam impenderit ut ecclesiastica hierarchia inter ipsos majora in dies susciperet incrementa, novas diœceses et sedes episcopales constituendo quoties id postulaverit sive auctus fidelium numerus, sive necessitas alia statuendi doctrinæ fideique catholiciæ domicilia.

*Erection du diocèse d'Hajdu-Dorogh,
de rite grec catholique, en Hongrie.*

PIE, ÉVÊQUE,

Serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour perpétuelle mémoire.

C'est un fait reconnu de tous que parmi les fidèles de rite grec catholique, ceux qui sont sujets du royaume de Hongrie n'ont jamais cessé de donner des exemples remarquables de foi, de piété et de zèle envers le Saint-Siège. Il n'est donc pas étonnant que les Souverains Pontifes leur aient témoigné une singulière bienveillance, et qu'ils aient mis leurs soins à ce que la hiérarchie ecclésiastique se développât chaque jour davantage parmi eux. Ils ont, dans ce but, créé de nouveaux diocèses et de nouveaux sièges épiscopaux, chaque fois que cette mesure était réclamée par le nombre grandissant des fidèles ou par la nécessité de créer d'autres centres de science et de foi.

Hoc sane præstitit f. r. Pius Papa Nonus, prædecessor Noster, qui, ut peculiaris suæ voluntatis ac paternæ sollicitudinis testimonium catholicis Rumenis tribueret, antiquis Rumeni ritus diœcesibus novas Lugosiensem et Armenopolitanam seu Szamosujvariensem Rumenorum addidit, e quibus præterea unam constituit provinciam ecclesiasticam, titulo metropolitico ejusque juribus ac privilegiis veteri sedi cathedrali Fogarasiensi et Albæ Juliensi tributis. Hujusmodi autem honorem catholici Rumeni non modo sunt meriti, sed eodem in posterum ita digni facti sunt, sive fide firmiter tuenda eaque propaganda penes Rumenos schismaticos, sive amore ac filiali obedientia in Romanum Pontificem, ut catholicis totius Orientis virtutum omnium exemplum se præbuerint.

Jam vero inter fideles græci ritus excreverunt etiam qui lingua hungarica utuntur, quique jam a Sancta Sede instantissime petierunt ut diœcesis pro iisdem conderetur. Non est profecto dubitandum hanc erectionem quam maxime conferre, quo christiana religio, pax et unio inter ipsos græci ritus fideles variis sermonibus loquentes foveantur, arctiora reddantur vincula quibus Regnum apostolicum S. Stephani devincitur

Notre prédécesseur Pie IX a entrepris cette tâche. Voulant donner un témoignage tout particulier de sa bonne volonté et de sa sollicitude aux catholiques roumains, il a adjoint aux anciens diocèses de rite roumain les nouveaux diocèses de Lugos et d'Armenopolis ou de Szamos-Ujvár. De ces diocèses il a formé une province ecclésiastique, à laquelle il a accordé le titre de province métropolitaine, ainsi que les droits et les privilèges attribués à l'ancien siège cathédral de Fogaras et d'Apulum.

Mais cet honneur, les catholiques roumains ne l'ont pas seulement mérité; ils s'en sont rendus dignes dans la suite soit en défendant la foi, soit en la propageant parmi les Roumains schismatiques, soit aussi par l'amour et la filiale obéissance qu'ils ont témoignés au Pontife Romain, à ce point qu'ils ont pu être proposés aux catholiques de tout l'Orient comme un modèle de toutes les vertus.

Or, parmi les fidèles de rite grec, il s'en est trouvé un assez grand nombre, de langue hongroise, qui ont demandé très instamment au Saint-Siège la fondation pour eux d'un nouveau diocèse. Cette érection, il n'en faut pas douter, fera beaucoup pour le maintien de la religion chrétienne, de la paix et de la concorde parmi les fidèles de rite grec qui parlent des langues différentes. Elle rendra plus étroits les liens qui unissent à la Chaire du Prince des Apôtres le royaume aposto-

Cathedræ Apostolorum Principis, item periculum avertatur probrosissimi illius abusus, a Summis Pontificibus pluries damnati, inducendi nimirum linguas vernaculas in sacram Liturgiam.

Quapropter Nos, benigne excipientes vota Majestatis Suae Francisci Josephi, Austriæ Imperatoris et Regis Hungariæ apostolici, nec non preces Venerabilium Fratrum Nostrorum Cardinalis Primatis Archiepiscopi Strigoniensis aliorumque ejusdem Regni sacrorum Antistitum, omnibus sedulo ac maturo studio perpensis, suppleto præterea, quatenus opus sit, quorum intersit vel sua interesse præsumant consensu, de apostolicæ potestatis plenitudine unam diœcesim græci ritus catholici in Regno Hungarico instituendam decernimus, Hajdu-Doroghensem denominandam, in eum qui sequitur modum.

Imprimis novæ hujus diœcesis territorio perpetuo attribuimus et assignamus inferius describendas parœcias, quas, idcirco, e diœcesibus, ad quas modo pertinent, apostolica auctoritate dividimus ac sejungimus, id est *e diœcesi Eperjesiensi* : Felsozsolcza, Goromboly, Hejokeresztur, Miskolcz, Sajópálfalva, Sajópetri, Sajószoged, Komlóska; *e diœcesi Munkacsiensi* : Bodrogkeresztur, Bodrogolaszi, Mezőzombor, Szerencs, Tokaj,

lique de saint Etienne; de plus, elle détournera le danger de ce très grave abus, plusieurs fois condamné par les Souverains Pontifes, qui consiste à introduire des langues nationales dans la liturgie sacrée.

C'est pourquoi, accueillant favorablement les vœux de S. M. François-Joseph, empereur d'Autriche et roi apostolique de la Hongrie, ainsi que les prières de Nos Vénérables Frères le cardinal primat archevêque de Gran et les autres évêques de ce royaume, après avoir attentivement et mûrement pesé toutes choses, et obtenu autant qu'il le fallait le consentement de ceux qui étaient intéressés ou étaient présumés intéressés, de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous avons résolu d'instituer un diocèse de rite grec catholique dans le royaume de Hongrie. Ce diocèse sera composé de la manière suivante :

D'abord, Nous attribuons pour toujours au territoire de ce nouveau diocèse, et nous lui assignons les paroisses dont les noms suivent, et que Nous séparons, à cet effet, par Notre autorité apostolique, d'avec les diocèses auxquels elles appartiennent présentement.

Ces paroisses sont : *dans le diocèse d'Eperjès* : Felsozsolcza, Goromboly, Hejokeresztur, Miskolcz, Sajópálfalva, Sajópetri, Sajószoged, Komlóska; *du diocèse de Munkacs* : Bodrogkeresztur, Bodrogolaszi, Mezőzombor, Szerencs, Tokaj, Tolcsva, Sarospatak, Satoraljaujhely,

Tolcsva, Sárospatak, Sátoraljaujhely, Végardó, Zemplén, Bodrogszerdahely, Cséke, Dámóc, Kisdobra, Dobrogmezo, Zemplénagárd, Bokony, Hajduboszormény, Debreczen, Hajdudorogh, Erpatak, Tiszabüd, Ujfehértó, Ajak, Révaranyos, Nyirkarász, Nyirmada, Nyirtass, Tornyospálcza, Nyirgyulai, Kállósemlyén, Kisléta, Levelek, Máriapócs, Nyirbakta, Biri, Kotaj, Nagykálló, Napkor, Nyiregyháza, Oros, Nyirpazony, Nyirgelse, Nyirbéltek, Nyirlugos, Nyirpilis, Penészlek, Piricse, Balsa, Buj, Kenézlo, Vencsello, Timár, Nyirderes, Fábianháza, Gebe, Hodász, Nagydobos, Nyircsászari, Nyirvasvári, Opályi, Nyirparasznya, Jánk, Kokényesd, Nagypeleske, Sárkozujlak, Nagykároly, Szatmárnémeti, Szarazberek, Turterebes; *e diœcesi Szamosujváriensi*: Batizvasvári, Szatmár (Parochia rumena), Szatmárudvari, Józsefháza; *e diœcesi Magnovaradinensi Rumenorum*: Amacz, Szatmárzsadány, Nagykolcs, Csengerbagos, Csegold, Csengerujfalu, Ovari, Pete, Porcsalma, Szamosdob, Vetés, Csomakoz, Domahida, Gencs, Kismajtény, Nagykároly (Parochia rumena), Reszege, Szaniszló, Érdengeleg, Érendréd, Mezoterem, Portelek, Vezend, Éradony, Érkortvélyes, Értarcsa, Gálospetri, Nyiracsád, Nyiradony, Piskolt, Nyirábrány, Vasad, Almosd, Bagamér, Erkenéz, Érselind, Hosszupályi, Kakad, Nagyléta (Parochia rumena), Nagyléta (Parochia rüthena), Pocsaj, Vértes, Makó, Nagyvárad (Parochia

Végardo, Zemplen, Bodrogszerdahely, Cséke, Damoc, Kisdobra, Dobrogmezo, Zemplénagárd, Bokony, Hajduboszormény, Debreczen, Hajdu-Dorogh, Erpatak, Tiszabüd, Ujfehértó, Ajak, Révaranyos, Nyirkarász, Nyirmada, Nyirtass, Tornyospálcza, Nyirgyulai, Kállósemlyén, Kisléta, Levelek, Mariapocs, Nyirbakta, Biri, Kotaj, Nagykálló, Napkor, Nyiregyháza, Oros, Nyirpazony, Nyirgelse, Nyirbéltek, Nyirlugos, Nyirpilis, Penészlek, Piricse, Balsa, Buj, Kenézlo, Vencsello, Timar, Nyirderes, Fabianháza, Gebe, Hodász, Nagydobos, Nyircsászari, Nyirvasvári, Opályi, Nyirparasznya, Jánk, Kokényesd, Nagypeleske; Sárkozujlak, Nagykárolyi, Szatmárnémeti, Szarazberek, Turterebes, *du diocèse de Szamos-Ujvar*: Batizvasvári, Szatmár (paroisse roumaine), Szatmárudvari, Józsefháza; *du diocèse de Gross-Wardein*: Amacz, Szatmárzsadány, Nagykolcs, Csengerbagos, Csegold, Csengerujfalu, Ovari, Pete, Porcsalma, Szamosdob, Vetés, Csomakoz, Domahida, Gencs, Kismajtény, Nagykároly (paroisse roumaine), Reszege, Szaniszló, Érdengeleg, Érendréd, Mezoterem, Portelek, Vezend, Éradony, Érkortvélyes, Értarcsa, Gálospetri, Nyiracsád, Nyiradony, Piskolt, Nyirábrány, Vasad, Almosd, Bagamér, Erkenéz, Érselind, Hosszupályi, Kakad, Nagyléta (paroisse roumaine), Nagyléta (paroisse ruthène), Pocsaj, Vértes,

ruthena) : *ex archidiœcesi Fogarasiensi* : Arkos, Nagyborosnyó, Nagykászon, Csikszentgyorgy, Csiklázárfalva, Gelencze, Illyefalva, Lemhény, Lisznyó, Kézdiszentkereszt, Torja, Abásfalva, Alsóboldogfalva, Bozodujfalu, Sóvárád, Szárazajta, Székelyszenterzsébet, Székelyudvarhely, Oláhzsákod, Gyergyóalfalu, Csikszentdomokos, Szépviz, Gyimesbükk, Gyergyószentmiklós, Gyergyóvasláb, Nyárádandrásfalva, Nyárádbálintfalva, Harasztkerék, Nyárádkarácson, Kebeleszentivany, Marosvásárhely, Székelysárd, Szentháromság, Szentlorincz, Kisteremi; *ex archidiœcesi Strigoniensi* : Budapest.

Quamvis tres ex modo relatis parœciis græci ritus, Budapest, Makó, Magnovarad (Nagyvárád) nuncupatæ, a territorio Hajdu-Doroghensis diœcesis longe distent, quum tamen ipsarum fideles fere omnes hungarice loquantur, peropportunum visum est eas novæ erectæ diœcesi adjungere atque aggregare. Quod ad parœcias e Fogarasiensi archidiœcesi dividendas, quippe quæ a nova diœcesi sint et ipsæ discretæ atque ab ejus episcopali sede dissitæ, indulgemus ut ab Ordinario Hajdu-Doroghensi regantur per Vicarium ab eo nominandum et constituendum.

Hujus diœcesis ita finibus circumscriptæ Sedem episcopalem in urbe vulgo « Hajdu-Dorogh », quæ satis ampla est vitæque

Mako, Nagyvarad (paroisse ruthène); de *l'archidiocèse de Fogaras* : Arkos, Nagyborosnyo, Nagykaszon, Csikszentgyorgy, Csiklazarfalva, Gelencze, Illyefalva, Lemhény, Lisznyo, Kezdiszentkereszt, Torja, Abasfalva, Alsoboldogfalva, Bozodujfalu, Sovarad, Szarazajta, Székelyszenterzsébet, Székelyudvarhely, Olahzsakod, Gyergyóalfalu, Csikszentdomokos, Szépviz, Gyimesbükk, Gyergyószentmiklos, Gyergyóvasláb, Nyaradandrasfalva, Nyaradbalintfalva, Harasztkerék, Nyaradkaracson, Kebele-szentivany, Marosvasarhely, Székelysard, Szentháromság, Szentlorincz, Kisteremi; de *l'archidiocèse de Gran* : Budapest.

Bien que parmi les paroisses susnommées de rite grec, on en trouve trois : Budapest, Mako, Magnovarad, qui soient très éloignées du territoire du diocèse d'Hajdu-Dorogh, comme cependant les fidèles de ces paroisses parlent tous hongrois, il a paru très utile de les adjoindre et de les agréger au diocèse nouvellement érigé. Quant aux paroisses qui seront enlevées à l'archidiocèse de Fogaras, comme elles sont elles-mêmes séparées du nouveau diocèse et éloignées de son siège épiscopal, Nous permettons qu'elles soient dirigées par l'Ordinaire d'Hajdu-Dorogh, par l'intermédiaire du vicaire qui sera nommé et établi par lui.

Nous érigeons et établissons pour toujours le siège épiscopal de ce diocèse ainsi circonscrit dans la ville d' « Hajdu-Dorogh », qui est

commodis provisa, et a qua diocesis ipsa nomen mutuatur, perpetuum in modum erigimus et instituimus; ecclesiam vero, quæ Beatæ Mariæ Virgini a Præsentatione ibidem dicata extat, quæque decora et opportuna dignoscitur, parœcialem ut antea extituram, sub eodem titulo et invocatione ad cathedralis gradum et dignitatem item perpetuo evehimus et extollimus; in qua præterea cathedrale capitulum, quod senario canonicorum numero constabit, sub uno Archipresbytero seu Præposito majori, tamquam capite, perpetuo pariter erigimus et instituimus; tributis tum episcopali Sedi, tum cathedrali sive ecclesiæ sive capitulo, omnibus honoribus, juribus, privilegiis ac prærogativis, quæ ipsis de jure competunt, vel quibus ceteræ ejusdem ritus cathedrales et episcopales ecclesiæ in Hungaria ex legitima consuetudine potiuntur et gaudent.

Residentiam novi episcopi ac ejus pro tempore successorum constituimus in ædibus a communitate Hajdu-Doroghensi oblati, quæ tamen cura Gubernii Hungarici aptandæ erunt, ut ipsius episcopi ejusque episcopalis familiæ decentem et congruam habitationem apprime præseferant. Item secundum ea, quæ cum eodem Gubernio conventa sunt, assignamus et attribuimus mensæ episcopali pro ejus dote summam quadraginta millium

assez grande et pourvue de toutes les facilités de la vie. Quant à son église, dédiée à la bienheureuse Vierge Marie de la Présentation, et dont la splendeur et l'utilité aux fidèles ne font de doute pour personne, Nous la maintenons comme église paroissiale, sous le même titre et sous la même invocation, et de plus Nous l'élevons pour toujours au rang et à la dignité d'église cathédrale : de même, Nous érigeons et établissons pour toujours en elle un Chapitre cathédral, qui sera composé de six chanoines, sous un archiprêtre ou prélat majeur comme chef; Nous attribuons, soit au siège épiscopal, soit à l'église cathédrale ou au Chapitre, tous les honneurs, droits, privilèges et prérogatives qui leur reviennent de droit, ou dont jouissent par une coutume légitime les autres églises cathédrales et épiscopales en Hongrie.

Nous établissons la résidence du nouvel évêque et de ses successeurs *pro tempore* dans les édifices offerts par la commune d'Hajdu-Dorogh; ces édifices devront toutefois être aménagés par les soins du gouvernement hongrois, afin qu'ils présentent une habitation décente et suffisamment confortable pour l'évêque et sa famille épiscopale. De même, selon les conventions passées avec ce même gouvernement, Nous assignons et attribuons pour revenu à sa meuse épiscopale une

coronarum e publico ærario quotannis solvendam; pro Curia episcopali aliisque officiis diœcesanis alteram summam duodecim millium coronarum; pro vicario denique, in parœciis ex archidiœcesi Fogarasiensi dividendis constituto, eamdem coronarum summam qua ceteri vicarii diœcesium græci ritus in Hungaria fruuntur.

Simili modo canonicis novi Capituli cathedralis, præter decentem et congruam habitationem in ædibus a communitate Hajdu-Doroghensi extruendis, eam omnino assignamus et attribuimus dotem a Gubernio Hungarico persolvendam qua gaudent capitulares aliarum cathedralium græci ritus in Hungaria, idest canonico *Archipresbytero seu Præposito majori* sex millium et biscentum coronarum, *Archidiacono seu Lectori* quinque millium et sexcentarum, *Ecclesiarchæ seu Custodi* quatuor millium et nongentarum, *Scholastico* quatuor millium et septingentarum, *Chartophilaci seu Cancellario* quatuor millium et quingentarum et *Præbendato* quatuor millium et centum coronarum.

Volumus autem ut Gubernium Hungaricum, secundum onus quod sibi assumpsit, sustineat impensas sive pro reficiendis ædibus tum episcopalibus tum canonicalibus, tum Fabricæ

somme de quarante mille couronnes qui devront être payées annuellement sur les fonds du trésor public. Nous assignons également une somme de douze mille couronnes pour la curie épiscopale et les autres offices diocésains; et enfin, pour les vicaires des paroisses qui devront être séparées de l'archidiocèse de Fogaras, la même somme de couronnes dont jouissent déjà les autres vicaires de rite grec en Hongrie.

De même, Nous assignons et attribuons absolument aux chanoines du nouveau Chapitre cathédral, outre une décente et confortable habitation construite aux frais de la commune d'Hajdu-Dorogh, un revenu qui sera payé par le gouvernement hongrois. Ce revenu sera le même que celui dont jouissent les membres des autres Chapitres cathédraux de rite grec en Hongrie. Il s'élèvera, pour le chanoine *archiprêtre ou préposé majeur*, à six mille deux cents couronnes; pour l'*archidiacre ou lecteur*, à cinq mille six cents couronnes; pour l'*ecclésiastique ou custode*, à quatre mille neuf cents; pour le *scolastique*, à quatre mille sept cents; pour le *cartophilaque ou chancelier*, à quatre mille cinq cents, et pour le *prébendé*, à quatre mille cent couronnes.

Nous voulons que le gouvernement hongrois, selon la charge qu'il s'est volontairement imposée, fasse les dépenses nécessaires soit à la réparation des édifices épiscopaux ou canoniaux, soit à la Fabrique et

ecclesiæ cathedralis ejusque sacrarii, sive pro ipsius cathedralis cultu necessarias.

Quum primum necessitas postulaverit, mandamus ut ad juniores clericos rite instituendos ac erudiendos Seminarium diœcesanum erigatur, cui pariter Gubernium Hungariæ suppetabit constructas ædes una simul cum sumptibus pro eisdem reficiendis ac pro alumniis atque professoribus alendis et sustentandis.

Jubemus etiam ut antiquæ mensæ episcopales rumeni ritus servent, sicut antea, beneficia hucusque possessa, itemque fundationes pias in diœcesium rumenarum emolumentum factas, ita ut ab illis diœcesibus separari ac novæ diœcesi Hajdu-Dorogensi attribui minime possint ac valeant.

Ad linguam liturgicam hujus novæ erectæ diœcesis quod attinet, præcipimus ut sit græca antiqua, vernacula vero in functionibus tantum extraliturgeticis toleretur eodemque modo quo in ecclesiis latini ritus juxta Sanctæ Sedis decreta illa uti fas est.

Quo vero memoratæ novæ diœcesis sacerdotibus tempus suppetat antiquæ linguæ græcæ addiscendæ, tribus tantum annis decretam hujus diœcesis erectionem proxime sequentibus in

à la sacristie de l'église cathédrale, soit au culte même de l'église cathédrale.

Nous ordonnons que, dès que la nécessité s'en fera sentir, un Séminaire diocésain soit érigé pour élever et instruire les jeunes clercs. Le gouvernement hongrois fournira aussi les édifices du Séminaire et les frais nécessaires à leur entretien, ainsi qu'à la nourriture et à l'entretien des élèves et des professeurs.

Nous ordonnons aussi que les anciennes menses épiscopales de rite roumain conservent, comme par le passé, les bénéfices possédés jusqu'ici, ainsi que les fondations pieuses faites en faveur des diocèses roumains, en sorte qu'elles ne puissent pas être séparées de ces diocèses et attribuées au nouveau diocèse d'Hajdu-Dorogh.

Pour ce qui concerne la langue liturgique de ce nouveau diocèse, Nous voulons que ce soit le grec ancien ; le grec moderne serait toléré pour les fonctions seulement extra-liturgiques, et de la même manière qu'il est permis d'en faire usage dans les églises de rite latin, conformément aux décrets du Saint-Siège.

Mais, afin que les prêtres du nouveau diocèse puissent avoir le temps d'apprendre l'ancienne langue grecque, ils pourront, dans chaque paroisse, pendant trois ans seulement après le décret d'érection du

singulis parœciis ea lingua liturgica uti poterunt, quæ hucusque usitata est, vetita prorsus hungarica lingua, quam quum non sit liturgica, in sacra Liturgia nunquam adhibere licet.

Hæc autem Sanctæ Sedis præscriptio ut religiosissime observetur, firmam spem fovemus Gubernium Hungariæ, quemadmodum pacto se obstrinxit, Sacrorum Antistitibus pro tempore existentibus omne auxilium et assiduam operam fore collaturum.

Quapropter animum Nostrum gratum exhibere volentes in Majestatem Suam Franciscum Josephum, Austriæ Imperatorem et Hungariæ Regem apostolicum, ob munificentiam qua omnes sumptus nunc et in posterum necessarios et opportunos pro diœcesis Hajdu-Doroghensis constitutione ex publico ærario ferendos statuit, item pro certo habentes eamdem Majestatem Suam fore et deinceps prospecturam incremento ac prosperitati Ecclesiarum quoque ritus orientalis sicut et aliarum in suis dominiis existentium, memoratæ Majestatis Suæ, ejusque Successoribus, jus Romano Pontifici pro tempore existenti nominandi seu præsentandi infra tempus a jure statutum ad dictam Hajdu-Doroghensem cathedralem ecclesiam dignum et idoneum ecclesiasticum virum iis omnibus præditum dotibus quas sacri Canones requirunt, ab eodem Romano Pontifice in episcopum præficiendum, concedimus.

nouveau diocèse, faire usage de la langue liturgique usitée jusqu'ici; la langue hongroise reste toutefois interdite, car il n'est jamais permis d'en faire usage dans la liturgie sacrée.

Cette prescription du Saint-Siège sera, Nous l'espérons, très religieusement observée, grâce au gouvernement hongrois qui, comme il s'y est engagé, apportera toute l'aide et tout le concours nécessaires à cet effet aux évêques existant *pro tempore*.

C'est pourquoi, voulant exprimer Notre reconnaissance envers S. M. François-Joseph, empereur d'Autriche et roi apostolique de Hongrie, pour la générosité qui lui a fait prendre à la charge du trésor public, maintenant et pour l'avenir, tous les frais nécessaires à l'établissement du diocèse d'Hajdu-Dorogh; étant de plus assuré que Sa Majesté veillera désormais au développement et à la prospérité des Eglises de rite oriental aussi bien que des autres qui existent dans ses Etats, Nous lui accordons, à elle et à ses successeurs, le droit de nommer ou de présenter au Pontife Romain existant *pro tempore*, et cela dans l'espace de temps établi par le droit, à l'église cathédrale d'Hajdu-Dorogh, un ecclésiastique digne et idoine, doué de toutes les qualités requises par les saints canons, et que le Souverain Pontife élèvera à l'épiscopat.

Diocesim præterea Hajdu-Doroghensem, ut præfertur erectam, jurisdictioni ac dependentiæ Sacræ Congregationis de Propaganda Fide pro negotiis Rituum Orientalium subijcimus, simulque suffraganeam constituimus archidioecesis Latini ritus Strigoniensis, cujus archiepiscopi metropolitico juri episcopos pro tempore existentes Hajdu-Doroghenses subdimus.

Præsentes autem Litteras et in eis contenta quæcumque, nullo unquam tempore, ex quocumque capite vel defectu, aut quavis ex alia causa quantumvis juridica, legitima, pia et privilegiata etiam ex eo quod causæ propter quas præmissa emanarunt, adductæ, verificatæ, seu justificatæ non fuerint, de subreptionis aut obreptionis, vel nullitatis, aut invaliditatis vitio, seu intentionis Nostræ, aut quopiam alio substantiali, substantialissimo, inexcogitato et inexcogitabili ac specialem et individuum mentionem et expressionem requirente, defectu seu etiam ex eo quod in præmissis eorumque aliquo solemnitates et quævis alia servanda et adimplenda, servata et adimpleta non fuerint, aut ex quocumque alio capite, colore, vel prætextu, aliave ratione, aut causa, etiam tali quæ ad effectum validitatis earumdem præsentium necessarium foret exprimenda, notari, impugnari, invalidari, retractari, in jus vel controversiam vocari, aut ad

En outre, Nous soumettons le diocèse d'Hajdu-Dorogh à la juridiction et à la dépendance de la S. Cong. de la Propagande pour les affaires de rite oriental, et en même temps Nous le constituons suffragant de l'archidiocèse de rite latin de Gran, et soumettons les évêques existant *pro tempore* d'Hajdu-Dorogh au droit métropolitain de l'archevêque.

Décrétons que les présentes Lettres avec leur contenu ne pourront être l'objet d'aucun blâme, d'aucune attaque, invalidation, rétractation, en aucun temps et sous aucun chef ou prétexte de vice de forme que ce soit, quelle qu'en soit la cause, si juridique, légitime, pieuse et privilégiée qu'elle soit. Et peu importe que les causes alléguées dans l'émission faite par Nous de ces Lettres n'aient pas été vérifiées ou justifiées, par suite d'un vice de subreption ou d'obreption, de nullité ou par un défaut de Notre intention, ou par un autre défaut quelconque : substantiel, très substantiel, auquel on n'a pas ou on ne pouvait pas songer et requérant une mention et une expression spéciale et individuelle; soit encore parce que dans ces Lettres ou dans une partie d'entre elles les solennités et formalités quelconques qui devaient être observées et remplies n'auraient été ni remplies ni observées, soit pour toute autre raison, couleur, prétexte ou cause, même telle qu'elle devait être exprimée pour l'effet nécessaire de la validité des présentes. Elles ne pourront être l'objet d'une discussion de droit ou de controverse;

viam et terminos juris vel facti, aut gratiæ seu justitiæ remedium impetrari, vel etiam Motu, scientia et potestatis plenitudine paribus concessio et impetrato, quempiam uti, seu juvari posse in iudicio et extra illud, atque eas sub quibusvis similibus, vel dissimilibus gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus per quascumque Litteras et Constitutiones apostolicas, aut Cancellariæ apostolicæ regulas, etiam consistorialiter ex quibusvis causis et sub quibusvis verborum expressionibus, tenoribus et formis (etiamsi in eis de iisdem partibus earumque toto tenore ac data specialis mentio fiat) quandocumque editas vel edendas, minime comprehendi, seu comprehensas ullo modo censi, sed semper ab illis excipi et quoties illæ emanabunt, toties in pristinum et validissimum statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas ac de novo etiam sub quacumque posteriori data quandocumque eligenda concessas esse et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere et ita ab omnibus censi ac firmiter et inviolabiliter observari, sicque et non alias per quoscumque iudices ordinarios vel delegatos, quavis auctoritate fungentes, vel dignitate fulgentes, etiam causarum Palatii apo-

on ne pourra obtenir aucun moyen de s'en dispenser, soit suivant les termes de droit ou de fait, soit suivant ceux de la faveur ou de la justice.

Nul ne pourra se servir contre elle-même d'un *Motu proprio* accordé en toute connaissance de cause et avec plénitude de pouvoir, ou s'en prévaloir en jugement ou hors de jugement. Elles ne sont nullement comprises ou censées comprises sous les révocations, suspensions, limitations, dérogations ou autres dispositions contraires de grâces semblables ou différentes, et cela par n'importe quelles lettres et constitutions apostoliques ou règles de chancellerie apostolique, données même en Consistoire, pour n'importe quelles causes et publiées sous n'importe quelle expression de termes, teneurs et formes (quand bien même on ferait dans ces Lettres une mention spéciale de ces parties et de leur teneur intégrale). Mais ces Lettres seront toujours reçues favorablement, et toutes les fois qu'elles paraîtront, elles seront restituées à leur état premier et très valide; elles seront réintégrées pleinement et concédées de nouveau, même à n'importe quelle date postérieure; elles ont et obtiennent leur effet plein et entier; tous les regarderont comme telles et les observeront fermement et inviolablement. Il doit en être ainsi jugé et défini par tous les juges ordinaires ou délégués, quelle que soit leur autorité ou leur dignité, même s'ils étaient audi-

stolici Auditores ac S. R. E. Cardinales etiam de Latere Legatos, Vice-Legatos, dictæque Sedis Nuncios, sublata eis et eorum cuilibet aliter judicandi et interpretandi potestate et facultate, judicari et definiri debere, ac irritum quoque et inane decernimus, si secus super his, a quoquam, quavis auctoritate, scienter aut ignoranter contigerit attentari.

Ad hæc denique exsequenda deputari edicimus Venerabilem Fratrem Raphaellem Scapinelli de Leguigno, archiepiscopum titularem Laodicensem ac penes Imperialem et Regiam Austro-Hungaricam Aulam Nuntium apostolicum, cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis etiam subdelegandi, ad effectum de quo agitur, quemcumque ecclesiastica dignitate ornatum, atque definitive pronuntiandi super quavis difficultate seu oppositione in executionis actu oritura, facto tamen eidem onere intra sex menses ad Sacram Congregationem Consistorialem mittendi authenticum exemplar executionis peractæ.

Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula « De jure quæsito non tollendo » ac Lateranensis Concilii novissime celebrati dismembrationes perpetuas, nisi in casibus a jure permissis, fieri prohibentis, aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque

teurs de cause du Palais apostolique et cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, même légats *a latere*, vice-légats, nonces du Saint-Siège. Nous leur enlevons, à eux et à quiconque parmi eux, le pouvoir et la faculté de juger et d'interpréter autrement; et Nous déclarons vain et de nul effet tout ce qui leur est opposé, qu'il vienne de qui que ce soit et de n'importe quelle autorité, sciemment ou par ignorance.

Enfin, pour exécuter tous ces ordres, Nous députons Notre Vénérable Frère Raphaël Scapinelli de Léguigno, archevêque titulaire de Laodicée et nonce apostolique à la cour impériale et royale d'Autriche-Hongrie, avec toutes les facultés nécessaires et utiles, y compris celle de subdéléguer, à l'effet dont il s'agit, toute personne constituée en dignité ecclésiastique, et de prononcer définitivement sur toute difficulté ou opposition qui surgirait dans l'acte d'exécution de cet ordre. Cependant, Nous lui imposons l'obligation d'envoyer dans l'espace de six mois à cette S. Congrégation un exemplaire authentique de son exécution.

Nonobstant, autant que de besoin, Notre règle et celle de Notre Chancellerie apostolique *De jure quæsito non tollendo*, et celle du dernier Concile de Latran interdisant de faire des démembrements perpétuels, hors les cas permis par le droit, et les autres Conciles, même synodaux, provinciaux, généraux et universels déjà célébrés ou à

Conciliis editis vel edendis, specialibus vel generalibus Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis, privilegiis quoque indultis ac Litteris apostolicis quibusvis superioribus et personis in genere vel in specie, aut alias in contrarium præmissorum quomodolibet forsitan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis quibus omnibus et singulis etiamsi pro eorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa et individua non autem per clausulas generales idem importantes mentio, aut quævis alia exquisita forma servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nihil pœnitus omisso et forma in illis tradita observata inserti forent, eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes (illis alias in suo robore permansuris) latissime et plenissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentium et validitatis omnium et singulorum præmissorum pro hac vice, dumtaxat, Motu, scientia et potestatis plenitudine paribus harum quoque serie derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem quod præsentium Litterarum transumptis, etiam impressis, manu tamen alicujus Notarii publici subscriptis

célébrer dans la suite, les Constitutions et Ordonnances apostoliques spéciales ou générales, ainsi que les privilèges, indults ou lettres apostoliques accordées d'une façon générale ou spéciale à des personnes, peut-être même en un sens opposé à ces présentes Lettres, approuvées, confirmées et innovées dans toutes et dans chacune de leurs parties; et ce, quand bien même pour leur dérogation suffisante et totale une mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle (et non pas seulement des clauses générales équivalentes) serait nécessaire, ou que toute autre forme très recherchée devrait être employée. En considérant même la teneur de ces derniers actes comme si rien absolument dans leur rédaction n'avait été omis, et comme s'ils avaient été insérés avec l'observation de leur forme authentique, Nous tenons cependant Nos présentes Lettres comme étant pleinement et suffisamment exprimées (les autres dont Nous venons de parler devant conserver par ailleurs toute leur valeur), et pour cette fois seulement, Nous y dérogeons très largement, très pleinement, spécialement, par Notre *Motu proprio*, de science certaine dans la plénitude de Notre pouvoir et par la série de ces clauses et ce expressément à l'effet des présentes Lettres et pour la validité de toutes et de chacune des parties qu'elles contiennent, nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons que les présentes Lettres transcrites et même imprimées, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un notaire public,

et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, adhibeatur in judicio et extra illud eadem prorsus fides quæ eisdem præsentibus adhiberetur, si originaliter forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ dismembrationis, erectionis, institutionis, concessionis, indulti, impertitionis, statuti, subjectionis, decreti, commissionis, mandati, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, Apostolorum Ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Domini millesimo non-gentesimo decimo secundo, die octava mensis junii, Pontificatus Nostri anno nono.

A. cardinalis AGLIARDI,
S. R. E. cancellarius.

Pro E^{mo} Secretario S. C. Consistorialis absente:
SCIPIO TECCHI, *adessor*.

L. ✠ P.

Reg. in Cancell. Apost., n. 48-12.

M. RIGGI, C. A. *notarius*.

et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, fassent foi en jugement et hors jugement de la même façon que si on en présentait ou montrait la pièce originale.

Qu'il ne soit donc permis à nulle personne au monde d'enfreindre cette page de notre démembrement, érection, institution, concession, indult, permission, statut, sujétion, décret, commission, mandat, dérogation et volonté, ou d'oser témérairement y contredire; si quelqu'un se risque à tenter de le faire, qu'il sache devoir encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de grâce 1912, le 8 juin, de Notre Pontificat la neuvième année.

A. cardinal AGLIARDI,
chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

Pour l'E^{me} Secrétaire de la S. Cong. Consistoriale absent:
SCIPION TECCHI, *assesseur*.

L. ✠ P.

Enregist. dans la Chanc. Apost., n. 48/12.

M. RIGGI, *notaire de la Ch. ap.*

LETTRE

à M^{sr} Henri Delassus, protonotaire apostolique,
à Lille.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons appris avec joie que sous peu de jours vous achèverez la cinquantième année de votre sacerdoce. Nous vous en félicitons de tout cœur, demandant à Dieu pour vous toutes sortes de prospérités.

Nous Nous sentons porté à cet acte de bienveillance et par votre dévotion à Notre personne, et par les témoignages non équivoques de votre zèle, qui vous ont fait bien mériter, Nous le savons, soit de la doctrine catholique, que vous défendez, soit de la discipline ecclésiastique, que vous maintenez, soit enfin de toutes ces œuvres catholiques que vous soutenez et dont Notre époque a un si grand besoin.

A cause de tant de saints travaux, c'est de grand cœur que Nous vous accordons des louanges méritées et que Nous vous donnons bien volontiers, cher Fils, la Bénédiction apostolique, gage des grâces célestes et en même temps témoignage de Notre bienveillance.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 14 juin 1912, la neuvième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

[Correspondance de Rome, 3 juill. 1912.]

LETTRES APOSTOLIQUES

Erection

de la cathédrale de Meaux en Basilique mineure.

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Puisque saint Denis l'Aréopagite passe pour avoir été à Meaux le premier héraut de l'Évangile, que l'Église de Meaux vénère à juste titre son saint disciple Saintin comme son père et son fondateur, c'est aux premiers temps du christianisme que doit être certainement attribuée l'origine de la cathédrale de Meaux. Telle qu'elle apparaît aujourd'hui — sous le titre de saint Etienne, premier martyr, — dans son imposante majesté, cette cathédrale ne fut édiflée qu'au XIII^e siècle; au siècle suivant, elle s'enrichit de chapelles et de deux autels dans l'abside. Puis, au cours des âges, elle fut plusieurs fois ou habilement restaurée ou harmonieusement ornée d'œuvres d'art. Honoré d'insignes reliques de saints et abondamment pourvu de tout ce que réclame le culte divin, ce temple fut encore splendidement gratifié par ce Saint-Siège apostolique de privilèges singuliers et surtout d'indulgences offertes à la piété des fidèles. Il n'est d'ailleurs pas douteux que le principal éclat de l'Église de Meaux lui vienne de la très haute antiquité de son siège épiscopal, qui compte cent dix-huit prélats, parmi lesquels dix sont inscrits au catalogue des saints, et d'autres remarquables soit par leur sollicitude pastorale, soit par l'éclat de leur doctrine. Par-dessus tous les autres brille, tant par la pénétration de son génie que par la force de son éloquence et sa vaste érudition, le très illustre évêque Jacques-Bénigne Bossuet, surnommé l'Aigle de Meaux, dont les restes mortels, ensevelis avec honneur dans le sanctuaire de la cathédrale, attendent la résurrection.

C'est pourquoi, touché par les glorieux souvenirs des fastes de son Église, Notre Vénérable Frère Emmanuel-Jules-Marie Marbeau, évêque actuel de Meaux, comblant les vœux unanimes de son Chapitre, nous prie instamment de proclamer l'église cathédrale

de Meaux basilique mineure. Nous accédons de grand cœur à ces vœux. En conséquence, de Notre autorité apostolique, par la teneur des présentes, Nous élevons l'église cathédrale de Meaux, sous le titre de Saint-Etienne, premier martyr, au rang de basilique mineure, et Nous lui accordons tous les privilèges qui appartiennent aux basiliques mineures de la Ville Eternelle. Nous décrétons que les présentes lettres resteront toujours durables, valides et efficaces, obtiendront intégralement leurs effets et conféreront pleinement leurs faveurs à ceux qu'elles concernent et pourront concerner dans l'avenir. Ainsi devra-t-on en juger et définir. Sera vaine et de nul effet toute atteinte portée à ce décret, par quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance, nonobstant toutes clauses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 26 juin 1912, de Notre Pontificat la neuvième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

[*Semaine religieuse de Meaux*, 19 oct. 1912.]

EPISTOLA

ad Gulielmum card. Van Rossum, cui ad Conventum eucharisticum Vindobonensem legati pontificii munus committitur.

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ad sollemnem catholici orbis Conventum Eucharisticum, quem nosti hoc anno actum iri Vindobonæ mense septembri, cum de more unus e S. R. E. cardinalibus sit Nobis deligendus, qui Nostram Personam gerat, placet, dilecte Fili Noster, id muneris mandare tibi : quem propterea per has ipsas Litteras Legatum Nostrum renuntiamus. Dignum honestissima legatione cum singularis tuæ te sollertia, tum pietas facit ; nec dubitamus quin mandatum ita exsecuturus sis ut in eam honorum celebritatem, non modo pontificiæ auctoritatis decus, sed plane animum Nostrum afferas, percupidum, uti par est, omnium rerum quæ ad augendum divini Sacramenti cultum pertineant.

Equidem valde vellemus Ipsi præsentés adesse sacris istis

LETTRE

*à S. Em. le card. Van Rossum,
légal au Congrès eucharistique de Vienne.*

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Ayant à choisir, suivant l'usage, parmi les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, Notre représentant au solennel Congrès eucharistique du monde catholique qui, comme vous le savez, aura lieu cette année au mois de septembre, à Vienne, Nous avons désiré, cher Fils, vous confier cette mission et vous nommons par les présentes Notre légat. Votre zèle tout particulier et votre piété vous rendent digne de cette mission très honorable. Nous ne doutons pas qu'en remplissant votre mandat vous porterez à cette réunion de bons chrétiens non seulement le prestige de l'autorité apostolique, mais encore Notre esprit même, particulièrement désireux, comme il convient, de tout ce qui contribuera le mieux à augmenter le culte du Saint Sacrement.

Assurément, Nous désirerions beaucoup assister Nous-même à ces

sollemnibus, quibus tu præsidebis, Nostro nomine : adeo splendida et magnifica sanctæque lætitiæ plena nuntiantur fore. Etenim is est ardor hominum clarissimorum, qui omnem rei apparatus curant; ea frequentia religiosissimorum civium, qui operam iis atque studium navant; ea est amplitudo ac dignitas urbis, in quam per dies præstitutos piorum se multitudo undique gentium congregabit, ut qui tribuentur honores sacratissimæ Eucharistiæ, præclaros, si unquam alias, et vere triumphales esse oporteat. In quo peculiare æque summæ debentur a Nobis laudes carissimo Filio Nostro, Francisco Josepho, Imperatori et Regi apostolico, qui, ut est diligentissimus Religionis Nobisque maxime deditus, consilium hujus habendi Coetus mature omni prosecutus gratia, decretas sollemnitates splendore Majestatis suæ nobilitare cogitat; cujus exemplo serenissimæ Archiduces matronæque primariæ ex Domo augusta jam dudum incredibili sedulitate inceptum adjuvant.

Itaque Conventus Vindobonensis futurus est, ut prospicitur, insignis ad gloriam Jesu Christi; sed non minus sit volumus ad communem fructum. Multum quidem est, frequentes in contemplationem Mysterii Eucharistici convenire bonos, ex eoque com-

solennités que vous présiderez en Notre nom et qui promettent d'être si brillantes, si magnifiques, si animées de sainte joie. Tel est, en effet, le but des efforts ardents des hommes éminents qui ont pourvu à tous les préparatifs; tel est aussi celui de la foi de nombreux citoyens qui ont consacré à ces solennités leur zèle et leurs peines; la grandeur et la dignité de la ville où de puissantes multitudes au cœur pieux se rassembleront à la date fixée veulent qu'il en soit ainsi, c'est-à-dire qu'il y soit rendu à la très sainte Eucharistie des honneurs souverainement éminents, ce qui ne saurait être attendu d'autre manière, et qui soient un triomphe éclatant. A cet égard, il est dû de Notre part un éloge chaleureux et sans réserve à Notre Fils ardemment aimé François-Joseph, empereur et roi apostolique, qui, extrêmement zélé comme il l'est et appliqué au soin de la religion et à Nous dévoué, a dès le début accordé sa faveur au projet de ce Congrès et s'efforce d'en rehausser les solennités par la splendeur de sa Majesté. Entraînées par son exemple, les archiduchesses et les dames de la maison régnante appuient depuis longtemps avec une activité soutenue l'œuvre commencée.

De la sorte, puisse le Congrès de Vienne faire paraître la magnificence qu'il est facile de prévoir, pour l'honneur de Jésus-Christ, mais puisse-t-il se signaler surtout par ses effets d'utilité commune. Il est certainement de haute importance que les bons se réunissent en grand

muniter petere, unde evadant quotidie meliores. At vero qui hoc Sacramentum caritatis rite colunt, omnino non decet ita suæ ipsorum utilitati studere, ut salutem negligant plurimorum, quos aut ignorantia aut incuria aut fastidium ab hujus divini Epuli communicatione distinet. Videant quam periculose ægrolet humana societas, quantoque virtutum omnium torpore languescat, illum ab se segregans qui unus curare eam potest; cum tamen Ipsum suus erga homines immensus amor, Sacramenti hujus artifex, perpetuo in terris non visum detineat.

Hoc igitur spectare, huc summa contentione niti eos percipimus, ut ex Eucharistia tamquam ex suo uberrimoque fonte, vita Jesu largius in omnes influat, nec solum in animos singulorum privatosque mores, sed etiam in instituta populi universosque ordines civitatis. Neque enim licet aut privatim cum virtute vivere, aut publice tranquillitatem ordinis tueri, nisi divina vis Religionis comprimat motus animi turbidos, ac persuadeat hæc caduca bonâ contemnere in expectationem immortalium.

Nos vero communibus consiliis studiisque vestris maxime juventutem commendamus; quæ cum spem contineat futuri

nombre pour méditer le mystère eucharistique et pour implorer les moyens de devenir meilleurs chaque jour. Toutefois, il convient, et sans aucun doute, que ceux qui vénèrent dignement ce sacrement de l'amour ne s'appliquent pas seulement en général à leur bien personnel de manière à négliger le salut de ceux très nombreux que l'ignorance, l'irréflexion ou même l'aversion tiennent éloignés de l'aliment divin. Que ceux-là considèrent combien dangereusement malade est la société, de quel assoupissement sont affectées toutes ses vertus, quand elle repousse loin d'elle celui qui peut seul la guérir, bien que son incomparable amour pour les hommes le retienne sur la terre, lui, le Créateur de ce Sacrement.

Ils doivent donc tendre de toutes leurs forces à ce que la vie de Jésus, émanant de l'Eucharistie comme de sa source la plus abondante, se répande sur tous, non seulement dans les cœurs de chacun en particulier et dans les mœurs de l'individu, mais aussi dans les institutions des peuples et dans tout l'organisme de l'Etat. Il n'est pas possible, en effet, de s'adonner à la vertu pour son compte et de vouloir protéger la paix et l'ordre public si la puissance divine de la religion ne comprime les élans impétueux du cœur et ne détermine les hommes à mépriser les biens périssables dans l'attente des biens éternels.

Mais Nous recommandons avant tout à vos délibérations et à vos efforts la jeunesse. Celle-ci, parce qu'elle renferme en elle les espé-

temporis, non est mirum, si potissime ab inimicis Crucis Christi petitur, vel per fallacias doctrinæ, vel per illecebras voluptatum. Confidere autem libet fore, ut quot Vindobonensi Cœtui interfuerint adolescentes, tot professionem catholicam posthac in omni actione vitæ constanter retineant, animoseque defendant. Ceterum divinus hominum Redemptor, de cujus infinitis laudibus multiplex fiet ab egregiis oratoribus prædicatio; cujus benignitas celeberrimis supplicationibus implorabitur; Ipse, qui nihil habet antiquius, quam ut quotquot laborant et onerati sunt, reficiat, profecto super ejusmodi Conventum suorum munerum ubertatem effundet. Quorum sit auspex Benedictio apostolica, quam tibi, dilecte Fili Noster, et omnibus qui in eodem Conventu aderunt, imprimisque augusto Imperatori ac serenissimæ Domui ejus, amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xv mensis augusti MCMXII, Pontificatus Nostri anno decimo.

PIUS PP. X.

rances de l'avenir, est, comme on ne saurait s'en étonner, l'objectif le plus cherché par les ennemis de la croix de Jésus-Christ, soit au moyen de doctrines illusoires, soit par l'appât des plaisirs. Il est à espérer que des jeunes gens très nombreux prendront part au Congrès de Vienne et que tous ceux-là persévéreront fermes et courageux dans leur foi catholique et dans sa défense. D'ailleurs, le divin Rédempteur des hommes, dont les louanges infinies seront célébrées par beaucoup d'excellents orateurs, et la miséricorde implorée en des supplications solennelles, lui qui n'a rien plus à cœur que de refaire ceux qui travaillent et qui souffrent, répandra certainement sur ce Congrès l'abondance de ses dons. Il en a comme gage la Bénédiction apostolique que Nous accordons de tout cœur à vous, cher Fils, et à tous ceux qui assisteront au Congrès, et en premier lieu à l'auguste empereur et à sa maison sérénissime.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 août 1912, de Notre Pontificat la dixième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 oct. 1912.]

LETTRE

à M. le comte Paul de Pradel de Lamase.

CHER ET NOBLE FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons reçu avec un vif plaisir votre livre intitulé *Une famille française sous la Révolution*, que vous nous avez envoyé avec des vers débordant de piété.

Ce livre, bien qu'il n'y soit question que du cas particulier d'une famille, a cependant une portée générale, et sa publication tombe à une heure opportune. Il constitue, en effet, un très illustre exemple de ce que vous appelez « le pillage des biens nationaux » accompli à la fin du XVIII^e siècle par les auteurs de la « Déclaration des Droits de l'Homme », dont les héritiers — l'Eglise de France en fait aujourd'hui l'expérience — ne sont pas beaucoup plus modérés que leurs prédécesseurs.

C'est pourquoi nous vous embrassons paternellement, cher Fils, et, en témoignage de Notre bienveillance, nous vous accordons la Bénédiction apostolique, ainsi qu'à votre épouse, à votre fils et aussi, puisque vous le demandez, à l'éditeur de ce livre, Perrin. Comme marque de très grande affection, nous voulons que cette Bénédiction vous soit un gage des faveurs divines.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 26 août 1912, de Notre Pontificat la dixième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 déc. 1912.]

EPISTOLA

*ad RR. PP. Pacificum Monza, Victorem Mariam Sottaz,
Pacificum a Sejano, trium Familiarum primi Ordinis
Minorum Ministros generales, de disciplina Tertii
Ordinis caute moderanda, ne una in re ab Instituto
deflectat.*

DILECTI FILII, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Tertium Franciscalum Ordinem, quem sæcularem vocant, toto terrarum orbe diffusum, sodalium non solum numero sed etiam industria florere, certissimo argumento sunt et multiplices de rebus Ordinis commentarii, et crebræ ad loca sacerrima peregrinationes, et frequens celebratio conventuum, e quibus eum commemorare libet qui in hac alma Urbe Nostra nuper est habitus. Hæc sane lætabilia sunt Nobisque dant causam gratulandi vobis, dilecti Filii, quibus sodales Tertiarum magistris et ducibus utuntur. Sed tamen non vos celabimus de

LETTRE

*aux RR. PP. Pacifique Monza, Victor-Marie Sottaz,
Pacifique de Sejano, Ministres généraux des trois
Familles du premier Ordre des Mineurs, sur la pru-
dence à apporter dans le gouvernement du Tiers-
Ordre pour que l'esprit de cet Institut ne subisse
aucune déviation.*

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le Tiers-Ordre franciscain, dit séculier, est répandu dans le monde entier. Il se distingue aussi bien par l'activité que par le nombre de ses membres. Nous avons pour preuves indiscutables la multiplicité des études qui lui sont consacrées, la fréquence de ses pèlerinages aux sanctuaires les plus vénérés et le nombre de ses Congrès, parmi lesquels Nous signalons avec plaisir celui qui s'est tenu récemment dans Notre Ville. C'est là pour Nous une vraie cause de joie, et Nous y trouvons l'occasion de vous féliciter, bien-aimés Fils, vous dont les Tertiaires suivent les enseignements et la direction. Cependant, Nous

timore quodam in quo Nos jam dudum ob nonnulla indicia sumus ne, per speciem melius merendi de humana societate, studium parum sapiens rerum novarum sese in Tertiariorum Ordinem alicubi insinuet, eumque sensim ab instituto suo, quale Franciscus sanctissimus voluit esse, detorqueat. Itaque, ut de re tam gravi Nostra vobiscum consilia communicemus, vos, dilecti Filii, paulo fusius affari hodie constituimus.

Primum omnium, opus esse ducimus, dilecti Filii, magis ac magis declarare vulgo, quid ex voluntate Patris legiferi sit Ordo Tertius, quid tamquam finem ille spectet; atque ostendere non hunc ab aliis duobus natura differre, sed eo tantum quod propria quadam ratione ad idem propositum contendit. Etenim, ut ait decessor Noster, fel. rec., Leo XIII, « in curandis Jesu Christi præceptis Instituta Franciscalia tota sunt posita; neque enim quicquam spectavit aliud Auctor sanctissimus quam ut in iis, velut in quadam palæstra, diligentius vita christiana exerceretur. Profecto Ordines Franciscales duo priores, magnarum virtutum informati disciplinis, perfectius quiddam diviniusque persequuntur: sed paucorum sunt, nempe eorum quibus Dei munere concessum est ad evangelicorum consiliorum sanctitatem

ne vous le cacherons pas, des symptômes significatifs Nous ont fait concevoir depuis quelque temps une certaine crainte: celle de voir la recherche peu réfléchie des nouveautés, sous prétexte de rendre plus de services à la société humaine, s'infiltrer, ici ou là, dans le Tiers-Ordre, menaçant de le faire dévier, à la longue, de la direction que saint François lui avait imprimée. En conséquence, désireux de vous communiquer Nos vues sur un si grave sujet, Nous avons décidé, bien-aimés Fils, de vous en parler aujourd'hui plus longuement.

Avant tout, chers Fils, il importe, à Notre avis, de faire connaître de plus en plus la nature du Tiers-Ordre et le but auquel il tend, d'après la volonté du Père qui en fut le législateur. Il faut montrer qu'il ne diffère pas essentiellement des deux autres Ordres, mais qu'il ne s'en distingue que par sa manière spéciale de poursuivre un but identique. En effet, comme l'a dit Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, « l'observance des préceptes de Jésus-Christ est à la base des institutions franciscaines, car leur très saint fondateur n'a pas eu d'autre but que d'ouvrir avec elles une sorte d'arène pour la pratique plus parfaite de la vie chrétienne. Assurément, les deux premiers Ordres franciscains, formés à l'école des grandes vertus, poursuivent un idéal plus parfait et plus divin; mais ils ne sont accessibles qu'au petit nombre, c'est-à-dire à ceux qui ont reçu de Dieu la grâce de tendre à la sainteté par la pratique des conseils évangéliques.

singulari quadam alacritate contendere. Verum Tertius Ordo natus aptus est multitudini: et quantum possit ad mores justos, integros, religiosos, superiorum temporum monumenta et res ipsa declarant » (Const. *Misericors Dei Filius*). Ceterum ipse Assisiensis Patriarcha, cum Tertium Ordinem appellatione *Fratrum de Pœnitentia* distinxit, satis aperte docuit illa duo esse Tertiariorum propria: fraternam inter se concordiam et studium pœnitentiæ.

Quod autem ad primum attinet, nullo quidem tempore Romanorum Pontificum decessorum Nostrorum curæ cogitationesque desideratæ sunt in eo ut Tertiarii Franciscals, animorum conjunctione séraphici Patris caritatem referentes, unum veluti corpus omnes efficerent. Nos item, apostolicis Litteris *Septimo jam pleno sæculo*, religiosos Ordinis prioris cohortati sumus, meminissent fraterna se caritate inflammatos esse oportere, quam quidem decet esse tantam ut in Tertium quoque Ordinem redundet. Eam ceterum caritatem non modo inter Tertiarios unius ejusdemque Sodalitatis vigere opus est, sed etiam inter Sodalitates Tertiariorum; quemadmodum vero varia cujuslibet religiosorum Ordinis cœnobia, sic Ordinis Tertii Sodalicia amico

Mais le Tiers-Ordre est, de par sa nature, créé pour la multitude; les monuments du passé, les faits mêmes attestent la puissance de son efficacité pour faire pénétrer dans les mœurs la justice, l'intégrité, la religion » (Const. *Misericors Dei Filius*). D'ailleurs, le Patriarche d'Assise lui-même, en donnant au Tiers-Ordre pour titre distinctif celui de *Frères de la Pénitence*, a suffisamment montré que les Tertiaires avaient une double caractéristique: la concorde fraternelle et l'amour de la pénitence.

En ce qui concerne le premier point, jamais les Pontifes romains Nos prédécesseurs n'ont manqué de sollicitude et de vigilance pour amener les Tertiaires franciscains à ne former, pour ainsi dire, qu'un seul corps, en faisant revivre, par la fusion des âmes, la charité de leur séraphique Père. Nous-même, dans Notre Lettre apostolique *Septimo jam pleno sæculo*, Nous avons exhorté les religieux du premier Ordre à se souvenir de l'obligation qui leur incombe d'entretenir en eux la flamme de la charité fraternelle et de l'aviver à un tel degré que le Tiers-Ordre même en recueille le bienfait.

D'ailleurs, cette charité doit unir non seulement les membres d'une seule et même Fraternité, mais encore les Fraternités entre elles: si toutes les maisons religieuses d'un Ordre quelconque sont unies par un lien naturel d'amitié, il doit en être de même pour les Fraternités

foedere colligantur natura sua. Juvat hoc loco ea commemorare quæ Nos, die xvii decembris anno MCMIX, ad Tertiarios Urbanos scripsimus : « Quum sit exploratum vires conjunctas efficaciores esse quam singulas, cernere licet quam studiose catholici nominis hostes in unum conglobentur, ut nefaria certius proposita contingant. Ergo ad repugnandum istis congruenter, oportet omnes boni coeant, iique in primis qui ex instituto Patriarchæ Assisiensis et ipsi christiane sapere ac vivere in exemplum, et christianam fidem moresque in populo fovere ac tueri debent. » Ergo hanc virium conjunctionem ratam iterum habemus, ea tamen conditione ut nova ne inducatur disciplina, sed rationes mutuas quæ inter Sodalitates intercedunt ipsi dumtaxat Sodalitatum rectores moderentur.

Quod ad alterum pertinet, ut ejusdem decessoris Nostri verbis utamur, « caput est commendationis Nostræ, ut qui insignia *Pœnitentiæ* induerint, imaginem spectent sanctissimi auctoris sui, ad eamque contendant, sine qua quod inde expectaretur boni nihil esset » (*l. c.*) : Etenim hoc maxime mandatum Francisco Deus, teste Bonaventura, dedit, ut pœnitentiam prædicaret,

du Tiers-Ordre. Il Nous plaît de rappeler ici ce que Nous écrivions aux Tertiaires de Rome, le 17 décembre 1909 : « C'est un fait d'expérience : les forces tirent de leur union une puissance plus grande que si elles agissent isolément ; il suffit de voir comment les ennemis du nom catholique s'entendent à ne former qu'un bloc pour mieux assurer le succès de leurs néfastes desseins. Donc, pour être en mesure de repousser leurs attaques, la coalition des honnêtes gens s'impose, à commencer par ceux qui, pour répondre aux vues du Patriarche d'Assise, doivent se distinguer par le sens chrétien, mener une vie exemplaire et travailler autour d'eux à l'entretien comme à la sauvegarde de la foi et des mœurs chrétiennes. » C'est pourquoi Nous encourageons de nouveau à cette union, mais à condition qu'on n'introduise aucun changement dans la discipline et que les relations des Fraternités entre elles soient soumises à l'autorité exclusive de ceux qui les dirigent.

En ce qui concerne le second point, pour employer les expressions de Notre Prédécesseur, « Notre recommandation a pour objet principal d'amener ceux qui ont revêtu les livrées de la pénitence à ne pas perdre de vue l'image de leur très saint fondateur, qu'ils s'efforceront de reproduire, sous peine de voir s'évanouir le bien qu'on en pouvait attendre » (*l. c.*). Au témoignage de saint Bonaventura, Dieu a surtout chargé saint François de prêcher la pénitence, de détacher les hommes

atque homines ab amore hujus sæculi ad Crucifixi amorem traduceret. Ille igitur, mortificationem Jesu semper in suo corpore circumferens, cum admirabile ubique et *mundi* tædium et studium Crucis excitasset, divinitus rationem iniit quemadmodum multitudini Instituti sui percupidæ satisfaceret simulque eam intra communis vitæ fines contineret. Ita Tertius hic Ordo conditus est; qui quidem mirifice salutaris tum Ecclesiæ tum Civitati tamdiu fuit, quamdiu nativam illam pœnitentiæ formam religiose retinuit. Quare non est dubium quin similes semper fructus sit laturus, si eam ipsam formam simili modo in posterum retineat.

Jam vero, ad utramque assequendam rem quam diximus, egregie comparatæ sunt leges hujus Ordinis; quibus propterea sancta esse Tertiariorum obtemperatio debet. — Ante omnia; de sodalibus cooptandis cavetur ut sinceræ sint fidei spectatique erga Ecclesiam Romanam Sedemque Apostolicam obsequii, ad exemplum Francisci Patris, cujus fidem Nicolaus IV decessor Noster, in Constitutione *Supra montem*, amplissimis laudibus honestavit. Et ne ea in periculo sit virtus, præcipitur a legendis libris diariisque perniciosis se absterneant; quæ vero scripta

de l'amour de ce monde pour les convertir à celui du divin Crucifié. C'est pour obéir à ce mandat que, ne cessant de porter en son corps la mortification de Jésus, il excita de tous côtés, par un élan merveilleux, le dégoût du monde et l'amour de la croix; puis il entreprit, par inspiration divine, de satisfaire la multitude avide de marcher à sa suite, sans néanmoins la faire sortir des conditions ordinaires de la vie dans le monde. Ce fut l'origine du Tiers-Ordre. Les bienfaits éclatants qu'en retirèrent l'Eglise et la société durèrent aussi longtemps qu'il persévéra religieusement dans l'esprit de pénitence qui fut sa marque originelle. Il n'y a donc pas à en douter : il produira toujours des fruits semblables s'il se montre aussi fidèle à garder à l'avenir le même caractère.

D'ailleurs, l'agencement de sa législation est éminemment propre à lui assurer le double résultat dont Nous avons parlé; les Tertiaires doivent donc s'y soumettre avec une sainte docilité. Il faut, pour l'admission des postulants, se préoccuper avant tout de la sincérité de leur foi, de leur attachement inébranlable à l'Eglise romaine et au Siège apostolique; ici encore, leur Père saint François leur servira d'exemple, lui dont la foi fut si hautement louée par Notre prédécesseur Nicolas IV, dans la Constitution *Supra montem*. Pour mettre cette vertu à l'abri de tout péril, on leur enjoint de s'abstenir de la lecture des mauvais livres et des mauvais journaux. Par contre, ils

religionem tuentur, ea non modo lectitent, sed spargenda in vulgus disseminandaque curent; ad hæc, quantum fieri poterit, sacris in parochiali suo quisque templo adsint et curionibus operam navent in adulescentulis rudioribusque hominibus ad christianam doctrinam instituendis. Mores deinde suos ita componere debent ut absolutissimam christianæ vitæ rationem sequi videantur. Ergo studeant, delicato cultu, comissionibus, scenicis ludis procacioribus abdicatis, tum frequenter se pœnitentia expiari et ad divinum Epulum accedere, tum familiæ ac civibus exemplo esse, tum etiam a vitiis ad frugem bonam errantes revocare. Sed illud in primis Tertiarios meminisse oportet, hoc se nomine minus fore dignos nisi caritate in Deum proximosque inflammentur et, qua seraphicus Patriarcha mirum in modum virtute præstitit, eamdem, velut Ordinis sui insigne, præ se ferant. Quoniam vero *probatio dilectionis exhibitio est operis*, hac adstringuntur lege ut benevolentiam omnem sodalibus alienisque præsent componendasque discordias sedulo curent; ægrotos invisant; tenuiores, collata stipe, sublevent : omnia denique opera quæ *misericordiæ* vocantur peragere studeant.

Iront les publications qui défendent la cause de la religion, et ils s'emploieront à les propager autour d'eux. Dans la mesure du possible, ils assisteront aux saints offices dans leur église paroissiale et prêteront leur concours à leurs curés pour l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants et aux adultes dépourvus d'instruction. Par ailleurs, leur conduite irréprochable devra témoigner qu'ils suivent, dans leur intégrité, les principes de la vie chrétienne. Qu'ils veillent donc à bannir de leur vie le luxe, les parties de table et les spectacles dangereux, à se purifier souvent par la Pénitence, à s'approcher fréquemment de la Table sainte, à donner l'exemple à leur famille et à leurs concitoyens et à ramener dans la bonne voie ceux qui se sont égarés dans les sentiers du vice. Mais les Tertiaires doivent se souvenir qu'ils auraient moins de titres à s'appeler de ce nom s'ils n'étaient animés pour Dieu et le prochain d'une ardente charité. Le séraphique Patriarche s'est signalé d'une manière admirable dans la pratique de cette vertu. Ils doivent donc la manifester dans leur conduite, comme le signe caractéristique de l'Ordre auquel ils appartiennent. Mais comme *l'amour se prouve par les actes*, ils se feront une loi de témoigner à tous, confrères ou non, la plus grande bienveillance, de s'appliquer à éteindre les querelles, de visiter les malades, de contribuer de leur bourse au soulagement des pauvres et de s'adonner à ce qu'on appelle les œuvres de *miséricorde*.

Cum autem penes religiosos primi Ordinis sit Ordinis Tertii gubernatio, ii Sodalitatum præsidēs seu visitatores eligantur qui sint in cœnobii solitudine sancte versati, et Auctorem suum ita imitentur ut virtutibus quibus ipse præluxit possint Tertiarios sodales imbuere. Verum in hac tanta acerbitate temporum, cum perpetuo metuendum est ne quid Ordini priori calamitatis impendeat, si Ordinem Tertium volumus consistere incolumem, nihil videtur opportunius quam ut Sodalitates ejusmodi non modo apud primi Ordinis cœnobια, sed apud alia etiam templa, parochialia præsertim, constituentur, earum moderatione, de episcoporum consilio, curionibus ipsis commissa, nisi aliud locorum ratio suadeat, salvo semper jure et officio prælatorum Ordinis primi; quod profecto Tertii Ordinis naturæ non adversatur, quin immo eidem aptum omnino est et consentaneum. Eò ipso enim validiori auxilio curionibus in procuranda hominum salute sodales fore nemo non videt.

Itaque ex his quæ dicta sunt, perspicuum arbitramur Tertii Ordinis Institutum in hoc consistere ut sodales evangelicæ perfectionis præcepta in cotidianum usum ipsi deducant et christianæ vitæ exemplar ceteris ad imitandum proponant. Conse-

Comme il appartient aux religieux du premier Ordre de diriger le Tiers-Ordre, on choisira parmi eux, pour directeurs ou visiteurs des Fraternités, ceux qui, menant dans le cloître une vie sainte, imitent si bien leur Père qu'ils puissent initier les Tertiaires au culte des vertus dont il fut le brillant modèle. Mais, dans les temps difficiles où nous sommes, il est toujours à craindre que le premier Ordre ne coure de grands dangers. Si donc Nous voulons que le Tiers-Ordre échappe aux mêmes éventualités redoutables, rien ne paraît plus opportun que d'ériger des Fraternités non seulement dans les couvents du premier Ordre, mais encore dans d'autres églises, et surtout dans les églises paroissiales. Avec l'assentiment de l'Ordinaire, les curés en auraient la direction, à moins que des circonstances locales n'en fassent juger autrement sans préjudice des droits et des pouvoirs réservés aux supérieurs du premier Ordre. Cette manière d'agir n'est sûrement pas contraire à la nature du Tiers-Ordre; elle y répond même et s'y harmonise pleinement. Il est, en effet, de toute évidence que les curés recevront du Tiers-Ordre (paroissial) un renfort plus énergique dans l'œuvre du salut des âmes.

Il ressort clairement de ce que Nous venons de dire que le Tiers-Ordre a été institué pour amener les Tertiaires à suivre, dans leur vie quotidienne, les préceptes de la perfection évangélique, pour offrir à l'imitation des autres l'exemple d'une vie chrétienne. Par conséquent,

quens est ut Tertiariorum Sodalicia, qua talia, se civilibus aut mere œconomicis rationibus immiscere omnino non debeant; si faciant, rem ab instituto suo quam maxime alienam et voluntati Nostræ contrariam se facere sciant. Verumtamen Tertiarii de re christiana merebuntur optime si singuli, dato catholicis Societatibus nomine, persequi id quod quæque sibi habet peculiare propositum contendat; nec vero prohibentur quin in actione etiam sociali, qualis huic Apostolicæ Sedi probatur, elaborent; at cavendum ne Ordo ipse Tertius in earum Societatum regiones invadat, neve finem earundem proprium faciat suum. Si quis autem e Tertiariis, cum pietatis tum beneficentiæ causa, aliam quamlibet condat novam Societatem, hanc volumus episcopo plene subesse, et ab eo gubernari quem episcopus probaverit, etiamsi Ordinis Tertii præses aliquo pacto condendæ Societatis auctores fuerint.

Ad Sodaliciorum conventus quod spectat, certos iis constituere fines oportet, quos, dilecti Filii, præterire quemquam ne patiamini. Itaque hæc capita sancte custodiantur :

I. — Religiosi dumtaxat ex Ordine primo cœtus seu conventus sodalium Ordinis Tertii cogant iisdemque præsideant. Si sodales

les Congrégations du Tiers-Ordre, comme telles, s'abstiendront rigoureusement de se mêler d'affaires civiles ou purement économiques. Autrement, qu'on le sache bien, elles agiraient contre les principes de leur institution et feraient opposition à Notre volonté.

Néanmoins, les Tertiaires mériteront bien de la religion si, après s'être enrôlés dans des Sociétés catholiques, ils s'efforcent individuellement de poursuivre le but spécial que chacune d'elles se propose. Il ne leur est pas non plus interdit de s'occuper d'action sociale, dans le sens où elle a été approuvée par le Siège apostolique. Mais il faut éviter que le Tiers-Ordre même ne s'ingère dans le domaine propre à ces Sociétés ou n'adopte pour soi la fin particulière à chacune d'elles.

Si un Tertiaire, par un motif de piété ou de bienfaisance, fonde à son tour une Société quelconque, Nous voulons qu'elle dépende absolument de l'évêque et qu'elle ait pour directeur celui que l'Ordinaire aura approuvé, même si les présidents du Tiers-Ordre s'étaient entendus pour la fondation de cette Société.

En ce qui concerne les Congrès du Tiers-Ordre, il est nécessaire de délimiter leurs attributions, et vous ne souffrirez pas, chers Fils, que l'on se permette de les dépasser. On observera donc religieusement les règles suivantes :

I. — Seuls, les religieux du premier Ordre peuvent organiser et présider les Congrès ou Assemblées du Tiers-Ordre. Tout Congrès de dis-

a *districtu* coeant, cœnobii custos seu *Guardianus*; si e provincia, provincialis Minister; si e pluribus provinciis, Ordinis Minister generalis. Qui jure præsent, eorum est de rebus in disputationem deducendis libellos conficere, diribere; nemini autem de aliqua re dicendi jus esto, nisi rogationem præsidii ante subjecerit ab eoque copiam fandi impetraverit.

II. — Disceptare cuivis ne liceat, nisi de iis quæ Ordinis Tertii naturæ, proposito legibusque ac datis per Romanos Pontifices de hac eadem re præscriptionibus congruant; quæstiones vero de re mere œconomica et sociali in posterum submoveantur.

III. — Cum Franciscalis Ordo id habeat veluti proprium ac singulare ut Jesu Christi Vicario arctissime adhæreat, Tertiarii suæ in Romanum Pontificem ac secundo in Ordinis generales Ministros studiosæ observantiæ significationem, cœtum ineuntes, solemniter edere ne omittant.

IV. — Cœtuum seu conventuum acta, nisi de Ministri generalis Ordinis consensu, ne vulgentur. Sicubi vero tres Franciscalis Ordinis Ministri generales conventui intersint, huic simul præsideant, quippe sunt dignitate et potestate pares; actaque ne edantur, antequam communis eorundem adprobatio accesserit.

trict est présidé par le supérieur du couvent ou *gardien*; l'Assemblée provinciale par le Ministre provincial; la réunion de plusieurs provinces par le Ministre général de l'Ordre. Il appartient à ceux qui président de droit l'Assemblée de dresser ou de distribuer le programme des questions à débattre. Personne ne pourra prendre la parole sans en avoir fait la demande au président et en avoir obtenu l'autorisation.

II. — On ne permettra de traiter que les questions en rapport avec la nature, le but, les règles du Tiers-Ordre et les prescriptions que les Pontifes romains ont faites à ce sujet. Les questions d'ordre purement économique et social seront désormais écartées du débat.

III. — L'Ordre franciscain ayant pour marque distinctive et caractéristique l'attachement le plus étroit au Vicaire de Jésus-Christ, les Tertiaires n'oublieront pas, au début de leur Congrès, de protester, par une déclaration solennelle, de leur obéissance et de leur dévouement au Souverain Pontife, et après lui, aux Ministres généraux de l'Ordre.

IV. — Les actes des Congrès ou Assemblées n' seront publiés que du consentement du Ministre général. Si les trois Ministres généraux de l'Ordre franciscain assistent au Congrès, ils y présideront ensemble, car ils sont égaux en pouvoir et en dignité; les actes n'en seront publiés qu'avec l'autorisation, préalablement obtenue, des trois Ministres généraux.

Hæc, pro benevolentia qua Ordinem Tertium complectimur, ediximus; futurum vero confidimus ut Tertiarii omnes, quotquot curæ vestræ sunt per orbem catholicum commissi, seraphici Patris vestigia persequi summopere nitantur. Quod ut secundum vota succedat, vobis, dilecti Filii, et Franciscalium Ordini universo apostolicam Benedictionem peramanter imperimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die viii mensis septembris, in festo Mariæ Sanctissimæ nascentis, anno MCMXII, Pontificatus Nostri decimo.

PIUS PP. X.

Telles sont les ordonnances que Nous a dictées l'amour dont Nous entourons le Tiers-Ordre. Notre ferme espérance est que tous les Tertiaires confiés à votre sollicitude dans le monde catholique mettront tout leur zèle à suivre les traces de leur séraphique Père. Pour que le succès réponde à Nos désirs, Nous vous accordons affectueusement, à vous, chers Fils, et à tout l'Ordre de Saint-François, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le huitième jour du mois de septembre, fête de la Nativité de la Très Sainte Vierge, en l'année 1912, la dixième de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

[Revue sacerdotale du Tiers-Ordre de Saint-François, nov.-déc. 1912.]

LETTRE

à M. Gustave Théry,

lors du cinquantième anniversaire de son mariage.

Il Nous a été bien agréable d'apprendre que vous allez célébrer prochainement le cinquantième anniversaire de votre mariage avec Madame Marie Delcourt, votre très digne épouse, et que, par une protection visible de la Providence, cet heureux événement se produit pour la quatrième fois sans interruption dans votre patriarcale famille.

En cette mémorable circonstance d'une vie si noblement et si glorieusement dépensée au service de l'Eglise et de la patrie, à la défense de leurs intérêts les plus sacrés, que vous n'avez cessé de promouvoir par la maîtrise de votre talent et la sûreté de votre doctrine, entièrement conforme aux enseignements du Saint-Siège, Nous avons à cœur de Nous unir à votre joie, à la joie de votre famille et de vos nombreux amis, et de vous exprimer Nos sentiments de bienveillance et d'estime.

Comme gage des faveurs divines, Nous vous accordons de tout cœur, ainsi qu'à votre très digne épouse, la Bénédiction apostolique.

Rome, le 10 septembre 1912.

PIUS PP. X.

[Texte officiel.]

CONSTITUTIO APOSTOLICA

de sanctissima Eucharistia promiscuo ritu sumenda.

PIUS, EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Tradita ab antiquis, hæc diu in Ecclesia consuetudo tenuit, ut ad varios, pro diversis locis, mores ritusque sacrorum, modo superstitionis et idololatriæ suspicio omnis eis abesset, fideles peregrini nullo negotio sese accommodarent. Quod quidem usu veniebat, pacis et conjunctionis gratia inter multiplicia unius Ecclesiæ Catholicæ membra, seu particulares Ecclesias, confvendæ, secundum illud sancti Leonis IX : « Nihil obsunt saluti credentium diversæ pro loco et tempore consuetudines, quando una fides per dilectionem operans bona quæ potest, uni Deo commendat omnes. » (Epist. ad Michaellem, Constantinopolitanum Patriarcham.)

*Réception de la très sainte Eucharistie
en des rites différents.*

PIE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

En vertu d'un usage remontant à une antique tradition et que l'Eglise garda longtemps, les fidèles en voyage pouvaient, suivant la diversité des lieux, et pourvu que tout danger de superstition et d'idolâtrie fût écarté pour eux, se plier, sans aucune difficulté, à la variété des coutumes et rites sacrés. Cet usage s'était introduit pour entretenir la paix et l'union entre les nombreux membres d'une seule Eglise catholique, ou entre les Eglises particulières, selon ces mots de saint Léon IX : « Ne sont en rien un obstacle au salut des croyants les coutumes qui varient suivant les temps et les lieux, alors qu'une seule foi, qui opère par la charité tout le bien qu'elle peut, recommande tous les fidèles à un seul Dieu. » (Lettre à Michel, patriarche de Constantinople.)

Huc accedebat necessitatis causa, cum, qui in exteras regiones advenissent, iis plerumque nec sacræ ibi ædes, nec sacerdotes ritus proprii suppeterent. Id autem cum in ceteris rebus fiebat, quæ ad divinum cultum pertinent, tum in ministrandis suscipiendisque sacramentis maximeque sanctissima Eucharistia. Itaque clericis et laicis, qui formatas quæ dicebantur litteras peregre afferrent, patens erat aditus ad eucharisticum ministerium aut epulum in templis alieni ritus; et Episcopi, presbyteri ac diaconi latini cum græcis hic Romæ, græci cum latinis in Oriente divina concelebrabant mysteria : quod usque adeo evasit sollemne, ut si secus factum esset, res posset argumento esse discissæ vel unitatis fidei vel concordiæ animorum.

At vero, postquam magnam Orientis christiani partem a centro catholicæ unitatis lamentabile schisma divellerat, consuetudinem tam laudabilem retinere jam diutius non licuit. Quum enim Michael Cærularius non solum mores cærimoniasque latinorum maledico dente carperet, verum etiam ediceret aperte consecrationem panis azymi illicitam irritamque esse, Romani Pontifices, Apostolici officii memores, Latinis quidem, ad avertendum ab eis periculum erroris, interdixerunt ne in pane fermentato sacra-

Il s'y ajoutait un autre motif, la nécessité des fidèles, qui, dans les pays étrangers où ils arrivaient, n'avaient la plupart du temps à leur disposition ni églises ni prêtres de leur rite. Ce besoin se faisait sentir en tout ce qui touche au culte divin, mais surtout dans l'administration et la réception des sacrements, et tout particulièrement de la très sainte Eucharistie. Aussi les clercs et les laïques en voyage, qui se présentaient avec des lettres *formées*, comme on disait alors, avaient libre accès au ministère eucharistique ou à la communion dans des églises de rite différent du leur; les évêques, les prêtres et les diacres latins célébraient les divins mystères ici à Rome avec les Grecs, et les Grecs de même avec les Latins en Orient : c'était même un usage consacré, au point qu'une autre façon d'agir eût pu servir de prétexte pour rompre l'unité de la foi ou la concorde des esprits.

Mais lorsqu'un schisme lamentable eut détaché du centre de l'unité catholique une grande partie de l'Orient chrétien, il ne fut pas possible de conserver plus longtemps une coutume si louable. Michel Cérulaire, en effet, non content de calomnier d'une langue venimeuse les coutumes et les cérémonies des Latins, décrétait même ouvertement illicite et nulle la consécration du pain azyme. C'est alors que les Pontifes romains, soucieux de leur devoir apostolique, interdirent aux Latins, pour éloigner d'eux le péril d'erreur, de consacrer ou de recevoir l'Eucharistie sous les espèces du pain fermenté; quant aux

mentum conficerent neu sumerent; Græcis vero, ad catholicam fidem unitatemque redeuntibus, veniam fecerunt communicandi in azymo apud Latinos : id quod pro iis temporibus et locis opportunum sane erat, imo necessarium. Quum enim nec sæpe græci tunc invenirentur episcopi huic beati Petri cathedræ conjuncti, nec ubique adessent catholica Orientalium templa, timendum valde erat ne orientales catholici ad schismaticorum ecclesias ac pastores cum certo fidei periculo accederent, nisi apud Latinos communicare ipsis licuisset.

Jamvero felix quædam rerum commutatio, quæ postea visa est fieri, cum in Concilio Florentino pax Ecclesiæ græcæ cum latina convenit, veterem disciplinam paulisper revocavit. — Nam stauerunt quidem ejus Concilii Patres : in azymo sive fermentato pane triticeo Corpus Christi veraciter confici, sacerdotesque in alterutro ipsum Domini Corpus conficere debere, unumquemque scilicet juxta suæ Ecclesiæ sive occidentalis sive orientalis consuetudinem » (Ex Bulla Eugenii IV *Lætentur cæli*), sed hoc decreto voluerunt sane catholicam veritatem de valida utriusque panis consecratione in tuto collocare, minime vero promiscuam communionem interdicere fidelibus; quibus contra, quin eam confirmandæ pacis causa concesserint, non est dubium. Exstat

Grecs qui revenaient à la foi et à l'unité catholiques, ils leur permirent de communier en azyme chez les Latins, mesure qui, vu les temps et les lieux, était, certes, non seulement opportune, mais nécessaire. Comme, en effet, on ne trouvait pas souvent alors d'évêques grecs unis à la Chaire du bienheureux Pierre, et qu'il n'y avait pas partout d'églises catholiques de rite oriental, il était fort à craindre que les catholiques orientaux, si on ne leur avait pas permis de communier chez les Latins, ne fréquentassent, avec un péril certain pour leur foi, les églises et les pasteurs schismatiques.

Un heureux changement qui parut se produire plus tard, quand, au Concile de Florence, une réconciliation intervint entre les Eglises grecque et latine, fit revivre pour quelque temps l'ancienne discipline. Les Pères du Concile décidèrent, en effet, qu'en employant « le pain de froment azyme ou fermenté on consacre vraiment le corps du Christ, et que les prêtres doivent consacrer sous l'une ou l'autre forme le corps même du Seigneur, et chacun suivant la coutume de son Eglise, occidentale ou orientale ». (Bulle du pape Eugène IV *Lætentur cæli*.) Or, par ce décret ils voulaient bien mettre hors de conteste la vérité catholique au sujet de la validité de la consécration de l'un et de l'autre pains, mais pas le moins du monde interdire aux fidèles la communion en des rites différents; il est, au contraire, certain qu'ils leur permirent pour le maintien de la paix.

Isidori, metropolitæ Kioviensis et totius Russiæ, luculentissima epistola, quam, absoluta Florentina Synodo, cujus pars magna fuerat et in qua Dorothei, patriarchæ Antiocheni, personam gesserat, Legatus a latere in Lithuania, Livonia et universa Russia, dedit anno MCCCXL Budæ ad omnes qui sub ditione essent Ecclesiæ Constantinopolitanæ: qua in epistola, de reconciliata feliciter Græcorum cum Latinis concordia præfatus, hæc habet :

« Adjuro vos in D. N. J. C. ne qua divisio vos inter et Latinos amplius subsistat, cum omnes sitis D. N. J. C. servi, in nomine ejus baptizati... Itaque Græci qui in Latinorum regione degant aut in sua regione habeant latinam ecclesiam, omnes divinam liturgiam adeant et corpus D. N. J. C. adorent, ac corde contrito venerentur, non secus ac id in propria ecclesia quisque faceret, nec non et confitendi gratia latinos sacerdotes adeant, et corpus Domini Nostri ab eisdem accipiant. Similiter et Latini debent ecclesias Græcorum adire et divinam liturgiam auscultare, fide firma corpus Jesu Christi ibidem adorare. Utpote quod sit verum J. C. corpus, sive illud a græco sacerdote in fermentato, sive a latino sacerdote in azymo consecratum fuerit; utcumque

Il reste d'Isidore, métropolitte de Kiew et de toute la Russie, une lettre très explicite que, à la fin du Concile de Florence — auquel il avait pris une grande part et où il avait représenté Dorothee, patriarche d'Antioche, — et en sa qualité de légat *a latere* pour la Lithuanie, la Livonie et toute la Russie, il adressa en 1440 de Bude à tous les fidèles placés sous la juridiction de l'Eglise de Constantinople. Dans cette lettre, après avoir annoncé d'abord l'heureux rétablissement de l'union entre les Grecs et les Latins, il écrit :

« Je vous en adjure en Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'il ne subsiste plus désormais aucune division entre vous et les Latins, puisque tous, serviteurs de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous avez été baptisés en son nom..... Aussi que les Grecs qui vivraient en pays latin, ou qui auraient dans leur région une église latine, y prennent tous part à la divine liturgie, y adorent le Corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ et le vénèrent d'un cœur contrit, pas autrement que chacun le ferait dans sa propre église; qu'ils aillent également trouver les prêtres latins pour se confesser et recevoir d'eux le Corps de Notre-Seigneur. De même les Latins doivent fréquenter les églises grecques, y prendre part à la divine liturgie, et y adorer d'une foi ferme le corps de Jésus-Christ. C'est qu'il est bien, en effet, le Corps vrai de Jésus-Christ, qu'il ait été consacré par un prêtre grec avec du pain fermenté, ou par un prêtre latin avec du pain azyme; et il est digne d'une égale

enim æqua veneratione dignum est, sive azymum, sive fermentatum. Latini quoque confiteantur apud sacerdotes græcos et divinam communionem ab eisdem accipiant, cum idem sit utrumque. Ita nempe statuit Conc. Florentinum in publica Sessione die vi junii a. MCCCCXXXIX. »

Etsi autem Isidori testimonio evincitur factam esse a Florentina Synodo facultatem fidelibus promiscuo ritu communicandi, tamen facultas hujusmodi subsecutis temporibus nec ubique nec semper fuit in usu; ideo præsertim quia, cum male sartam unitatem mature Græci rescidissent, jam non erat cur Pontifices Romani, quod Isidorus a Florentina Synodo indultum refert, curarent observandum. Pluribus nihilominus in locis promiscuæ Communionis consuetudo mansit usque ad Benedicti XIV Decessoris ætatem, qui primus Constitutione *Etsi pastoralis* pro Italo-Græcis die xxvi maii anni MDCCXLII graves ob causas vetuit ne laici latini Communionem a græcis presbyteris sub fermentati specie acciperent; græcis autem propria parœcia destitutis facultatem reliquit ut in azymo apud Latinos communicarent. Ubi vero, Græcis et Latinis una simul commorantibus suasque habentibus ecclesias, usus invaluisse Communionis promiscuæ, commisit Ordinariis ut, si hujusmodi consuetudo

vénération sous les apparences tant du pain azyme que du pain fermenté. Que les Latins, également, se confessent aux prêtres grecs et reçoivent de leur main la divine Communion, puisque des deux côtés c'est le même sacrement. C'est ainsi qu'a statué le Concile de Florence, dans sa session publique du 6 juin 1439. »

Et bien que du témoignage d'Isidore il ressorte que le Concile de Florence permit aux fidèles de communier dans des rites différents, cependant cette faculté, dans la suite, ne fut en usage ni partout ni toujours; la raison en est surtout que, les Grecs ayant bientôt rompu une unité mal rétablie, il n'y avait plus de motif pour les Pontifes romains de faire observer l'indult dont Isidore relate la concession par le Concile de Florence.

Néanmoins, en plusieurs endroits, la coutume de la communion en des rites différents subsista jusqu'à l'époque de Notre prédécesseur Benoît XIV: le premier, par sa Constitution *Etsi pastoralis* concernant les Italo-Grecs, publiée le 26 mai 1742, il défendit pour des causes graves aux laïques latins de recevoir des prêtres grecs la communion sous l'espèce du pain fermenté; mais il laissa aux Grecs privés de paroisse de leur rite la faculté de communier chez les Latins sous l'espèce du pain azyme. Là où l'usage avait prévalu, pour les Grecs et les Latins demeurant ensemble et possédant des églises des deux rites, de communier dans l'un ou l'autre rite, il chargea les Ordinaires,

removeri sine populi offensione animorumve commotione non posset, omni cum lenitate curam operamque in id impenderent ut semper Latini in azymo communicarent, Græci in fermentato. Quæ autem pro Italo-Græcis Decessor Noster statuit, eadem ipse postea ad Melchitas quoque et ad Coptos pertinere jussit : eaque paullatim ad omnes transierunt Orientales, consuetudine potius quam legis alicujus præscripto ; non ita tamen ut quandoque Apostolica Sedes idem non indulserit Latinis quæ etiam Orientales non destituti ecclesia propria, neque ulla urgente necessitate, ut communicarent in azymo, pluries passa est, immo permisit.

Quod præcipue factum est, posteaquam, animarum studio flagrantibus, nonnullæ religiosæ Familiæ tum virorum tum mulierum, ex variis Europæ regionibus ad Orientis oras advectæ, auxilium catholicis diversorum rituum, multiplicatis apud ipsos christianæ caritatis operibus collegiisque ad institutionem juventutis ubique apertis, præbuerunt. Cum autem hæ Familiæ ob frequentem Eucharistiæ usum quietam et tranquillam inter difficultates et ærumnas vitam agerent, ex Orientalibus, quod genus valde ad pietatem proclive est, facile ad imitationem sui

s'ils ne pouvaient supprimer cette coutume sans mécontenter le peuple ou aigrir les esprits, de s'appliquer du moins de tout leur pouvoir et en toute douceur à faire adopter par les Latins la pratique de la communion avec le seul pain azyme, et par les Grecs avec le seul pain fermenté. Ces règles établies pour les Italo-Grecs, Notre prédécesseur ordonna dans la suite de les étendre aussi aux Melchites et aux Coptes ; et peu à peu elles passèrent à tous les Orientaux, plutôt sous forme de coutume que de loi stricte ; cela n'empêcha point cependant le Siège apostolique d'user parfois de la même bienveillance envers les Latins qu'envers les Orientaux, dont elle toléra assez souvent, à qui même elle permit, alors pourtant qu'ils possédaient une église de leur rite et qu'il n'y avait pas de pressante nécessité, la communion sous l'espèce du pain azyme.

Cela se produisit surtout après l'arrivée en Orient de quelques Congrégations religieuses d'hommes et de femmes qui, venues de diverses régions de l'Occident et brûlant du zèle des âmes, portèrent secours aux catholiques des divers rites, multipliant chez eux les œuvres de charité chrétienne et ouvrant partout des collèges pour la formation de la jeunesse. La vue de ces Congrégations religieuses, qui, grâce à leur usage fréquent de la sainte Eucharistie, menaient une vie douce et tranquille au milieu des difficultés et des fatigues, amena facilement à les imiter beaucoup d'Orientaux — ces peuples sont en général

multos excitarunt : qui cum ægre apud suos, vel ob distantiam locorum vel ob penuriam sacerdotum et templorum, vel etiam ob diversas rituum rationes, huic desiderio possent satisfacere, ab Apostolica Sede instanter gratiam postularunt accipiendæ Eucharistiæ more Latinorum. Hisce postulationibus Apostolica Sedes aliquando concessit : atque ephebis, qui in Latinorum collegiis educarentur, item ceteris fidelibus, qui eorum templa celebrarent ac piis consociationibus essent adscripti, permisit, salvis quidem juribus parochorum, potissime quoad paschalem Communionem, et Viaticum, ut pietatis causa intra annum in templis Latinorum eucharistico pane a latinis presbyteris consecrato reficerentur. Quin etiam in ipso Concilio Vaticano *Commissio* peculiaris negotiis Rituum Orientalium præposita hoc inter alia sibi proposuit dubium, an expediret relaxare aliquantulum legum ecclesiasticarum severitatem de non permiscendis ritibus maxime in Communione Eucharistica, veniamque tribuere fidelibus communicandi utrovis ritu : cumque ejus *Commissionis* Patres adnuendum censuissent, decretum confecerunt in eam sententiam ; quod tamen, abrupto temporum iniquitate Concilio, Patribus universis probandum subjicere non licuit. —

fort enclins à la piété. Mais, vu la distance des lieux ou la pénurie de prêtres et d'églises, ou même la diversité des rites, ils ne pouvaient qu'avec peine satisfaire chez eux leur désir. Ils demandèrent donc avec instance au Siège apostolique la faveur de communier suivant la coutume des Latins. Le Siège apostolique accéda quelquefois à ces demandes : aux enfants élevés dans les collèges des Latins et de même aux autres fidèles fréquentant leurs églises et inscrits dans leurs Associations pieuses, il permit, mais sans préjudice des droits des curés touchant surtout la communion pascale et le viatique, de recevoir durant l'année, dans les églises des Latins, pour motif de piété, le pain eucharistique consacré par des prêtres latins. Bien plus, au Concile même du Vatican, la *Commission* spéciale préposée aux affaires des Rites orientaux prit l'initiative d'étudier, entre autres questions, celle de savoir s'il était utile de tempérer un peu la sévérité des lois ecclésiastiques qui défendent de mêler les rites surtout pour la communion eucharistique, et d'accorder aux fidèles la permission de communier dans les deux rites ; et les Pères de la Commission, s'étant prononcés pour l'affirmative, rédigèrent un Décret en ce sens ; mais le Concile fut interrompu par le malheur des temps, et il ne fut pas possible de soumettre ce Décret à l'approbation de tous les Pères de l'Assemblée.

Post id temporis S. Congregatio Fidei Propagandæ pro negotiis Rituum Orientalium, ut solatio consulere eorum qui ob inopiam ecclesiarum vel sacerdotum proprii ritus a Communione sæpius abstinere cogebantur, decretum die xviii augusti anni MDCCCXCHII edidit, quo, ad promovendam sacramentorum frequentiam, omnibus fidelibus ritus sive latini sive orientalis, habitantibus ubi ecclesia aut sacerdos proprii ritus non adsit, facultas in posterum tribuitur communicandi non modo in articulo mortis et in Paschate ad observandum præceptum, sed quovis tempore, suadente pietate, juxta ritum ecclesiæ loci, dummodo sit catholica.

Decessor autem Noster Leo XIII fel. rec., in Constitutione *Orientalium dignitas Ecclesiarum* [*Lettres apostoliques de Léon XIII*, t. IV, p. 136-151], ejusdem gratiæ participes fecit quicumque propter longinquitatem ecclesiæ suæ, nisi gravi cum incommodo, eam adire non possent. Simul vero prohibuit ne in collegiis latinis in quibus plures alumni orientales numerarentur latino more hi communicarent; præcepitque ut accirentur ejusdem ritus sacerdotes qui sacrum facerent et sacratissimam Eucharistiam illis distribuerent, saltem diebus dominicis ceterisque de præcepto occurrentibus festis, quovis sublato privi-

Plus tard, la S. Cong. de la Propagande pour les affaires des Rites orientaux, désireuse de pourvoir au besoin de fidèles qui, faute d'églises et de prêtres de leur rite, trop souvent étaient forcés de s'abstenir de communier, publia, le 18 août 1893, un Décret qui, afin de promouvoir la fréquentation des sacrements, accorde à tous les fidèles de rite latin ou oriental habitant un lieu où il n'y a pas d'église ni de prêtre de leur rite la faculté de communier à l'avenir selon le rite de l'église de ce lieu, pourvu qu'elle soit catholique, non seulement à l'article de la mort et à Pâques, conformément au précepte, mais en tout temps, suivant les inspirations de leur piété.

Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, dans sa Constitution *Orientalium dignitas Ecclesiarum* [*Lettres apostoliques de Léon XIII*, t. IV, p. 136-151], étendit la même faveur à tous ceux qui, en raison de l'éloignement de leur église, ne pourraient s'y rendre sans grave incommodité. Mais il défendit en même temps que, dans les collèges latins comptant plusieurs élèves orientaux, on fit communier ceux-ci suivant la coutume des Latins, et il ordonna d'appeler des prêtres de leur rite pour leur dire la messe, leur distribuer la très sainte Eucharistie, au moins les dimanches et autres jours de fêtes de précepte, tout privilège étant supprimé. Cependant, l'expé-

legio. Sed tamen experiendo est cognitum, non ubique facile inveniri sacerdotes orientales, qui, cum alibi occupati sint in ministerio animarum, diebus dominicis et festis, atque adeo ipsis profestis diebus queant collegia adire Latinorum ut pueris puellisque esurientibus panem angelicum ministrent.

Quamobrem non raro supplicatum est huic Apostolicæ Sedi ut disciplinam Ecclesiæ tanta in re indulgentius temperaret. Quæ preces supplices, post editum die xx Decembris MCMV per S. Congregationem Concilii decretum Nostrum *Sacra Tridentina Synodus* [*Actes de S. S. Pie X, t. II, p. 252-261*] de quotidiana Communionem eucharistica, multo frequentiores fuerunt ab Orientalibus, qui veniam petebant transeundi ad ritum latinum, quo facilius possent cælesti dape recreari; in eisque non pauci numerabantur pueri ac puellæ, qui hoc ipsum beneficium participare percuperent.

Itaque, considerantibus Nobis fidem catholicam de valida consecratione utriusque panis, azymi et fermentati, tutam esse apud omnes; insuper compertum habentibus complures esse, tum Latinos tum Orientales, quibus illa promiscui ritus interdictio et fastidio et offensionem sit, exquisita sententia Sacri Con-

science a fait connaître qu'il n'est pas facile de trouver partout des prêtres orientaux, parce que, occupés ailleurs au ministère des âmes, il ne leur est pas possible, les jours de dimanches et les fêtes, et même les jours non fériés, d'aller aux collèges des Latins pour y distribuer le Pain des anges aux jeunes gens et aux jeunes filles désireux de communier.

C'est pourquoi le Siège apostolique a été souvent supplié d'adoucir avec plus d'indulgence, sur une matière de si grande importance, la discipline de l'Eglise. Ces instances, après Notre décret *Sacra Tridentina Synodus* [*Actes de S. S. Pie X, t. II, p. 252-261*], publié par la S. Cong. du Concile le 20 décembre 1905, sur la communion eucharistique quotidienne, se sont faites beaucoup plus fréquentes de la part des Orientaux, qui sollicitaient la permission de passer au rite latin afin de se nourrir plus facilement du Pain céleste, et parmi eux se trouvaient un grand nombre de jeunes gens et de jeunes filles fort désireux de participer à la même faveur.

C'est pourquoi, considérant l'unanimité de la foi catholique sur la validité de la consécration faite soit avec du pain azyme soit avec du pain fermenté; convaincu, en outre, que, pour un grand nombre, tant Latins qu'Orientaux, cette interdiction de mêler les rites est une source d'ennuis et un sujet de scandale; après avoir pris l'avis de la

silii christiano nomini propagando pro negotiis Orientalium Rituum, re mature perpensa, visum est omnia illa antiquare decreta quæ ritum promiscuum in usu sanctissimæ Eucharistiæ prohibent vel coangustant; atque omnibus et Latinis et Orientalibus facultatem facere sive in azymo sive in fermentato apud sacerdotes catholicos, in ecclesiis cujusvis ritus catholicis, secundum pristinam Ecclesiæ consuetudinem, Augusto Corporis Domini Sacramento sese reficiendi, ut « omnes et singuli qui christiano nomine censentur, in hoc concordia symbolo jam tandem aliquando conveniant et concordent ». (Conc. Trident., Sess. XIII.)

Equidem confidimus, quæ hic præscribuntur a Nobis, ea dilectis Filiis, quot habemus in Oriente, ex quovis ritu, admodum fore utilia non solum ad inflammandum in eis pietatis ardorem, sed etiam ad mutuam eorum concordiam confirmandam. — Etenim quod ad pietatem attinet, nemo non videt divinam Eucharistiam, a Patribus Ecclesiæ latinis græcisque quotidianum christiani hominis panem solitam appellari, utpote qua sustentetur et alatur tamquam valetudo animæ, multo magis frequentandam eis esse quorum caritas vel fides, seu ipsa supernaturalis vitæ principia, majore in discrimine versentur. Quare catholici

S. Cong. de la Propagande pour les affaires des Rites orientaux et avoir mûrement examiné la question, il Nous a paru opportun d'abroger tous les décrets qui interdisent ou restreignent la promiscuité des rites dans la réception de la très sainte Eucharistie, et de permettre à tous, Latins et Orientaux, de se nourrir de l'auguste sacrement du Corps du Seigneur consacré par les prêtres catholiques, soit avec du pain azyme, soit avec du pain fermenté, dans les églises catholiques de n'importe quel rite, selon l'ancien usage de l'Eglise, afin que « tous et chacun de ceux qui portent le nom de chrétiens puissent enfin s'entendre et s'accorder dans ce symbole de concorde ». (Conc. de Trente, Sess. XIII.)

Nous avons confiance, en effet, que Nos présentes prescriptions seront très utiles à tous les chers Fils que Nous avons en Orient, de quelque rite qu'ils soient, non seulement pour enflammer en eux l'ardeur de la piété, mais aussi pour affermir leur union mutuelle. En effet, pour ce qui est de la piété, tout le monde comprend que la divine Eucharistie, que les Pères de l'Eglise latine et de l'Eglise grecque ont coutume d'appeler le Pain quotidien du chrétien, destiné à soutenir et à nourrir l'âme dont il est la force, doit être plus souvent reçue par ceux dont la charité ou la foi, c'est-à-dire les principes mêmes de la vie surnaturelle, se trouvent plus exposés. C'est

orientales, quibus est in media multitudine schismaticorum habitandum, non ex periculoso eorum convictu aliquod fidei caritatisque detrimentum capient, si hoc se cibo cœlesti roborare consueverint, sed magnum et perpetuum in se vitæ spiritualis sentient incrementum. — Quod spectat alterum, patet proclive factu usque adhuc fuisse, ut inter homines unius fidei sed diversorum rituum, ex eo quod alii aliis facilius possent Corporis Christi esse participes, causæ æmulationum et discordiarum existerent. Nunc autem, cum hujus mensæ, quæ symbolum, radix atque principium est catholicæ unitatis, promiscuam esse omnibus fidelibus communicationem volumus, pronum est debere inter ipsos increscere animorum concordiam, « quoniam unus panis, ait Apostolus, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus ». (*I Cor. x, 17.*)

Hæc Nos igitur de apostolicæ potestatis plenitudine statuimus et sancimus :

I. — Sacris promiscuo ritu operari sacerdotibus ne liceat : propterea suæ quisque Ecclesiæ ritu Sacramentum Corporis Domini conficiant et ministrent.

pourquoi les catholiques orientaux, obligés de vivre au milieu d'un grand nombre de schismatiques, n'éprouveront par suite de cette fréquentation dangereuse aucune atteinte dans leur foi ou leur charité s'ils ont l'habitude de se fortifier de cette nourriture céleste, dont ils retireront un grand et durable profit pour leur vie spirituelle. Pour ce qui est du second avantage, il est clair que, pour des hommes d'une même foi mais de rites divers, cette facilité plus grande qu'avaient jusqu'ici quelques-uns de recevoir le Corps du Christ a été aisément la cause de jalousies et de discordes. Mais puisque Nous voulons désormais que tous les fidèles puissent communier dans n'importe quel rite à cette Table qui est le symbole, la base et le principe de l'unité catholique, il est évident qu'entre eux devra augmenter la concorde des esprits, car, dit, l'Apôtre, « puisqu'il y a un seul pain, nous formons un seul corps tout en étant plusieurs, nous tous qui participons à un même pain ». (*I Cor. x, 17.*)

En vertu de la plénitude de Notre puissance apostolique, Nous statuons donc et décrétons ce qui suit :

I. — Il est interdit aux prêtres de célébrer les saints mystères dans l'un et l'autre rite : c'est pourquoi chacun consacrera et administrera le sacrement du Corps du Seigneur selon le rite de son Eglise.

II. — Ubi necessitas urgeat, nec sacerdos diversi ritus adsit, licebit sacerdoti orientali, qui fermentato utitur, ministrare Eucharistiam consecratam in azymo, vicissim latino aut orientali qui utitur azymo, ministrare in fermentato; at suum quisque ritum ministrandi servabit.

III. — Omnibus fidelibus cujusvis ritus datur facultas ut, pietatis causa, Sacramentum Eucharisticum quolibet ritu confectum suscipiant.

IV. — Quisque fidelium præcepto Communionis paschalis ita satisfaciet, si eam suo ritu accipiat et quidem a paroco suo: cui sane in ceteris obeundis religionis officiis addictus manebit.

V. — Sanctum Viaticum moribundis ritu proprio de manibus proprii parochi accipiendum est: sed, urgente necessitate, fas esto a sacerdote quolibet illud accipere; qui tamen ritu suo ministrabit.

VI. — Unusquisque in nativo ritu permanebit, etiamsi consuetudinem diu tenuerit communicandi ritu alieno; neque ulli

II. — En cas de nécessité urgente, et en l'absence d'un prêtre de rite différent, il sera permis au prêtre oriental qui se sert de pain fermenté d'administrer l'Eucharistie consacrée avec du pain azyme, et pareillement au prêtre latin ou oriental qui se sert de pain azyme d'administrer l'Eucharistie consacrée avec du pain fermenté; mais chacun devra administrer le sacrement selon son rite propre.

III. — Il est permis à tous les fidèles, de quelque rite qu'ils soient, pour satisfaire leur piété, de recevoir la sainte Eucharistie, quel qu'ait été le rite de la Consécration.

IV. — Pour satisfaire au précepte de la communion pascale, tous les fidèles devront communier dans leur rite et de la main de leur curé, dont, évidemment, ils continueront à dépendre pour ce qui regarde l'accomplissement des autres devoirs religieux.

V. — Les mourants devront recevoir le saint Viatique dans leur rite et des mains de leur curé; mais, en cas de nécessité urgente, il sera permis de le recevoir des mains de n'importe quel prêtre; celui-ci, toutefois, l'administrera selon son rite propre.

VI. — Chacun demeurera dans le rite où il est né, même s'il a eu longtemps l'habitude de communier dans un autre rite; et il ne

detur facultas mutandi ritus, nisi cui justæ et legitimæ suffragentur causæ, de quibus Sacrum Consilium Fidei Propagandæ pro negotiis Orientalium judicabit. In his vero causis numeranda non erit consuetudo, quamvis diuturna, ritu alieno communicandi.

Quæcumque autem his Litteris decernimus, constituimus, declaramus, ab omnibus ad quos pertinet inviolabiliter servari volumus et mandamus, nec ea notari, in controversiam vocari, infringi posse, ex quavis, licet privilegiata, causa, colore et nomine; sed plenarios et integros effectus suos habere, non obstantibus apostolicis, etiam in generalibus ac provincialibus conciliis editis, constitutionibus, nec non quibusvis etiam confirmatione apostolica vel quavis alia firmitate roboratis, statutis consuetudinibus ac præscriptionibus; quibus omnibus, perinde ac si de verbo ad verbum hisce Litteris inserta essent, ad præmissorum effectum, specialiter et expresse derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium facientibus quibuslibet. — Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, manuque notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum suo sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ præsentibus hisce Litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ

sera permis à personne de changer de rite sans de justes et légitimes raisons, dont la S. Cong. de la Propagande pour les affaires des Rites orientaux sera juge; et parmi ces raisons, on ne devra pas comprendre l'usage, même prolongé, de communier dans un rite différent.

Et Nous voulons et ordonnons que tout ce qui est décrété, constitué et déclaré par Nous dans ces Lettres soit inviolablement observé par tous les intéressés, ne puisse être censuré, mis en discussion, enfreint, pour quelque cause, même privilégiée, et sous quelque couleur ou titre que ce soit, mais sortisse ses effets pleins et entiers, nonobstant les Constitutions apostoliques, eussent-elles été publiées dans des Conciles généraux et provinciaux, et de même toutes coutumes consacrées et prescriptions, eussent-elles été corroborées par confirmation apostolique ou quelque autre autorité que ce soit, toutes choses auxquelles, comme si elles étaient insérées mot pour mot dans ces lettres, Nous dérogeons spécialement et expressément pour leur effet à sortir, et voulons qu'il soit dérogé, et nonobstant toutes autres choses contraires. Et Nous voulons que les exemplaires, même imprimés, de ces lettres, pourvu qu'ils soient signés de la main d'un notaire et munis du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, reçoivent la même foi que les présentes Lettres si elles étaient montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-

millesimo nongentesimo duodecimo, in festo Exaltationis S. Crucis, xviii Kalendas octobres, Pontificatus Nostri anno decimo.

A. card. AGLIARDI,
S. R. E. cancellarius.

Fr. H. M. card. GOTTI,
S. C. de Propaganda Fide præfectus.

VISA
M. RIGGI, *C. A. not.*

Reg. in Canc. Ap. N.º $\frac{61}{12}$

Seigneur 1912, en la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix, le xviii des calendes d'octobre, la dixième année de Notre Pontificat.

A. card. AGLIARDI,
chancelier de la S. E. R.

Fr. G.-M. card. GOTTI,
préfet de la S. Cong. de la Propagande.

VU
M. RIGGI, *not. de la Ch. A.*

Reg. de la Chanc. Ap. N.º 61/12.

EPISTOLA ENCYCLICA

ad V. E. Georgium Kopp, S. R. E. presbyterum cardinalem, episcopum Vratislaviensem, ceterosque archiepiscopos et episcopos Germaniæ.

De Consociationibus opificum catholicis et mixtis.

PIUS PP. X

DILECTE FILI NOSTER ET VENERABILES FRATRES,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Singulari quadam caritate benevolentia erga Germaniæ catholicos, qui, huic Apostolicæ Sedi summa fide atque obsequio devincti, generose ac fortiter contendere pro Ecclesia consueverunt, impulsus sumus, Venerabiles Fratres, omne studium curamque convertere ad eam excutiendam controversiam, quæ inter eos est, de consociationibus opificum; de qua quidem controversia jam pluries Nos proximis annis cum plerique vestrum

LETTRE ENCYCLIQUE

à S. Em. le cardinal Georges Kopp, évêque de Breslau, et aux autres archevêques et évêques d'Allemagne.

Sur les Associations ouvrières catholiques et mixtes.

PIE X, PAPE

CHER FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Une spéciale affection et bienveillance pour les catholiques d'Allemagne, qu'un grand esprit de foi et d'obéissance unit à ce Siège apostolique et qui ont accoutumé de lutter avec force et générosité pour l'Église, Nous a poussé, Vénérables Frères, à consacrer tout Notre zèle et Notre sollicitude à l'examen de leur controverse sur les associations ouvrières; controverse dont Nous avaient entretenu plusieurs fois déjà, ces dernières années, la plupart d'entre vous, ainsi

tum prudentes et graves viri utriusque partis edocuerant. Atque eo studiosius incubuimus ad rem, quia pro Apostolici officii conscientia intelligimus sacrosanctum Nostrum esse munus eniti et efficere ut doctrinam catholicam hi Nobis dilecti Filii sinceram et integram servent, nec ullo pacto sinere ut ipsa eorum fides periclitetur. Nisi enim mature excitentur ad vigilandum, patet periculum eis esse ne paullatim et quasi imprudenter in vago quodam nec definito genere christianæ religionis acquiescant, quæ *interconfessionalis* dici solet, et cum inani communitatis christianæ commendatione diffunditur, cum tamen manifesto nihil ea sit prædicationi Jesu Christi magis contrarium. Accedit quod, cum maxime Nobis in optatis sit catholicorum fovere et firmare concordiam; amoveri quaslibet volumus causas dissensionum, quæ, bonorum vires distrahendo, non possunt, nisi adversariis religionis, prodesse; quin etiam cupimus optamusque ut cum ipsis civibus a professione catholica alienis nostri eam pacem colant sine qua nec disciplina societatis humanæ nec prosperitas civitatis queat consistere. — Quamvis autem, ut diximus, statum hujus causæ haberemus cognitum, tamen placuit, antequam eam dijudicarem, uniuscujusque vestrum, Venerabiles Fratres, exquirere sententiam; vosque

que des hommes prudents et graves des deux parties en cause. Et Nous y avons apporté d'autant plus d'application que, dans la pleine conscience de Notre charge apostolique, Nous comprenons que le plus sacré de Nos devoirs est de tendre et d'aboutir à ce que la doctrine catholique demeure chez Nos bien-aimés Fils dans sa pureté et son intégrité, et de ne permettre d'aucune manière que leur foi même soit mise en danger. S'ils ne sont excités à temps à la vigilance, il n'est pas douteux qu'ils soient exposés à adhérer peu à peu, et presque sans s'en apercevoir, à une sorte de christianisme vague et non défini que l'on appelle d'ordinaire *interconfessionnel* et qui se répand sous la fausse étiquette d'une foi chrétienne commune, alors que manifestement il n'est rien de plus contraire à la prédication de Jésus-Christ. En outre, le plus ardent de Nos désirs étant de favoriser et d'affermir la concorde parmi les catholiques, Nous voulons écarter toutes les causes de dissension qui, divisant les forces des bons, ne peuvent servir que les adversaires de la religion. Bien plus, Nous désirons et souhaitons que Nos Fils gardent avec leurs concitoyens étrangers à la foi catholique la paix indispensable au gouvernement de la société et à la prospérité de la cité. Quoique, Nous l'avons dit, l'état de la question Nous fût connu, il Nous plut, avant de porter un jugement, de Nous enquérir de l'opinion de chacun d'entre vous,

rogantibus Nobis ea quidem diligentia ac sollicitudine singuli respondistis quæ gravitati quæstionis erat consentanea.

Ilaque primo loco edicimus catholicorum omnium officium esse, et quidem in consuetudine vitæ tum privata tum communi et publica sancte inviolateque servandum, tenere firmiter profiterique non timide christianæ veritatis principia, Ecclesiæ catholicæ magisterio tradita, ea præsertim quæ Decessor Noster sapientissime in Encyclicis Litteris *Rerum novarum* exposuit; quæque maxime et Episcopus Borussiæ qui anno MCM Fuldam convenerant, in suis consultis secutos esse scimus, et vosmet-ipsos, rescribentes Nobis quid de hac quæstione sentiretis, summam complexos esse videmus.

Videlicet quidquid homo christianus agat, etiam in ordine rerum terrenarum, non ei licere bona negligere quæ sunt supra naturam, immo oportere, ad summum bonum, tamquam ad ultimum finem, ex christianæ sapientiæ præscriptis, omnia dirigat: omnes autem actiones ejus, quatenus bonæ aut malæ sunt in genere morum, id est cum jure naturali et divino congruunt aut discrepant, iudicio et jurisdictioni Ecclesiæ subesse.

Vénérables Frères; et chacun de vous a répondu à Notre demande avec la promptitude et le soin que comportait la gravité de la question.

Aussi, tout d'abord, Nous proclamons hautement que le devoir de tous les catholiques — devoir qu'il faut remplir religieusement et inviolablement dans toutes les circonstances tant de la vie privée que de la vie sociale et publique — est de garder fermement et de professer sans timidité les principes de la vérité chrétienne, enseignés par le magistère de l'Eglise catholique, ceux-là particulièrement que Notre prédécesseur a formulés avec tant de sagesse dans l'Encyclique *Rerum novarum*; principes, du reste, que les évêques de Prusse, réunis à Fulda en 1900, appliquèrent, Nous le savons, avec le plus grand soin dans leurs décisions [cf. dans *Questions Actuelles*, t. LVII, p. 34-41, traduction française de la lettre que l'épiscopat de Prusse adressa de Fulda à son clergé le 22 août 1900] et dont vous-mêmes, en Nous faisant connaître votre sentiment sur cette controverse, avez exposé les points principaux, à savoir :

Quoi qu'il fasse, même dans l'ordre des choses temporelles, le chrétien n'a pas le droit de mettre au second rang les intérêts surnaturels; bien plus, les règles de la doctrine chrétienne l'obligent à tout diriger vers le souverain bien comme vers la fin dernière; toutes ses actions, en tant que moralement bonnes ou mauvaises, c'est-à-dire en accord ou en désaccord avec le droit naturel et divin, tombent sous le jugement et la juridiction de l'Eglise. Quiconque, qu'il s'agisse des indi-

Quicumque vel singuli vel consociati christiano gloriantur nomine, non eos debere, si officii sui meminerint, inimicitias simultatesque alere inter ordines civium, sed pacem caritatemque mutuan. — Causam sociale[m] controversiasque ei causæ subjectas de ratione spatioque operæ, de modo salarii, de voluntaria cessatione opificum, non mere œconomicæ esse naturæ, proptereaque ejusmodi quæ componi posthabita Ecclesiæ auctoritate possint, « quum contra verissimum sit eam (quæstionem sociale[m]) morale[m] in primis et religiosam esse, ob eamque rem ex lege morum potissimum et religionis judicio dirimendam » (Epist. Encycl. *Graves de communi*).

Jam, quod ad societates operariorum attinet, quamquam iis propositum est commoda hujus vitæ comparare sociis, tamen maxime probandæ aptissimæque omnium ad veram solidamque sociorum utilitatem illæ sunt habendæ, quæ præcipue religionis catholicæ fundamento constitutæ sunt, Ecclesiam aperte sequuntur duces; id quod pluries Nosmetipsi, ut ex diversis gentibus occasio oblata est, declaravimus. Ex quo illud consequitur ut consociationes hujusmodi, confessionis, ut aiunt, catholicæ, in regionibus catholicorum certè ac præterea in aliis

vidus pris isolément ou des membres d'une association comme tels, se glorifie du titre de chrétien doit, s'il n'oublie point ses devoirs, entretenir non les inimitiés et les jalousies entre les classes sociales, mais la paix et la charité mutuelle. — La question sociale et les controverses qui s'y rattachent relativement à la nature et à la durée du travail, à la fixation du salaire, à la grève, ne sont pas purement économiques et susceptibles, dès lors, d'être résolues en dehors de l'autorité de l'Eglise, « attendu que, bien au contraire, et en toute vérité, la question sociale est avant tout une question morale et religieuse, et que, pour ce motif, il faut surtout la résoudre d'après les règles de la morale et le jugement de la religion » (Encycl. *Graves de communi*).

Quant aux associations ouvrières, bien que leur but soit de procurer des avantages temporels à leurs membres, celles-là cependant méritent une approbation sans réserve et doivent être regardées comme les plus propres de toutes à assurer les intérêts vrais et durables de leurs membres, qui ont été fondées en prenant pour principale base la religion catholique et qui suivent ouvertement les directions de l'Eglise; Nous l'avons fréquemment déclaré Nous-même lorsque l'occasion s'en est offerte dans un pays ou l'autre. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'établir et de favoriser de toute manière ce genre d'associations confessionnelles catholiques, comme on les appelle, dans les contrées catho-

omnibus, ubicumque per eas variis sociorum necessitatibus consuli posse videatur, institui atque omni ope adjuvari oporteat. Neque vero — si de iis consociationibus agitur quæ causam religionis et morum directe aut oblique contingant — res foret quæ probari ullo modo posset, in iis ipsis regionibus quas modo memoravimus, fovere et propagare velle consociationes mistas, id est, quæ ex catholicis et acatholicis conflentur. Etenim, ut alia omittamus, in magnis sane periculis ob societates hujus generis versantur aut certe versari possunt nostrorum et integritas fidei et justa obtemperatio legibus præceptisque Ecclesiæ catholicæ; quorum quidem periculorum etiam in pluribus e vestris de hac quæstione responsis, Venerabiles Fratres, apertam significationem legimus.

Nos igitur mere catholicas, quotquot sunt in Germania, consociationes opificum perlubenter omni ornamento laude, cupimusque bene evenire quidquid nituntur in commodum multitudinis operariæ, lætioraque semper eis optamus incrementa. Verumtamen, hoc cum dicimus, non negamus fas esse catholicis, ut meliorem opifici fortunam, æquiorum mercedis et laboris conditionem quærant, aut alia quavis honestæ utilitatis causa, com-

liques, certes, et, en outre, dans toutes les autres régions, partout où il paraîtra possible de subvenir par elles aux besoins divers des associés.

Que s'il s'agit d'associations touchant directement ou indirectement à la religion et à la morale, ce serait faire œuvre qui ne pourrait être approuvée d'aucune façon, dans les pays susmentionnés, que de vouloir favoriser et propager des associations mixtes, c'est-à-dire composées de catholiques et de non-catholiques. En effet, pour Nous borner à ce point, c'est incontestablement à de graves périls que les associations de cette nature exposent ou peuvent certainement exposer l'intégrité de la foi de nos catholiques et la fidèle observance des lois et préceptes de l'Eglise catholique. Et ces périls, Vénérables Frères, beaucoup parmi vous Nous les ont expressément signalés dans leurs réponses sur ce sujet.

En conséquence, à toutes les associations purement catholiques d'ouvriers existant en Allemagne, c'est du fond du cœur que Nous adressons tous Nos éloges; Nous faisons des vœux pour le succès de toutes leurs entreprises en faveur des ouvriers, et leur souhaitons des développements toujours plus heureux. Cependant, en parlant ainsi, Nous ne nions pas qu'il soit permis aux catholiques, toute précaution prise, de travailler au bien commun avec les non-catholiques, pour ménager à l'ouvrier un meilleur sort, arriver à une plus juste organisation du salaire et du travail, ou pour toute autre cause utile et

muniter cum acatholicis, cautione adhibita, laborare pro communi bono. Sed ejus rei gratia, malumus catholicas societates et acatholicas jungi inter se *co*œdere per illud opportunum inventum quod *Cartel* dicitur.

Hic autem, Venerabiles Fratres, non pauci a Nobis petitis ut Syndicatus christianos qui appellantur, uti hodie in vestris diocesisibus constituti sunt, per Nos vobis tolerare liceat, propterea quod et numerum opificum longe majorem quam consociationes mere catholicæ complectuntur, et magna, si id non liceret, essent incommoda secutura. Cui Nos petitioni, respicientes peculiarem rei catholicæ rationem in Germania, putamus concedendum, declaramusque tolerari posse, et permitti catholicis, ut eas quoque societates mistas, quæ in vestris sunt diocesisibus, participant, quoad ex novis rerum adjunctis non desinat hujusmodi tolerantia aut opportuna esse aut justa; ita tamen, si cautiones adhibeantur idoneæ ad declinanda pericula quæ in ejus generis consociationibus inesse diximus. Quarum cautionum hæc præcipua sunt capita. — Primum omnium, curandum est ut qui opifices catholici horum Syndicatum participes sunt, iidem catholicis operariorum societatibus, quæ *Arbeitervereine* appellatione notantur, sint adscripti. Quod si ob hanc causam

honnête. Mais, en pareil cas, Nous préférons la collaboration de Sociétés catholiques et non-catholiques unies entre elles au moyen de ce pacte heureusement imaginé qu'on appelle un *Cartel*.

A ce sujet, Vénérables Frères, beaucoup d'entre vous Nous demandent que, en ce qui concerne les Syndicats dits chrétiens, tels qu'ils sont établis aujourd'hui dans vos diocèses, Nous vous permettions de les tolérer, parce que le nombre des ouvriers qu'ils comprennent est bien supérieur à celui des associations catholiques et que de graves inconvénients résulteraient du refus de cette permission. Cette demande, eu égard à la situation particulière du catholicisme en Allemagne, Nous croyons devoir l'accueillir, et Nous déclarons qu'on peut tolérer et permettre que les catholiques entrent aussi dans les Syndicats mixtes existant dans vos diocèses, tant que de nouvelles circonstances n'auront pas rendu cette tolérance ou inopportune ou illégitime; à condition, toutefois, que des précautions spéciales soient prises pour éviter les dangers qui, ainsi que Nous l'avons dit, sont inhérents aux associations de cette nature.

De ces garanties, voici les principales. Avant tout, il est nécessaire de veiller à ce que les ouvriers catholiques membres de ces Syndicats soient inscrits aussi dans les associations catholiques d'ouvriers appelées *Arbeitervereine*. Que si, pour cela, ils doivent faire quelque sacri-

debeant alicujus rei, præcipue pecuniæ, jacturam facere, pro certo habemus eos, ut sunt incolumitatis fidei suæ studiosi, non invite facturos. Etenim feliciter usu venit ut hæ consociationes catholicæ, adnitente clero, cujus ductu vigiliaque gubernantur, plurimum valeant ad sinceritatem fidei, ad integritatem morum tuendam in sociis atque ad alendos eorum religiosos spiritus multiplici exercitatione pietatis. Quare qui consociationibus hisce moderantur, non est dubium quin, gnari temporum, velint, præsertim de justitiæ et caritatis officiis, ea præcepta et præscripta tradere operariis, quæ his necessarium aut utile sit probe novisse, ut in Syndicatus recte possint et secundum doctrinæ catholicæ principia versari.

Præterea, Syndicatus iidem — ut sint tales quibus catholici dare nomen possint — necesse est ab omni se contineant vel ratione vel re quæ cum doctrinis mandatisque Ecclesiæ legitimæve potestatis sacræ non conveniat; itemque ne quid minus probandum ex hoc capite aut scripta, aut dicta, aut facta eorum præbeant. Quare sacrorum Antistites officii ducant sanctissimi observare sedulo quem ad modum hæ societates se gerant, et vigilare ne catholici homines ex earum communione aliquid

fiçe, surtout un sacrifice d'argent, Nous sommes convaincu que, dans leur zèle pour la pureté de leur foi, ils le feront sans peine. Car c'est un fait d'heureuse expérience que les associations catholiques, sous l'impulsion du clergé qui les conduit et gouverne avec vigilance, contribuent puissamment à sauvegarder la pureté de la foi et l'intégrité des mœurs de leurs membres, comme elles fortifient leur esprit religieux par de multiples exercices de piété. Aussi n'est-il point douteux que les directeurs de ces associations, conscients des besoins de notre époque, voudront enseigner aux ouvriers, en particulier sur les devoirs de justice et de charité, les préceptes et lois qu'il leur est nécessaire ou utile de bien connaître pour se comporter dans les Syndicats selon le droit et les principes de la doctrine catholique.

En outre, il est nécessaire que ces mêmes Syndicats — pour qu'ils soient tels que les catholiques puissent s'y inscrire — s'abstiennent de toute théorie et de tout acte ne concordant pas avec les enseignements et les ordres de l'Eglise ou de l'autorité religieuse compétente, et qu'il ne s'y rencontre rien de tant soit peu répréhensible de ce chef ou dans leurs écrits, ou dans leurs paroles, ou dans leurs actes. Aussi, que les évêques placent au rang de leurs devoirs les plus sacrés d'observer avec soin la manière dont se comportent ces Syndicats, et de veiller à ce que les catholiques ne souffrent aucun dommage de leurs

detrimenti capiant. Ipsi autem catholici Syndicatibus adscripti ne umquam siverint ut Syndicatus, etiam qua tales, in curandis terrenis sociorum rebus ea profiteantur aut faciant quæ quocumque modo contraria sint præceptis supremo Ecclesiæ magisterio traditis, iisque præsertim quæ supra revocavimus. Et hanc ob causam quoties de rebus attingentibus mores, id est de justitia aut caritate, quæstiones existent, attentissime vigilabunt episcopi ne fideles catholicam morum disciplinam negligant, neve ab ea transversum unguem discedant.

Equidem certum habemus, Venerabiles Fratres, fore ut quæ hic a Nobis præscripta sunt, ea vos religiose inviolateque servanda curetis, Nosque diligenter et assidue de re tanti momenti certiores faciatis. Quoniam vero hanc Nobis assumpsimus causam, ejusque judicium, consultis episcopis, Nostrum debet esse, præcipimus bonis, quotcumque numerantur in catholicis, ut eadem de re jam nunc omni inter se disputatione abstineant; qui quidem, juvat confidere futurum ut, fraternæ servientes caritati, pleneque obsequentes auctoritati Nostræ suorumque Pastorum, integrè et ex animo efficiant quæ jubemus. Quod si qua inter eos rerum difficultas oriatur, quo modo dissolvenda

rapports avec eux. Quant aux catholiques inscrits dans les Syndicats, qu'ils ne permettent jamais aux Syndicats, même comme tels, dans la recherche des avantages temporels de leurs membres, de professer ou de faire quoi que ce soit en opposition d'une manière ou de l'autre avec les principes enseignés par le suprême magistère de l'Eglise, ceux-là particulièrement que Nous avons rappelés plus haut. Dans ce dessein, chaque fois que seront soulevées des discussions sur les questions qui ont trait à la morale, c'est-à-dire à la justice ou à la charité, les évêques veilleront avec la plus grande attention à ce que les fidèles ne négligent point la morale catholique ni ne s'en écartent si peu que ce soit.

Certes, Nous n'en doutons pas, Vénérables Frères, ces prescriptions, vous veillerez à leur observation religieuse et inviolable, et vous serez zélés et assidus à Nous informer sur une question d'une telle gravité. Mais puisque Nous avons évoqué cette cause et que, les évêques consultés, c'est à Nous de prononcer le jugement, Nous enjoignons à tous les hommes de bien qui comptent dans les rangs catholiques de s'abstenir désormais de toute controverse sur ce point; et il Nous plaît d'augurer que, zélés pour la charité fraternelle et pleinement soumis à Notre autorité ainsi qu'à celle de leurs pasteurs, ils se conformeront entièrement et sincèrement à Nos prescriptions. Que si une difficulté s'élève entre eux, ils ont à leur disposition le moyen de la trancher :

ea sit, habent in promptu : adeant Episcopos suos consultum, hique rem ad Apostolicam hanc Sedem deferent, a qua dijudicabitur. Quod reliquum est — et ex iis quæ diximus, facile colligitur — quemadmodum ex una parte nemini fas esset accusare de suspecta fide eoque impugnare nomine qui, constantes in defendendis doctrinis juribusque Ecclesiæ, tamen recto consilio volunt de Syndicatus mistis esse, et sunt, ubi pro locorum rationibus potestatis sacræ visum est Syndicatus hujusmodi, certis adhibitis cautionibus, esse permittere; item, altera ex parte, valde improbandum foret inimice insectari consociationes mere catholicas — quod genus contra omni est ope adjuvandum ac provehendum — atque adhiberi velle et quasi imponere *interconfessionale*, quod aiunt, genus, idque per speciem quoque exigendi ad unam eandemque formam omnes, quotquot sunt in singulis diocesisibus, catholicorum societates.

Interea, dum pro Germania catholica, ut magnos habeat in re et religiosa et civili progressus, vota facimus, ea ut feliciter eveniant, singularem Dei omnipotentis opem et Virginis Matris Dei, quæ ipsa Regina pacis est, patrocinium genti dilectæ imploramus; atque auspiciem divinorum munerum et eandem præ-

ils iront consulter leurs évêques, et ceux-ci déféreront le litige au Siège apostolique, qui rendra le jugement. Au surplus — on le déduit aisément de ce que Nous avons dit, — de même que, d'une part, il ne serait permis à personne d'accuser de foi suspecte et de combattre à ce titre ceux qui, fermes dans la défense des doctrines et des droits de l'Eglise, veulent cependant, avec des intentions droites, appartenir aux Syndicats mixtes et en font partie, là où les circonstances locales ont conduit l'autorité religieuse à permettre l'existence de ces Syndicats sous certaines conditions; de même, d'un autre côté, il faudrait réprover hautement ceux qui poursuivraient de sentiments hostiles les associations purement catholiques — alors qu'au contraire on doit de toute manière aider les associations de ce genre et les propager, — ainsi que ceux qui voudraient établir et presque imposer le Syndicat *interconfessionnel*, et cela même sous le spécieux prétexte de réduire à un seul et même type toutes les Sociétés catholiques de chaque diocèse.

En attendant, Nous faisons des vœux pour l'Allemagne catholique, afin qu'elle accomplisse de grands progrès, tant dans l'ordre religieux que dans l'ordre civil; pour qu'ils se réalisent, Nous appelons sur cette nation aimée le secours spécial du Dieu tout-puissant et le patronage de la Vierge Mère de Dieu, qui est aussi la Reine de la paix, et comme gage des faveurs divines et aussi en témoignage de Notre par-

cipuæ benevolentiaë Nostræ testem, apostolicam Benedictionem vobis, dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, vestroque clero et populo amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxiv mensis septembris MCMXII, Pontificatus Nostri anno decimo.

PIUS PP. X.

ticulière bienveillance, Nous vous accordons de grand cœur la Bénédiction apostolique, à vous, cher Fils et Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 septembre 1912, la dixième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

LETTRE

*à M. l'abbé Alexandre Cavallanti,
directeur de l' « Unità Cattolica »,
et à ses collaborateurs, à Florence.*

CHER FILS,

Votre filiale adresse Nous a appris avec plaisir que l'*Unità Cattolica*, en ce jour du 29 octobre courant, entre heureusement dans le cinquantenaire de son existence. C'est avec raison que l'on fête un tel anniversaire, qui rappelle les services signalés rendus d'une façon inlassable et durant une longue série d'années par votre journal, qui mérite si bien de la religion et de l'Eglise. La fermeté dans les principes, la franche profession de sa foi, le zèle à défendre la vérité et à combattre l'erreur, la constance à revendiquer les droits sacrés de l'Eglise et de la Papauté, ainsi qu'à répandre l'enseignement du Siège apostolique, et surtout la docile observance des directions pontificales, non seulement en matière de doctrine, mais encore de discipline et d'action catholique, ont toujours été en une singulière estime chez votre valeureux journal, et jamais il n'a oublié ces principes durant un si long laps de temps : c'est un gage assuré des services qu'il pourra rendre encore à l'avenir à l'Eglise et à la société, en ayant toujours présente à l'esprit l'œuvre lumineuse et sereine de ses champions, tels que Margotti, Sacchetti et Mastracchi, si éminents dans la presse catholique.

C'est bien opportunément, mes chers Fils, que vous rappelez les louanges spéciales adressées en différentes occasions à l'*Unità Cattolica* par Nos prédécesseurs Pie IX et Léon XIII, d'heureuse mémoire, et Nous aussi, en cette heureuse circonstance, Nous faisons des vœux pour que l'œuvre du journal soit efficacement et pratiquement utile et ne soit jamais inférieure à son but.

A cet effet, Nous vous accordons de tout cœur, à vous tous, chers Fils, rédacteurs et collaborateurs, la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 15 octobre 1912.

PIE X, PAPE.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Erectio novi vicariatus apostolici de Kivu in Africa.

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Apostolatus munus, quo fungimur in terris, Nos admonet ut ea sedulo studio decernamus quæ catholico nomini æternæque fidelium saluti bene, prospere ac feliciter eveniant. Idcirco ad omnes vel dissitas orbis christiani partes, ex hac divi Petri Apostolorum principis Cathedra, tanquam e sublimi specula oculos mentis Nostræ convertentes, ante omnia consulimus ut, aucto pastorum numero, dominici gregis custodiæ diligentiori ratione prospiciatur. Hoc ducti consilio, benigne excipiendam censuimus postulationem Venerabilis Fratris Leonis Livinhac, episcopi titularis Pacandensis et Superioris generalis Societatis Missionariorum Africæ, qui cum Nos enixis precibus rogaverit

*Érection du nouveau vicariat apostolique de Kivu,
en Afrique.*

PIE X, PAPE

Pour future mémoire.

La charge de l'apostolat que Nous remplissons sur cette terre Nous fait un devoir de rechercher avec un soin attentif les mesures qui procureront plus heureusement le bien du nom catholique, l'avantage et les intérêts des fidèles et leur salut éternel. Voilà pourquoi, du haut de cette Chaire du bienheureux Pierre, prince des apôtres, comme d'un poste sublime d'observation, Nous portons le regard attentif de Notre esprit sur toutes les parties, même les plus éloignées, de l'univers catholique, et Nous veillons par-dessus tout à ce que, par l'augmentation du nombre des pasteurs, la garde du troupeau du Seigneur soit de mieux en mieux observée. C'est ce motif qui Nous a conduit à agréer avec bonté la demande de Notre Vénérable Frère Léon Livinhac, évêque titulaire de Pacanda et Supérieur général des Missionnaires

ut regionem « de Kivu » appellatam in novum apostolicum vicariatum, proprio antistiti committendum, erigeremus, ideo Nos, omnibus rei momentis diligenter perpensis, cum VV. FF. NN. S. R. E. cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, Motu proprio, atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, superenunciata regionem de Kivu ad oras occidentales vicariatuum apostolicorum Victoriæ Nyanzæ meridionalis et Unianembensis jacentem, ab his territoriis sejungimus, et in independentem vicariatum apostolicum constituimus.

Novi autem hujus vicariatus confinia sint: ad septentrionem limes possessionis Anglicæ, a puncto in quo relinquit flumen « Kagera » usque ad litem Belgicæ ditionis, deinde limes Belgicus usque ad lacum « Kivu ». Ad occidentem prædictus limes Belgicus; ad meridiem confinia septentrionalia districtuum de Uvinza et Ujyi; ad orientem demum cursus fluminum Kagera et Ruinvu, deinde limes occidentalis Ussuwi-Ovest, et tandem confinia orientalia districtus de Uha. Sit huic novo vicariati nomen vicariatus apostolicus de Kivu, curisque Missionariorum Africæ concreditus servetur.

Hæc concedimus, edicimus, decernentes præsentis Litteras

de Notre-Dame d'Afrique, qui Nous a humblement supplié d'ériger la région « de Kivu » en un nouveau vicariat apostolique et de le confier à un évêque spécial. Et Nous, après avoir examiné mûrement tous les détails de cette affaire, de concert avec Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine de la S. Cong. de la Propagande, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération de Notre part, de par la plénitude de Notre pouvoir apostolique, en vertu des présentes, Nous constituons en vicariat apostolique indépendant la région de Kivu qui longe la côte occidentale des vicariats apostoliques du Victoria-Nyanza méridional et d'Unyanembé et Nous la séparons de ces territoires.

Les limites de ce nouveau vicariat apostolique sont : au Nord, la frontière des possessions anglaises, à partir du point où elle s'éloigne du fleuve Kagera jusqu'à la frontière des possessions belges, ensuite la frontière belge jusqu'au lac Kivu; à l'Ouest, la frontière belge; au Sud, les limites septentrionales des districts de Uvinza et Ujyi; à l'Est enfin, le cours des fleuves Kagera et Ruinvu, la limite occidentale d'Ussuwi-Ovest et les confins de l'est du district de Uha. Ce nouveau vicariat s'appellera vicariat apostolique de Kivu et la charge en reste confiée aux Missionnaires d'Afrique.

Voilà ce que Nous accordons et décrétons, ordonnant que Nos pré-

firmas, validas atque efficaces semper exstare et manere, suosque plenos atque intégrés effectus sortirí atque obtinere, illisque ad quos spectat, sive spectare poterunt, plenissime suffragari; sicque rite judicandum esse ac definiendum, irritumque et inane fieri, si secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari, contigerit. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis ceterisque omnibus, speciali licet et individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XII decembris MCMXII, Pontificatus Nostri anno decimo.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

sentés Lettres soient et restent toujours fermes, valides et efficaces, qu'elles aient et obtiennent leurs effets pleins et entiers, qu'elles soient un témoignage absolu en faveur de ceux qu'elles regardent ou qu'elles pourront regarder; qu'ainsi il en doit être jugé et décidé; que soit vaine et de nul effet toute tentative faite sciemment ou par ignorance contre ces Lettres, quels qu'en soient l'auteur et son autorité. Nonobstant Notre règle et celle de Notre Chancellerie apostolique de ne point priver du droit acquis, et nonobstant aussi toutes les autres Constitutions et Ordonnances apostoliques, même dignes d'une mention et d'une dérogation spéciale et individuelle, et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 12 décembre 1912, de Notre Pontificat la dixième année.

L. ✠ S.

R. card. MERRY DEL VAL
secrétaire d'Etat.

[Rome, 8 août 1913.]

TABLE DES MATIÈRES

1. Lettre du 10 décembre 1909 à M ^{sr} Bonnet, évêque de Viviers....	5.
2. Lettre du 14 mars 1910 au card. Coullié.....	7
3. Lettre du 2 avril 1910 à la <i>Civiltà Cattolica</i>	9
4. Discours du 17 avril 1910 aux pèlerins hongrois.....	11
5. Lettre du 21 mai 1910 à M ^{sr} Deruaz, évêque de Lausanne.....	13
6. Lettre du 24 mai 1910 à M ^{sr} de Croy.....	15
7. Lettres apostoliques du 28 mai 1910 pour le « Crucifix du Pardon ».	17
8. Lettre du 13 juin 1910 à la R. C. des Institutions et du Droit...	21
9. Lettres apostoliques du 6 juillet 1910 pour la Messe annuelle des défunts de France.....	23
10. Lettre du 12 décembre 1909 à M. Garriguet, supérieur de Saint- Sulpice.....	26.
11. Lettres apostoliques du 20 décembre 1910 pour la basilique de Neuvy-Saint-Sépulcre	28.
12. Lettre du 8 mai 1911 à M ^{sr} Amette.. ..	31
13. Lettres apostoliques du 2 février 1911 à l'Association de prières pour l'Angleterre.....	32
14. Lettres apostoliques du 7 février 1911 pour l'érection du vica- riat apostolique d'Erythrée.....	36
15. <i>Motu proprio</i> du 11 février 1911 pour l'excommunication de trois prêtres anglais.....	39
16. Lettres apostoliques du 1 ^{er} mars 1911 pour l'érection du vica- riat apostolique des îles Carolines.....	42
17. Lettres apostoliques du 1 ^{er} mars 1911 pour l'érection du vica- riat apostolique de l'île de Guam.....	45.
18. Lettres apostoliques du 27 mars 1911 pour l'Archiconfrérie de l'Heure Sainte.....	47
19. Lettre du 2 avril 1911 au roi de Wurtemberg.....	50
20. Lettres apostoliques du 8 avril 1911 pour l'érection du vicariat de Tai kou.....	52
21. Lettre du 9 avril 1911 au R. P. Boubée, S. J.....	55
22. Lettres apostoliques du 12 avril 1911 pour l'érection du vica- riat apostolique de Scen-Si.....	57
23. Bref du 25 avril 1911 en faveur des sanctuaires de Lourdes....	60.
24. Lettres apostoliques du 2 mai 1911 pour l'érection de la pré- fecture apostolique du Ho-Han.....	63
25. Lettre du 10 mai 1911 à M. H. Gerbier.....	66
26. Lettre du 15 mai 1911 aux évêques de France pour le Congrès des missions diocésaines.....	68
27. Lettres Encycliques du 24 mai 1911 sur la Séparation en Portugal.	72
28. Lettres apostoliques du 1 ^{er} juin 1911 aux Petits Pages du S. S.	84.
29. Lettre du 5 juin 1911 au card. Aguirre.....	88
30. Lettre du 11 juin 1911 à M ^{sr} Falconio sur le maintien de la Paix.	92

31. Lettre du 1 ^{er} juillet 1911 à l'épiscopat milanais.....	95
32. Lettre du 1 ^{er} juillet 1911 à M ^{sr} Renouard.....	99
33. <i>Motu proprio</i> du 2 juillet 1911 sur les jours de fête.....	100
34. Lettre du 11 juillet 1911 au R. P. Cormier.....	104
35. Lettre du 22 juillet 1911 à M ^{sr} Ehses.....	105
36. <i>Motu proprio</i> du 9 octobre 1911 sur les tribunaux laïques.....	107
37. Lettre du 16 octobre 1911 au R. P. Noval.....	109
38. <i>Motu proprio</i> du 23 octobre 1911 pour les Frères Mineurs.....	113
39. Constitution apostolique du 1 ^{er} novembre 1911 sur le Psautier, suivie des Rubriques.....	122
40. Allocution consistoriale du 27 novembre 1911.....	151
41. Allocution du 29 novembre 1911 aux nouveaux cardinaux.....	160
42. Lettre du 18 août 1910 à M ^{sr} Ranuzzi.....	164
43. Lettre du 12 décembre 1910 à M. Verspeyen.....	165
44. Lettre du 20 octobre 1912 à M. l'abbé Ciceri.....	166
45. Lettre du 10 juillet 1912 à M ^{sr} Dubois sur la prononciation du latin.....	168
46. Lettres apostoliques du 4 janvier 1912 pour l'Archiconfrérie de Saint-Claude de Rome.....	170
47. Lettre du 20 février 1912 au Séminaire d'Arras.....	173
48. Lettre du 5 janvier 1912 au card. Gibbons.....	174
49. Lettre du 25 janvier 1912 à M ^{sr} Amette.....	179
50. Lettres apostoliques du 5 février 1912 pour Notre-Dame de Marcelle.....	181
51. Lettres apostoliques du 17 février 1912 pour l'Heure Sainte de Gethsémani.....	183
52. Lettres apostoliques du 1 ^{er} mars 1912 pour la basilique de Poi- tiers.....	187
53. Lettres apostoliques du 8 mars 1912 pour la basilique de Faverney.....	190
54. Lettres apostoliques du 8 mars 1912 pour la basilique de Saint- Ferréol.....	193
55. Lettre du 20 mars 1912 au Comlé de Milan.....	196
56. Lettres apostoliques du 26 mars 1912 à la Pieuse Union pour la communion des enfants.....	197
57. Discours du 14 avril 1912 aux premiers communicants français.....	201
58. Lettres apostoliques du 27 avril 1912 pour l'érection du vica- riat apostolique du Ce-Li maritime.....	205
59. Lettres apostoliques du 24 mai 1912 pour l'érection de nou- velles paroisses dans l'Agro-Romano.....	208
60. Lettres apostoliques du 1 ^{er} juin 1912 pour le vicariat aposto- lique des îles Salomon.....	211
61. Lettre du 2 juin 1912 au R. P. Fonck.....	214
62. Lettre Encyclique du 7 juin 1912 aux évêques d'Amérique sur les Indiens.....	216
63. Lettres apostoliques du 8 juin 1912 pour l'érection du diocèse d'Hadju-Dorogh.....	224
64. Lettre du 14 juin 1912 à Mgr Delassus.....	238

65. Lettres apostoliques du 26 juin 1912 pour la basilique de Meaux.....	239
66. Lettre du 15 août 1912 au card. Van Rossum.....	241
67. Lettre du 26 août 1912 au comte de Pradel de Lamose.....	245
68. Lettre du 8 septembre 1912 aux Frères Mineurs, sur le Tiers- Ordre.....	246
69. Lettre du 10 septembre 1912 à M. G. Théry.....	256
70. Constitution apostolique du 14 septembre 1912 sur la commu- nion en des rites différents.....	257
71. Lettre Encyclique du 24 septembre 1912 aux évêques d'Alle- magne sur les associations ouvrières.....	271
72. Lettre du 15 octobre 1912 à M. l'abbé Cavallanti, de l' <i>Unita Cattolica</i>	281
73. Lettres apostoliques du 12 décembre 1912 sur l'érection du vicariat apostolique de Kivu.....	282